Vol. 133, No. 20

Vol. 133, n° 20

Canada Gazette

Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 15, 1999

OTTAWA, LE SAMEDI 15 MAI 1999

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday

Part II — Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 1999, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Canada Gazette	*Part I*	*Part II*	*Part III*
Yearly subscription			
Canada	$135.00	$67.50	$28.50
Outside Canada	US$135.00	US$67.50	US$28.50
Per copy			
Canada	$2.95	$3.50	$4.50
Outside Canada	US$2.95	US$3.50	US$4.50

Gazette du Canada	*Partie I*	*Partie II*	*Partie III*
Abonnement annuel			
Canada	135,00 $	67,50 $	28,50 $
Extérieur du Canada	135,00 $US	67,50 $US	28,50 $US
Exemplaire			
Canada	2,95 $	3,50 $	4,50 $
Extérieur du Canada	2,95 $US	3,50 $US	4,50 $US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented by the Minister of Public Works and Government Services, 1999
Published by the Queen's Printer for Canada, 1999

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 1999
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 1999

TABLE OF CONTENTS

No. 20 — May 15, 1999

Government Notices* 1340
Appointments 1348

Parliament
House of Commons 1359
Bills assented to 1359
Chief Electoral Officer 1359

Commissions* 1360
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous Notices* 1386
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; private sector agents)

Proposed Regulations* 1394
(including amendments to existing regulations)

Index 1487

TABLE DES MATIÈRES

N° 20 — Le 15 mai 1999

Avis du Gouvernement* 1340
Nominations 1348

Parlement
Chambre des communes 1359
Projets de loi sanctionnés 1359
Directeur général des élections 1359

Commissions* 1360
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers* 1386
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés* 1394
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 1489

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice with Respect to Certain Hydrofluorocarbons (HFCs)

Pursuant to subsection 16(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether the substances specified in Schedule I are toxic or are capable of becoming toxic or for the purposes of assessing whether to control, or the manner in which to control these substances, any person who, during 1998, was engaged in any activity involving one or more of the listed substances, whether alone or in a mixture, and who receives a written request pursuant to this notice, to provide to the Minister such information respecting the composition, manufacture, trade and use of the listed substances or products containing these substances, no later than the date specified therein.

Responses to the notice are to be sent to the Minister of the Environment, to the attention of Mr. Denis Carrière, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, 14th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3. Inquiries concerning the notice may be directed to Mr. Denis Carrière at the above address or at (819) 994-0007 (Facsimile) or (819) 994-0009 (Telephone).

April 30, 1999

J. A. BUCCINI
Director
Commercial Chemicals Evaluation Branch

On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE I

HYDROFLUOROCARBONS

Substances[1]	Name	Formula
HFC-23	trifluoromethane	CHF_3
HFC-32	difluoromethane (methylene fluoride)	CH_2F_2
HFC-41	fluoromethane (methyl fluoride)	CH_3F
HFC-125	pentafluoroethane	C_2HF_5
HFC-134	tetrafluoroethane	$C_2H_2F_4$
HFC-143	trifluoroethane	$C_2H_3F_3$
HFC-152	difluoroethane	$C_2H_4F_2$
HFC-161	fluoroethane	C_2H_5F
HFC-227	heptafluoropropane	C_3HF_7
HFC-236	hexafluoropropane	$C_3H_2F_6$
HFC-245	pentafluoropropane	$C_3H_3F_5$
HFC-254	tetrafluoropropane	$C_3H_4F_4$
HFC-263	trifluoropropane	$C_3H_5F_3$
HFC-272	difluoropropane	$C_3H_6F_2$
HFC-281	fluoropropane	C_3H_7F
HFC-329	nonafluorobutane	C_4HF_9
HFC-338	octofluorobutane	$C_4H_2F_8$
HFC-347	heptafluorobutane	$C_4H_3F_7$

[1] Includes all isomers of the listed substances.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis concernant certains hydrofluorocarbures (HFC)

Conformément au paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement exige, afin de déterminer si les substances mentionnées dans l'annexe I sont effectivement ou potentiellement toxiques, d'apprécier, s'il y a lieu, de prendre des mesures de contrôle pour ces substances et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, que toute personne qui, en 1998, a été engagée dans une activité commerciale impliquant une ou plusieurs de ces substances, seule ou dans un mélange, et qui reçoit une demande par écrit conformément à cet avis, fournisse à la ministre les renseignements concernant la composition, la fabrication, le commerce et l'utilisation de ces substances ou de produit contenant ces substances, au plus tard à la date précisée dans la demande par écrit.

Les réponses à l'avis doivent être adressées à la ministre de l'Environnement, à l'attention de Monsieur Denis Carrière, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, 14^{e} étage, Hull (Québec) K1A 0H3. Les demandes de renseignements concernant l'avis peuvent être acheminées à l'adresse ci-dessus, par télécopieur au (819) 994-0007 ou par téléphone à M. Denis Carrière au (819) 994-0009.

Le 30 avril 1999

Le directeur
Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux
J. A. BUCCINI

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE I

HYDROFLUOROCARBURES

Substances[1]	Nom	Formule
HFC-23	trifluorométhane	CHF_3
HFC-32	difluorométhane (fluorure de méthylène)	CH_2F_2
HFC-41	fluorométhane (fluorure de méthyle)	CH_3F
HFC-125	pentafluoroéthane	C_2HF_5
HFC-134	tétrafluoroéthane	$C_2H_2F_4$
HFC-143	trifluoroéthane	$C_2H_3F_3$
HFC-152	difluoroéthane	$C_2H_4F_2$
HFC-161	fluoroéthane	C_2H_5F
HFC-227	heptafluoropropane	C_3HF_7
HFC-236	hexafluoropropane	$C_3H_2F_6$
HFC-245	pentafluoropropane	$C_3H_3F_5$
HFC-254	tétrafluoropropane	$C_3H_4F_4$
HFC-263	trifluoropropane	$C_3H_5F_3$
HFC-272	difluoropropane	$C_3H_6F_2$
HFC-281	fluoropropane	C_3H_7F
HFC-329	nonafluorobutane	C_4HF_9
HFC-338	octofluorobutane	$C_4H_2F_8$
HFC-347	heptafluorobutane	$C_4H_3F_7$

[1] Tous les isomères des substances énumérées sont inclus.

Substances[1]	Name	Formula
HFC-356	hexafluorobutane	$C_4H_4F_6$
HFC-365	pentafluorobutane	$C_4H_5F_5$
HFC-374	tetrafluorobutane	$C_4H_6F_4$
HFC-383	trifluorobutane	$C_4H_7F_3$
HFC-392	difluorobutane	$C_4H_8F_2$
—	fluorobutane	C_4H_9F
HFC-4310	decafluoropentane	$C_5H_2F_{10}$

[1] Includes all isomers of the listed substances.

Substances[1]	Nom	Formule
HFC-356	hexafluorobutane	$C_4H_4F_6$
HFC-365	pentafluorobutane	$C_4H_5F_5$
HFC-374	tétrafluorobutane	$C_4H_6F_4$
HFC-383	trifluorobutane	$C_4H_7F_3$
HFC-392	difluorobutane	$C_4H_8F_2$
—	fluorobutane	C_4H_9F
HFC-4310	décafluoropentane	$C_5H_2F_{10}$

[1] Tous les isomères des substances énumérées sont inclus.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Notice*.)

Hydrofluorocarbons (HFCs)

In June 1992, Canada and more than 150 other countries signed the Framework Convention on Climate Change at the United Nations Conference on Environment and Development (Earth Summit) in Rio de Janeiro. On December 4, 1992, Canada became the eighth country to ratify the Convention, which entered into force on March 21, 1994. Canada has agreed to stabilize greenhouse gases at 1990 levels by the year 2000.

In December 1997, at the third meeting of the Conference of the Parties to the Convention, held in Kyoto in Japan, Canada and 160 other countries, agreed to a Protocol that called for further reductions in greenhouse gas emission over the next 15 years. Canada's reduction target is 6 percent below 1990 levels for the period spanning 2008 to 2012.

HFCs have intrinsic global warming potential and are persistent in the environment. Environment Canada's National Action Program on Climate Change identifies climate change as an environmental issue of concern to the federal government. The information requested in this notice will assist the Department to develop strategies to control certain uses of these chemicals.

Other matter

Persons who may be required to respond to the notice will be sent a written request which will specify the information that is required for HFCs. Persons may make a written request to extend the time in which they must respond to all or parts of the notice. Persons may also request that specified information be treated as confidential.

Inquiries concerning this notice may be addressed to Mr. Denis Carrière by telephone at (819) 994-0009 or by facsimile at (819) 994-0007.

[20-1-o]

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie de l'avis*.)

Hydrofluorocarbures (HFC)

En juin 1992, le Canada et plus de 150 États ont signé la Convention cadre sur le changement climatique à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre), tenue à Rio de Janeiro. Le 4 décembre 1992, le Canada est devenu le huitième pays à ratifier la Convention, qui est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Le Canada avait convenu de stabiliser ses émissions de gaz à effet de serre aux niveaux de 1990 d'ici à l'an 2000.

En décembre 1997, à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Kyoto au Japon, le Canada et 160 autres États ont convenu d'un protocole demandant que l'on diminue davantage les émissions de gaz à effet de serre au cours des 15 prochaines années. Le Canada vise à réduire ses émissions de 6 p. 100 sous les niveaux de 1990 pour la période allant de 2008 à 2012.

Les HFC ont un potentiel de réchauffement du globe intrinsèque et sont persistants dans l'environnement. Le programme d'action national sur le changement climatique considère le changement climatique comme une question environnementale qui préoccupe le gouvernement fédéral. Les renseignements demandés dans cet avis serviront au ministère afin de développer des stratégies de contrôle de certaines utilisations de ces produits chimiques.

Autres points

Les personnes qui peuvent être tenues de répondre à l'avis recevront une demande par écrit qui précisera les renseignements demandés pour les HFC. Les personnes peuvent faire une demande par écrit pour prolonger le délai selon lequel elles doivent répondre à l'avis, en tout ou en partie. Les personnes peuvent également demander que des renseignements précis soient traités confidentiellement.

Pour toute demande de renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec M. Denis Carrière par téléphone au (819) 994-0009 ou par télécopieur au (819) 994-0007.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-03229 is approved.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03229 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Permittee*: Miller Contracting Ltd., Delta, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To dump or load dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 22, 1999, to August 21, 2000.

4. *Loading Site(s)*:

(*a*) Various approved sites in Vancouver Harbour, at approximately 49°18.70′ N, 123°08.00′ W;

(*b*) Various approved sites in the Fraser River estuary, at approximately 49°12.00′ N, 123°08.00′ W;

(*c*) Various approved sites on Howe Sound, at approximately 49°24.00′ N, 123°31.00′ W; and

(*d*) Various approved sites on Vancouver Island, at approximately 49°00.00′ N, 124°00.00′ W.

5. *Dump Site(s)*:

(*a*) Point Grey Disposal Site: 49°15.40′ N, 123°22.10′ W, at a depth of not less than 210 m;

(*b*) Sand Heads Disposal Site: 49°06.00′ N, 123°19.50′ W, at a depth of not less than 70 m (no woodwastes allowed);

(*c*) Watts Point Disposal Site: 48°38.50′ N, 123°14.00′ W, at a depth of not less than 230 m;

(*d*) Malcolm Island Disposal Site: 50°42.00′ N, 127°06.00′ W, at a depth of not less than 180 m;

(*e*) Cape Mudge Disposal Site: 49°57.70′ N, 125°05.00′ W, at a depth of not less than 200 m;

(*f*) Five Finger Island Disposal Site: 49°15.20′ N, 123°54.60′ W, at a depth of not less than 230 m; and

(*g*) Victoria Disposal Site: 48°22.30′ N, 123°21.80′ W, at a depth of not less than 90 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated dump site:

(i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure and inform VTM that it is heading for a disposal site;

(ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to dumping, the vessel must again call VTM to confirm its position. Dumping can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that dumping can proceed; and

(iii) The vessel will inform VTM when dumping has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Dump Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Dumping*: Loading by clamshell or pipeline dredge with disposal by hopper scows or by end dumping.

8. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 20 000 m^3.

10. *Material to be Dumped*: (1) Silt, sand, rock, wood wastes and other material typical to the approved loading site, except logs and usable wood; and (2) Broken concrete slabs and non-usable concrete and/or steel piling.

1. *Titulaire* : Miller Contracting Ltd., Delta (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 22 août 1999 au 21 août 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* :

a) Divers lieux approuvés dans le havre de Vancouver, à environ 49°18,70′ N., 123°08,00′ O.;

b) Divers lieux approuvés dans l'estuaire du fleuve Fraser, à environ 49°12,00′ N., 123°08,00′ O.;

c) Divers lieux approuvés dans la baie de Howe, situés à environ 49°24,00′ N., 123°31,00′ O.;

d) Divers lieux approuvés dans l'île de Vancouver, situés à environ 49°00,00′ N., 124°00,00′ O.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40′ N., 123°22,10′ O., à une profondeur minimale de 210 m;

b) Lieu d'immersion Sand Heads : 49°06,00′ N., 123°19,50′ O., à une profondeur minimale de 70 m (déchets de bois interdits);

c) Lieu d'immersion de la pointe Watts : 48°38,50′ N., 123°14,00′ O., à une profondeur minimale de 230 m;

d) Lieu d'immersion de l'île Malcolm : 50°42,00′ N., 127°06,00′ O., à une profondeur minimale de 180 m;

e) Lieu d'immersion du cap Mudge : 49°57,70′ N., 125°05,00′ O., à une profondeur minimale de 200 m;

f) Lieu d'immersion de l'île Five Finger : 49°15,20′ N., 123°54,60′ O., à une profondeur minimale de 230 m;

g) Lieu d'immersion Victoria : 48°22,30′ N., 123°21,80′ O., à une profondeur minimale de 90 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

(i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire en direction d'un lieu d'immersion;

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations;

(iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou canalisation et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 20 000 m^3.

10. *Matières à immerger* : (1) Limon, sable, roches, déchets de bois et autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et autres pièces de bois utilisables; (2) Pièces de béton brisées et pilots de béton ou d'acier non recyclables.

11. *Requirements and Restrictions*: The Permittee must notify the permit issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading or dumping. Additional requirements may be specified by the permit issuing office.

The written notification must include the following information:

(i) the co-ordinates of the proposed loading site;

(ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks or streets;

(iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging/loading activities, giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots;

(iv) all analytical data available for the proposed loading site;

(v) the nature and quantity of the material to be loaded and dumped;

(vi) the proposed dates on which the loading and dumping will take place; and

(vii) a site history for the proposed loading site.

The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or dumping activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of a violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in ocean disposal activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site and a copy of the permit must be displayed at each dredge or loading site.

The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with that regulation.

Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice of Shipping". The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

Any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the ocean disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an inspector or by a person with the written consent of an inspector.

The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection, within 10 days of the completion of work at each loading site, the quantity of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the activity occurred.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of from each site and the dates on which the activity occurred.

J. B. WILSON
Environmental Protection
Pacific and Yukon Region

[20-1-o]

11. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit aviser, par écrit, le bureau émetteur et obtenir l'approbation pour chaque lieu avant toute activité de chargement ou d'immersion. Des exigences additionnelles peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

L'avis doit contenir les renseignements suivants :

(i) les coordonnées du lieu de chargement proposé;

(ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou des points de repère connus;

(iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les coordonnées spatiales du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau;

(iv) toutes les données analytiques rassemblées au sujet du lieu de chargement proposé;

(v) le type et la quantité des matières à charger et à immerger;

(vi) les dates prévues de chargement et d'immersion;

(vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions ou des conditions mentionnées dans ledit permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de toutes les plateformes de chargement, tous les bateaux-remorques, ou équipement servant aux opérations d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié et une copie du permis doivent être affichées à chaque lieu de chargement ou d'immersion.

Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « Avis d'expédition ». Le titulaire doit communiquer avec le Gestionnaire de district, Garde côtière canadienne, Service du trafic maritime, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100, Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

Il est permis à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur ou par l'inspecteur lui-même.

Le titulaire doit présenter au directeur régional, dans les 10 jours suivant la fin des opérations à chaque lieu de chargement, la quantité de matières immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées à chaque lieu, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
J. B. WILSON

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-04202 is approved.

1. *Permittee*: Pêcheries Norpro (2000) Ltée, Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine, Quebec.

2. *Type of Permit*: To dump or load fish offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 20, 1999, to May 19, 2000.

4. *Loading Site(s)*: Havre-Aubert wharf, 47°14.20′ N, 61°49.60′ W (NAD83).

5. *Dump Site(s)*: Within a 1 km radius of the geographical point of 47°17.00′ N, 61°49.00′ W (NAD83).

6. *Route to Dump Site(s)*: Direct navigational route from the loading site to the dump site. The dump site is located about 5.6 km north of the Havre-Aubert wharf.

7. *Equipment*: Towed scow.

8. *Method of Dumping*: The wastes will be transported in bulk by truck between the processing plant and the wharf where they will be loaded into a towed scow. The contents of the scow will be discharged directly into the sea and the wastes will be dispersed within the perimeter indicated in condition 5.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Fish processing wastes, including lobster and crab shells.

12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report in writing to the Regional Director, Environmental Protection, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, at least 48 hours prior to the first dumping operation pursuant to this permit. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used for dumping operations, and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

A copy of this permit must, at all times, be kept aboard any vessel involved in the dumping operations.

The Permittee must complete the Registry of Ocean Dumping Operations as provided by the Department of Environment. This registry must, at all times, be kept aboard any vessel involved in the dumping operations and be accessible to inspectors designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

The Permittee must signal the Canadian Coast Guard station at Rivière-au-Renard immediately before leaving the port to begin disposal operations at the dump site. The Permittee must record these communications in the registry mentioned in the previous paragraph.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n^{o} 4543-2-04202 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Pêcheries Norpro (2000) Ltée, Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine (Québec).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 20 mai 1999 au 19 mai 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* : Quai de Havre-Aubert, 47°14,20′ N., 61°49,60′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Dans un rayon de 1 km du point géographique 47°17,00′ N., 61°49,00′ O. (NAD83).

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion. Le lieu d'immersion est situé à environ 5,6 km au nord du quai de Havre-Aubert.

7. *Matériel* : Chaland remorqué.

8. *Mode d'immersion* : Les résidus seront transportés en vrac par camion entre l'usine et le quai où ils seront déposés dans un chaland remorqué. Le contenu du chaland sera déchargé directement à la mer et les déchets seront dispersés à l'intérieur du périmètre prévu au paragraphe 5.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Résidus de transformation de poisson, incluant des carapaces de crabe et de homard.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^{e} étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au Directeur régional dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, le matériel utilisé pour les opérations d'immersion ainsi que les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de toute plate-forme, tout lieu, navire ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à tout heure convenable pendant la durée du permis.

Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

Le titulaire doit compléter le Registre des opérations d'immersion en mer fourni par le Ministère. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion et être accessible aux inspecteurs désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard immédiatement avant de quitter le port pour effectuer un déversement au lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

The ocean dumping referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

The barge or containers used to transport the wastes must be covered in a manner to prevent access by gulls and other sea-birds.

The loading must be completed in a manner that ensures no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee must also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

M.-F. BÉRARD
Environmental Protection
Quebec Region

[20-1-o]

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Le chaland ou les conteneurs servant au transport des déchets doivent être couverts de manière à empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder.

Le chargement doit s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, si nécessaire, de la récupération des déchets déversés.

Protection de l'environnement
Région du Québec
M.-F. BÉRARD

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice Concerning the Assessment of the Priority Substance Respirable Particulate Matter Less than or Equal to 10 Microns Under the Canadian Environmental Protection Act

Priority Substances Assessment Program

Under the Priority Substances List provisions of the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health are required to develop a list of substances that should be given priority for assessment to determine whether they are "toxic" or capable of becoming toxic as defined under section 11 of the Act. The responsibility for assessing priority substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The purpose of the assessments is to determine if a substance is entering or may enter the environment in a quantity or concentration under conditions: (*a*) having or that may have an immediate or long-term harmful effect on the environment; or (*b*) constituting or that may constitute a danger to the environment on which human life depends; or (*c*) constituting or that may constitute a danger in Canada to human life or health. Determining a substance to be "toxic" under CEPA is therefore a function of its presence in the environment, the resulting exposure, and its inherent toxicity.

Draft Priority Substance Assessment Report for Respirable Particulate Matter Less than or Equal to 10 Microns

Available scientific information covering the physical and chemical properties, environmental entry, fate, exposure, and toxicity of respirable particulate matter less than or equal to 10 microns (PM_{10}) has been reviewed. A draft report assessing whether or not PM_{10} is "toxic" or is capable of becoming toxic as defined in section 11 of CEPA has been prepared. The draft Assessment Report for PM_{10} may be obtained from the Priority Substances List Public Comment Web Page (www.ec.gc.ca/cceb1/eng/public/index_e.html) or from the Inquiry Centre, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3 (1-800-668-6767).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis concernant l'évaluation de la substance prioritaire particules inhalables de 10 microns ou moins aux termes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Programme d'évaluation des substances prioritaires

Selon les dispositions de la Liste des substances d'intérêt prioritaire de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé doivent établir une liste des substances qui énumère celles pour lesquelles ils jugent prioritaire de déterminer si elles sont effectivement ou potentiellement « toxiques » au sens de l'article 11 de la Loi. Environnement Canada et Santé Canada sont conjointement responsables de l'évaluation des substances prioritaires. Cette évaluation a pour but de déterminer si une substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à : *a*) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement; ou *b*) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine; ou *c*) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. La détermination d'une substance comme « toxique » selon la LCPE est donc fonction de sa présence dans l'environnement, de l'exposition qui en résulte et de sa toxicité inhérente.

Rapport provisoire de l'évaluation de la substance prioritaire particules inhalables de 10 microns ou moins

Les auteurs du rapport ont révisé l'information scientifique dont ils disposaient sur les propriétés physiques et chimiques des particules inhalables de 10 microns ou moins (P_{10}), sur leur rejet et leur devenir dans l'environnement, sur leur exposition et sur leur toxicité. Ils ont alors rédigé le rapport provisoire qui évalue si les P_{10} sont effectivement ou potentiellement « toxiques » selon l'article 11 de la LCPE. On peut consulter le rapport provisoire d'évaluation sur la page Web réservée aux commentaires publics sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, www.ec.gc.ca/cceb1/fre/public/index_f.html, ou l'on peut s'adresser à l'Informathèque, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, 1-800-668-6767.

Draft Assessment Report Summary for Respirable Particulate Matter Less than or Equal to 10 Microns

Particulate matter (PM) refers in this assessment to particles of less than 10 µm mass median aerodynamic diameter (PM_{10}). PM_{10} is generally subdivided into a fine fraction of particles 2.5 µm or less ($PM_{2.5}$) and a coarse fraction of particles larger than 2.5 µm ($PM_{10–2.5}$). Particulate matter can be emitted directly into the atmosphere or formed secondarily from precursor gases as a result of physical and chemical transformations. Particulate matter may include a broad range of chemical species, such as elemental carbon and organic carbon compounds, oxides of silicon, aluminum and iron, trace metals, sulphates, nitrates and ammonia.

Particulate matter is ubiquitous, being emitted from both natural and anthropogenic sources. The fine fraction of particulate matter and its precursor gases originate typically from combustion processes — motor vehicles, industrial processes and vegetative burning. In contrast, the coarse fraction of PM_{10} is associated with mechanical processes, such as wind erosion, breaking ocean waves and grinding operations. The available data indicate that source contributions in Canada vary by province/territory and by region. Industrial sources provide a major contribution in most provinces, followed by non-industrial fuel combustion and the transportation sector. Forest fires and prescribed burning are the largest estimated sources of particulate matter in some provinces and in the territories. Long-range transport from industrial regions of the United States makes a major contribution to levels of particulate matter in some regions of Canada.

Concentrations of particulate matter typically vary by time of day, day of the week, season and year. Based on fixed-site monitoring of 24-hour concentrations in ambient air, long-term mean PM_{10} concentrations during the mid-1980s to mid-1990s ranged from 11 to 42 µg/m^3 at urban sites and during the mid-1990s ranged from 11 to 17 µg/m^3 at rural sites. The corresponding values for $PM_{2.5}$ were 6.9–20.2 µg/m^3 and 7.0–10.5 µg/m^3, respectively. The values for both PM_{10} and $PM_{2.5}$ are above estimated background levels, indicating that anthropogenic activities make an important contribution to ambient particulate matter loadings. On a national scale, average particulate matter concentrations decreased by approximately 2–3 percent annually between 1984 and 1995.

In numerous epidemiological studies from around the world, including Canada, positive associations have been observed between ambient levels of particulate matter (as PM_{10}, $PM_{2.5}$ or other particle metrics) and a range of health outcomes, including daily mortality, respiratory and cardiovascular hospitalizations, impaired lung function, adverse respiratory symptoms and medication use, restricted activity days and the frequency of reported chronic respiratory disease. These associations could not be explained by the influence of weather, season, yearly trends, day-to-day variations or variations due to holidays, epidemics or other non-pollutant factors. While the populations studied were always exposed to other air pollutants in addition to particulate matter, associations of a similar magnitude were observed across numerous locations with differing air pollutant mixtures, and the

Sommaire du rapport provisoire de l'évaluation de la substance prioritaire particules inhalables de 10 microns ou moins

Les particules (P) dont il est question dans la présente évaluation ont un diamètre aérodynamique moyen en masse inférieur à 10 microns (P_{10}). En général, on les divise en deux fractions : les particules fines, de 2,5 microns ou moins ($P_{2,5}$), et les particules grossières, de plus de 2,5 microns ($P_{10-2,5}$). Les particules peuvent être rejetées directement dans l'atmosphère ou se former secondairement à partir de gaz précurseurs, à la suite de transformations physiques et chimiques. Les particules peuvent comprendre un large éventail d'espèces chimiques, comme le carbone élémentaire et les composés organiques du carbone, les oxydes de silicium, d'aluminium et de fer, les métaux à l'état de traces, les sulfates, les nitrates et l'ammoniac.

Les particules sont omniprésentes et proviennent de sources à la fois naturelles et anthropiques. Les particules fines et leurs gaz précurseurs proviennent généralement de sources de combustion : les véhicules à moteur, les procédés industriels et le brûlage de la végétation. Par contre, les particules grossières résultent de processus mécaniques, comme l'érosion par le vent, le bris des vagues océaniques et les opérations de broyage. Les données existantes indiquent que la contribution des sources au Canada varie selon la province ou le territoire et selon la région. Dans la plupart des provinces, la contribution des sources industrielles est importante; viennent ensuite la combustion de combustibles à des fins non industrielles, puis le secteur des transports. Dans certaines provinces et dans les territoires, les feux de forêt et les incendies dirigés sont les plus importantes sources estimées de particules. Le transport à grande distance en provenance de certaines régions industrielles des États-Unis contribue grandement aux concentrations de particules dans quelques régions du Canada.

En général, les concentrations de particules varient selon l'heure du jour, le jour de la semaine, la saison et l'année. Les résultats fournis par les stations fixes de surveillance de l'air ambiant pendant 24 heures indiquent que, du milieu des années 1980 au milieu des années 1990, les concentrations moyennes de P_{10} à long terme variaient entre 11 et 42 µg/m^3 dans les stations urbaines et que, au milieu des années 90, elles étaient comprises entre 11 et 17 µg/m^3 dans les stations rurales. Les valeurs correspondantes pour les $P_{2,5}$ étaient respectivement de 6,9 à 20,2 µg/m^3 et de 7,0 à 10,5 µg/m^3. Les valeurs pour les P_{10} et les $P_{2,5}$ étaient supérieures aux concentrations de fond estimées, ce qui porte à croire que les activités anthropiques contribuent considérablement aux concentrations de particules dans l'air ambiant. À l'échelle nationale, les concentrations moyennes de particules ont diminué annuellement de 2 à 3 p. 100 pendant la période de 1984 à 1995.

Dans de nombreuses études épidémiologiques réalisées partout dans le monde, y compris au Canada, des associations positives ont été observées entre les concentrations ambiantes de particules (P_{10}, $P_{2,5}$ ou P_x) et divers effets sur la santé, y compris la mortalité journalière, le nombre d'hospitalisations dues à des troubles respiratoires et cardiovasculaires, la diminution de la fonction pulmonaire, les symptômes de maladies respiratoires et l'utilisation de médicaments, les jours d'activités restreintes et la fréquence des maladies respiratoires chroniques déclarées. Ces associations n'ont pu être expliquées par l'influence des conditions météorologiques, de la saison, des tendances annuelles, des variations journalières ou de celles dues aux congés, des épidémies ou d'autres facteurs non liés à la pollution. Les populations étudiées ont toujours été exposées à d'autres polluants atmosphériques en

association with particulate matter remained in analyses that adjusted for the effects of various other pollutants. These particulate matter-related health effects were observed at ambient concentrations that currently occur in Canada.

même temps qu'aux particules, mais des associations aussi fortes ont été observées à de nombreux endroits où les mélanges de polluants étaient différents, et, dans les analyses qui ont tenu compte des effets de divers autres polluants, l'association avec les particules est demeurée inchangée. Ces effets sur la santé dus aux particules ont été observés aux concentrations ambiantes qui existent actuellement au Canada.

Therefore, the epidemiological evidence for mortality and morbidity in response to current levels of particulate air pollution meets a number of the criteria for causality, including consistency, dose-response relationship, coherence, temporal relationship and specificity of both outcome and agent. With respect to the biological plausibility of the association, the results of experimental studies in animals and humans confirm the particulate matter-induced effects on the cardiorespiratory system, particularly in individuals with pre-existing respiratory and cardiovascular disease, and have provided preliminary indications of possible mechanisms. The database supports, therefore, a causal relation between current ambient PM_{10} and $PM_{2.5}$ exposure and adverse health effects and provides a reasonable basis for preventive action.

Par conséquent, la preuve épidémiologique selon laquelle les niveaux actuels de pollution atmosphérique par les particules sont à l'origine de la mortalité et de la morbidité est conforme à un certain nombre de critères de causalité, y compris l'uniformité, le rapport dose-réponse, la cohérence, la relation temporelle et la spécificité du résultat ainsi que de l'agent. Pour ce qui est de la plausibilité biologique de l'association, les résultats d'études expérimentales effectuées chez des animaux et des humains confirment les effets des particules sur le système cardiorespiratoire, notamment chez les personnes souffrant déjà d'une maladie respiratoire ou cardiovasculaire, et ont fourni des indices préliminaires de mécanismes possibles. Les données recueillies montrent donc qu'il existe une relation causale entre l'exposition aux P_{10} et aux $P_{2,5}$ présentes dans l'air ambiant et les effets nocifs sur la santé, et elles fournissent un motif raisonnable de prendre des mesures de prévention.

Based principally on the sufficient weight of evidence of mortality and morbidity in the general population exposed to ambient concentrations of PM_{10} and $PM_{2.5}$ examined in recent extensive epidemiological analyses in Canada and in other countries (at ambient concentrations currently occurring in Canada), as well as on some limited supporting data in experimental animal and controlled human exposure studies, PM_{10} and particularly $PM_{2.5}$ are considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or that may constitute a danger in Canada to human life or health. Thus, it is proposed that PM_{10} and particularly $PM_{2.5}$ be considered "toxic" as defined in section 11 of the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA).

Compte tenu en très grande partie des preuves suffisantes de mortalité et de morbidité constatées chez la population en général exposée aux concentrations ambiantes de P_{10} et de $P_{2,5}$ étudiées dans de récentes analyses épidémiologiques complètes réalisées au Canada et dans d'autres pays (aux concentrations ambiantes existant actuellement au Canada), et à la lumière de certaines données justificatives limitées obtenues à la suite d'études utilisant des animaux de laboratoire et portant sur l'exposition contrôlée d'êtres humains, on estime que les P_{10}, et notamment les $P_{2,5}$, pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. Il est donc proposé que les P_{10}, et notamment les $P_{2,5}$, soient considérées comme « toxiques » au sens de l'article 11 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE).

Based on available data on the health effects of particulate matter, investigations of options to reduce exposure to particulate matter should be focussed on the fine fraction ($PM_{2.5}$). They should also be designed to reduce acute (24-hour average) rather than peak (i.e., <24-hour periods) exposures, since, on the basis of available data, 24-hour average exposure is associated with increases in mortality and morbidity.

Les données existantes sur les effets que comportent les particules pour la santé portent à croire que la recherche de solutions visant à réduire l'exposition aux particules devrait être axée sur les particules fines ($P_{2,5}$). Elles devraient aussi avoir pour but de réduire les expositions aiguës (moyennes pendant 24 heures) plutôt que maximales (c'est-à-dire pendant des périodes inférieures à 24 heures) parce que les données indiquent que l'exposition moyenne pendant 24 heures est liée à des augmentations de la mortalité et de la morbidité.

The available data clearly indicate that relative source contributions to PM_{10} and $PM_{2.5}$ vary by province/territory and by region. There are ongoing initiatives in risk management designed to accommodate these regional variations. Under the Canada-wide Standards subagreement of the Harmonization Accord signed by the Environment Ministers in January 1998, federal and provincial/territorial governments will develop numerical air quality standards for PM_{10} and $PM_{2.5}$, with each jurisdiction developing a plan of action to achieve the standards in a specified time frame. Any investigations of options to reduce exposure as a result of the assessment of particulate matter as a Priority Substance under CEPA will complement those for this ongoing initiative.

Les données disponibles montrent clairement que la contribution relative des sources aux P_{10} et aux $P_{2,5}$ varie selon la province ou le territoire de même que selon la région. Des projets de gestion du risque ayant pour but de tenir compte de ces variations régionales sont en cours. En vertu de l'entente auxiliaire sur les normes pancanadiennes élaborée dans le cadre de l'Accord sur l'harmonisation signé par les ministres de l'Environnement en janvier 1998, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux établiront des normes numériques de qualité de l'air pour les P_{10} et les $P_{2,5}$, et chaque instance dressera un plan d'action afin d'atteindre ces normes dans un délai spécifié. La recherche de solutions visant à réduire l'exposition aux particules, à la suite de leur évaluation à titre de substances d'intérêt prioritaire prévue par la LCPE, s'ajoutera aux mesures prises en vue de la réalisation du projet en cours.

Public Comment Period

Environment Canada and Health Canada are offering interested parties the opportunity to comment on the draft Priority Substances Assessment Reports. Any person may file, in writing, a submission within 60 days of publication of this notice presenting scientific evidence disagreeing with or supporting the assessments and the proposed conclusions presented in the draft Assessment Report for respirable particulate matter less than or equal to 10 microns. Submissions made in this regard, or any inquiries on this notice, may be sent to the attention of the PSL Assessment Program, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-4936 (Facsimile), or by electronic mail to the PSL Webmaster, PSL.LSIP@ec.gc.ca.

Comments will not be responded to individually. All comments received will be considered, and the Assessment Reports will be revised as necessary. Comments received after the comment period has ended will not be considered. A brief summary of public comments for each draft Assessment Report may be published on the Web page following the closure of the public comment period for each report. Please note that submitted comments will become a matter of public record and may be cited, with attribution to the author, by the Government of Canada.

J. A. BUCCINI
Director
Commercial Chemicals
Evaluation Branch

On behalf of the Minister of the Environment

[20-1-o]

Période prévue pour les commentaires publics

Environnement Canada et Santé Canada donnent aux parties intéressées l'occasion de commenter les rapports provisoires sur l'évaluation des substances prioritaires. Toute personne peut soumettre des propositions écrites, dans les 60 jours qui suivent la publication du présent avis, pour avancer des preuves scientifiques qui réfutent ou appuient l'évaluation et les conclusions proposées dans le rapport provisoire d'évaluation des particules inhalables de 10 microns ou moins. Les présentations faites à ce sujet, ou toute demande de renseignements au sujet du présent avis, peuvent être envoyées à l'attention du Programme de l'évaluation de la LSIP, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-4936 (télécopieur), ou par courriel au webmestre de la LSIP, PSL.LSIP@ec.gc.ca.

Nous ne répondrons pas individuellement à chaque commentaire. Tous les commentaires seront pris en considération et les rapports d'évaluation seront révisés si nécessaire. Les commentaires reçus après la fin de la période ne seront pas considérés. Un bref résumé des commentaires reçus sur chaque rapport provisoire d'évaluation sera possiblement publié sur l'Internet après la fermeture de la période de commentaires pour chaque rapport. Veuillez noter que tous les commentaires soumis feront partie du registre public et pourront être cités, avec attribution à l'auteur, par le gouvernement du Canada.

Le directeur
Direction de l'évaluation des produits
chimiques commerciaux
J. A. BUCCINI

Au nom du ministre de l'Environnement

[20-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and Position/Nom et poste	*Order in Council/Décret en conseil*
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority	1999-749
Members/Membres	
Lopinski, John A.	
McDowell, Roderick Hugh	
Teal, Patricia Kathleen	
Canada Marine Act/Loi maritime du Canada	
Directors of the Port Authority/Administrateurs de l'Administration portuaire	
Saint John	
Spangenberg, Rolf	1999-751
St. John's	
Peckham, Donald C.	1999-752
Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada	
Pension Appeals Board/Commission d'appel des pensions	
Temporary Members/Membres suppléants	1999-786
de Weerdt, The Hon./L'hon. Mark M.	
Foisy, The Hon./L'hon. René P.	
Grotsky, The Hon./L'hon. Isadore	
Lang, The Hon./L'hon. Gerald F.	
McWilliam, The Hon./L'hon. David L.	
Salhany, The Hon./L'hon. Roger E.	
Urie, The Hon./L'hon. John J.	

Name and Position/Nom et poste	*Order in Council/Décret en conseil*
Members/Membres	1999-787
Gallant, The Hon./L'hon. Tellex W.	
Killeen, The Hon./L'hon. Gordon P.	
Review Tribunal/Tribunal de révision	
Members/Membres	
Davidson, Gordon Morrison — Bridgewater	1999-764
Dugas-Horsman, Anne — Moncton	1999-765
Long, Catherine Mary — Mississauga	1999-763
Mackey, Stanislaus Joseph — Nanaimo/Nanaïmo	1999-762
Julien, Keith Roderick	1999-761
National Aboriginal Economic Development Board/Office national de développement économique des autochtones	
Member/Membre	
Lynes, James Andrew	1999-750
Canada Ports Corporation/Société canadienne des ports	
President/Président	
Murdock, Sam	1999-748
Freshwater Fish Marketing Corporation/Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Chairman of the Board of Directors and Acting President/Président du conseil d'administration et président par intérim	
National Advisory Council on Aging/Conseil consultatif national sur le troisième âge	1999-766
Members/Membres	
Cooley, Mary	
Holloway, Don	
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles	
Newman, Stanley David — Full-time Member/Membre à temps plein	1999-754
Part-time Members/Membres à temps partiel	
Dawson, Richard Adam	1999-755
Demers, Rachelle	1999-759
Dion, Pierre R.	1999-757
Goodhew, Garth S.	1999-756
Lisowski, John Richard	1999-760
Otter, Sandra J. Lewis-den	1999-758
Ouellet, The Hon./L'hon. André	1999-794
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Acting President/Président intérimaire	
Williams, Ronald D.	1999-753
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission/Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Full-time Member/Conseiller à temps plein	

[20-1-o] [20-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGRB-004-99 — Proposal to Streamline the Authorization Process for the Amateur Radio Service

This notice announces a proposal to modify the administration of the amateur radio service by streamlining the authorization process. Under this new proposal, the authorization and control of radio apparatus in the amateur radio service would continue to be achieved through the issuance of an Amateur Radio Operator

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n^{o} DGRB-004-99 — Proposition pour rationaliser le processus d'autorisation du service de radioamateur

Le présent avis contient une proposition pour modifier l'administration du service de radioamateur afin d'en rationaliser le processus d'autorisation. Selon cette nouvelle proposition, l'autorisation et le contrôle de l'appareil radio dans le service de radioamateur continueraient de s'exercer par la délivrance d'un

Certificate and Radiocommunication Information Circular 2 (RIC-2), *Standards for the Operation of Radio Stations in the Amateur Radio Service*. A radio licence, however, would no longer be required.

The details of the proposal are contained in the discussion paper entitled *Streamlining the Authorization Process for the Amateur Radio Service* which is available at Industry Canada's Internet site, http://strategis.ic.gc.ca/spectrum. A hard copy is available, for a fee, from: Tyrell Press Ltd., 2714 Fenton Road, Gloucester, Ontario K1T 3T7, 1-800-267-4862 (Canada toll-free telephone), 1-800-574-0137 (United States toll-free telephone), (613) 822-0740 (Worldwide telephone), (613) 822-1089 (Facsimile); and Canada Communication Group Inc., 45 Sacré-Cœur Boulevard, Hull, Quebec K1A 0S9, 1-888-562-5561 (Toll-free telephone), (819) 779-2833 (Facsimile), (819) 779-4335 (Worldwide telephone).

Industry Canada invites comments, preferably in electronic format, from all interested parties. Submissions should be addressed to the Chief, Authorization, Operational Policies, Procedures and Programs, at the following Internet address: dospaa@ic.gc.ca.

To ensure there is time to consider all comments, submissions should be received within 60 days of the date of publication of this notice. All submissions must cite the *Canada Gazette*, Part I, notice publication date, title and notice reference number. Submissions can also be submitted to the Chief by mail at 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions received in response to this notice will be made available for viewing on Industry Canada's Web site noted below:

World Wide Web (WWW)

http://strategis.ic.gc.ca/spectrum

The responses will also be made available for viewing by the public, during normal business hours, at the Industry Canada Library, West Tower, 3rd Floor, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario, and at the offices of Industry Canada in Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg and Vancouver, for a period of one year from the close of comments.

May 7, 1999

JAN SKORA
Director General
Radiocommunication and
Broadcasting Regulatory Branch

[20-1-o]

certificat d'opérateur radioamateur et l'application de la Circulaire d'information sur les radiocommunications 2 (CIR-2), *Normes sur l'exploitation des stations radio autorisées dans le service de radioamateur*. Cependant, le radioamateur ne serait plus obligé de détenir une licence radio.

La proposition est présentée en détail dans le document de discussion intitulé *Rationalisation du processus d'autorisation pour le service de radioamateur*. Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://strategis.ic.gc.ca/spectre. On peut obtenir une copie papier, moyennant des frais, en s'adressant à : Tyrell Press Ltd., 2714, chemin Fenton, Gloucester (Ontario) K1T 3T7, 1-800-267-4862 (téléphone sans frais, Canada), 1-800-574-0137 (téléphone sans frais, États-Unis), (613) 822-0740 (téléphone, autres pays), (613) 822-1089 (télécopieur); ou Groupe Communication Canada Inc., 45, boulevard Sacré-Cœur, Hull (Québec) K1A 0S9, 1-888-562-5561 (téléphone sans frais), (819) 779-2833 (télécopieur), (819) 779-4335 (téléphone, autres pays).

Industrie Canada invite les parties intéressées à faire part de leurs commentaires, de préférence sous forme électronique. Les observations doivent être adressées au chef de l'autorisation, Politiques, procédures et programmes d'exploitation, à l'adresse électronique suivante : dospaa@ic.gc.ca.

Pour s'assurer qu'il y aura suffisamment de temps pour prendre connaissance de tous les commentaires, les observations doivent être reçues dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Toutes les observations doivent indiquer la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis publié dans la *Gazette du Canada*. Elles peuvent également être envoyées par la poste au chef susmentionné au 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les observations reçues en réponse à cet avis, pourront être visualisées sur le site Web d'Industrie Canada, soit :

World Wide Web (WWW)

http://strategis.ic.gc.ca/spectrum

Les réponses pourront également être consultées par le public, durant les heures normales de bureau, à la bibliothèque d'Industrie Canada, Tour Ouest, 3e étage, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario), et aux bureaux d'Industrie Canada à Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver, pendant une période d'un an après la date limite de réception des commentaires.

Le 7 mai 1999

Le directeur général
Direction générale de la réglementation
des radiocommunications et de la radiodiffusion
JAN SKORA

[20-1-o]

DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE

INCOME TAX ACT

Revocation of Registration of a Charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 149.1(2)(*b*) and paragraphs 168(1)(*b*), 168(1)(*c*), 168(1)(*d*) and 168(1)(*e*) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(*b*) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Annulation d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 149.1(2)*b*), 168(1)*b*) 168(1)*c*), 168(1)*d*) et 168(1)*e)* de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)*b*) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Registration Number Numéro d'enregistrement	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
0461186-56	892224841RR0001	THE SPARTAN ATHLETIC CLUB, NIAGARA-ON-THE-LAKE, ONT.

NEIL BARCLAY
Director
Charities Division
[20-1-o]

Le directeur
Division des organismes de bienfaisance
NEIL BARCLAY
[20-1-o]

DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Cold-rolled Steel Sheet — Decision

On April 29, 1999, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Deputy Minister of National Revenue made a preliminary determination respecting the alleged injurious dumping into Canada of cold-reduced flat-rolled sheet products of carbon steel (including high-strength low-alloy steel), in coils or cut lengths (not painted, clad, plated or coated), in widths up to and including 80 inches (2,032 mm) and in thicknesses from 0.014 inches to 0.142 inches (0.35 mm to 3.61 mm) inclusive, originating in or exported from Argentina, Belgium, New Zealand, the Russian Federation, the Slovak Republic, Spain and Turkey.

The Deputy Minister has determined that there is evidence that discloses a reasonable indication that the dumping has caused injury to the Canadian industry.

The subject goods are normally imported into Canada under the following Harmonized System classification numbers:

7209.15.00.10	7209.18.91.20
7209.15.00.20	7209.18.91.30
7209.15.00.30	7209.18.99.10
7209.16.10.10	7209.18.99.20
7209.16.10.20	7209.18.99.30
7209.16.10.30	7209.25.00.10
7209.16.91.10	7209.25.00.20
7209.16.91.20	7209.25.00.30
7209.16.91.30	7209.26.00.10
7209.16.99.10	7209.26.00.20
7209.16.99.20	7209.26.00.30
7209.16.99.30	7209.27.00.10
7209.17.10.10	7209.27.00.20
7209.17.10.20	7209.27.00.30
7209.17.10.30	7209.28.00.10
7209.17.91.10	7209.28.00.20
7209.17.91.20	7209.28.00.30
7209.17.91.30	7209.90.00.90
7209.17.99.10	7211.23.10.00
7209.17.99.20	7211.23.90.00
7209.17.99.30	7211.29.10.00
7209.18.10.10	7211.29.20.00
7209.18.10.20	7211.29.90.00
7209.18.10.30	7211.90.10.00
7209.18.91.10	7211.90.90.90

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Tôles d'acier laminées à froid — Décision

Le 29 avril 1999, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le sous-ministre du Revenu national a rendu une décision provisoire à l'égard du présumé dumping dommageable au Canada de produits plats de tôle d'acier au carbone laminés à froid (incluant les produits plats de tôle en acier allié résistant à faible teneur), en bobines ou en feuilles (non peints, plaqués, revêtus ou enduits), d'une largeur maximale de 80 po (2 032 mm), d'une épaisseur variant de 0,014 po à 0,142 po (0,35 mm à 3,61 mm) inclusivement, originaires ou exportés de l'Argentine, de la Belgique, de la Nouvelle-Zélande, de la Fédération de Russie, de la République de Slovaquie, de l'Espagne et de la Turquie.

Le sous-ministre a conclu que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping a causé un dommage à la branche de production canadienne.

Les marchandises en cause importées au Canada sont habituellement classées sous les numéros tarifaires du Système harmonisé suivants :

7209.15.00.10	7209.18.91.20
7209.15.00.20	7209.18.91.30
7209.15.00.30	7209.18.99.10
7209.16.10.10	7209.18.99.20
7209.16.10.20	7209.18.99.30
7209.16.10.30	7209.25.00.10
7209.16.91.10	7209.25.00.20
7209.16.91.20	7209.25.00.30
7209.16.91.30	7209.26.00.10
7209.16.99.10	7209.26.00.20
7209.16.99.20	7209.26.00.30
7209.16.99.30	7209.27.00.10
7209.17.10.10	7209.27.00.20
7209.17.10.20	7209.27.00.30
7209.17.10.30	7209.28.00.10
7209.17.91.10	7209.28.00.20
7209.17.91.20	7209.28.00.30
7209.17.91.30	7209.90.00.90
7209.17.99.10	7211.23.10.00
7209.17.99.20	7211.23.90.00
7209.17.99.30	7211.29.10.00
7209.18.10.10	7211.29.20.00
7209.18.10.20	7211.29.90.00
7209.18.10.30	7211.90.10.00
7209.18.91.10	7211.90.90.90

The Canadian International Trade Tribunal will now conduct an inquiry into the question of injury to the domestic industry in Canada. The Tribunal will make an order or finding within 120 days following the receipt of the notice of the preliminary determination. Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duties are payable on the subject goods which are released from Customs during the period commencing on the date the preliminary determination is made and ending the earlier of the date on which the investigation, or portion thereof, is terminated by the Department, and the date on which the Tribunal makes its decision. The amount of provisional duty payable on the goods is no greater than the estimated margin of dumping. The payment of such duty is hereby demanded.

Information

A statement of reasons explaining these decisions has been provided to persons directly interested in the proceedings. It is available on the Department's Web site at: http://www.rc.gc.ca/sima/ or you may request a free copy by contacting John Rose, Anti-dumping and Countervailing Directorate, 191 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario KlA 0L5, (613) 954-7407 (Telephone), (613) 954-3750 (Facsimile).

Ottawa, April 29, 1999

ROB TAIT
Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[20-1-o]

Le Tribunal canadien du commerce extérieur mènera une enquête sur la question du dommage causé à la branche de production nationale au Canada et rendra ses conclusions ou son ordonnance dans les 120 jours suivant la réception de l'avis de la décision provisoire. Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les marchandises en cause dédouanées au Canada au cours de la période commençant le jour de la décision provisoire et se terminant soit le jour où le Ministère met fin à l'enquête ou à une partie de celle-ci, soit le jour où des conclusions sont rendues par le Tribunal, selon la plus proche de ces dates. Le montant des droits provisoires exigibles pour les marchandises ne dépasse pas la marge estimative de dumping. Le paiement de ces droits est exigé par la présente.

Renseignements

Un énoncé des motifs portant sur cette décision a été mis à la disposition des personnes intéressées par ces procédures. Vous pouvez en obtenir une copie par le truchement du site Web du Ministère à l'adresse http://www.rc.gc.ca/lmsi/ ou vous pouvez en demander une copie gratuite auprès de Michel Leclair, Direction des droits antidumping et compensateurs, 191, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5, (613) 954-7232 (téléphone), (613) 954-3750 (télécopieur).

Ottawa, le 29 avril 1999

Le directeur général
Direction des droits antidumping et compensateurs
ROB TAIT

[20-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at April 21, 1999

ASSETS

1.	Gold coin and bullion			
2.	Deposits payable in foreign currencies:			
	(*a*) U.S.A. Dollars	$	319,050,792	
	(*b*) Other currencies		4,850,169	
	Total			$ 323,900,961
3.	Advances to:			
	(*a*) Government of Canada			
	(*b*) Provincial Governments			
	(*c*) Members of the Canadian Payments Association		676,935,956	
	Total			676,935,956
4.	Investments			
	(At amortized values):			
	(*a*) Treasury Bills of Canada		11,347,352,377	
	(*b*) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years		6,203,931,857	
	(*c*) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years		11,336,737,682	
	(*d*) Securities issued or guaranteed by a province of Canada			
	(*e*) Other Bills			
	(*f*) Other investments		1,607,183,620	
	Total			30,495,205,536
5.	Bank premises			186,166,412
6.	All others assets			378,902,083
	Total			$ 32,061,110,948

LIABILITIES

1.	Capital paid up			$ 5,000,000
2.	Rest fund			25,000,000
3.	Notes in circulation			30,340,567,821
4.	Deposits:			
	(*a*) Government of Canada	$	11,217,600	
	(*b*) Provincial Governments			
	(*c*) Banks		906,251,978	
	(*d*) Other members of the Canadian Payments Association		93,992,569	
	(*e*) Other		245,958,645	
	Total			1,257,420,792
5.	Liabilities payable in foreign currencies:			
	(*a*) To Government of Canada		163,677,651	
	(*b*) To others			
	Total			163,677,651
6.	All other liabilities			269,444,684
	Total			$ 32,061,110,948

Maturity distribution of investments in securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years (item 4(*c*) of above assets):

(*a*) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years	$	3,595,138,605
(*b*) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years		3,976,598,847
(*c*) Securities maturing in over 10 years		3,765,000,230
	$	11,336,737,682
Total amount of securities included in items 4(*a*) to (*c*) of above assets held under purchase and resale agreements	$	

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

G. G. THIESSEN
Governor

Ottawa, April 22, 1999

BANQUE DU CANADA

Bilan au 21 avril 1999

ACTIF

1.	Monnaies et lingots d'or		
2.	Dépôts payables en devises étrangères :		
	a) Devises américaines	$ 319 050 792	
	b) Autres devises	4 850 169	
	Total		$ 323 900 961
3.	Avances :		
	a) Au gouvernement du Canada		
	b) Aux gouvernements provinciaux		
	c) Aux établissements membres de l'Association canadienne des paiements	676 935 956	
	Total		676 935 956
4.	Placements (Valeurs amorties) :		
	a) Bons du Trésor du Canada	11 347 352 377	
	b) Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans	6 203 931 857	
	c) Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans	11 336 737 682	
	d) Valeurs mobilières émises ou garanties par une province		
	e) Autres bons		
	f) Autres placements	1 607 183 620	
	Total		30 495 205 536
5.	Locaux de la Banque		186 166 412
6.	Divers		378 902 083
	Total		$ 32 061 110 948

PASSIF

1.	Capital versé		$ 5 000 000
2.	Fonds de réserve		25 000 000
3.	Billets en circulation		30 340 567 821
4.	Dépôts :		
	a) Gouvernement du Canada	$ 11 217 600	
	b) Gouvernements provinciaux		
	c) Banques	906 251 978	
	d) Autres établissements membres de l'Association canadienne des paiements.	93 992 569	
	e) Autres dépôts	245 958 645	
	Total		1 257 420 792
5.	Passif payable en devises étrangères :		
	a) Au gouvernement du Canada	163 677 651	
	b) À d'autres		
	Total		163 677 651
6.	Divers		269 444 684
	Total		$ 32 061 110 948

Répartition, selon l'échéance, des placements en valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans (poste 4*c*) de l'actif ci-dessus) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	$	3 595 138 605
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans		3 976 598 847
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans		3 765 000 230
	$	11 336 737 682
Montant total des valeurs mobilières comprises dans les postes 4*a*) à 4*c*) de l'actif ci-dessus, détenues en vertu de conventions d'achat et de revente	$	

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le chef de la comptabilité suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le gouverneur
G. G. THIESSEN

Ottawa, le 22 avril 1999

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at April 28, 1999

ASSETS

1.	Gold coin and bullion			
2.	Deposits payable in foreign currencies:			
	(*a*) U.S.A. Dollars	$	322,759,675	
	(*b*) Other currencies		4,780,409	
	Total			$ 327,540,084
3.	Advances to:			
	(*a*) Government of Canada			
	(*b*) Provincial Governments			
	(*c*) Members of the Canadian Payments Association		525,096,296	
	Total			525,096,296
4.	Investments			
	(At amortized values):			
	(*a*) Treasury Bills of Canada		11,588,781,880	
	(*b*) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years		6,349,148,217	
	(*c*) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years		11,797,025,642	
	(*d*) Securities issued or guaranteed by a province of Canada			
	(*e*) Other Bills			
	(*f*) Other investments		1,270,065,020	
	Total			31,005,020,759
5.	Bank premises			186,271,055
6.	All others assets			416,793,045
	Total			$ 32,460,721,239

LIABILITIES

1.	Capital paid up			$ 5,000,000
2.	Rest fund			25,000,000
3.	Notes in circulation			30,692,728,445
4.	Deposits:			
	(*a*) Government of Canada	$	7,562,613	
	(*b*) Provincial Governments			
	(*c*) Banks		870,152,524	
	(*d*) Other members of the Canadian Payments Association		147,376,777	
	(*e*) Other		246,116,212	
	Total			1,271,208,126
5.	Liabilities payable in foreign currencies:			
	(*a*) To Government of Canada		168,806,035	
	(*b*) To others			
	Total			168,806,035
6.	All other liabilities			297,978,633
	Total			$ 32,460,721,239

Maturity distribution of investments in securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years (item 4(*c*) of above assets):

(*a*) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years	$ 3,595,171,048
(*b*) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years	4,247,926,485
(*c*) Securities maturing in over 10 years	3,953,928,109
	$ 11,797,025,642
Total amount of securities included in items 4(*a*) to (*c*) of above assets held under purchase and resale agreements	$ 815,545,450

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

G. G. THIESSEN
Governor

Ottawa, April 29, 1999

BANQUE DU CANADA

Bilan au 28 avril 1999

ACTIF

1.	Monnaies et lingots d'or			
2.	Dépôts payables en devises étrangères :			
	a) Devises américaines	$	322 759 675	
	b) Autres devises		4 780 409	
	Total			$ 327 540 084
3.	Avances :			
	a) Au gouvernement du Canada			
	b) Aux gouvernements provinciaux			
	c) Aux établissements membres de l'Association canadienne des paiements		525 096 296	
	Total			525 096 296
4.	Placements (Valeurs amorties) :			
	a) Bons du Trésor du Canada		11 588 781 880	
	b) Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans		6 349 148 217	
	c) Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans		11 797 025 642	
	d) Valeurs mobilières émises ou garanties par une province			
	e) Autres bons			
	f) Autres placements		1 270 065 020	
	Total			31 005 020 759
5.	Locaux de la Banque			186 271 055
6.	Divers			416 793 045
	Total			$ 32 460 721 239

PASSIF

1.	Capital versé			$ 5 000 000
2.	Fonds de réserve			25 000 000
3.	Billets en circulation			30 692 728 445
4.	Dépôts :			
	a) Gouvernement du Canada	$	7 562 613	
	b) Gouvernements provinciaux			
	c) Banques		870 152 524	
	d) Autres établissements membres de l'Association canadienne des paiements.		147 376 777	
	e) Autres dépôts		246 116 212	
	Total			1 271 208 126
5.	Passif payable en devises étrangères :			
	a) Au gouvernement du Canada		168 806 035	
	b) À d'autres			
	Total			168 806 035
6.	Divers			297 978 633
	Total			$ 32 460 721 239

Répartition, selon l'échéance, des placements en valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans (poste 4*c*) de l'actif ci-dessus) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	$	3 595 171 048
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans		4 247 926 485
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans		3 953 928 109
	$	11 797 025 642
Montant total des valeurs mobilières comprises dans les postes 4*a*) à 4*c*) de l'actif ci-dessus, détenues en vertu de conventions d'achat et de revente	$	815 545 450

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le chef de la comptabilité suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le gouverneur
G. G. THIESSEN

Ottawa, le 29 avril 1999

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at April 30, 1999

ASSETS

1.	Gold coin and bullion			
2.	Deposits payable in foreign currencies:			
	(*a*) U.S.A. Dollars	$	312,803,171	
	(*b*) Other currencies		4,423,473	
	Total			$ 317,226,644
3.	Advances to:			
	(*a*) Government of Canada			
	(*b*) Provincial Governments			
	(*c*) Members of the Canadian Payments Association		620,618,525	
	Total			620,618,525
4.	Investments			
	(At amortized values):			
	(*a*) Treasury Bills of Canada		11,518,123,067	
	(*b*) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years		6,447,756,998	
	(*c*) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years		12,198,458,088	
	(*d*) Securities issued or guaranteed by a province of Canada			
	(*e*) Other Bills			
	(*f*) Other investments		1,272,646,834	
	Total			31,436,984,987
5.	Bank premises			183,998,594
6.	All others assets			433,042,277
	Total			$ 32,991,871,027

LIABILITIES

1.	Capital paid up			$ 5,000,000
2.	Rest fund			25,000,000
3.	Notes in circulation			30,834,142,043
4.	Deposits:			
	(*a*) Government of Canada	$	13,808,895	
	(*b*) Provincial Governments			
	(*c*) Banks		1,231,379,554	
	(*d*) Other members of the Canadian Payments Association		176,039,613	
	(*e*) Other		241,123,397	
	Total			1,662,351,459
5.	Liabilities payable in foreign currencies:			
	(*a*) To Government of Canada		160,407,427	
	(*b*) To others			
	Total			160,407,427
6.	All other liabilities			304,970,098
	Total			$ 32,991,871,027

Maturity distribution of investments in securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years (item 4(*c*) of above assets):

(*a*) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years	$ 3,595,180,317
(*b*) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years	4,271,481,082
(*c*) Securities maturing in over 10 years	4,331,796,689
	$ 12,198,458,088
Total amount of securities included in items 4(*a*) to (*c*) of above assets held under purchase and resale agreements	$ 1,188,969,350

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

B. BONIN
Senior Deputy Governor

Ottawa, May 4, 1999

BANQUE DU CANADA

Bilan au 30 avril 1999

ACTIF

1.	Monnaies et lingots d'or			
2.	Dépôts payables en devises étrangères :			
	a) Devises américaines	$	312 803 171	
	b) Autres devises		4 423 473	
	Total			$ 317 226 644
3.	Avances :			
	a) Au gouvernement du Canada			
	b) Aux gouvernements provinciaux			
	c) Aux établissements membres de l'Association canadienne des paiements		620 618 525	
	Total			620 618 525
4.	Placements (Valeurs amorties) :			
	a) Bons du Trésor du Canada		11 518 123 067	
	b) Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans		6 447 756 998	
	c) Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans		12 198 458 088	
	d) Valeurs mobilières émises ou garanties par une province			
	e) Autres bons			
	f) Autres placements		1 272 646 834	
	Total			31 436 984 987
5.	Locaux de la Banque			183 998 594
6.	Divers			433 042 277
	Total			$ 32 991 871 027

PASSIF

1.	Capital versé			$ 5 000 000
2.	Fonds de réserve			25 000 000
3.	Billets en circulation			30 834 142 043
4.	Dépôts :			
	a) Gouvernement du Canada	$	13 808 895	
	b) Gouvernements provinciaux			
	c) Banques		1 231 379 554	
	d) Autres établissements membres de l'Association canadienne des paiements.		176 039 613	
	e) Autres dépôts		241 123 397	
	Total			1 662 351 459
5.	Passif payable en devises étrangères :			
	a) Au gouvernement du Canada		160 407 427	
	b) À d'autres			
	Total			160 407 427
6.	Divers			304 970 098
	Total			$ 32 991 871 027

Répartition, selon l'échéance, des placements en valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans (poste 4*c*) de l'actif ci-dessus) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	$	3 595 180 317
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans		4 271 481 082
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans		4 331 796 689
	$	12 198 458 088
Montant total des valeurs mobilières comprises dans les postes 4*a*) à 4*c*) de l'actif ci-dessus, détenues en vertu de conventions d'achat et de revente	$	1 188 969 350

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le chef de la comptabilité suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le premier sous-gouverneur
B. BONIN

Ottawa, le 4 mai 1999

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Sixth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 1997.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, April 29, 1999

This day at 4:30 p.m., The Honourable Peter deC. Cory, in his capacity as Deputy of His Excellency the Governor General, proceeded to the Chamber of the Senate, in the Parliament Buildings, and took his seat at the foot of the Throne. The Members of the Senate being assembled, the Deputy of the Governor General was pleased to command the attendance of the House of Commons, and that House being present, the following Bills were assented to in Her Majesty's name by the Deputy of the Governor General:

An Act to establish the Canada Customs and Revenue Agency and to amend and repeal other Acts as a consequence
(Bill C-43, Chapter 17, 1999)

An Act respecting the Certified General Accountants Association of Canada
(Bill S-25)

PAUL C. BÉLISLE
Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments

[20-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Notice is hereby given, pursuant to section 331 of the *Canada Elections Act*, that following amendments to this Act made by *An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to other Acts* (1998, c. 30) and *An Act to amend the Nunavut Act with respect to the Nunavut Court of Justice and to amend other Acts in consequence* (1999, c. 3), the necessary preparations for the bringing into operation of the amendments have been made and the affected provisions of the *Canada Elections Act* have been corrected and reprinted.

April 28, 1999

JEAN-PIERRE KINGSLEY
Chief Electoral Officer

[20-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-sixième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 septembre 1997.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
ROBERT MARLEAU

SANCTION ROYALE

Le jeudi 29 avril 1999

Aujourd'hui à 16 h 30, l'honorable Peter deC. Cory, en sa qualité de suppléant du Gouverneur général, est venu à la Chambre du Sénat, en l'Hôtel du Parlement et a pris place au pied du Trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu au suppléant du Gouverneur général d'ordonner à la Chambre des communes d'être présente, et, cette Chambre étant présente, le suppléant du Gouverneur général, au nom de Sa Majesté, a sanctionné les projets de loi suivants :

Loi portant création de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence
(Projet de loi C-43, Chapitre 17, 1999)

Loi concernant l'Association des comptables généraux accrédités du Canada
(Projet de loi S-25)

Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements
PAUL C. BÉLISLE

[20-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 331 de la *Loi électorale du Canada*, qu'à la suite des modifications apportées à cette loi par l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence* (1998, ch. 30) et la *Loi portant modification de la Loi sur le Nunavut relativement à la Cour de justice du Nunavut et modifiant diverses lois en conséquence* (1999, ch. 3), les préparatifs nécessaires à la mise en application de ces modifications ont été faits et les dispositions visées de la *Loi électorale du Canada* ont été corrigées et réimprimées.

Le 28 avril 1999

Le directeur général des élections
JEAN-PIERRE KINGSLEY

[20-1-o]

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Architect and Engineering Services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination on April 14, 1999, with respect to a complaint (File No. PR-98-038) filed by MIL Systems (the complainant), under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C., 1993, c. 44, concerning Solicitation No. W8472-8-0003/B of the Department of Public Works and Government Services (the Department) for the Department of National Defence. The solicitation was for the procurement of a concept study for an afloat logistics and sealift capability.

The complainant alleged that the evaluation was not conducted according to the evaluation criteria, with the result that the complainant was not awarded the contract.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid. The Tribunal recommended, as a remedy, that the Department terminate the contract awarded to Fleet Technology Limited and award it instead to the complainant. The Tribunal awarded the complainant its reasonable costs incurred in relation to filing and proceeding with this complaint.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, May 3, 1999

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[20-1-o]

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services d'architecture et d'ingénierie

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision le 14 avril 1999 concernant une plainte (dossier n^{o} PR-98-038) déposée par la société MIL Systems (la plaignante) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^{e} suppl.), modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. (1993), ch. 44, au sujet du numéro d'invitation W8472-8-0003/B du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) pour le ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres portait sur la fourniture d'une étude de concepts en matière de capacité de transport maritime et de logistique sur mer.

La plaignante a allégué que l'évaluation n'a pas été effectuée selon les critères établis, ce qui a eu pour effet que le marché ne lui a pas été adjugé.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a déterminé que la plainte était fondée. Le Tribunal a recommandé, à titre de mesure corrective, que le Ministère mette fin au contrat adjugé à la société Fleet Technology Limited et l'attribue plutôt à la plaignante. Le Tribunal a accordé à la plaignante le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement de sa plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^{e} étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 3 mai 1999

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[20-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Communications, Detection and Fibre Optics

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination on April 19, 1999, with respect to a complaint (File No. PR-98-039) filed by Wescam Inc. (the complainant), under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C., 1993, c. 44, concerning Solicitation No. W8485-9-1016/A of the Department of Public Works and Government Services (the Department) for the Department of National Defence (DND). The solicitation was for the procurement of forward looking infrared imaging (FLIR) systems.

The complainant alleged that the limited tendering for this equipment by the Department violated certain provisions of the *Agreement on Internal Trade* (AIT).

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Communications, détection et fibres optiques

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision le 19 avril 1999 concernant une plainte (dossier n^{o} PR-98-039) déposée par la société Wescam Inc. (la plaignante) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^{e} suppl.), modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. (1993), ch. 44, au sujet du numéro d'invitation W8485-9-1016/A du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) pour le ministère de la Défense nationale (MDN). L'appel d'offres portait sur la fourniture de systèmes d'imagerie thermique à balayage frontal (FLIR).

La plaignante a allégué que l'appel d'offres restreint pour ce matériel, effectué par le Ministère, contrevenait à certaines dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur* (l'ACI).

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the AIT, the Tribunal determined that the complaint was valid. The Tribunal recommended, as a remedy, that any future procurement of FLIR systems for DND, including that relating to the Sea King aircraft, be conducted in accordance with the provisions of the applicable trade agreements. The Tribunal further recommended that the Government compensate the complainant in the amount of $15,000 for being deprived of the opportunity to compete for this procurement and to possibly profit therefrom. The Tribunal awarded the complainant its reasonable costs incurred in relation to filing and proceeding with the complaint.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, May 5, 1999

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[20-1-o]

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenu compte des dispositions de l'ACI, le Tribunal a déterminé que la plainte était fondée. Le Tribunal a recommandé, à titre de mesure corrective que, à l'avenir, tous les marchés publics relatifs à la fourniture de systèmes FLIR pour le MDN, y compris les systèmes associés aux aéronefs Sea King, soient passés conformément aux dispositions des accords commerciaux applicables. Le Tribunal a recommandé également que le gouvernement verse à la plaignante une indemnité d'un montant de 15 000 $ parce qu'elle a été privée de la possibilité de soumissionner au cours d'une procédure d'adjudication concurrentielle et peut-être d'en tirer profit par la suite. Le Tribunal a accordé à la plaignante le remboursement des frais engagés pour le dépôt et le traitement de la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 5 mai 1999

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[20-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY OF FINDING

Fresh, Whole, Delicious and Red Delicious Apples

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that its finding made on February 9, 1995, in Inquiry No. NQ-94-001, concerning fresh, whole, Delicious and Red Delicious apples, originating in or exported from the United States of America, excluding fresh, whole, Delicious and Red Delicious apples imported under the authority of a ministerial exemption issued pursuant to the *Canada Agricultural Products Act* and the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* as well as excluding the period of July 1 to September 30 in each calendar year, is scheduled to expire on February 8, 2000 (Expiry No. LE-99-001). Under the *Special Import Measures Act*, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire five years from the date of the last order or finding unless a review has been initiated. A review will not be initiated unless the Tribunal decides that there is sufficient information to indicate that it is warranted.

Persons or governments requesting or opposing the initiation of a review of the said finding, pursuant to subsection 76(2) of the *Special Import Measures Act*, should file 10 copies of written public submissions, containing relevant information, opinions and arguments, with the Secretary of the Tribunal not later than June 4, 1999. Persons or governments should endeavour to base their submissions exclusively on public information; however, confidential information relevant to the issues before the Tribunal may be filed if necessary, along with a comprehensive public summary or edited version thereof.

Submissions should address all relevant factors, including:

— the likelihood of the continuation or the resumption of dumped imports if the finding were allowed to expire, with supporting information, including information relating to

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Pommes, dites Delicious et Red Delicious, fraîches et entières

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis, par la présente, que les conclusions qu'il a rendues le 9 février 1995, dans le cadre de l'enquête no NQ-94-001, concernant les pommes, dites Delicious et Red Delicious, fraîches et entières, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion des pommes, dites Delicious et Red Delicious, fraîches et entières, importées en vertu d'une exemption ministérielle émise aux termes de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* et du *Règlement sur les fruits et légumes frais* ainsi qu'à l'exclusion de la période du 1er juillet au 30 septembre de chaque année civile, expireront le 8 février 2000 (expiration no LE-99-001). Aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, prennent fin cinq ans plus tard à compter de la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions à moins qu'un réexamen n'ait été entrepris. Un réexamen ne sera entrepris que si le Tribunal décide qu'il y a suffisamment de renseignements pour le convaincre du bien-fondé d'un réexamen.

Les personnes ou les gouvernements qui désirent un réexamen de ces conclusions, ou qui s'y opposent, aux termes du paragraphe 76(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, au plus tard le 4 juin 1999, 10 copies des exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Les personnes ou les gouvernements doivent tenter de ne fonder leurs exposés que sur des renseignements publics; cependant, des renseignements confidentiels portant sur les questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, le cas échéant, accompagnés d'un résumé public détaillé ou d'une version révisée de ces exposés.

Les exposés doivent traiter de tous les facteurs pertinents, entre autres :

— la probabilité de la poursuite ou de la reprise des importations sous-évaluées si on permet aux conclusions d'expirer, en

exporters in the United States of America with regard to their activities in the Canadian market, their domestic market and other markets;
— the likely volumes and price ranges of dumped imports if they were to continue or to resume;
— the domestic industry's performance since the finding, including trends in its production, sales, market share and profits;
— the likelihood of material injury to the domestic industry if the finding were allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a resumption of dumped imports on the industry's future performance;
— other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry; and
— any other change in market conditions, domestically or internationally, including changes in the supply and demand for fresh, whole, Delicious and Red Delicious apples, as well as changes in trends and sources of imports into Canada.

Where there are opposing views, each person or government who filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other persons or governments. In these circumstances, the Tribunal will distribute copies of the public submissions to each person or government who filed a submission with the Tribunal. Those persons or governments will have one week to respond in writing to the submissions. If confidential submissions have been filed, the Secretary will notify persons or governments on how they may access these submissions through qualified counsel.

The purpose of a review is to determine whether an order or finding should be continued, with or without amendment, or rescinded. If the Tribunal decides that a review is not warranted, an order, with reasons, will be issued. An order or finding will expire unless a review is initiated before its expiry date.

If the Tribunal decides to initiate a review, it will issue a notice of review with all relevant information regarding the proceeding. The Tribunal will publish the notice in the *Canada Gazette* and send it to all persons or governments known to the Tribunal as having an interest in the review, who will then have an opportunity to participate in the review.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this notice should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written or oral communications to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, May 7, 1999

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[20-1-o]

fournissant des renseignements à l'appui, y compris des renseignements relatifs aux activités des exportateurs des États-Unis d'Amérique sur le marché canadien, sur leur marché intérieur et sur d'autres marchés;
— les volumes et les éventails de prix probables des importations sous-évaluées s'il y a poursuite ou reprise de ces importations;
— le rendement de la branche de production nationale depuis les conclusions, y compris les tendances de sa production, de ses ventes, de sa part du marché et de ses bénéfices;
— la probabilité qu'un dommage sensible soit causé à la branche de production nationale si on permettait aux conclusions d'expirer, compte tenu des répercussions possibles que peut avoir une reprise des importations sous-évaluées sur le rendement futur de la branche de production;
— les autres circonstances qui influent, ou qui sont susceptibles d'influer, sur le rendement de la branche de production nationale;
— tout autre changement de la conjoncture du marché, à l'échelle nationale ou internationale, y compris les changements ayant trait à l'offre et à la demande des pommes, dites Delicious et Red Delicious, fraîches et entières ainsi que les changements concernant les tendances et les sources d'importations au Canada.

Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres personnes ou gouvernements. Dans ces circonstances, le Tribunal fera parvenir des copies des exposés publics à chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé auprès du Tribunal. Un délai d'une semaine sera accordé aux personnes ou aux gouvernements pour répondre, par écrit, aux exposés. Si des exposés confidentiels sont déposés, le secrétaire du Tribunal avisera les personnes ou les gouvernements de la façon de procéder pour avoir accès à ces exposés par l'entremise d'avocats ou autres conseillers autorisés.

Un réexamen a pour objet de déterminer si une ordonnance ou des conclusions doivent être prorogées, avec ou sans modification, ou annulées. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bienfondé d'un réexamen, une ordonnance et ses motifs seront publiés. Une ordonnance ou des conclusions expirent à moins qu'un réexamen ne soit entrepris avant la date d'échéance.

Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen, il fera publier un avis de réexamen comprenant tous les renseignements pertinents concernant la procédure. Le Tribunal fera paraître l'avis dans la *Gazette du Canada* et transmettra ce dernier à toutes les personnes ou à tous les gouvernements connus qui sont intéressés par le réexamen afin qu'ils aient la possibilité d'y participer.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 7 mai 1999

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

— Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
— Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
— Place Montréal Trust, 1800 McGill College Avenue, Suite 1920, Montréal, Quebec H3A 3J6, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
— The Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
— 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
— C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
— C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

— Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
— Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
— Place Montréal Trust, 1800, avenue McGill College, Bureau 1920, Montréal (Québec) H3A 3J6, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
— Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
— 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
— Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario), (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
— Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

99-95 *May 7, 1999*

Bras d'Or Broadcasting Limited
Sydney, Nova Scotia

Approved — Flexibility to broadcast a lower level of Canadian popular music for CHER Sydney.

99-96 *May 7, 1999*

Teletoon Canada Inc.
Across Canada

Approved — Request to suspend the application of the conditions of licence on sex-role portrayal and the depiction of violence in television programming.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

99-95 *Le 7 mai 1999*

Bras d'Or Broadcasting Limited
Sydney (Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Souplesse dans la diffusion de musique populaire canadienne accordée à CHER Sydney.

99-96 *Le 7 mai 1999*

Teletoon Canada Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande visant à faire suspendre l'application des conditions de licence relatives à la représentation non sexiste des personnes et la violence à la télévision.

99-97 *May 7, 1999*

Cogeco Cable Systems Inc.
Bath and Millhaven; etc., Ontario

Regional Cablesystems Inc.
Alexandria; Alfred/Plantagenet; etc., Ontario

Approved — Applications by Cogeco Cable Systems Inc. to acquire the assets of the cable distribution undertakings serving the communities noted above from Regional Cablesystems Inc. The licences will expire on August 31, 2001, for the undertakings serving Colchester, Douglastown, Harrow, McGregor/Paquette Corner, Oil City, Puce and Wheatley; August 31, 2002, for the undertakings serving Courtright/Mooretown and Smithville; and August 31, 2005, for the undertaking serving Bath and Millhaven.

Approved — Applications by Regional Cablesystems Inc. to acquire the assets of the cable distribution undertakings serving the communities noted above from Cogeco. The licences will expire August 31, 2005.

99-97 *Le 7 mai 1999*

Cogeco Cable Systems Inc.
Bath et Millhaven; etc. (Ontario)

Télédistributions Régionales inc.
Alexandria; Alfred/Plantagenet; etc. (Ontario)

Approuvé — Demandes présentées par la Cogeco Cable Systems Inc. visant à acquérir l'actif des entreprises de distribution par câble desservant les collectivités susmentionnées, propriété de Télédistributions Régionales inc. Les licences expireront le 31 août 2001 pour les entreprises desservant Colchester, Douglastown, Harrow, McGregor/Paquette Corner, Oil City, Puce et Wheatley; le 31 août 2002 pour les entreprises desservant Courtright/Mooretown et Smithville; et le 31 août 2005 pour l'entreprise desservant Bath et Millhaven.

Approuvé — Demandes présentées par Télédistributions Régionales inc. visant à acquérir l'actif des entreprises de distribution par câble desservant les collectivités susmentionnées, propriété de Cogeco. Les licences expireront le 31 août 2005.

99-98 *May 7, 1999*

Craig Broadcast Systems Inc.
Selkirk, Manitoba

Approved — Acquisition of the assets of CFQX-FM Selkirk from Forvest Broadcasting Corporation and Radio One Investments Inc., known as Western World Communications Limited Partnership. The licence will expire August 31, 2004.

99-98 *Le 7 mai 1999*

Craig Broadcast Systems Inc.
Selkirk (Manitoba)

Approuvé — Acquisition de l'actif de CFQX-FM Selkirk, propriété de Forvest Broadcasting Corporation et Radio One Investments Inc. connue sous le nom de Western World Communications Limited Partnership. La licence expirera le 31 août 2004.

99-99 *May 7, 1999*

Shirley Olson
Kinoosao, Saskatchewan

Approved — Acquisition of the assets of the cable distribution undertaking serving Kinoosao from the Northern Settlement of Kinoosao. The licence will expire August 31, 2005.

99-99 *Le 7 mai 1999*

Shirley Olson
Kinoosao (Saskatchewan)

Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de distribution par câble desservant Kinoosao, propriété du Northern Settlement of Kinoosao. La licence expirera le 31 août 2005.

99-100 *May 7, 1999*

Regina Cablevision Co-operative
White City and surrounding areas, Saskatchewan

Approved — Acquisition of the assets of the cable distribution undertaking serving White City and surrounding areas from Prairie Co-Ax T.V. Ltd. The licence will expire August 31, 2001.

99-100 *Le 7 mai 1999*

Regina Cablevision Co-operative
White City et les régions avoisinantes (Saskatchewan)

Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de distribution par câble desservant White City et les régions avoisinantes, propriété de Prairie Co-Ax T.V. Ltd. La licence expirera le 31 août 2001.

99-101 *May 7, 1999*

The Tulcoal Unity Club
Apex Mountain, British Columbia

Approved — Acquisition of the assets of the radiocommunication distribution undertaking serving Apex Mountain from Regional Cable TV (Western) Inc. The licence will expire August 31, 2000.

99-101 *Le 7 mai 1999*

The Tulcoal Unity Club
Apex Mountain (Colombie-Britannique)

Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de distribution de radiocommunication desservant Apex Mountain, propriété de Regional Cable TV (Western) Inc. La licence expirera le 31 août 2000.

99-102 *May 7, 1999*

Shaw Cablesystems Ltd.
Chilliwack, British Columbia

Approved — Acquisition of the assets of the cable distribution undertaking serving Chilliwack from Cogeco Cable Systems Inc. The licence will expire August 31, 2000.

99-102 *Le 7 mai 1999*

Shaw Cablesystems Ltd.
Chilliwack (Colombie-Britannique)

Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de distribution par câble desservant Chilliwack, propriété de Cogeco Cable Systems Inc. La licence expirera le 31 août 2000.

99-103 *May 7, 1999*

Native Communication Inc.
Thompson, Manitoba

Approved — Licence for an English- and Native-language radio network licence to broadcast the programming of CINC-FM Thompson to other radio programming undertaking. The licence will expire August 31, 2005.

99-104 *May 7, 1999*

Mr. Gary Dymond
Hinton (Obed Mountain Coal Mine Site), Alberta

Approved — Broadcasting licence for a radiocommunication distribution undertaking at Hinton (Obed Mountain Coal Mine Site) to distribute CISN-FM Edmonton and CFMI-FM New Westminster.

99-105 *May 7, 1999*

Mr. Cyril Paul Fredlung
Churchill, Manitoba

Denied — Broadcasting licence for a radiocommunication distribution undertaking at Churchill, to distribute WJCG-FM Monee, Illinois.

[20-1-o]

99-103 *Le 7 mai 1999*

Native Communication Inc.
Thompson (Manitoba)

Approuvé — Licence de réseau radiophonique de langues anglaise et autochtone afin de diffuser la programmation de CINC-FM Thompson à d'autres entreprises de programmation de radio. La licence expirera le 31 août 2005.

99-104 *Le 7 mai 1999*

M. Gary Dymond
Hinton (Obed Mountain Coal Mine Site) [Alberta]

Approuvé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de distribution de radiocommunication à Hinton (Obed Mountain Coal Mine Site), visant la diffusion de CISN-FM Edmonton et CFMI-FM New Westminster.

99-105 *Le 7 mai 1999*

M. Cyril Paul Fredlung
Churchill (Manitoba)

Refusé — Licence visant l'exploitation d'une entreprise de distribution de radiocommunication à Churchill, aux fins de la distribution de WJCG-FM Monee (Illinois).

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-74

Review of the Access Rules for Canadian Pay and Specialty Services in Bilingual Markets — Call for Comments

Summary

In this public notice, the Commission invites Canadians to participate in a review of the access rules for pay and specialty services in bilingual markets. This review has been prompted by concerns expressed, in the context of various proceedings, regarding markets where Francophones form a significant, although not predominant, portion of the population. The Commission wishes to look at ways to better respond in the future to the needs of French-speaking subscribers in such markets.

The review is in keeping with the objectives of the Canadian broadcasting policy set out in the *Broadcasting Act* (the Act). The Act states that "a range of broadcasting services in English and in French shall be extended to all Canadians as resources become available".

The delivery of broadcasting services is moving from a monopoly-based market to a more competitive one. Over time, Canadians will have access to a wider variety of service providers, pricing and packaging options.

In this context and in light of the Canadian broadcasting policy, the Commission would like to examine, in particular, what measures, if any should be taken to provide for an adequate range of English-language and French-language services to be offered in the coming digital environment and in an expanded analog environment. It is raising questions aimed, in particular, at identifying bilingual markets, the distribution undertakings serving them, and the range of pay and specialty services that should be offered,

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-74

Examen des règles relatives à l'accès aux services spécialisés et de télévision payante canadiens dans les marchés bilingues — Appel d'observations

Sommaire

Dans le présent avis public, le Conseil invite les Canadiens à participer à un examen des règles d'accès aux services spécialisés et de télévision payante dans les marchés bilingues. Cet examen s'inspire de préoccupations soulevées, dans le contexte de diverses instances, à l'égard de marchés où les francophones, quoique non prédominants, forment une portion importante de la population. Le Conseil désire évaluer comment, à l'avenir, satisfaire les abonnés francophones dans ces marchés.

La démarche est conforme aux objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi). Celle-ci stipule « qu'une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens ».

La fourniture de services de radiodiffusion est en période de transition, passant d'un marché monopolistique à un marché plus concurrentiel. Avec le temps, les Canadiens auront accès à un plus grand nombre de fournisseurs de services, de tarifs et de bouquets d'émissions.

Dans ce contexte, et à la lumière de la politique canadienne de radiodiffusion, le Conseil souhaite se pencher sur les mesures qui devraient être prises, s'il y a lieu, pour offrir une gamme adéquate de services de langues française et anglaise, à la fois dans un univers numérique et dans un environnement analogique élargi. Il vise notamment à identifier les marchés bilingues et les entreprises de distribution qui les desservent, à cerner la gamme de services spécialisés et de télévision payante qui devraient y être

as well as discussing the appropriate time to introduce these services.

Introduction

1. On February 3, 1999, the Commission issued a call for comments on the establishment of a licensing framework for new Canadian pay and specialty services (Public Notice CRTC 1999-19). It stated that:

> The Commission considers that the programming provided by pay and specialty services makes an important contribution to the attainment of the objectives set out in section 3 of the *Broadcasting Act*. These services may provide an even wider variety of high quality Canadian programming as we move into a digital world with more channel capacity.

2. In that notice, the Commission called for comments on, among other things, the extent to which the access rules should apply to any new services that may be licensed. It added that: "The Commission will initiate a separate process shortly to consider the special case of access for new and existing pay and specialty services in bilingual markets".

3. The *Broadcasting Distribution Regulations* (the Regulations) set out access rules governing the carriage of Canadian pay and specialty services. These rules ensure that licensed Canadian pay and specialty television services obtain access to distribution systems to the extent of available channel capacity.

4. Under section 18 of the Regulations, the access rules apply to Class 1 licensees. At present, these rules apply to distribution undertakings that generally serve large urban areas. These licensees are generally required to distribute authorized pay and specialty services in the language of the market they serve. Those markets are defined in terms of the mother tongue of the majority of the population served, according to the most recent Statistics Canada data. The concept of a bilingual market is not recognized in the current Regulations.

Scope of the review

5. The Canadian broadcasting policy set out in section 3 of the Act provides that the Canadian broadcasting system shall reflect Canada's cultural diversity and linguistic duality. Specifically, the Act states that:

> A range of broadcasting services in English and in French shall be extended to all Canadians as resources become available [par. 3(1)(*k*)].

6. The Act also recognizes the different operating conditions and requirements of English-language and French-language broadcasting. It states that the Canadian broadcasting system should be regulated and supervised in a flexible manner, taking those different conditions into account, and be readily adaptable to scientific and technological change [ss. 5(2)]. The Act stipulates that distribution undertakings should give priority to the carriage of Canadian programming services [ss. 3(1)].

7. Taking into account the objectives of the Canadian broadcasting policy set out in the Act, the Commission made a commitment to ensure, in terms of content, a strong and dynamic Canadian presence that faithfully reflects Canadian society, including its linguistic duality and cultural diversity.

8. In recent years, the Commission has approved an ever broader and more varied range of pay and specialty services in English and in French. On December 7, 1998, in Montréal, it considered applications for licences to operate new

offerts et à discuter du moment opportun où ces services devraient être distribués.

Introduction

1. Le 3 février dernier, le Conseil a lancé un appel d'observations au sujet de l'attribution éventuelle de licences pour de nouveaux services spécialisés et de télévision payante canadiens (l'avis public CRTC 1999-19). Il y déclarait notamment :

> Le Conseil estime que la programmation fournie par les services spécialisés et de télévision payante contribue grandement à l'atteinte des objectifs énoncés à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*. En effet, ces services peuvent offrir un plus large éventail d'émissions canadiennes de qualité à mesure que nous passons dans un environnement numérique qui offre une capacité de transmission accrue.

2. Dans cet avis, le Conseil a sollicité des observations, entre autres, sur l'application de ses règles relatives à l'accès à ces nouveaux services. Il ajoutait à ce sujet : « [Le Conseil amorcera] sous peu un processus distinct en vue d'examiner le cas spécial de l'accès des services spécialisés et de télévision payante en place ou nouveaux dans les marchés bilingues ».

3. Le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement) énonce les règles visant à garantir aux services spécialisés et de télévision payante canadiens l'accès aux entreprises de distribution, en fonction de la capacité de transmission disponible.

4. En vertu de l'article 18 du Règlement, les règles relatives à l'accès s'appliquent aux titulaires de classe 1. À l'heure actuelle, ces règles s'appliquent aux entreprises de distribution qui desservent le plus souvent des agglomérations urbaines. Ces titulaires doivent généralement distribuer les services spécialisés et de télévision payante autorisés dans la langue du marché qu'elles desservent. Ces marchés sont définis en fonction de la langue maternelle de la majorité de la population desservie, d'après les données démographiques les plus récentes de Statistique Canada. La notion de marché bilingue n'est pas reconnue dans le règlement actuel.

Portée de l'examen

5. La politique canadienne de radiodiffusion énoncée à l'article 3 de la Loi stipule que le système canadien de radiodiffusion devrait refléter la diversité culturelle et la dualité linguistique du Canada. Plus précisément, la Loi déclare que :

> Une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens [al. 3(1)*k*)].

6. La Loi reconnaît les conditions d'exploitation et les besoins différents des radiodiffusions de langue française ou de langue anglaise. Elle stipule que la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion devraient non seulement tenir compte de ces conditions différentes, mais aussi être assez souples pour, notamment, s'adapter aux progrès scientifiques et techniques [par. 5(2)]. La Loi précise que les entreprises de distribution devraient donner priorité à la fourniture des services de programmation canadiens [par. 3(1)].

7. Conformément aux objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés dans la Loi, le Conseil s'est notamment engagé à privilégier une programmation canadienne dynamique et plus marquée, qui reflète bien notre société, incluant sa dualité linguistique et sa diversité culturelle.

8. Au cours des dernières années, le Conseil a autorisé l'implantation d'une gamme de plus en plus large et de plus en plus variée de services spécialisés et de télévision payante en langues française et anglaise. Le 7 décembre dernier à Montréal, il a

French-language specialty services. The Commission's decisions on those applications will be issued at a later date. The Commission's recent decisions approving national distribution of the TVA network's French-language service and the Aboriginal Peoples Television Network respond to the same objectives of cultural diversity and linguistic duality (Decisions CRTC 98-488 and 99-42).

9. To promote access to the available services, the Commission has sought to open up the broadcasting services distribution market to competition. This sector, dominated by cable, has in recent years witnessed the appearance of direct-to-home satellite broadcasting (DTH) and microwave multipoint distribution system (MDS) undertakings.

10. Over time, Canadians will have access to a wider variety of service providers, and pricing and packaging options for programming services. However, the full benefits that should be derived from a competitive framework have yet to be fully realized. Moreover, the replacement of analog channels by digital cable technology has not occurred on a significant level, delaying the increase in channel capacity and expansion of programming choice.

11. In this context, the Commission wishes to study ways to better respond to the special needs of bilingual markets. In particular, the Commission would like to examine access to Canadian pay and specialty services in those markets. It is seeking to determine whether it would be advisable to establish a more specific regulatory framework to that effect, in anticipation of an environment characterized by the advent of digital technology and possibly increased analog capacity. The Commission is soliciting comments from interested parties on the measures that could be taken, if appropriate, to ensure that an adequate range of broadcasting services available in designated markets.

12. The next section of this notice sets out the issues the Commission wishes to explore as part of this process and poses a number of related questions. Interested parties have until Wednesday, August 4, 1999, to provide their comments.

Matters for consideration

13. In light of the anticipated new environment for programming and distribution services, the Commission would like to explore whether it would be advisable to take measures to better respond to the needs of subscribers in bilingual markets. It is calling for comments on the following questions:

(1) What factors should the Commission take into account in achieving the objective stated in paragraph 3(1)(*k*) of the Act? How should it balance this specific objective against the Act's other objectives?

14. As noted earlier, the access rules currently apply to Class 1 licensees. These undertakings have the largest number of subscribers and generally serve urban areas. There are, however, bilingual markets in areas served by Class 2 or Class 3 licensees. These markets consist of small communities that are scattered, but that may exhibit remarkable cultural vitality, and that quite legitimately wish to obtain broadcasting services in their language.

(2) Should the Commission require all classes of broadcasting distribution undertakings to provide an adequate range of English-language and French-language services in bilingual markets? If not, what criteria should the Commission use to identify the classes of undertaking that will be subject to the new service distribution requirements?

étudié des demandes d'exploitation de nouveaux services spécialisés de langue française. Les décisions du Conseil à ce sujet seront publiées ultérieurement. Dans la même optique de promotion de la diversité culturelle et de la dualité linguistique, le Conseil a récemment approuvé la distribution, à l'échelle nationale, du service de télévision de langue française du réseau TVA et du service autochtone de l'Aboriginal Peoples Television Network (les décisions CRTC 98-488 et 99-42).

9. Afin de favoriser l'accès des abonnés aux services disponibles, le Conseil a décidé d'ouvrir à la concurrence le marché de la distribution des services de radiodiffusion. Ce secteur, dominé par les entreprises de distribution par câble, a vu apparaître, ces dernières années, des entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD) et des systèmes de distribution multipoint (SDM) par micro-ondes.

10. Avec le temps, les Canadiens auront accès à un plus grand nombre de fournisseurs, de tarifs et d'options d'assemblage de services de programmation. Toutefois, les avantages qui découlent de la concurrence ne se sont pas encore tous concrétisés. De plus, le remplacement des canaux analogiques par la distribution numérique par câble ne s'est pas encore manifesté de façon significative, retardant d'autant l'accroissement de la capacité de transmission et du choix d'émissions.

11. Dans ce contexte, le Conseil se demande comment répondre aux besoins particuliers des marchés bilingues. Il souhaite se pencher en particulier sur l'accès aux services spécialisés et de télévision payante canadiens dans ces marchés. Il cherche à vérifier s'il y aurait lieu d'établir un cadre réglementaire plus précis à cet effet, en prévision d'un environnement marqué par l'avènement de la technologie numérique et, possiblement, d'une capacité analogique accrue. Le Conseil sollicite des observations des parties intéressées sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, pour offrir une gamme adéquate de services dans les marchés désignés.

12. Le texte qui suit présente les sujets que le Conseil désire examiner, lors de la présente consultation, et pose les questions qui s'y rapportent. Les parties intéressées ont jusqu'au mercredi 4 août 1999 pour soumettre leurs observations sur ces questions.

Questions à l'étude

13. Compte tenu du nouvel environnement des services de programmation et de distribution, le Conseil souhaite examiner la pertinence de toute mesure visant à servir plus adéquatement les abonnés, dans les marchés bilingues. Il sollicite notamment des observations sur les questions suivantes :

(1) Quels sont les facteurs dont le Conseil devrait tenir compte dans l'atteinte de l'objectif énoncé à l'alinéa 3(1)*k*) de la Loi? Comment harmoniser cet objectif particulier avec l'ensemble des objectifs de la Loi?

14. Tel qu'il est souligné précédemment, les règles d'accès s'appliquent actuellement aux titulaires d'entreprises de distribution de classe 1. Il s'agit des entreprises comptant le plus grand nombre d'abonnés et qui desservent généralement des agglomérations urbaines. On retrouve toutefois des marchés bilingues dans des régions qui sont desservies par des titulaires de classe 2 ou 3. Ces marchés se composent de petites collectivités dispersées, mais qui font souvent preuve d'une vitalité culturelle remarquable et qui souhaitent, de façon tout à fait légitime, obtenir des services de radiodiffusion dans leur langue.

(2) Le Conseil devrait-il exiger que toutes les catégories d'entreprises de distribution de radiodiffusion offrent une gamme adéquate de services de langues française et anglaise, dans les marchés bilingues? Sinon, selon quels critères le Conseil devrait-il déterminer les catégories d'entreprises assujetties aux nouvelles exigences de distribution de services?

15. The current access rules identify markets in terms of the mother tongue of the majority of the population served. This criterion was established by Public Notice CRTC 1996-60, entitled "Access Rules for Broadcasting Distribution Undertakings". These rules were subsequently incorporated into the Regulations. A market is considered English-speaking or French-speaking if the population whose mother tongue is English or French accounts for over 50 percent of the total population in the service area of the distribution undertaking, according to the most recent Statistics Canada data.

16. These rules attempt to guarantee that, in general, the pay and specialty services authorized in the language of the majority of the population served will obtain access to the distribution undertakings, depending on available transmission capacity. Following this proceeding, the Commission may be called upon to identify the bilingual markets in which pay and specialty services should be offered in both English and French.

(3) What criteria should the Commission use to identify bilingual markets? Should it go beyond the sole criterion of the mother tongue? For example, should it use the statistical method applied in the *Official Languages Act*? This method combines data on knowledge of the first official language, the mother tongue and the language spoken at home. Once the criteria have been established, how should the Commission identify bilingual markets? Should the Commission use numerical or percentage thresholds, or a combination of the two, to identify bilingual markets? Are there alternate methods?

(4) What factors should the Commission take into account to establish the circumstances under which a distribution undertaking would be required to provide an adequate range of services in both English and French? For example, should it consider the demand from the communities? How should that demand be measured? Should the Commission take into account the cultural environment, such as the presence of educational institutions in one language or the other?

17. The current Regulations single out the National Capital Region for the purposes of determining the order of priority to be granted to the distribution of programming services. Under subsection 17(6) of the Regulations, the signals of all local television stations situated on the Ontario or Quebec side of the border have distribution priority in the National Capital Region. This provision has made it possible to broaden the range of English- and French-language television services distributed in that region.

(5) Should the Commission consider the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*, to be a bilingual market? Should a different "range" of services be distributed in this region?

18. The emergence of new technologies, such as digital transmission, suggests the possibility of increasing the transmission capacity of these undertakings and the choices available to subscribers.

(6) What would be an adequate "range" of services? Should it include all authorized English- and French-language pay and specialty services or a prescribed block of services that should, as a strict minimum, be offered in both languages in bilingual markets? Why?

(7) If the block of services option is chosen, what criteria should the Commission apply to decide on the content of such a block of services? Should the particular services included in a block change in terms of the size of the English- and French-language communities in a given region?

15. Les règles d'accès actuelles déterminent les marchés d'après la langue maternelle de la majorité de la population desservie. Ce critère a été établi dans l'avis public CRTC 1996-60 intitulé « Règles en matière d'accès pour les entreprises de distribution de radiodiffusion » et, par la suite, ce critère a été incorporé au Règlement. Un marché est considéré francophone ou anglophone si la population dont la langue maternelle est le français ou l'anglais constitue plus de 50 p. 100 de l'ensemble de la population desservie par l'entreprise de distribution, selon les données démographiques les plus récentes de Statistique Canada.

16. Ces règles visent à garantir que les services spécialisés et de télévision payante autorisés dans la langue de la majorité de la population desservie obtiennent l'accès aux entreprises de distribution, selon la capacité de transmission disponible. À la suite de la présente démarche de consultation, le Conseil pourrait avoir à déterminer les marchés bilingues devant avoir accès à des services spécialisés et de télévision payante, en français et en anglais.

(3) Quels critères le Conseil devrait-il utiliser pour déterminer les marchés bilingues? Devrait-il aller au-delà du seul critère de la langue maternelle? Devrait-il, par exemple, recourir à la méthode statistique utilisée dans la *Loi sur les langues officielles*? Celle-ci combine des données sur la connaissance de la première langue officielle, la langue maternelle et la langue parlée au foyer. Une fois les critères établis, comment le Conseil devrait-il déterminer les marchés bilingues? D'après le nombre de citoyens de chaque communauté linguistique, d'après des pourcentages divers ou selon une combinaison des deux possibilités? Existe-t-il des solutions de rechange?

(4) Dans quelles circonstances et selon quels critères, le Conseil pourrait-il imposer à une entreprise de distribution d'offrir une gamme adéquate de services en français et en anglais? Par exemple, devrait-il tenir compte de la demande provenant des collectivités? Comment cette demande devrait-elle être mesurée? Faudrait-il tenir compte de l'environnement culturel, comme la présence d'établissements d'enseignement dans l'une ou l'autre langue?

17. Le règlement actuel reconnaît à la région de la capitale nationale des priorités de distribution de services de programmation qui lui sont propres. Selon le paragraphe 17(6) du Règlement, les signaux de toutes les stations de télévision locales situées de part et d'autre de la frontière du Québec et de l'Ontario y ont priorité de distribution. Cette disposition a permis d'élargir la gamme de services de télévision de langues française et anglaise qui sont distribués dans cette région.

(5) Le Conseil devrait-il considérer la région de la capitale nationale, telle qu'elle est décrite dans l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*, comme un marché bilingue? Faudrait-il établir une« gamme » de services différents devant être distribués dans cette région?

18. L'émergence de nouvelles technologies, dont la transmission en mode numérique, laisse entrevoir la possibilité d'accroître la capacité de transmission de ces entreprises et, par le fait même, les choix offerts aux abonnés.

(6) Quels seraient les éléments d'une « gamme » adéquate de services? Faudrait-il y inclure tous les services spécialisés et de télévision payante autorisés de langues française et anglaise? Faudrait-il plutôt prescrire un bloc minimal de services à offrir dans les deux langues, dans les marchés bilingues? Pourquoi?

(7) Si l'option d'un bloc de services est retenue, quels critères le Conseil devrait-il appliquer pour décider de son contenu? Les services particuliers inclus dans le bloc devraient-ils changer en fonction de la taille des collectivités de langues française et anglaise, dans une région donnée?

(8) Should the Commission consider the possibility of having different requirements depending on the language proportion in the market? If so, how could such requirements be established?

19. A review of the access rules in bilingual markets should take into account the impact of any changes made to these rules. Such changes could affect both subscribers and the operations of programming and distribution undertakings. Adding services in either language could require striking a balance between the benefits of a wider choice of services and the resulting financial implications. For example, some programming services, added to the basic service, could benefit from increased viewership. However, it must be recognized that at the same time, other services could be shifted to a lower-penetration tier.

(9) What factors would allow the Commission to evaluate the impact on subscribers and on programming services?

(10) Would those modifications have an impact on the programming services? Should the Commission establish guidelines concerning how distribution undertakings should implement any change that can affect programming services? If so, what could they be?

20. The application and repercussions of any new distribution requirement for English-language and French-language services in bilingual markets could have a significant impact on distribution undertakings. That impact, however, should be studied in the context of the expected evolution of the distribution sector.

21. DTH and MDS distribution undertakings are already operated in digital mode. The major cable systems should also have some digital capacity shortly. The advantages of this technology in terms of flexibility and increased transmission capacity are already apparent. Accordingly, some undertakings are now able to offer programming packages in English or in French, at the subscriber's choice. To retain their subcribers in markets which are becoming more and more competitive, some distribution undertakings which do not have the resources to adopt digital technology could enlarge their analog mode transmission capacity in order to offer a more attractive range of services. In small markets, distribution may continue only in analog mode, despite immediate needs to broaden the range of services offered.

(11) What factors specific to the various types of broadcasting distribution undertakings should the Commission take into account in determining the implementation date and the scope for any new programming service distribution requirements, if necessary, in bilingual markets?

(12) What indicators should the Commission use in determining (*a*) when a broadcasting distribution undertaking's capacity, whether analog or digital, is sufficiently developed to apply a policy on bilingual markets? and (*b*) when the application of such a policy is no longer required?

Call for comments

22. The Commission invites written comments that address the issues and questions set out in this notice. The Commission will accept comments that it receives on or before Wednesday, August 4, 1999.

May 5, 1999

[20-1-o]

(8) Le Conseil devrait-il envisager la possibilité d'avoir des exigences différentes selon le rapport linguistique qui prévaut dans le marché? Dans l'affirmative, comment pourrait-on établir de telles exigences?

19. Un examen des règles d'accès dans les marchés bilingues devrait prévoir les répercussions de leurs éventuelles modifications. Les impacts de tels changements pourraient se répercuter à la fois sur les abonnés et sur les entreprises de programmation et de distribution. L'ajout de services dans l'une des deux langues pourrait nous obliger à trouver un équilibre satisfaisant entre les avantages d'un choix accru de services et leurs incidences financières. Par exemple, certains services de programmation, ajoutés au service de base, pourraient profiter d'une augmentation de leur auditoire; mais il faut prévoir que, parallèlement, des services pourraient être déplacés vers un volet comportant moins d'abonnés.

(9) Quels facteurs permettraient au Conseil d'évaluer l'incidence des modifications éventuelles aux règles d'accès, pour les abonnés et les services de programmation?

(10) Ces modifications auraient-elles un impact sur les services de programmation? Le Conseil devrait-t-il établir des directives à l'intention des entreprises de distribution, lors de modification éventuelle pouvant changer les services de programmation? Si oui, lesquelles?

20. L'application et les répercussions de toute nouvelle exigence de distribution de services de langues française et anglaise, dans les marchés bilingues, pourraient avoir des incidences importantes pour les entreprises de distribution. De telles incidences devraient toutefois être examinées dans le contexte de l'évolution prévue du secteur de la distribution.

21. Les entreprises de distribution par SRD et les SDM sont déjà exploitées en mode numérique. Les principales entreprises de distribution par câble devraient aussi disposer bientôt d'une certaine capacité numérique. En matière de flexibilité et d'augmentation de la capacité de transmission, les avantages de cette technologie sont déjà évidents. Ainsi, certaines entreprises sont présentement en mesure d'offrir des ensembles de services de programmation, en français ou en anglais, au choix de l'abonné. Pour conserver leur clientèle dans ce marché de plus en plus concurrentiel, certaines entreprises de câblodistribution, qui n'ont pas les moyens d'adopter la technologie numérique, pourraient élargir leur capacité de transmission en mode analogique, afin d'offrir une gamme de services plus attrayante. Dans les petits marchés, il est même possible que la distribution continue à se faire uniquement en mode analogique, malgré des besoins immédiats d'élargir la gamme de services diponibles.

(11) En fonction de quels facteurs, propres aux divers types d'entreprises de distribution de radiodiffusion, le Conseil devrait-il décider de la date d'entrée en vigueur et de l'ampleur de toute nouvelle exigence de distribution de services de programmation, s'il y a lieu, dans les marchés bilingues?

(12) Quels indicateurs permettraient au Conseil de déterminer *a*) à quel moment la capacité d'une entreprise de distribution de radiodiffusion, soit analogique ou numérique, est suffisamment développée pour justifier l'application d'une politique sur les marchés bilingues? et *b*) à quel moment l'application d'une telle politique n'est plus justifiée?

Appel d'observations

22. Le Conseil invite les parties intéressées à se prononcer par écrit sur les sujets et les questions abordés dans le présent avis public. Il tiendra compte des observations présentées au plus tard le mercredi 4 août 1999.

Le 5 mai 1999

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-75

Summary

This document sets out a proposed policy for community radio and invites comments from community broadcasters and other interested parties. The Commission welcomes comments on any of its proposals and on any other relevant topic. The deadline for the Commission to receive comments is Wednesday, July 7, 1999.

Community stations are owned and controlled by not-for-profit organizations. Volunteers from the community participate in all aspects of the programming and operations of these stations. The programming they offer provides an alternative to that available from other types of radio stations.

The proposed policy covers a number of areas, including:

— the definition, role and mandate, and types of community radio stations;

— various means to ensure that the programming provides an alternative to that provided by other types of stations;

— requirements for Canadian music, French-language vocal music and local talent development; and

— advertising on community stations.

The Commission also proposes a streamlined approach for licensing very low-power "developmental" community stations that would serve as a first step toward the establishment of higher power community stations.

In a few cases, specific questions are proposed. These cover areas where the Commission does not yet consider that it has enough information to make policy proposals. For ease of reference all proposals and questions are set out in italics.

In Appendix 1, the Commission sets out a number of clarifications on various matters that were first printed in Public Notice CRTC 1999-30, a *Call for comments on proposed new policy for campus radio*. The Commission considers that a number of these clarifications may also be relevant to community stations.

The proposed policy

This section sets out the Commission's proposed community radio policy.

In a few instances, where the Commission does not consider that it has enough information to make a proposal, questions are asked instead.

Definition, role and mandate of community stations

The Commission proposes to adopt the following definition of a community station:

> A community station is a station owned and controlled by a not-for-profit organization. Membership, management and operation are provided by members of the community at large. Programming is provided primarily by volunteers and should reflect the diversity of the market that the station is licensed to serve.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-75

Sommaire

Le présent document renferme un projet de politique concernant la radio communautaire. Les radiodiffuseurs communautaires et les parties intéressées y sont invités à formuler des observations. Le Conseil accueille favorablement les observations concernant ses propositions et tout autre sujet pertinent. Les observations doivent lui parvenir au plus tard le mercredi 7 juillet 1999.

Les stations communautaires appartiennent à des organismes sans but lucratif et sont sous leur contrôle. Des bénévoles de la collectivité participent à tous les aspects de la programmation et de l'exploitation de ces stations. Les émissions qu'elles diffusent offrent une alternative aux émissions que présentent d'autres types de stations de radio.

Le projet de politique touche à de nombreux sujets, notamment :

— la définition, le rôle et le mandat ainsi que les types de stations de radio communautaires;

— les divers moyens permettant de s'assurer que les émissions représentent une solution de rechange à celles qu'offrent d'autres types de stations;

— les exigences en matière de musique canadienne, de musique vocale de langue française et de développement des talents locaux;

— la publicité diffusée par les stations communautaires.

En guise de première étape vers l'implantation de stations communautaires à forte puissance, le Conseil propose également une démarche rationalisée d'attribution de licences pour les stations communautaires « temporaires » de très faible puissance.

Dans certains cas, le Conseil pose des questions particulières. Ces questions touchent des aspects sur lesquels le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment de renseignements pour formuler des projets de politique. Afin de faciliter la consultation, les propositions et questions paraissent en italique.

À l'annexe 1, le Conseil a donné des précisions sur diverses questions initialement soulevées dans l'avis public CRTC 1999-30 intitulé *Appel d'observations sur un projet de politique relative à la radio de campus*. Le Conseil estime que certaines d'entre elles peuvent s'appliquer également aux stations communautaires.

Le projet de politique

Cette section énonce la politique du Conseil relative à la radio communautaire.

Dans certains cas, lorsque le Conseil juge qu'il ne dispose pas de suffisamment de données pour faire une proposition, il pose plutôt des questions.

Définition, rôle et mandat des stations communautaires

Le Conseil propose d'adopter la définition suivante d'une station communautaire :

> Une station communautaire est une station qui appartient et qui est sous le contrôle d'un organisme sans but lucratif. L'adhésion est ouverte à l'ensemble de la collectivité et les membres peuvent participer à sa direction et à son exploitation. La programmation, produite principalement par des bénévoles, devrait refléter la diversité du marché que la station est autorisée à desservir.

The Commission proposes the following description of the role and mandate of community stations:

The primary focus of a community station is to provide community access to the airwaves and to offer diverse programming that reflects the needs and interests of the community that the station is licensed to serve, including:

— music not generally broadcast by commercial stations;
— music by new and local talent;
— spoken word programming; and
— local information.

Types of stations

The Commission proposes to continue to distinguish between Type A and Type B community stations. The definitions of each type are as follows:

Type A

A community station is a Type A station if, at the time of licensing, no other radio station, other than one owned by the CBC, is operating in the same language in all or part of its market.

If one or more stations are licensed to operate in the same language in all or any part of the same market at the time of the licence renewal, the station will retain its Type A status. In all other cases, including applications to increase power, the Commission will assess the continuation of Type A status on a case-by-case basis.

Type B

A community station is a Type B station if, when the licence is issued, at least one other station other than a station owned by the CBC, is licensed to operate in the same language in all or any part of the same market.

Programming commitments

Spoken word

The Commission proposes to continue its current approach to spoken word programming on community stations. This means that:

— For Type A stations, the Commission will continue to expect that at least 15 percent of programming each broadcast week be spoken word. Specific commitments by individual stations will be assessed on a case-by-case basis.
— For Type B stations, the Commission will require that at least 25 percent of the programming broadcast each week be spoken word, with an emphasis on community-oriented programming.

Music categories

The current definitions of the Commission's music categories and subcategories are set out in Appendix 2.

The Commission proposes to adopt the following approach to programming from different music categories by community stations:

— Both Type A and Type B community stations will be required to ensure that at least 20 percent of musical selections played each broadcast week do not fall under the definition of "Pop, Rock and Dance" (currently subcategory 21).
— Both Type A and Type B community stations will be required to ensure that at least 5 percent of musical selections played

Le Conseil propose la description suivante du rôle et du mandat des stations communautaires :

Une station communautaire doit avant tout permettre l'accès de la collectivité aux ondes et offrir une programmation diversifiée qui reflète les besoins et les intérêts de la collectivité que la station est autorisée à desservir, y compris :

— de la musique généralement non diffusée par les stations commerciales;
— de la musique de talents nouveaux et locaux;
— des émissions de créations orales;
— de l'information locale.

Types de stations

Le Conseil entend continuer de faire la distinction entre les stations communautaires des types A et B dont voici la définition :

Type A

Une station communautaire est une station de type A lorsque, au moment de l'attribution de la licence, il n'existe aucune autre station, autre qu'une station de la SRC, autorisée à diffuser dans la même langue, dans l'ensemble ou une partie du même marché.

Lorsqu'une ou plusieurs stations sont autorisées à diffuser dans l'ensemble ou une partie du même marché lors du renouvellement de la licence, la station conserve son statut de type A. Dans tous les autres cas, y compris les demandes d'augmentation de puissance, le Conseil évaluera le maintien du statut de type A sur une base individuelle.

Type B

Une station de radio communautaire est de type B lorsque, au moment de l'attribution de la licence, il existe au moins une autre station de radio, autre qu'une station de la SRC, autorisée à diffuser dans la même langue, dans l'ensemble ou une partie du même marché.

Engagements en matière de programmation

Créations orales

Le Conseil propose de conserver sa démarche actuelle à l'égard des émissions de créations orales diffusées par les stations communautaires, c'est-à-dire :

— Pour les stations de type A, le Conseil continuera de s'attendre qu'au moins 15 p. 100 des émissions diffusées chaque semaine de radiodiffusion soient des émissions de créations orales. Il évaluera les engagements précis des stations sur une base individuelle.
— Pour les stations de type B, le Conseil exigera qu'au moins 25 p. 100 des émissions diffusées chaque semaine soient des émissions de créations orales, axées sur la collectivité.

Catégories de musique

Les définitions actuelles des catégories et sous-catégories de musique du Conseil sont données à l'annexe 2.

Le Conseil adoptera la démarche suivante à l'égard des catégories de musique différentes diffusées par les stations communautaires :

— Les stations communautaires des types A et B devront continuer de s'assurer qu'au moins 20 p. 100 des sélections musicales, diffusées au cours de la semaine de radiodiffusion, ne sont pas visées par la définition de « musique populaire, rock et de danse » (actuellement la sous-catégorie 21).

each broadcast week are from category 3 (Traditional and Special Interest music).

The Commission may, however, revise this approach following the reception of comments submitted in response to this notice and to Public Notice CRTC 1999-76 issued today. In the following section, the Commission suggests a number of questions for interested parties to address when commenting on this proposal.

(1) Is the proposed requirement that 5 percent of musical selections played each broadcast week be from category 3 appropriate given the existing definitions of the music categories?

(2) What level of category 3 music would be appropriate if the Commission were to adopt the proposed new definitions of music categories proposed in Public Notice 1999-76?

The maximum repeat factor and level of hits

The Commission proposes to no longer place restrictions on the use of hit musical selections or the number of times individual musical selections may be repeated during a broadcast week.

If not, is there another regulatory tool that might be used to ensure that French-language community stations continue to provide musical diversity?

The Commission may, however, impose restrictions in particular circumstances. In the next section, the Commission suggests a number of questions that interested parties may wish to address when commenting on this proposal. They relate to the types of restrictions that may be appropriate and the circumstances under which such restrictions might be imposed.

(3) Under what circumstances would it be appropriate for the Commission to place limits on English-language Type B community stations regarding the use of hit musical selections?

(4) Should French-language Type B community stations be subject to a limit on the level of French-language hits that may be broadcast? If so:

— Under what circumstances?

— How should French-language hits be defined?

— What would the appropriate limit be?

Canadian content

Canadian content level for category 2 music

The Commission proposes to increase from 30 percent to 35 percent the minimum level of Canadian content in category 2 that all community stations must broadcast, measured over the broadcast week.

The Commission, however, wishes to ensure that this increased level does not act as a disincentive for community stations to broadcast music in new and emerging genres in which less Canadian music is available. The Commission therefore proposes to establish a separate Canadian content level for periods of programming devoted to musical genres where the availability of Canadian music is low.

In the next section, the Commission raises a number of questions for interested parties designed to help it determine the type of musical genres for which a lower level of Canadian content would be appropriate, and what the level should be.

— Les stations communautaires des types A et B devront s'assurer qu'au moins 5 p. 100 des pièces musicales diffusées au cours de la semaine de radiodiffusion appartiennent à la catégorie 3 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé).

Le Conseil peut, cependant, réviser cette démarche en fonction des observations reçues en réponse au présent avis et à l'avis public CRTC 1999-76 publié aujourd'hui. Dans la section suivante, le Conseil pose un certain nombre de questions auxquelles il invite les parties intéressées à répondre dans le cadre de leurs observations.

(1) L'exigence proposée, à savoir que 5 p. 100 des pièces musicales diffusées chaque semaine de radiodiffusion appartiennent à la catégorie 3, est-elle appropriée compte tenu des définitions actuelles des catégories de musique?

(2) Quel pourcentage de musique de la catégorie 3 serait acceptable si le Conseil adoptait les nouvelles définitions de catégories de musique proposées dans l'avis public CRTC 1999-76?

Le facteur maximal de répétition et le niveau de grands succès

Le Conseil propose de ne plus limiter le recours aux grands succès musicaux ou le nombre de répétitions d'une pièce musicale, au cours d'une semaine de radiodiffusion.

Dans la négative, pourrait-on utiliser un autre outil de réglementation afin de garantir que les stations communautaires de langue française continuent d'offrir une diversité musicale?

Toutefois, le Conseil peut imposer des restrictions dans des cas particuliers. Dans la prochaine section, le Conseil soulève des questions auxquelles il invite les parties intéressées à répondre dans le cadre de leurs observations. Elles ont trait aux restrictions qui seraient appropriées et aux circonstances dans lesquelles pareilles restrictions pourraient être imposées.

(3) Dans quels cas le Conseil devrait-il imposer des limites aux stations communautaires de type B de langue anglaise en ce qui concerne le recours aux grands succès?

(4) Les stations communautaires de type B de langue française devraient-elles être assujetties à un pourcentage maximum de grands succès de langue française? Dans l'affirmative :

— Dans quels cas?

— Comment faudrait-il définir les grands succès de langue française?

— Quelle serait une limite appropriée?

Contenu canadien

Pourcentage de contenu canadien pour la musique de la catégorie 2

Le Conseil propose d'augmenter de 30 p. 100 à 35 p. 100 le niveau minimal de contenu canadien de la catégorie 2 que les stations communautaires doivent diffuser, calculé sur la semaine de radiodiffusion.

Toutefois, le Conseil veut s'assurer que ce niveau plus élevé ne décourage pas les stations communautaires de diffuser de nouveaux genres musicaux où la musique canadienne est plus rare. Le Conseil propose donc d'établir un niveau de contenu canadien distinct pour les périodes de programmation consacrées aux genres musicaux caractérisés par une faible disponibilité de musique canadienne.

Dans la section suivante, le Conseil soulève des questions auxquelles il invite les parties intéressées à répondre afin de l'aider à établir les genres musicaux pour lesquels de faibles pourcentages de contenu canadien conviendraient, ainsi que ce pourcentage.

(5) Are there musical genres that fall under the definition of category 2 (general music) and that are appropriate for airplay by community stations in which there is a low availability of Canadian music? If so, what are these genres?

(6) How may these genres be defined so as to clearly distinguish them from other musical genres, excluding genres that are commonly played by commercial stations?

(7) What would be the appropriate level of Canadian content for periods of programming devoted to music in the genres defined above?

Distribution of Canadian category 2 selections

The Commission does not propose to introduce a formal requirement related to the distribution of Canadian selections by community radio stations. Further, the Commission proposes to amend its regulations to remove the requirement, for community stations, that Canadian selections be distributed "in a reasonable manner throughout the broadcast day."

Instead, the Commission would indicate, in its community radio policy, that it expects community stations to schedule Canadian category 2 musical selections in a reasonable manner throughout the broadcast day.

Canadian content level for category 3 music

The Commission proposes to increase from 10 percent to 12 percent, the minimum weekly level of Canadian content in category 3.

French-language vocal music

The Commission proposes to maintain the current requirement for French-language community stations that a minimum of 65 percent of the vocal music selections in category 2 played each broadcast week be in the French language.

Distribution of French-language category 2 selections

The Commission does not propose to introduce a formal requirement relating to the distribution of French-language music on community radio.

Further, the Commission proposes to amend its regulations to remove the requirements for French-language community stations that French-language vocal music selections be distributed "in a reasonable manner throughout the broadcast day."

Instead, in its policy, the Commission proposes to indicate that it expects French-language category 2 musical selections to be scheduled in a reasonable manner throughout the broadcast day.

New forms of expression

The Commission does not consider that it yet has enough information to develop a proposal in the areas of turntablism and radio art.

Therefore, in the next section, the Commission poses a number of questions to interested parties concerning how it should deal with these new forms of expression.

(8) How much programming involving turntablism and radio art do community stations currently broadcast?

(5) Existe-t-il des genres musicaux visés par la définition de musique de la catégorie 2 (musique générale) qui se prêtent à la diffusion par les stations communautaires et qui sont caractérisés par une faible disponibilité de musique canadienne? Dans l'affirmative, nommez-les.

(6) Comment peut-on définir ces genres de manière à les distinguer clairement d'autres genres musicaux, en excluant les genres qui sont joués régulièrement par les stations commerciales?

(7) Quel serait le pourcentage de contenu canadien approprié pour les périodes de programmation consacrées à la musique appartenant aux genres décrits ci-dessus?

Répartition des pièces canadiennes de la catégorie 2

Le Conseil ne propose pas d'introduire d'exigence formelle concernant la diffusion de pièces musicales canadiennes par les stations communautaires. Il propose toutefois de modifier son règlement de manière à supprimer l'obligation qu'ont les stations communautaires de répartir les pièces canadiennes « de façon raisonnable sur toute la journée de radiodiffusion. »

Le Conseil indiquerait plutôt, dans sa politique relative à la radio communautaire, qu'il s'attend que les stations communautaires inscrivent à l'horaire des pièces musicales canadiennes de la catégorie 2 qu'elles répartiront de façon raisonnable sur toute la journée de radiodiffusion.

Pourcentage de contenu canadien pour la musique de la catégorie 3

Le Conseil propose d'augmenter de 10 p. 100 à 12 p. 100 le niveau hebdomadaire minimal de contenu canadien de la catégorie 3.

Musique vocale de langue française

Le Conseil propose de maintenir l'exigence actuelle pour les stations communautaires de langue française : au moins 65 p. 100 des pièces musicales vocales de la catégorie 2, diffusées chaque semaine de radiodiffusion, doivent être des pièces de langue française.

Répartition des pièces de langue française de la catégorie 2

Le Conseil ne propose pas d'introduire d'exigence formelle concernant la répartition de la musique de langue française à la radio communautaire.

Le Conseil propose en outre de modifier les dispositions du règlement de manière à supprimer l'obligation qu'ont les stations communautaires de langue française, de répartir les pièces de musique vocale de langue française « de façon raisonnable sur toute la journée de radiodiffusion. »

Le Conseil propose plutôt d'indiquer dans sa politique qu'il s'attend que les pièces musicales de langue française de la catégorie 2 soient réparties de façon raisonnable sur toute la journée de radiodiffusion.

Nouvelles formes d'expression

Le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'information pour formuler une proposition au sujet du platinisme et de l'audiomosaïque.

Par conséquent, dans la section suivante, le Conseil pose des questions auxquelles il invite les parties intéressées à répondre et à donner leur avis sur la façon de traiter ces nouvelles formes d'expression.

(8) Quelle quantité d'émissions incluant du platinisme et de l'audiomosaïque, les stations communautaires diffusent-elles actuellement?

(9) Is radio art music programming or spoken word programming?

(10) On what basis should pieces involving turntablism and radio art be recognized as Canadian musical selections for the purpose of the Canadian content regulations?

(11) How would the recognition of pieces involving turntablism and radio art as Canadian musical selections contribute to the objectives of the Act?

Approach to English-language stations

The Commission has no indication that certain elements of the community radio policy other than French-language vocal music, should apply differently to English-language community stations than to French-language stations. However, in the next section, it poses a number of questions to clarify this issue. It would welcome comments from interested parties.

(12) Should any elements of the proposed community radio policy other than French-language vocal music, apply differently to English-language community stations than to French-language community stations?

(13) If so, what elements should the Commission treat differently and how should it treat them?

Advertising

The Commission proposes to eliminate all restrictions on the amount of advertising broadcast by Type B stations, as is currently the case for Type A stations.

Developmental stations

The Commission proposes to introduce a streamlined regulatory framework for low-power developmental stations. The objective of this approach would be to allow new stations to begin broadcasting expeditiously, primarily for training purposes.

The regulatory framework for developmental community stations would include the following components:

— The framework will apply only to stations using a transmitter power of five watts or less.
— The Commission will develop a streamlined application form.
— Applications will be considered in an expedited public process, except in extraordinary circumstances.
— Applicants for developmental community radio licences will not be required to show evidence of the availability of funds.
— The presence of paid staff will not be a criterion used in the assessment of these applications.
— Developmental stations will be expected to conform to the portions of the community radio policy setting out the role of community stations, the Canadian content requirements and, for French-language community stations, the French vocal music requirements. Such stations would generally not be expected to comply with other elements of the policy, such as programming requirements.
— Developmental community stations will be subject to fundamental licensing requirements such as those concerning Canadian ownership, technical certification by the Department of Industry, and adherence to standard industry self-regulatory codes.

(9) L'audiomosaïque est-elle une programmation musicale ou une programmation de créations orales?

(10) Qu'est-ce qui permettrait de considérer les pièces utilisant les techniques de platinisme et d'audiomosaïque comme des pièces musicales canadiennes aux fins des dispositions réglementaires relatives au contenu canadien?

(11) Comment la reconnaissance de pièces de platinisme et d'audiomosaïque comme pièces musicales canadiennes contribue-t-elle à l'atteinte des objectifs de la Loi?

Démarche à l'égard des stations de langue anglaise

À part la musique vocale de langue française, le Conseil n'a pas raison de croire que certains éléments de la politique relative à la radio communautaire devraient s'appliquer différemment aux stations communautaires de langue anglaise et à leur contrepartie de langue française. Toutefois, dans la section qui suit, afin d'obtenir des précisions, le Conseil pose des questions auxquelles il invite les parties intéressées à répondre.

(12) Faudrait-il que certains éléments du projet de politique concernant la radio communautaire, autres que la musique vocale de langue française, s'appliquent différemment aux stations communautaires de langue anglaise et à leur contrepartie de langue française?

(13) Dans l'affirmative, quels éléments le Conseil devrait-il traiter différemment et comment?

Publicité

Le Conseil propose de supprimer toutes les restrictions relatives à la quantité de publicité diffusée par les stations de type B, comme c'est actuellement le cas pour les stations de type A.

Stations temporaires

Le Conseil propose d'introduire un cadre de réglementation rationalisé pour les stations temporaires de faible puissance. Cette démarche vise à permettre aux nouvelles stations d'entrer en ondes sans délai, surtout à des fins de formation.

Le cadre de réglementation pour les stations communautaires temporaires inclurait les éléments suivants :

— Le cadre ne s'appliquera qu'aux stations utilisant un émetteur d'au plus cinq watts.
— Le Conseil élaborera un formulaire de demande rationalisé.
— Les demandes seront examinées dans le cadre d'un processus rapide, sauf dans des cas exceptionnels.
— Ceux qui demandent une licence de radio communautaire temporaire ne seront pas tenus de prouver la disponibilité de fonds.
— La présence d'employés payés n'entrera pas en ligne de compte dans l'évaluation de ces demandes.
— Les stations temporaires devront se conformer à la politique concernant la radio communautaire en ce qui a trait au rôle des stations communautaires, aux exigences en matière de contenu canadien et, pour les stations communautaires de langue française, aux exigences relatives à la musique vocale de langue française. Ces stations ne seraient généralement pas tenues de se conformer aux autres éléments de la politique, par exemple aux exigences touchant la programmation.
— Les stations communautaires temporaires seront assujetties aux exigences fondamentales d'attribution de licences, entre autres, la propriété canadienne, le certificat du ministère de l'Industrie, le respect des codes d'autoréglementation de l'industrie.

Local talent development

Community stations would be asked to promote and feature music by new Canadian artists, local artists and artists whose music is seldom heard on other stations.

Network and acquired programming

The Commission proposes to continue its existing policy relating to the use of network and acquired programming. This policy is as follows:

— Type A stations may affiliate with networks or acquire programming from other radio stations so that they do not have to sign off at the end of their local programming periods.

— Type B station applicants and licensees will be required to demonstrate that the network or acquired programs they wish to broadcast will complement, but not replace, their local programs.

Hours of broadcasting

The Commission proposes to continue to permit community radio stations to increase or decrease their weekly hours of broadcasting by up to 20 percent without application to the Commission.

Volunteer participation

All community radio licensees will be expected to facilitate community access to their programming by clearly informing the public of opportunities for community participation. The Commission would further expect community radio applicants to describe, in their applications for new licenses or licence renewal, their current and/or proposed measures to:

— facilitate community access to their programming;

— promote volunteer training; and

— train and supervise volunteers.

Regulatory approach

The Commission proposes to implement its new approach to community radio through the following steps:

— Community stations will no longer be required to complete a Promise of Performance or supplementary questions (currently Parts 2 and 3 of the community radio application form) as part of the application process for either new licences or licence renewals.

— Certain programming and other requirements set out in the final community radio policy will be listed in the community radio application form, with a question asking whether applicants are willing to accept each as a condition of licence. The Commission will give applicants an opportunity to explain why a particular condition should not apply to them, if they choose.

— Conditions of licence will be listed on each community radio station's licence. The Commission will note any exceptions to these conditions of licence in the station's licensing or renewal decision.

— Other programming questions may be added to the standard application form but the commitments made would generally not be imposed as conditions of licence.

Développement des talents locaux

Les stations communautaires se verraient demander de promouvoir et de mettre en valeur la musique de nouveaux artistes canadiens, d'artistes locaux et d'autres artistes dont la musique est rarement entendue à d'autres stations.

Émissions réseau et émissions acquises

Le Conseil propose de poursuivre sa politique actuelle concernant l'utilisation d'émissions réseau et d'émissions acquises, à savoir :

— Les stations communautaires de type A peuvent s'affilier à un réseau ou acquérir de la programmation d'autres stations de radio afin de ne pas avoir à quitter les ondes après leurs périodes d'émissions locales.

— Les requérants désirant exploiter une station de type B devront prouver que les émissions réseau ou les émissions acquises qu'ils désirent diffuser ne remplaceront pas leurs émissions locales, mais les complémenteront.

Heures de radiodiffusion

Le Conseil propose de continuer de permettre aux stations de radio communautaires d'augmenter ou de diminuer les heures hebdomadaires de radiodiffusion jusqu'à concurrence de 20 p. 100 sans devoir présenter de demande au Conseil.

Participation de bénévoles

Toutes les titulaires de licences de radio communautaire devront faciliter l'accès à leur programmation en informant clairement les membres de la collectivité des possibilités qui leur sont offertes de participer. Le Conseil s'attend en outre que lors de la demande ou du renouvellement d'une licence de radio communautaire, les requérantes décrivent les mesures actuelles ou proposées visant à :

— faciliter l'accès de la collectivité à leur programmation;

— promouvoir la formation de bénévoles;

— former et superviser les bénévoles.

Démarche de réglementation

Le Conseil propose de mettre en œuvre sa nouvelle démarche à l'égard de la radio communautaire en suivant les étapes suivantes :

— Les stations communautaires ne seront plus tenues de remplir une Promesse de réalisation ou de répondre à des questions complémentaires (actuellement les parties 2 et 3 du formulaire de demande de licence de radio communautaire) dans le cadre du processus de demande de licence ou de renouvellement de licence.

— Certaines exigences en matière de programmation et autres exigences énoncées dans la politique définitive relative à la radio communautaire figureront dans le formulaire de demande de licence de radio communautaire. Les requérants devront indiquer s'ils sont prêts à les accepter comme conditions de licence. Ils auront également l'occasion, s'ils le désirent, d'expliquer pourquoi une condition particulière ne devrait pas s'appliquer à eux.

— Les conditions de licence figureront dans la licence de chacune des stations de radio communautaire. Les exceptions à ces conditions de licence seront notées dans la décision concernant l'attribution d'une licence à une station ou le renouvellement de sa licence.

— Des questions complémentaires concernant la programmation pourraient se retrouver au formulaire de demande type, mais les engagements pris en réponse à ces questions ne seront généralement pas imposés comme conditions de licence.

As part of the application for either a new community radio licence or a licence renewal, applicants will be asked to submit their proposed program schedule as a sample of the kind of programming they will provide.

Other matters

Harmonizing policy frameworks

As part of its review of radio, the Commission wishes to consider the extent to which its policy frameworks for the various types of not-for-profit radio may be harmonized. This matter will be considered not only in the community radio review, but in the context of the Commission's review of the other community elements of the broadcasting system. This will allow the Commission to identify policy areas where all types of not-for-profit radio stations can be dealt with in a similar way.

The Commission invites comments from interested parties on the following questions:

(16) Would it be appropriate for the Commission to develop a more harmonized framework for campus and community stations? If so, what specific policy elements should be harmonized? How should this be accomplished?

Call for comments

The Commission invites written comments that address the issues and questions set out in this notice. The Commission will accept comments that it receives on or before Wednesday, July 7, 1999.

May 5, 1999

[20-1-o]

Dans la demande de licence de radio communautaire ou de renouvellement de licence, les requérants devront soumettre leur grille-horaire, proposée comme échantillon de la programmation qu'ils présenteront.

Autres questions

Harmonisation des cadres de politique

Dans le cadre de son examen de la radio, le Conseil veut voir dans quelle mesure il peut harmoniser ses cadres de politique pour les divers types de stations sans but lucratif. Il étudiera cette question non seulement dans le cadre de l'examen de la radio communautaire mais dans le contexte de celui que le Conseil fera d'autres éléments communautaires du système de radiodiffusion. Le Conseil pourra ainsi cerner les éléments de politique où il peut traiter de la même façon tous les types de stations sans but lucratif.

Le Conseil demande aux parties intéressées de répondre aux questions suivantes :

(16) Le Conseil devrait-il élaborer un cadre plus harmonisé pour les stations de campus et les stations communautaires? Dans l'affirmative, quels éléments particuliers de la politique faudrait-il harmoniser? Comment?

Appel d'observations

Le Conseil invite les parties intéressées à se prononcer par écrit sur les sujets et questions abordés dans le présent avis public. Il tiendra compte des observations présentées au plus tard le mercredi 7 juillet 1999.

Le 5 mai 1999

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-76

Call for Comments on Proposed Revised Music Categories

Summary

During consultations held by the Commission as part of its reviews of campus and community radio policies, a number of parties commented on the content categories and subcategories used to describe musical selections.

The current categories are set out in an appendix to Public Notice CRTC 1991-19, "Implementation of the FM Policy", dated February 14, 1991. For ease of reference, these categories are attached to the current notice as Appendix 2.

In the context of the consultations, representatives of both campus and community radio suggested that the current categories and definitions are outdated and confusing.

In particular, many participants commented that not all current musical genres are included in the definitions, while other genres may fall between subcategories. These definitional issues may make it difficult for programmers, especially volunteer programmers, to determine which category certain selections fall into.

The Commission agrees that its music categories could be updated and clarified. At the same time, it considers that the music

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-76

Appel d'observations sur un projet de catégories de musique révisées

Sommaire

Lors de consultations tenues par le Conseil dans le cadre de ses examens des politiques relatives à la radio de campus et communautaire, des parties ont formulé des observations sur les catégories et sous-catégories de teneur servant à décrire les pièces musicales.

Les catégories actuelles sont exposées dans l'annexe de l'avis public CRTC 1991-19 du 14 février 1991 intitulé « Mise en œuvre de la politique FM ». Aux fins de consultation, ces catégories sont reproduites à l'annexe 2 du présent avis.

Dans le cadre des consultations, des représentants de la radio de campus et communautaire ont avancé que les catégories et définitions actuelles sont dépassées et portent à confusion.

En particulier, de nombreux participants ont fait remarquer que les genres de musique actuels ne sont pas tous inclus dans les définitions, tandis que d'autres peuvent tomber entre deux sous-catégories. Ces problèmes de définition font qu'il peut se révéler difficile pour les programmateurs, surtout les programmateurs bénévoles, d'établir à quelle catégorie certaines pièces appartiennent.

Le Conseil convient que ses catégories de musique y gagneraient à être actualisées et clarifiées. Parallèlement, il estime que

categories are an important tool for identifying and encouraging musical diversity in the broadcasting system as a whole.

Process to revise music categories

1. The Commission hereby proposes to redefine its current music categories and subcategories. The proposed revised categories are set out in Appendix 1 attached to this public notice. The Commission invites comments on all or any part of the proposed revised categories and definitions, and on the potential impact of these changes. The deadline for comments is Wednesday, July 7, 1999.

2. In developing its proposed definitions, the Commission has taken into consideration the genres of music generally programmed by commercial stations and the genres that tend to be broadcast by the public and community elements of the broadcasting system as part of their mandate to provide additional diversity. The overall effect has been to broaden the scope of category 3 to better reflect genres of music that not-for-profit stations may program but commercial stations do not generally play.

3. The proposed music definitions combine all of the existing subcategories of music into two main music categories, "Popular Music" and "Special Interest Music".

4. The Commission considers that its proposed revised categories would help to streamline regulatory requirements while continuing to recognize the usefulness of music categories in assessing and measuring musical diversity.

Implications of revised music categories

5. The existing campus and community radio policies, outlined in Public Notice CRTC 1992-38, limit the number of selections from subcategory 21 (Pop, Rock and Dance) that campus and community stations can play. Since the proposed revised policy for campus stations set out in Public Notice CRTC 1999-30 dated February 18, 1999, proposes to remove this requirement for campus stations, the proposed elimination of music subcategories would be unlikely to have a major impact on campus stations.

6. With respect to community stations, the Commission's proposed policy regarding music categories is set out in Public Notice CRTC 1999-75, also published today. That notice invites interested parties to respond to a number of questions related to the appropriate levels of category 3 and Pop Rock and Dance music that community stations should play. The Commission's final policy for community radio will reflect the results of the current public process regarding music categories.

7. In the case of commercial stations, musical subcategories are used as a tool to define the "specialty" station format. Public Notice CRTC 1995-60, "A Review of Certain Matters Concerning Radio", dated April 21, 1995, states that:

> A private commercial FM station is operating in the Specialty format if it meets one or more of the following criteria:
>
> — the language of broadcast is neither English nor French;
>
> — more than 50 percent of the broadcast week is devoted to Spoken Word; and
>
> — less than 70 percent of the music broadcast is from subcategory 21 (Pop, Rock and Dance) and/or subcategory 22 (Country and Country-oriented).

les catégories de musique sont précieuses pour identifier et encourager la diversité musicale dans le système de radiodiffusion dans son ensemble.

Processus de révision des catégories de musique

1. Le Conseil propose par la présente de redéfinir ses catégories et sous-catégories musicales actuelles. Les catégories révisées qu'il propose sont exposées dans l'annexe 1 du présent avis public. Il sollicite des observations sur toute partie du projet de catégories et de définitions révisées, ainsi que sur les incidences possibles de ces modifications. La date limite de réception des observations est le mercredi 7 juillet 1999.

2. Dans l'élaboration de son projet de définitions, le Conseil a tenu compte des genres de musique que les stations commerciales diffusent généralement et de ceux que les éléments publics et communautaires du système de radiodiffusion ont tendance à diffuser dans le cadre de leur mandat d'assurer une diversité supplémentaire. Cela a eu pour effet global d'élargir la portée de la catégorie 3 de manière à mieux refléter les genres de musique que les stations sans but lucratif peuvent programmer, mais que les stations commerciales ne diffusent généralement pas.

3. Les définitions de musique proposées regroupent toutes les sous-catégories de musique actuelles en deux grandes catégories de musique, « musique populaire » et « musique pour auditoire spécialisé ».

4. Le Conseil estime que les catégories révisées qu'il propose aideront à rationaliser les exigences réglementaires tout en continuant à tenir compte de l'utilité des catégories de musique dans l'évaluation et la mesure de la diversité musicale.

Incidences des catégories de musique révisées

5. Les politiques actuelles relatives à la radio de campus et communautaire, exposées dans l'avis public CRTC 1992-38, limitent le nombre de pièces de la sous-catégorie 21 (musique populaire, rock et de danse) que les stations de campus et communautaires peuvent diffuser. Étant donné que le projet de politique révisée relative aux stations de campus, exposée dans l'avis public CRTC 1999-30 du 18 février 1999, propose de supprimer cette exigence pour les stations de campus, l'élimination des sous-catégories de musique serait peu susceptible d'avoir d'importantes incidences sur ces stations.

6. Pour ce qui est des stations communautaires, la politique que le Conseil propose concernant les catégories de musique est exposée dans l'avis public CRTC 1999-75 également publié aujourd'hui. Cet avis invite les parties intéressées à répondre à des questions au sujet des pourcentages appropriés de musique de la catégorie 3 et de musique populaire, rock et de danse devant être diffusés par les stations communautaires. La politique définitive du Conseil relative à la radio communautaire reflétera les résultats de la présente instance publique portant sur les catégories de musique.

7. Dans le cas des stations commerciales, les sous-catégories de musique servent à définir la formule de station « spécialisée ». L'avis public CRTC 1995-60 du 21 avril 1995 intitulé « Examen de certaines questions concernant la radio » déclare que :

> Une station FM commerciale privée est exploitée selon la formule spécialisée si elle remplit l'un ou plusieurs des critères suivants :
>
> — la langue de diffusion n'est ni le français ni l'anglais;
>
> — plus de 50 p. 100 de la semaine de radiodiffusion est consacré aux créations orales;
>
> — moins de 70 p. 100 de la musique diffusée appartient à la sous-catégorie 21 (musique populaire, rock et de danse) et/ou à la sous-catégorie 22 (musique country et genre country).

8. Accordingly, in the event that the Commission decides to adopt the revised music categories, the definition of the specialty format would need to be amended to reflect the new music categories. In particular, the third criterion would be changed to "less than 70 percent of the music broadcast is from category 2 (Popular Music)". The Commission notes that the definition of specialty format found in Public Notice CRTC 1995-60, as amended from time to time by the Commission, is incorporated into some licensee's conditions of licence.

9. The Commission has tried to redefine the music categories to reflect existing broadcasting realities. Nonetheless, the Commission recognizes that from both a musicological and a broadcast programming point of view, it is inevitable that some selections will not fall clearly into one category or will fall between categories. In such cases, the Commission may consider factors such as the context of the program within which a selection is played to determine whether it falls under category 2 or category 3. For example, in the case of selections played during block programs that feature a specific category 3 music genre such as jazz, a selection that does not fall clearly into either category would generally be considered as category 3.

Call for comments

10. The Commission invites written comments on the proposed revisions set out in this notice. The Commission will accept comments that it receives on or before Wednesday, July 7, 1999.

8. Par conséquent, si le Conseil décidait d'adopter les catégories de musique révisées, il faudrait modifier la définition de formule spécialisée de manière à refléter les nouvelles catégories de musique. En particulier, on modifierait le troisième critère à « moins de 70 p. 100 de la musique diffusée appartient à la catégorie 2 (musique populaire) ». Le Conseil fait remarquer que la définition de formule spécialisée qui est exposée dans l'avis public CRTC 1995-60, compte tenu des modifications successives, fait partie des conditions de licence de certaines titulaires.

9. Le Conseil a tenté de redéfinir les catégories de musique en fonction des réalités de l'heure en radiodiffusion. Il n'en est pas moins conscient que des points de vue de la musique comme de la programmation d'émissions, il est inévitable que certaines pièces ne tombent pas carrément dans une catégorie ou tombent entre deux catégories. Dans ces cas-là, le Conseil pourrait tenir compte de facteurs comme le contexte de l'émission dans laquelle une pièce est diffusée pour établir si celle-ci tombe dans la catégorie 2 ou la catégorie 3. Par exemple, dans le cas de pièces diffusées au cours d'émissions à segments qui portent sur un genre de musique spécifique de catégorie 3 tel le jazz, une pièce qui ne tombe pas carrément dans l'une ou l'autre des catégories serait généralement considérée comme de catégorie 3.

Appel d'observations

10. Le Conseil invite les parties intéressées à se prononcer par écrit sur les révisions proposées dans le présent avis public. Il tiendra compte des observations présentées au plus tard le mercredi 7 juillet 1999.

APPENDIX 1 TO PUBLIC NOTICE CRTC 1999-76

PROPOSED REVISED MUSIC CATEGORIES

CATEGORY 2 (POPULAR MUSIC)

This encompasses musical selections in the genres or groups of genres set out below.

Pop, rock and dance music

This refers to music from the entire pop, rock and dance music spectrum. Examples include all types of rock music, including soft rock, hard rock, heavy metal, modern rock, alternative rock, jazz rock, folk rock, and blues rock. It also includes pop, rock and roll, rhythm and blues from the fifties and sixties, soul, dance, techno, rap, hiphop, urban, and contemporary rhythm and blues. This includes musical selections listed in charts such as AC (Adult Contemporary), Hot AC, Pop Adult, AOR (Album-oriented Rock), CHR (Contemporary Hit Radio), Alternative, Modern, Adult Alternative, Active Rock, Dance, R&B, Urban, and Techno, compiled and published by music trade publications.

Country and country-oriented music

This includes country and western, traditional country recorded since the 1950s, new country, and other country-oriented styles. It includes musical selections listed in country charts compiled and published by music trade publications.

Acoustic music

This refers to music composed and performed in an acoustic style by the chansonniers and singer/songwriters of our time. This also includes music composed or performed in popularized folk

ANNEXE 1 À L'AVIS PUBLIC CRTC 1999-76

PROJET DE CATÉGORIES DE MUSIQUE RÉVISÉES

CATÉGORIE 2 (MUSIQUE POPULAIRE)

Cette catégorie regroupe les pièces musicales dans les genres ou groupes de genres exposés ci-dessous.

Musique populaire, rock et de danse

Cette catégorie comprend la musique qui couvre tout l'éventail de la musique populaire, rock et de danse, par exemple, tous les types de musique rock, notamment le rock léger, le rock accentué, le heavy metal, le rock moderne, le rock alternatif, le jazz rock, le folk rock et le blues rock. Elle comprend le populaire, le rock and roll, le rythm and blues des années cinquante et soixante, le soul, la musique de danse, le techno, le rap, le hiphop, l'urbain et le rythm and blues contemporain. Elle comprend également les pièces musicales figurant dans les palmarès sous la rubrique AC (adulte contemporain), Hot AC, Pop adultes, AOR (album-genre rock), CHR (succès radio contemporain), Alternatif, Moderne, Alternatif adultes, Rock actif, Danse, R&B, Urbain et Techno, compilés et publiés par des publications spécialisées.

Country et genre country

Cette catégorie comprend le country et western, le country traditionnel enregistré depuis les années cinquante, le new country et les autres genres country. Elle comprend également les pièces musicales figurant dans les palmarès country compilés et publiés par des publications spécialisées.

Musique acoustique

Cette catégorie s'entend de la musique composée et interprétée en mode acoustique par les chansonniers et les auteurs-compositeurs-interprètes contemporains. Elle comprend

styles that do not draw primarily from traditional folk and roots traditions.

Easy listening

Examples of genres in this group include "cocktail" jazz, soft contemporary jazz, easy listening, middle-of-the-road, and "beautiful music". It includes vocal and instrumental music incorporating elements of jazz improvisation when presented against a popularized orchestral background, as well as non-religious Christmas songs. This could include musical selections that appear on the NAC/Smooth Jazz, and New Age charts compiled and published by music trade publications.

CATEGORY 3 (SPECIAL INTEREST MUSIC)

This encompasses musical selections in the genres or groups of genres set out below.

Concert music

Concert music includes the whole spectrum of the "classical" music traditions, including opera and operetta. It also includes extended dramatic excerpts of popular musical theatre when performed in a full-cast version. It does not include orchestrations of the entertainment music of our time, however classical in form.

Folk and folk-oriented music

This genre includes authentic, traditional folk music as well as contemporary folk-oriented music that draws substantially on traditional folk music in style and performance. It includes old-time country music recorded before the 1950s. It also includes music genres from other countries including the folk and classical music traditions, and world beat music which draws heavily from the traditional music styles of countries throughout the world.

Jazz and blues

This includes both historic and contemporary music in the jazz and blues traditions. Examples of music in the jazz tradition include ragtime, Dixieland, "golden age" swing, modern swing, bebop, "cool" jazz, modern, avant-garde, contemporary jazz fusion, jazz-funk, and Latin-oriented jazz. Examples of music in the blues tradition includes classic blues, delta blues, Chicago blues, and contemporary blues music.

Non-classic religious

This refers to music of the church or of religious faiths. It includes gospel music, hymns, and contemporary Christian music.

également la musique composée ou interprétée dans des genres folkloriques populaires qui ne s'inspirent pas principalement des traditions du folklore classique et du terroir.

Musique de détente

Ce groupe comprend, par exemple, le « cocktail » jazz, le jazz contemporain léger, la musique de détente, le MOR (middle-of-the-road) et la « belle musique ». Il comprend la musique vocale et instrumentale intégrant des éléments d'improvisation de jazz avec accompagnement d'un orchestre populaire, ainsi que les chansons de Noël sans caractère religieux. Il pourrait aussi inclure les pièces musicales figurant dans les palmarès NAC/Smooth Jazz et Nouvel âge compilés et publiés par des publications spécialisées.

CATÉGORIE 3 (MUSIQUE POUR AUDITOIRE SPÉCIALISÉ)

Cette catégorie regroupe les pièces musicales dans les genres ou groupes de genres exposés ci-dessous.

Musique de concert

Cette catégorie comprend tout le répertoire de la musique « classique », y compris l'opéra et l'opérette. Elle inclut aussi les extraits dramatiques substantiels de comédies musicales populaires lorsqu'ils sont interprétés par la distribution au complet. Elle ne comprend pas les orchestrations de musique contemporaine de divertissement en dépit de leur forme classique.

Folklore et genre folklore

Ce genre comprend la musique folklorique traditionnelle et authentique, ainsi que la musique genre folklorique contemporaine dont le style et l'interprétation s'inspirent substantiellement de la musique folklorique traditionnelle. Il inclut la musique country du bon vieux temps enregistrée avant les années 1950. Il comprend également des genres de musique d'autres pays, notamment les traditions de musique folklorique et classique et la musique du monde qui s'inspire fortement des styles de musique traditionnels de divers pays.

Jazz et blues

Ce genre comprend la musique historique et contemporaine dans les traditions de jazz et de blues. Par traditions de jazz, on entend par exemple le ragtime, le Dixieland, le swing de « l'âge d'or », le swing moderne, le bebop, le « cool » jazz, le moderne, l'avant-garde, le jazz fusion contemporain, le jazz-funk et le jazz latin. Par traditions de blues, on entend, par exemple, le blues classique, le delta blues, le Chicago blues et le blues contemporain.

Religieux non classique

Il s'agit de la musique religieuse des différentes confessionnalités. Elle comprend les gospels, les hymnes et la musique chrétienne contemporaine.

APPENDIX 2 TO PUBLIC NOTICE CRTC 1999-76

Music categories and subcategories as defined in Public Notice CRTC 1991-19

CATEGORY 2

Music — General

Live or recorded entertainment music of one minute in length or more, broadcast uninterrupted, extending from the advent of mass-produced recordings to the latest hits as defined in charts of recognized trade publications, including popular songs and

ANNEXE 2 À L'AVIS PUBLIC CRTC 1999-76

Catégories et sous-catégories de musique telles que définies dans l'avis public CRTC 1991-19

CATÉGORIE 2

Musique générale

La musique populaire en direct ou enregistrée d'une durée d'une minute ou plus, diffusée sans interruption, couvrant la période qui s'étend du début de la production massive des disques aux plus récents grands succès tels qu'inscrits aux palmarès des

compositions that fall under the headings “pop”, “country-and-western”, “rhythm and blues”; “dance”; “rock”, “easy listening”, “middle-of-the-road”, “beautiful music”, “mood”, and “mainly for dancing”; popularized arrangements of classical music, jazz or authentic folksongs, music written and performed in a folk idiom by present-day artists; which may include songs of protest and/or political and/or social comment, humorous and satirical songs, chansonniers and chansonnettes, English music hall and North American vaudeville; individual excerpts from works from the musical stage, non-religious Christmas songs, popular music for films and television; and popularizations of folk idioms, such as Latin American, Hawaiian and Calypso. For greater particularity the category includes the following four subcategories:

Subcategory 21: Pop, Rock and Dance:

This subcategory includes music from the entire pop, rock and dance music spectrum. This music includes styles generally described as “easy listening”, “beautiful music”, “pop adult”, “soft rock”, “dance”, “rock and roll”, “rhythm and blues”, “jazz rock”, “folk rock” and “heavy metal”, as well as all other forms of music generally referred to as either MOR (middle-of-the-road) or rock. This subcategory includes musical selections listed in recognized trade publications as AC (Adult Contemporary), AOR (Album-oriented Rock) or dance.

Subcategory 22: Country and Country-oriented

This subcategory ranges from “country and western” and “bluegrass” to “Nashville” and “country-pop” styles and other music forms generally characterized as country, including musical selections listed in recognized trade publications as country.

Subcategory 23: Folk-oriented

This subcategory includes music in a folk style composed by the troubadours and chansonniers of our time, popular arrangements of authentic folksongs, and popularizations of folk idioms.

Subcategory 24: Jazz-oriented

Music sung or played in a popular style by performers with a jazz background, including “cocktail” jazz and jazz improvisation when presented against a popularized orchestral background, but not including jazz-rock, falling under subcategory 21.

CATEGORY 3

Music — Traditional and Special Interest

Music of one minute or more in length, broadcast uninterrupted, characterized as traditional authentic songs and dances of the people, institutionalized music of religious faiths, “classical” music, authentic improvised jazz, and extended excerpts from popular musical theatre. For greater particularity, this category includes the following four subcategories:

Subcategory 31: Concert Music

This subcategory includes: “classical”, music which embodies standards of form, structure and taste, established by artists

publications spécialisées reconnues, y compris les chansons et les œuvres populaires se qualifiant sous les rubriques « pop », « country et western », « rhythm and blues », « danse », « rock », « musique de détente », « musique légère », « belle musique », « musique d’ambiance » et « musique de danse »; y compris les arrangements populaires de musique classique, de jazz et de folklore, la musique écrite et interprétée dans un style folklorique par des artistes contemporains; peut également inclure les chansons de contestations, politiques ou sociales, les chansons humoristiques et satiriques, les chansonniers et la chansonnette, la musique du music-hall anglais et du vaudeville nord-américain, les extraits d’œuvres de théâtres de variétés, les airs de Noël profanes, la musique des trames sonores de films et d’émissions télévisées, les versions populaires de la musique de folklore comme la musique latino-américaine, hawaïenne et le calypso. Pour plus de précision, cette catégorie comprend les quatre sous-catégories suivantes :

Sous-catégorie 21 : Musique populaire, rock et de danse

Cette sous-catégorie regroupe la musique qui couvre tout l’éventail de la musique populaire, rock et de danse; elle va de styles généralement décrits comme la musique « de détente », la « belle musique », le « pop adulte », le « rock léger », la musique « de danse », le « rock and roll », le « rhythm and blues », le « jazz rock », le « folk rock » et le « heavy metal »; et elle comprend d’autres formes musicales généralement qualifiées de MOR (middle-of-the-road) ou rock. Cette sous-catégorie comprend les pièces musicales figurant sous la rubrique AC (adulte contemporain), AOR (Album-genre rock) ou musique de danse dans les listes des publications spécialisées reconnues.

Sous-catégorie 22 : Country et genre country

Cette sous-catégorie va du « country et western » et du « bluegrass » aux styles « Nashville » et « country pop » et à d’autres formes musicales généralement qualifiées de country, y compris les pièces musicales figurant sous la rubrique « country » dans les listes des publications spécialisées reconnues.

Sous-catégorie 23 : Genre folklore

Cette sous-catégorie comprend la musique composée par les troubadours et chansonniers contemporains dans un style folklorique, les arrangements populaires de chansons de folklore authentiques et les adaptations modernes d’expressions folkloriques.

Sous-catégorie 24 : Genre jazz

Musique jouée ou chantée dans un style populaire par des artistes sur un accompagnement de jazz, y compris le « cocktail jazz » et le jazz d’improvisation avec accompagnement d’un orchestre populaire, excepté le « jazz rock » compris dans la sous-catégorie 21.

CATÉGORIE 3

Musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé

Musique d’une durée d’une minute ou plus diffusée sans interruption, et caractérisée par les chansons authentiques et danses traditionnelles des différents groupes nationaux, les hymnes des diverses confessionnalités, la musique « classique », le jazz d’improvisation authentique et les extraits substantiels d’opérettes. Pour plus de précision, cette catégorie comprend les quatre sous-catégories suivantes :

Sous-catégorie 31 : Musique de concert

Cette catégorie comprend la musique « classique » qui englobe des normes de forme, de structure et de goût, arrêtées par les

through the centuries, as a means to communicate complex thoughts in the most coherent way, including music by a contemporary composer when it utilizes entirely or in modified form those established standards, but not including orchestrations of the entertainment music of our time, however classical in form; "opera, operetta and musical", including grand opera, comic opera, music drama, narrative musical plays, operettas and extended dramatic excerpts of popular musical theatre, when performed in a full-cast version.

Subcategory 32: Folk

Authentic traditional folk songs and dances.

Subcategory 33: Jazz

Authentic jazz containing a large element of improvisation, including early blues and gospel shouts, ragtime, Dixieland, authentic early swing including early golden age (late 30s–40s) and modern, bebop and "cool" jazz, Modern, Avant-garde, Contemporary Jazz Fusion, New European, Afro/New World and contemporary jazz experiments, but not including jazz-rock, falling under subcategory 21.

Subcategory 34: Non-classic Religious

Music of the church or of religious faiths, other than in a classical form, or occurring in the course of a ritual service or other form of public worship, or having a jazz character.

May 5, 1999

[20-1-o]

artistes au cours des siècles, comme étant les plus propres à communiquer des concepts complexes, de la manière la plus cohérente, y compris la musique de compositeurs contemporains qui emploient dans leur ensemble ou en partie ces normes établies, excepté les orchestrations de musique contemporaine de divertissement en dépit de leur forme classique; l'opéra, l'opérette et le théâtre lyrique, y compris le grand opéra, l'opéra-comique, le drame lyrique, le théâtre lyrique narratif, l'opérette et les extraits dramatiques substantiels d'opérettes lorsqu'interprétés par toute la distribution.

Sous-catégorie 32 : Folklore

Chants et danses traditionnels et authentiques.

Sous-catégorie 33 : Jazz

Jazz authentique, c'est-à-dire improvisé pour une large part, y compris les premiers « blues », les complaintes religieuses, le « ragtime », et le « Dixieland », le « swing » (des années 30 et 40) et moderne, le « bebop » et le « cool jazz », le « Moderne », l'« Avant-garde », le « Contemporary Jazz Fusion », le « New European », l'« Afro » et le « New World » ainsi que les expérimentations contemporaines, excepté les matières comprises dans la sous-catégorie 21.

Sous-catégorie 34 : Religieux non classique

La musique religieuse des différentes confessionnalités de forme autre que classique, les cantiques et hymnes entendus pendant les offices religieux et les autres formes de cultes ainsi que la musique religieuse présentant un caractère de jazz.

Le 5 mai 1999

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-77

Western Canada and Territories Region

1. Edmonton (part of) and area, Alberta
   Shaw Cablesystems Ltd.

   To temporarily amend the broadcasting licence for the cable distribution undertaking serving part of Edmonton and area during the Children's Miracle Network Telethon. The telethon is scheduled from 7:00 p.m. on June 5, 1999, to 4:00 p.m. on June 6, 1999.

2. Edmonton (part of) and area, Alberta
   Videon Cablesystems Alberta Inc.

   To temporarily amend the broadcasting licence for the cable distribution undertaking serving part of Edmonton and area during the Children's Miracle Network Telethon. The telethon is scheduled from 7:00 p.m. on June 5, 1999, to 4:00 p.m. on June 6, 1999.

3. Red Deer, Alberta
   Shaw Cablesystems Ltd.

   To temporarily amend the broadcasting licence for the cable distribution undertaking serving part of Edmonton and area during the Children's Miracle Network Telethon. The telethon is scheduled from 7:00 p.m. on June 5, 1999, to 4:00 p.m. on June 6, 1999.

Deadline for intervention: May 26, 1999

May 5, 1999

[20-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-77

Région de l'Ouest du Canada et Territoires

1. Edmonton (secteur d') et la région (Alberta)
   Shaw Cablesystems Ltd.

   En vue de modifier provisoirement la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution par câble desservant une partie d'Edmonton et de ses environs, pendant le Children's Miracle Network Telethon. Le téléthon doit avoir lieu de 19 h le 5 juin 1999 à 16 h le 6 juin 1999.

2. Edmonton (secteur d') et la région (Alberta)
   Videon Cablesystems Alberta Inc.

   En vue de modifier provisoirement la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution par câble desservant une partie d'Edmonton et de ses environs, pendant le Children's Miracle Network Telethon. Le téléthon doit avoir lieu de 19 h le 5 juin 1999 à 16 h le 6 juin 1999.

3. Red Deer (Alberta)
   Shaw Cablesystems Ltd.

   En vue de modifier provisoirement la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution par câble desservant une partie d'Edmonton et de ses environs, pendant le Children's Miracle Network Telethon. Le téléthon doit avoir lieu de 19 h le 5 juin 1999 à 16 h le 6 juin 1999.

Date limite d'intervention : le 26 mai 1999

Le 5 mai 1999

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-78

Ontario Region

1. Across Canada
   Canadian Satellite Communications Inc. (CANCOM)

   CANCOM is required by condition of licence to distribute all conventional, Canadian, French-language television services that purchase national program rights. This application requests authority to be relieved of this requirement, in the case of CFTM-TV (TVA).

2. Across Canada
   CTV Television Inc. (CTV)

   To amend the licence for the national English-language specialty television service CTV News 1. CTV has requested the addition of a condition of licence that will permit it, during Canadian election periods, to exclude partisan political advertising from the calculation of the amount of advertising it broadcasts. The *Specialty Services Regulations, 1990* do not specify a maximum hourly amount of advertising material that licensees of specialty services may broadcast. Instead, advertising limits for such licensees are regulated by condition of licence, on an individual basis. The licensee has applied for the flexibility granted conventional television broadcasters through the amendment to the *Television Broadcasting Regulations, 1987* (Public Notice CRTC 1995-159).

3. Campbellford, Ontario
   Campbellford Area Radio Association

   To amend the broadcasting licence of the radio programming undertaking CKOL-FM by changing the frequency from 98.7 MHz (channel 254LP) to 93.5 MHz (channel 228LP).

Deadline for intervention: June 11, 1999

May 6, 1999

[20-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-78

Région de l'Ontario

1. L'ensemble du Canada
   Les communications par satellite canadien inc. (CANCOM)

   La CANCOM est tenue par condition de licence de distribuer tous les services de télévision conventionnels canadiens de langue française qui achètent les droits nationaux de diffusion. La requérante demande l'autorisation d'être exemptée de l'obligation dans le cas de CFTM-TV (TVA).

2. L'ensemble du Canada
   CTV Television Inc. (CTV)

   En vue de modifier la licence du service national de télévision spécialisés de langue anglaise CTV News 1. CTV a demandé l'ajout d'une condition de licence qui lui permettra, lors de périodes électorales au Canada, d'exclure la publicité politique partisane du calcul de la quantité de publicité qu'elle diffuse. Le *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* ne prescrit pas le nombre maximum d'heures de matériel publicitaire que les titulaires de services spécialisés peuvent diffuser. Les limites à la publicité pour ces titulaires sont plutôt régies par condition de licence, sur une base individuelle. La titulaire a demandé qu'on lui accorde la même souplesse qu'aux télédiffuseurs conventionnels par suite de la modification apportée au *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* (avis public CRTC 1995-159).

3. Campbellford (Ontario)
   Campbellford Area Radio Association

   En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation radio CKOL-FM en changeant la fréquence de 98,7 MHz (canal 254FP) à 93,5 MHz (canal 228FP).

Date limite d'intervention : le 11 juin 1999

Le 6 mai 1999

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-79

Call for Applications for a Broadcasting Licence to Carry on a Radio Programming Undertaking to Serve Barrie, Ontario

The Commission announces that it has received an application for a broadcasting licence to provide an FM radio service to serve Barrie, Ontario.

The Commission hereby calls for applications from other parties wishing to obtain such a licence.

Persons interested in submitting such an application are required to file a letter of intent no later than June 7, 1999, followed by a formal application to the Commission no later than July 5, 1999, and are also required to submit all necessary technical documentation to the Department of Industry by the same date.

It should be noted that, in making this call, the Commission has not reached any conclusion with respect to the licensing of

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-79

Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Barrie (Ontario)

Le Conseil annonce qu'il a reçu une demande de licence de radiodiffusion afin d'offrir un service radiophonique FM pour desservir Barrie (Ontario).

Le Conseil invite par la présente toute autre personne désireuse d'obtenir une licence à lui soumettre une demande.

Toute personne intéressée devra signifier son intention au plus tard le 7 juin 1999, et celle-ci devra être suivie du dépôt de la demande au Conseil au plus tard le 5 juillet 1999. La requérante devra aussi soumettre la documentation technique nécessaire au ministère de l'Industrie à la même date.

Prière de noter qu'en publiant cet appel de demandes, le Conseil n'a pas, pour autant, conclu à l'attribution de licence pour un

such a service, nor should it necessarily be construed that the Commission will, by virtue of having called for applications, authorize such a service at this time.

Applicants will be required to provide evidence giving clear indication that there is a demand and a market for the station and the proposed service. Without restricting the scope of the issues to be considered, the following should be addressed:

1. The contribution that the proposed service will make to achieving the objectives established in the *Broadcasting Act* and, in particular, to the production of local and regional programming.

2. The expected audience of the proposed service.

3. The proposed expenditures and the means by which the applicant will promote the development of Canadian talent, including local and regional talent.

4. An analysis of the markets involved and potential advertising revenues, taking into account the results of any survey undertaken supporting the estimates.

5. Evidence as to the availability of financial resources consistent with the requirements established in the financial projections of the applicant's business plan. For the convenience of applicants, the Commission has available upon request a document entitled "Documentation Required by the Commission to Support the Availability of an Applicant's Proposed Financing".

A financial summary for the Barrie radio market from 1994 to 1998 is attached to the notice.

The Commission also reminds applicants that they should comply with the eligibility requirements set out in P.C. 1997-486, dated April 8, 1997, *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)* and amended by P.C. 1998-1268, dated July 15, 1998, and in P.C. 1997-629 dated April 22, 1997, *Direction to the CRTC (Ineligibility to hold broadcasting licences)*.

The Commission will announce at a later date the public process where applications will be considered and where they may be examined by the public.

There are a number of Commission policies affecting radio that are scheduled to come under review in the upcoming months. These matters, outlined in Public Notice CRTC 1997-105 dated August 1, 1997, entitled "An Agenda for Reviewing the Commission's Policies for Radio", and the Commission's April 1998 Vision Action Calendar, include a review of the Commission's policies for campus and community radio, as well as of its policy for ethnic broadcasting. Changes to policies that might follow these reviews could be of significance to parties interested in providing a radio service. Parties who find themselves constrained in their ability to finalize their plans to submit an application by possible changes in the Commission's policies may express their concerns to the Commission in writing. The Commission will then take any such views received into account in scheduling upcoming public hearings. The Commission notes that it issued its "Commercial Radio Policy" Public Notice CRTC 1998-41, on April 30, 1998.

Notice of each application will also be published in newspapers of general circulation within the area to be served.

The public will be given the opportunity to comment on any application by submitting written interventions to the undersigned and by serving a true copy of the interventions on the applicants at least 25 days before the date of the hearing.

May 6, 1999

[20-1-o]

tel service. Il ne faut pas non plus en déduire nécessairement que l'appel de demandes équivaut, à ce moment-ci, à une autorisation dudit service.

Les requérantes devront donc faire la preuve démontrant clairement qu'il y a une demande et un marché pour la station et le service proposé. Sans limiter la portée des questions devant faire l'objet de l'étude, il faudrait se pencher sur les questions suivantes :

1. La contribution que le nouveau service apportera à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, en particulier la production d'émissions locales et régionales.

2. L'auditoire prévu du nouveau service.

3. Les dépenses proposées et les méthodes par lesquelles la requérante favorisera le développement des talents canadiens, notamment les talents locaux et régionaux.

4. Une analyse des marchés et des recettes de publicité possibles, en tenant compte des résultats de toute enquête menée qui appuie les estimations.

5. Une preuve de la disponibilité de ressources financières compatibles avec les exigences exposées dans les projections financières à même le plan d'affaires de la requérante. À cet égard, les requérantes peuvent s'adresser au Conseil pour obtenir le document intitulé « Exigences du Conseil concernant les documents à l'appui du financement proposé par la requérante ».

À titre de renseignements, les sommaires financiers du marché radiophonique de Barrie de 1994 à 1998 sont attachés à l'avis.

Le Conseil rappelle aussi aux requérantes qu'elles doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité établies dans le décret C.P. 1997-486 du 8 avril 1997 intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)* et modifié par le décret C.P. 1998-1268 du 15 juillet 1998 et dans le décret C.P. 1997-629 du 22 avril 1997 intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité à détenir des licences de radiodiffusion)*.

Le Conseil annoncera plus tard le processus public où les demandes seront étudiées et les endroits où le public pourra les consulter.

Diverses politiques du Conseil touchant la radio doivent faire l'objet d'un examen au cours des prochains mois. Ces questions, qui sont exposées dans l'avis public CRTC 1997-105 du 1er août 1997 intitulé « Ordre du jour de l'examen des politiques du Conseil concernant la radio » et dans le Calendrier d'activités du document intitulé « Vision » et publié par le Conseil en avril 1998, comprennent notamment un examen des politiques du Conseil relatives à la radio de campus et communautaire, ainsi que de sa politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique. Tout changement éventuel résultant de l'examen de ces politiques risque d'affecter les parties intéressées à offrir un service radiophonique. Les parties qui ont des difficultés à terminer leur projet de demande, à cause de la possibilité de modifications aux politiques du Conseil, peuvent soumettre leurs observations par écrit. Le Conseil tiendra compte de toutes ces observations reçues pour planifier les prochaines audiences publiques. Le Conseil souligne qu'il a publié le 30 avril 1998, l'avis public CRTC 1998-41 intitulé « Politique de 1998 concernant la radio commerciale ».

Un avis concernant la demande sera également publié dans des journaux à grand tirage de la région à desservir.

Le public pourra formuler des observations concernant l'une ou l'autre des demandes en déposant auprès de la soussignée des interventions écrites dont une copie conforme aura été signifiée aux requérantes, au moins 25 jours avant la date de l'audience.

Le 6 mai 1999

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-80

Western Canada and Territories Region

1. Banff, Alberta
   Rawlco Communications Ltd. (Rawlco)

   To amend the broadcasting licence for CKIS-FM Calgary. Rawlco proposes to increase the effective radiated power of the rebroadcasting transmitter CKIS-FM-1 Banff, from 9 to 45 watts and to relocate the transmitter for that station 8 kilometres northeast of the presently authorized site.

Deadline for intervention: June 11, 1999

May 6, 1999

[20-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-80

Région de l'Ouest du Canada et Territoires

1. Banff (Alberta)
   Rawlco Communications Ltd. (Rawlco)

   En vue de modifier la licence de radiodiffusion de CKIS-FM Calgary. Rawlco propose d'augmenter de 9 à 45 watts la puissance apparente rayonnée du réémetteur CKIS-FM-1 Banff et de déplacer l'émetteur de cette station à un endroit situé à 8 kilomètres au nord-est du site autorisé.

Date limite d'intervention : le 11 juin 1999

Le 6 mai 1999

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-81

Call for Applications for a Broadcasting Licence to Carry on a Radio Programming Undertaking to Serve Moncton, New Brunswick

The Commission announces that it has received applications for a broadcasting licence to provide an FM radio service to serve Moncton, New Brunswick.

The Commission hereby calls for applications from other parties wishing to obtain such a licence.

Persons interested in submitting such an application are required to file a letter of intent no later than June 7, 1999, followed by a formal application to the Commission no later than July 6, 1999, and are also required to submit all necessary technical documentation to the Department of Industry by the same date.

It should be noted that, in making this call, the Commission has not reached any conclusion with respect to the licensing of such a service, nor should it necessarily be construed that the Commission will, by virtue of having called for applications, authorize such a service at this time.

Applicants will be required to provide evidence giving clear indication that there is a demand and a market for the station and the proposed service. Without restricting the scope of the issues to be considered, the following should be addressed:

1. The contribution that the proposed service will make to achieving the objectives established in the *Broadcasting Act* and, in particular, to the production of local and regional programming.

2. The expected audience of the proposed service.

3. The proposed expenditures and the means by which the applicant will promote the development of Canadian talent, including local and regional talent.

4. An analysis of the markets involved and potential advertising revenues, taking into account the results of any survey undertaken supporting the estimates.

5. Evidence as to the availability of financial resources consistent with the requirements established in the financial projections of the applicant's business plan. For the convenience of applicants, the Commission has available upon request a

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-81

Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Moncton (Nouveau-Brunswick)

Le Conseil annonce qu'il a reçu des demandes de licence de radiodiffusion afin d'offrir un service radiophonique FM pour desservir Moncton (Nouveau-Brunswick).

Le Conseil invite par la présente toute autre personne désireuse d'obtenir une licence à lui soumettre une demande.

Toute personne intéressée devra signifier son intention au plus tard le 7 juin 1999, et celle-ci devra être suivie du dépôt de la demande au Conseil au plus tard le 6 juillet 1999. La requérante devra aussi soumettre la documentation technique nécessaire au ministère de l'Industrie à la même date.

Prière de noter qu'en publiant cet appel de demandes, le Conseil n'a pas, pour autant, conclu à l'attribution de licence pour un tel service. Il ne faut pas non plus en déduire nécessairement que l'appel de demandes équivaut, à ce moment-ci, à une autorisation dudit service.

Les requérantes devront faire la preuve démontrant clairement qu'il y a une demande et un marché pour la station et le service proposé. Sans limiter la portée des questions devant faire l'objet de l'étude, il faudrait se pencher sur les questions suivantes :

1. La contribution que le nouveau service apportera à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, en particulier la production d'émissions locales et régionales.

2. L'auditoire prévu du nouveau service.

3. Les dépenses proposées et les méthodes par lesquelles la requérante favorisera le développement des talents canadiens, notamment les talents locaux et régionaux.

4. Une analyse des marchés et des recettes de publicité possibles, en tenant compte des résultats de toute enquête menée qui appuie les estimations.

5. Une preuve de la disponibilité de ressources financières compatibles avec les exigences exposées dans les projections financières à même le plan d'affaires de la requérante. À cet égard, les requérantes peuvent s'adresser au Conseil pour obtenir le document intitulé « Exigences du Conseil

document entitled "Documentation Required by the Commission to Support the Availability of an Applicant's Proposed Financing".

The Commission also reminds applicants that they should comply with the eligibility requirements set out in P.C. 1997-486, dated April 8, 1997, *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)* and amended by P.C. 1998-1268, dated July 15, 1998, and in P.C. 1997-629 dated April 22, 1997, *Order Amending the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences).*

The Commission will announce at a later date the public process where applications will be considered and where they may be examined by the public.

There are a number of Commission policies affecting radio that are scheduled to come under review in the upcoming months. These matters, outlined in Public Notice CRTC 1997-105 dated August 1, 1997, entitled "An Agenda for Reviewing the Commission's Policies for Radio", and the Commission's April 1998 Vision Action Calendar, include a review of the Commission's policies for campus and community radio, as well as of its policy for ethnic broadcasting. Changes to policies that might follow these reviews could be of significance to parties interested in providing a radio service. Parties who find themselves constrained in their ability to finalize their plans to submit an application by possible changes in the Commission's policies may express their concerns to the Commission in writing. The Commission will then take any such views received into account in scheduling upcoming public hearings. The Commission notes that it issued its "Commercial Radio Policy 1998", Public Notice CRTC 1998-41, on April 30, 1998.

Notice of each application will also be published in newspapers of general circulation within the area to be served.

The public will be given the opportunity to comment on any application by submitting written interventions to the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, and by serving a true copy of the interventions on the applicants at least 25 days before the date of the hearing.

May 7, 1999

[20-1-o]

concernant les documents à l'appui du financement proposé par la requérante ».

Le Conseil rappelle aussi aux requérantes qu'elles doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité établies dans le décret C.P. 1997-486 du 8 avril 1997 intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)* et modifié par le décret C.P 1998-1268 du 15 juillet 1998 et dans le décret C.P. 1997-629 du 22 avril 1997 intitulé *Décret modifiant les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion).*

Le Conseil annoncera plus tard le processus public où les demandes seront étudiées et les endroits où le public pourra les consulter.

Diverses politiques du Conseil touchant la radio doivent faire l'objet d'un examen au cours des prochains mois. Ces questions, qui sont exposées dans l'avis public CRTC 1997-105 du 1er août 1997 intitulé « Ordre du jour de l'examen des politiques du Conseil concernant la radio » et dans le Calendrier d'activités du document intitulé « Vision » et publié par le Conseil en avril 1998, comprennent notamment un examen des politiques du Conseil relatives à la radio de campus et communautaire, ainsi que de sa politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique. Tout changement éventuel résultant de l'examen de ces politiques risque d'affecter les parties intéressées à offrir un service radiophonique. Les parties qui ont des difficultés à terminer leur projet de demande, à cause de la possibilité de modifications aux politiques du Conseil, peuvent soumettre leurs observations par écrit. Le Conseil tiendra compte de toutes ces observations reçues pour planifier les prochaines audiences publiques. Le Conseil souligne qu'il a publié le 30 avril 1998, l'avis public CRTC 1998-41 intitulé « Politique de 1998 concernant la radio commerciale ».

Un avis concernant la demande sera également publié dans des journaux à grand tirage de la région à desservir.

Le public pourra formuler des observations concernant l'une ou l'autre des demandes en déposant auprès du Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, des interventions écrites dont une copie conforme aura été signifiée aux requérantes, au moins 25 jours avant la date de l'audience.

Le 7 mai 1999

[20-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

AQUADELIGHTS SEAFOODS LTD.

PLANS DEPOSITED

AquaDelights Seafoods Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, AquaDelights Seafoods Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Pictou County, at Pictou, Nova Scotia, under deposit number 5235, a description of the site and plans of an aquaculture site in Chance Harbour, Nova Scotia.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Pictou, May 5, 1999

PAUL BUDRESKI
President

[20-1-o]

BONNEVILLE POWER ADMINISTRATION

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Notice is hereby given that by an application dated May 7, 1999, the Bonneville Power Administration (BPA) has applied to the National Energy Board (Board) under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (Act) for authorization to export energy purchased from the Alberta Power Pool to the United States. Any purchase would be under price and terms of the Alberta Power Pool.

The Board wishes to obtain views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application in the Public Information Office at its offices located at Bonneville Power Administration, 905 NE 11th, P.O. Box 3621, Portland, OR 97208-3621, United States, (503) 230-3000. A copy of the Application shall be available to anyone making a request. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, 311 Sixth Avenue SW, Room 100, Calgary, Alberta T2P 3H2.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 311 Sixth Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 3H2. The facsimile number is (403) 292-5503. Submissions shall also be filed with the Applicant by June 15, 1999.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submittors with respect to:

AVIS DIVERS

AQUADELIGHTS SEAFOODS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société AquaDelights Seafoods Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La AquaDelights Seafoods Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Pictou, à Pictou (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 5235, une description de l'emplacement et les plans d'un lieu d'aquaculture dans le havre de Chance, en Nouvelle-Écosse.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Pictou, le 5 mai 1999

Le président
PAUL BUDRESKI

[20-1]

BONNEVILLE POWER ADMINISTRATION

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Avis est par les présentes donné que la société Bonneville Power Administration (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 7 mai 1999 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter aux États-Unis de l'électricité achetée de l'Alberta Power Pool. Les achats d'électricité se feraient selon les conditions et les prix de l'Alberta Power Pool.

L'Office souhaite obtenir les points du vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil qu'une audience publique soit tenue. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver au dossier, aux fins d'examen public pendant les heures normales de bureau, des copies de la demande, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Bonneville Power Administration, 905 NE 11th, P.O. Box 3621, Portland, OR 97208-3621, United States, (503) 230-3000, et fournir une copie à quiconque en fait la demande. On peut aussi consulter une copie de la demande, pendant les heures normales de bureau, à la bibliothèque de l'Office, 311, Sixième Avenue Sud-Ouest, Pièce 100, Calgary (Alberta) T2P 3H2.

2. Les parties qui désirent déposer des mémoires doivent le faire auprès du Secrétaire, Office national de l'énergie, 311, Sixième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 3H2, (403) 292-5503 (télécopieur), et auprès du demandeur, au plus tard le 15 juin 1999.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

(*a*) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;

(*b*) the impact of the export on the environment; and

(*c*) whether BPA has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrated an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that BPA wishes to present in response to items 2 and 3 of the Notice of Application and Direction of Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by June 30, 1999.

5. Any reply that submittors wish to present in response to item 4 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on BPA by July 10, 1999.

6. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact Michel L. Mantha, Secretary, (403) 299-2714 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile).

BONNEVILLE POWER ADMINISTRATION

[20-1-o]

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;

c) le fait que le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées à la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 30 juin 1999.

5. Si un déposant souhaite répliquer à la réponse visée au point 4 du présent avis de demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier copie au demandeur au plus tard le 10 juillet 1999.

6. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, prière de communiquer avec Michel L. Mantha, secrétaire, par téléphone, au (403) 299-2714, ou par télécopieur, au (403) 292-5503.

BONNEVILLE POWER ADMINISTRATION

[20-1-o]

THE BURLINGTON NORTHERN AND SANTA FE RAILWAY COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 20, 1999, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Equipment Trust Agreement dated as of April 15, 1999, between First Security Bank, National Association and The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company.

May 6, 1999

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[20-1-o]

THE BURLINGTON NORTHERN AND SANTA FE RAILWAY COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 20 avril 1999 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Accord de fiducie d'équipement en date du 15 avril 1999 entre la First Security Bank, National Association et The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company.

Le 6 mai 1999

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[20-1-o]

THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY

LETTERS PATENT

Notice is hereby given that The Canada Life Assurance Company intends to apply to the Minister of Finance for the issue of letters patent incorporating a life insurance company under the *Insurance Companies Act* (Canada) with the name Canada Life Financial Corporation, in the English form, and Corporation financière Canada-Vie, in the French form, or such other name as may be approved.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before May 15, 1999, to the

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE

LETTRES PATENTES

Avis est par les présentes donné que La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie a l'intention de demander au ministre des Finances que, conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), des lettres patentes soient produites pour la constitution d'une société d'assurance-vie, laquelle société aura pour nom anglais, Canada Life Financial Corporation, et pour nom français, Corporation financière Canada-Vie, ou portera un autre nom susceptible d'être approuvé.

Toute personne qui a des objections à l'émission de ces lettres patentes peut les formuler par écrit au surintendant des

Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Toronto, April 24, 1999

ROY W. LINDEN
Vice-President, General Counsel and Secretary

[17-4-o]

institutions financières, avant le 15 mai 1999, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Toronto, le 24 avril 1999

Le vice-président, avocat-général et secrétaire
ROY W. LINDEN

[17-4]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on July 8, 1985, and July 31, 1985, respectively, the following documents were deposited in the Office of the Register General of Canada:

1. Lease of Railroad Equipment dated as of June 26, 1985, between Canadian National Railway Company and Procor Limited; and

2. Trust Indenture dated as of June 26, 1985, between Procor Limited and The Canada Trust Company.

May 5, 1999

McCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[20-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 8 juillet 1985 et le 31 juillet 1985, respectivement, les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de location de matériel ferroviaire en date du 26 juin 1985 entre la Canadian National Railway Company et la Procor Limited;

2. Accord de fiducie en date du 26 juin 1985 entre la Procor Limited et The Canada Trust Company.

Le 5 mai 1999

Les conseillers juridiques
McCARTHY TÉTRAULT

[20-1-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 3500 Toledo Avenue, Detroit, Michigan, on Tuesday, June 15, 1999, at 2:00 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to the transacted by the shareholders.

Windsor, May 7, 1999

DAN STAMPER
President

[20-4-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de The Detroit International Bridge Company, au 3500 Toledo Avenue, Detroit, Michigan, le mardi 15 juin 1999, à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et d'examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Windsor, le 7 mai 1999

Le président
DAN STAMPER

[20-4]

THE CORPORATION OF THE COUNTY OF ESSEX

PLANS DEPOSITED

The Corporation of the County of Essex hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Corporation of the County of Essex has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Essex, at Windsor, Ontario, under deposit number 1460558, a description of the site and plans of the repairs to the existing bridge over Duck Creek, east of 151 Tecumseh Road, in the Town of Lakeshore (formerly Belle River), Ontario.

THE CORPORATION OF THE COUNTY OF ESSEX

DÉPÔT DE PLANS

The Corporation of the County of Essex donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Corporation of the County of Essex a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté d'Essex, à Windsor (Ontario), sous le numéro de dépôt 1460558, une description de l'emplacement et les plans des travaux de réfection du pont actuel situé au-dessus du ruisseau Duck, à l'est du 151, chemin Tecumseh, dans la ville de Lakeshore (anciennement Belle River) [Ontario].

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1

May 15, 1999

DILLON CONSULTING LIMITED
Engineers
The Corporation of the Country of Essex

[20-1-o]

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Le 15 mai 1999

Les ingénieurs
The Corporation of the County of Essex
DILLON CONSULTING LIMITED

[20-1-o]

COUPLES ANONYMES INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Couples anonymes Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

Laval, April 16, 1999

GÉRARD CHARPENTIER
President

[20-1-o]

COUPLES ANONYMES INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la société Couples anonymes Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Laval, le 16 avril 1999

Le président
GÉRARD CHARPENTIER

[20-1-o]

DEUTSCHE BANK CANADA

BT BANK OF CANADA

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given that Deutsche Bank Canada and BT Bank of Canada intend to make a joint application to the Minister of Finance, in accordance with section 228 of the *Bank Act*, S.C., 1991, c. 46, for letters patent of amalgamation continuing the applicants as one bank under the name, "Deutsche Bank Canada".

The head office of the amalgamated bank will be situated in Toronto, Ontario.

Toronto, April 23, 1999

TORY TORY DESLAURIERS & BINNINGTON
Solicitors

[18-4-o]

DEUTSCHE BANK CANADA

BANQUE BT DU CANADA

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné que la Deutsche Bank Canada et la Banque BT du Canada ont l'intention de demander conjointement au ministre des Finances, conformément à l'article 228 de la *Loi sur les banques*, L.C. (1991), ch. 46, des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérants en une seule et même banque sous la dénomination sociale « Deutsche Bank Canada ».

Le siège social de la banque issue de la fusion sera situé à Toronto, en Ontario.

Toronto, le 23 avril 1999

Les avocats
TORY TORY DESLAURIERS & BINNINGTON

[18-4-o]

FLEX LEASING I, LLC

FLEX LEASING CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 29, 1999, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Security Agreement Supplement No. 5 dated as of April 28, 1999, between BTM Capital Corporation and Flex Leasing I, LLC ("Flex I LLC");

FLEX LEASING I, LLC

FLEX LEASING CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 avril 1999 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Cinquième supplément à un contrat de sûreté daté du 28 avril 1999 intervenu entre la BTM Capital Corporation et la Flex Leasing I, LLC (« Flex I LLC »);

2. Notice of Remarking dated as of April 28, 1999, of certain equipment leased under Schedule No. 1, dated as of January 12, 1998 (with respect only to the equipment leased under Schedule No. 1 and listed on Annex A to the Notice of Remarking), to the lease dated as of January 12, 1998, originally between Flex Leasing Corporation ("FLC"), as Lessor, and Commercial Metals Company, as Lessee, now in favour of Flex I LLC, as new Lessor;

3. Notice of Remarking dated as of April 28, 1999, of certain equipment leased under Schedule No. 2, dated as of January 12, 1998 (with respect only to the equipment leased under Schedule No. 2 and listed on Annex A to the Notice of Remarking), to the lease dated as of January 12, 1998, between FLC, as Lessor, and Commercial Metals Company, as Lessee;

4. Memorandum of Partial Assignment of Lease dated as of April 28, 1999, of Schedule No. 2 (and all equipment leased thereunder), dated as of January 12, 1998, to the lease dated as of January 12, 1998, originally between FLC, as Lessor, and Commercial Metals Company, as Lessee, in favour of Flex I LLC, as new Lessor;

5. Memorandum of Supplement dated as of April 28, 1999, between Flex I LLC, as new Lessor only as to the railcars listed on Annex A to the Memorandum of Supplement, and Norfolk Southern Railway Company, as Lessee;

6. Memorandum of Supplement dated as of April 28, 1999, between Flex I LLC, as new Lessor only as to the railcars listed on Annex A to the Memorandum of Supplement, and CSX Transportation, Inc., as Lessee; and

7. Release of a Part Security of Collateral and the Security Interest in Related Leases Thereof dated as of April 28, 1999, between Nationsbanc Leasing Corporation and FLC.

April 29, 1999

HEENAN BLAIKIE
Solicitors

[20-1-o]

2. Avis de réimmatriculation daté du 28 avril 1999 de certains éléments de matériel roulant loué aux termes de l'annexe I, datée du 12 janvier 1998 (visant uniquement le matériel roulant loué aux termes de l'annexe I et énuméré à l'annexe A de l'avis de réimmatriculation), au contrat de location daté du 12 janvier 1998, intervenu initialement entre la Flex Leasing Corporation (« FLC »), à titre de bailleur, et la Commercial Metals Company, à titre de preneur à bail, maintenant en faveur de la Flex I LLC, à titre de nouveau bailleur;

3. Avis de réimmatriculation daté du 28 avril 1999 de certains éléments de matériel roulant loué aux termes de l'annexe 2, datée du 12 janvier 1998 (visant uniquement le matériel roulant loué aux termes de l'annexe 2 et énuméré à l'annexe A de l'avis de réimmatriculation), au contrat de location daté du 12 janvier 1998 intervenu entre la FLC, à titre de bailleur, et la Commercial Metals Company, à titre de preneur à bail;

4. Protocole de cession partielle d'un contrat de location daté du 28 avril 1999, de l'annexe 2 (et tout le matériel roulant loué aux termes de celle-ci), datée du 12 janvier 1998, au contrat de location daté du 12 janvier 1998 intervenu initialement entre la FLC, à titre de bailleur, et la Commercial Metals Company, à titre de preneur à bail, en faveur de la Flex I LLC, à titre de nouveau bailleur;

5. Protocole de supplément daté du 28 avril 1999 intervenu entre la Flex I LLC, à titre de nouveau bailleur seulement des autorails énumérés à l'annexe A du protocole de supplément, et la Norfolk Southern Railway Company, à titre de preneur à bail;

6. Protocole de supplément daté du 28 avril 1999 intervenu entre la Flex I LLC, à titre de nouveau bailleur seulement des autorails énumérés à l'annexe A du protocole de supplément, et la CSX Transportation, Inc., à titre de preneur à bail;

7. Libération d'une garantie partielle et du nantissement dans les contrats y afférents datée du 28 avril 1999 intervenue entre la Nationsbanc Leasing Corporation et la FLC.

Le 29 avril 1999

Les conseillers juridiques
HEENAN BLAIKIE

[20-1-o]

IMAQUA INC.

PLANS DEPOSITED

Imaqua Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Imaqua Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Îles-de-la-Madeleine, at Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine, Quebec, under deposit number 43854, a description of the site and plans of a suspension culture area for scallops in Grande-Entrée Lagoon, at latitudes 47°36′45″ and 47°35′55″, longitudes 61°31′57″ and 61°29′40″, in front of Grosse-Île and Grande-Entrée.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility, should be directed, not later than one month from

IMAQUA INC.

DÉPÔT DE PLANS

Imaqua Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Imaqua Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, à Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine (Québec), sous le numéro de dépôt 43854, une description de l'emplacement et les plans d'une aire de préélevage pour la culture de pétoncles en suspension dans la lagune de Grande-Entrée, à 47°36′45″ et 47°35′55″ de latitude et à 61°31′57″ et 61°29′40″ de longitude, en face de Grosse-Île et de Grande-Entrée.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans

the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, Québec, Quebec G1K 7Y7.

Sainte-Foy, April 22, 1999

PAUL-AIMÉ JONCAS
President

[20-1-o]

un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Sainte-Foy, le 22 avril 1999

Le président
PAUL-AIMÉ JONCAS

[20-1-o]

MANITOBA HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Manitoba Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Manitoba Highways and Transportation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Winnipeg, at Winnipeg, Manitoba, under Railway Deposit Number 1056, a description of the site and plans of the repairs to an existing bridge on Provincial Road No. 315 over the Bird River in Township 17, Range 13, East of Principal Meridian, in the Rural Municipality of Alexander, Manitoba.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Winnipeg, May 4, 1999

JOSEPH ROMEO, P.Eng.
Senior Environment Engineer

[20-1-o]

MINISTÈRE DE LA VOIRIE ET DU TRANSPORT DU MANITOBA

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère de la Voirie et du Transport du Manitoba donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère de la Voirie et du Transport du Manitoba a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Winnipeg, à Winnipeg (Manitoba), sous le numéro de dépôt de plan de chemin de fer 1056, une description de l'emplacement et les plans relatifs à la réfection du pont actuel se trouvant au-dessus de la rivière Bird sur la route provinciale secondaire 315, township 17, rang 13, à l'est du méridien principal, dans la municipalité rurale d'Alexander, au Manitoba.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Winnipeg, le 4 mai 1999

L'ingénieur principal en environnement
JOSEPH ROMEO, ing.

[20-1-o]

MARITIME ROAD DEVELOPMENT CORPORATION

PLANS DEPOSITED

Maritime Road Development Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Maritime Road Development Corporation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Westmorland County at Moncton, New Brunswick, under deposit number 202799, a description of the site and plans of a proposed bridge over the North River at Lot Number 70319520.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director,

MARITIME ROAD DEVELOPMENT CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

La société Maritime Road Development Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Maritime Road Development Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Westmorland, à Moncton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 202799, une description de l'emplacement et les plans du pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière North, au lot numéro 70319520.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis,

Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Fredericton, May 15, 1999

DAVE GARNER, P.Eng.
Project Manager

[20-1-o]

au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Fredericton, le 15 mai 1999

Le directeur de projet
DAVE GARNER, ing.

[20-1-o]

THE MUTUAL LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that The Mutual Life Assurance Company of Canada intends to make application pursuant to section 237 of the *Insurance Companies Act* (Canada), to the Minister of Finance for approval of a proposal to convert the company from a mutual company into a company with common shares and, in connection therewith, to change its name to Clarica Life Insurance Company, in English, and Clarica, compagnie d'assurance sur la vie, in French.

Waterloo, March 15, 1999

MARY E. DUNCAN
Corporate Secretary

[20-4-o]

LA MUTUELLE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est donné par la présente que La Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance sur la vie, a l'intention, conformément à l'article 237 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, (Canada), de demander au ministre des Finances d'approuver la proposition de transformation de la compagnie, actuellement une compagnie mutuelle, en une société avec actions ordinaires et, par la même occasion, de changer le nom de la compagnie pour Clarica, compagnie d'assurance sur la vie, en français, et Clarica Life Insurance Company, en anglais.

Waterloo, le 15 mars 1999

La secrétaire de la compagnie
MARY E. DUNCAN

[20-4-o]

SOTTOMAYOR BANK CANADA

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given, pursuant to subsection 215(2) of the *Bank Act*, that Sottomayor Bank Canada and in French, Banque Sottomayor Canada, intends to apply to the Minister of Finance for approval of a proposal to change its name to Totta & Sottomayor Bank Canada and in French, Banque Totta & Sottomayor Canada.

April 15, 1999

LUIS ORNELAS REGO
President and Chief Executive Officer

[17-4-o]

BANQUE SOTTOMAYOR CANADA

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 215(2) de la *Loi sur les banques*, que la Banque Sottomayor Canada et, en anglais, Sottomayor Bank Canada, a l'intention de demander au ministre des Finances l'autorisation de changer sa dénomination sociale pour celle de Banque Totta & Sottomayor Canada et, en anglais, Totta & Sottomayor Bank Canada.

Le 15 avril 1999

Le président-directeur général
LUIS ORNELAS REGO

[17-4-o]

THE ST. LAWRENCE & ADIRONDACK RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The St. Lawrence & Adirondack Railway Company will be held at the offices of the Corporation, 2 Commerce Square, Philadelphia, Pennsylvania, United States, on Wednesday, June 2, 1999, at 9:30 a.m., Eastern Daylight Time, for the purpose of electing a new board of directors for the ensuing year, and transacting such other business as may be lawfully brought before the meeting.

April 16, 1999

WILBERTA C. JACKSON
Secretary

[19-4-o]

THE ST. LAWRENCE & ADIRONDACK RAILWAY COMPANY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société The St. Lawrence & Adirondack Railway Company aura lieu aux bureaux de la société, au 2 Commerce Square, Philadelphie (Pennsylvanie), États-Unis, le mercredi 2 juin 1999, à 9 h 30 (heure avancée de l'Est), en vue d'élire les membres du prochain conseil d'administration et de délibérer sur toute question dont l'assemblée sera dûment saisie.

Le 16 avril 1999

Le secrétaire
WILBERTA C. JACKSON

[19-4-o]

SUN LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given that Sun Life Assurance Company of Canada declares its intention to apply to the Minister of Finance for the issue of letters patent incorporating a life insurance company under the *Insurance Companies Act* (Canada) with the name Sun Life of Canada Holdings Corp., in the English form, and Les Holdings Sun Life du Canada Corp., in the French form.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before June 15, 1999, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Toronto, April 24, 1999

GREGORY W. GEE
Secretary

[17-4-o]

SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné que la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie déclare son intention de présenter au ministre des Finances, en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), une demande relative à la délivrance de lettres patentes constituant une société d'assurance-vie sous le nom proposé de Sun Life of Canada Holdings Corp., en anglais, et Les Holdings Sun Life du Canada Corp., en français.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut soumettre une opposition écrite au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 15 juin 1999.

Toronto, le 24 avril 1999

Le secrétaire
GREGORY W. GEE

[17-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

Page

Environment, Dept. of the
Order Adding a Toxic Substance to Schedule I and to Part II of Schedule II to the Canadian Environmental Protection Act 1395
Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations . 1403

Fisheries and Oceans, Dept. of, and Dept. of Transport
Private Buoy Regulations 1405

Health, Dept. of
Order Amending Schedules I and IV to the Controlled Drugs and Substances Act (1075) 1409
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1051 — Schedule F) 1417
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1075 — Additions to Schedule F) 1425
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1146 — Schedule F) 1427
Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (1075) 1415

Industry, Dept. of
Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations 1431

Justice, Dept. of
Regulations Amending the Statutory Instruments Regulations 1484

Page

Environnement, min. de l'
Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe I et à la partie II de l'annexe II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1395
Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium 1403

Pêches et des Océans, min. des, et min. des Transports
Règlement sur les bouées privées 1405

Santé, min. de la
Décret modifiant les annexes I et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (1075) 1409
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1051 — annexe F) 1417
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1075 — ajout de substances à l'annexe F) 1425
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1146 — annexe F) 1427
Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (1075) 1415

Industrie, min. de l'
Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis 1431

Justice, min. de la
Règlement modifiant le Règlement sur les textes réglementaires 1484

Order Adding a Toxic Substance to Schedule I and to Part II of Schedule II to the Canadian Environmental Protection Act

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act

Sponsoring Department

Department of the Environment

ASSESSMENT OF THE SUBSTANCE NEW TO CANADA "TRIBUTYLTETRADECYLPHOSPHONIUM CHLORIDE"

The *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA), proclaimed June 30, 1988, authorizes the Ministers of the Environment and of Health to investigate substances new to Canada that may contaminate the environment and cause adverse effects on the environment or on human health. Subsection 28(1) of the Act states:

"… the Ministers shall, within the prescribed assessment period, assess information provided under subsection 26(1) or otherwise available to them in respect of a substance in order to determine whether it is toxic."

Also, pursuant to section 29 of the Act, where Ministers have assessed any information, and suspect that a substance is "toxic", the Minister may prohibit any person from manufacturing or importing the substance, before the period for assessing the information is expired. "Toxic" is interpreted under section 11 of the Act, which states, in part:

"… a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions

(*a*) having or that may have an immediate or long-term harmful effect on the environment;

(*b*) constituting or that may constitute a danger to the environment on which human life depends; or

(*c*) constituting or that may constitute a danger in Canada to human life or health."

In January 1997, the substance "tributyltetradecylphosphonium chloride" was notified to the Minister of Environment pursuant to subsection 26(1) of the CEPA and was subsequently assessed pursuant to subsection 28(1). The assessment led to the conclusion that the substance was toxic based on environmental and health considerations and, consequently, its manufacture and importation was prohibited on May 16, 1997. This prohibition was published on July 5, 1997, in the *Canada Gazette*, Part I, in the notice entitled "Conditions and Prohibitions for the Manufacture and Import of Substances New to Canada that are Suspected of Being Toxic". The findings of the assessment pursuant to 28(1) is summarized below. The full report, entitled "New Substances Notification Assessment Report of Tributyltetradecylphosphonium Chloride" may be obtained from the officials identified at the end of this notice.

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe I et à la partie II de l'annexe II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

ÉVALUATION DE LA SUBSTANCE NOUVELLE AU CANADA « CHLORURE DE TRIBUTYLTÉTRADÉCYLPHOSPHONIUM »

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), proclamée le 30 juin 1988, donne à la ministre de l'Environnement et au ministre de la Santé le pouvoir d'examiner les substances nouvelles au Canada qui pourraient contaminer l'environnement et avoir des effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine. Le paragraphe 28(1) de la Loi précise ce qui suit :

« Les ministres évaluent, dans le délai réglementaire, les renseignements sur une substance dont ils disposent, notamment en application du paragraphe 26(1), afin de déterminer si elle est toxique. »

De plus, en vertu de l'article 29 de la Loi, si, après évaluation des renseignements dont ils disposent, les ministres soupçonnent la substance d'être toxique, le ministre peut interdire la fabrication ou l'importation de la substance, et ce, avant la fin du délai d'évaluation. La signification de « toxique » selon l'article 11 de la Loi, est définit par ce qui suit :

« […] est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement;

b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine;

c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. »

En janvier 1997, la substance « chlorure de tributyltétradécylphosphonium » a fait l'objet d'une déclaration au ministre de l'Environnement, tel qu'il est prescrit en vertu du paragraphe 26(1) de la LCPE. Subséquemment, cette substance a été évaluée en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi. L'évaluation a permis de conclure que la substance est toxique, compte tenu des facteurs environnementaux et de santé humaine, et, par conséquent, la fabrication et l'importation ont été interdites le 16 mai 1997. Cette interdiction a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 5 juillet 1997, dans l'avis ayant pour titre « Conditions et interdictions concernant la fabrication et l'importation de substances nouvelles au Canada qu'on soupçonne d'être toxiques. » Un résumé des conclusions de cette évaluation est publié ci-dessous, conformément au paragraphe 28(1) de la LCPE. On peut se procurer le rapport complet, intitulé « Le rapport d'évaluation du chlorure de tributyltétradécylphosphonium sur les renseignements concernant les substances nouvelles », en s'adressant aux personnes dont le nom figure à la fin du présent avis.

SYNOPSIS

In January 1997, the substance "tributyltetradecylphosphonium chloride" was notified to the Minister of Environment pursuant to subsection 26(1) of the CEPA. The person submitting the notification (hereafter referred to as "notifier") proposed to manufacture this substance in Canada for use as a corrosion inhibitor in industrial cooling systems. Manufacture, processing and use information submitted by the notifier were evaluated and it was concluded that the substance's substantive release into the environment would have been into receiving waters via plant effluent from end users. The predicted environmental concentration was estimated to range from 0.04 to 17.4 µg/L in receiving waters under potential use conditions.

This substance may persist in the aquatic environment as degradation was not observed in biotic degradation tests and significant hydrolysis and photolysis did not occur under environmentally relevant conditions.

The log of the octanol/water partition coefficient (log K_{ow}) for the substance is 2.75, indicating the substance has limited potential to bioaccumulate in organisms. Ecotoxicological data submitted by the notifier indicate that *Daphnia magna* was the most sensitive aquatic species tested. The 48 hour EC_{50} was reported to be 12 µg/L and the "no observed effect concentration" was reported to be 5 µg/L. These data were used to establish freshwater organism "concentrations of concern" for chronic and acute effects of 12 and 500 ng/L, respectively. The predicted environmental concentration in the receiving water exceeds the concern concentration by factors ranging from 3.5 to 1451 for chronic effects and 0.08 to 35 for acute effects.

Health effects studies demonstrated that oral exposure to the notified substance causes moderate acute toxicity and that the substance can be classified as causing moderate to high toxicity upon repeated exposure, based on a 90-day oral study. The substance also causes severe dermal necrosis and irritation and is a severe eye irritant, however, these effects are not expected to occur in the general population as a result of environmental exposure as the levels that would bring this about would not be encountered. The available information from both in vitro and in vivo studies indicate that the notified substance is not mutagenic.

In July 1997, another company submitted a notification for the same substance under subsection 26(2) of the CEPA. The company has proposed to manufacture the substance in Canada and export it for applications with a release pattern significantly lower than the pattern considered in the initial assessment. The manufacturing information demonstrates it is essentially a fully contained process (a closed system). No environmental concentration is anticipated as a result of this activity. Therefore, the manufacture of the substance in an export-only scenario does not result in an immediate or long-term effect on the environment.

Based on these considerations, the Minister of Environment and the Minister of Health have concluded that the substance "tributyltetradecylphosphonium chloride" may, under certain conditions, enter the environment in quantity or concentration having or that may have an immediate or long-term effect on the environment. Therefore, this substance is considered to be "toxic" as defined under paragraph 11(*a*) of the *Canadian Environmental Protection Act*. Available data are considered insufficient to evaluate whether the substance constitutes or may constitute a danger in Canada to human life or health and consequently

SOMMAIRE

En janvier 1997, la substance « chlorure de tributyltétradécylphosphonium » a fait l'objet d'une déclaration au ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 26(1) de la LCPE. La personne soumettant la déclaration (appelée ici le « déclarant ») se proposait de fabriquer la substance au Canada pour l'utiliser comme agent anticorrosif dans des systèmes de refroidissement industriels. Lors de l'évaluation des informations sur la fabrication, la transformation et l'utilisation fournies par le déclarant, il a été conclu que la substance serait rejetée dans l'environnement sous forme d'effluents d'usine, principalement dans les eaux réceptrices lors de l'utilisation. La concentration dans l'environnement est prévue varier de 0,04 à 17,4 µg/L dans les eaux réceptrices, dans les diverses conditions d'utilisation possibles.

La substance pourrait persister dans le milieu aquatique, puisqu'on n'a pas observé de dégradation lors d'essais biotiques, et qu'aucune hydrolyse ou photolyse significative n'a eu lieu dans les conditions environnementales pertinentes.

Le logarithme du coefficient de partage octanol/eau de la substance (log K_{ow}) est de 2,75, ce qui indique que son potentiel de bioaccumulation dans les organismes est limité. Les données écotoxicologiques soumises par le déclarant indiquent que *Daphnia magna* était l'espèce aquatique testée la plus sensible. On disait que la CE_{50} - 48 h était de 12 µg/L et la « concentration sans effet observé », de 5 µg/L. Ces données ont été utilisées pour fixer les « concentrations seuils » donnant des effets chroniques et aigus sur les espèces dulçaquicoles à 12 et 500 ng/L, respectivement. Les concentrations environnementales prévues dans l'eau réceptrice dépassent les concentrations seuils par des facteurs variant de 3,5 à 1451 pour les effets chroniques et de 0,08 à 35 pour les effets aigus.

Les études des effets sur la santé ont démontré que dans le cas d'une exposition par voie orale, la substance présente une toxicité aiguë modérée. Suite à une exposition répétée, elle peut être classée parmi celles qui ont une toxicité de moyenne à élevée, selon une étude de l'exposition orale d'une durée de 90 jours. La substance cause également des nécroses et irritations cutanées graves, ainsi que de fortes irritations des yeux. Ces effets ne s'étendront toutefois pas à la population en général, puisque les concentrations requises pour l'apparition de ces symptômes ne seront pas atteintes. Selon les données des études in vitro et in vivo, la substance n'est pas mutagène.

En juillet 1997, une autre compagnie a présenté une déclaration pour la même substance en vertu du paragraphe 26(2) de la LCPE. La compagnie a proposé de fabriquer la substance au Canada et de l'exporter pour des applications ayant des rejets nettement inférieurs à ceux estimés lors de l'évaluation antérieure. L'information sur le procédé de fabrication démontre qu'il s'agit essentiellement d'un procédé entièrement étanche (un système fermé). Aucune concentration environnementale n'est prévue suite à cette activité. Ainsi, la fabrication de la substance pour exportation seulement n'a pas d'effet immédiat ou à long terme sur l'environnement.

À la lumière de ces considérations, la ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont conclu que la substance « chlorure de tributyltétradécylphosphonium » peut, dans certaines conditions, pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement. La substance est donc considérée comme « toxique » aux termes de l'alinéa 11*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Les données disponibles sont jugées insuffisantes pour que l'on puisse évaluer si la substance constitue ou risque de constituer un danger

whether it is considered to be "toxic" under paragraph 11(*c*) of the *Canadian Environmental Protection Act*.

RECOMMENDATIONS

The Minister of the Environment and the Minister of Health recommend that the substance "tributyltetradecylphosphonium chloride" be added under subsection 33(1) of the Act to the List of Toxic Substances in Schedule I.

To prevent its entry in the Canadian environment, the Ministers also recommend that the substance be subject to a regulation, pursuant to section 34 of the Act, prohibiting its use, processing, sale, offering for sale and import into Canada. To ensure that the manufacture of the substance will not result in immediate or long term harmful effects to the environment, this regulation will also specify conditions under which the substance can be manufactured for export markets.

In order to advise the receiving countries of Canada's concern, the Ministers recommend that the substance be added to the List of Toxic Substance Requiring Export Notification, in Schedule II, Part II, pursuant to subsection 42(1) of the Act. By adding this substance in Schedule II, a person shall give an export notice before exporting the substance in a manner consistent with the *Toxic Substances Export Notification Regulations*, pursuant to subsection 42(3) of the CEPA. In addition, Canada will implement the UNEP "Prior Informed Consent" (PIC) procedure for banned and severely restricted chemicals.

These Regulations will not apply to the manufacture, processing, sale, offering for sale and import for uses of the substance covered under the *Pest Control Products Act*.

Any inquiries on this notice or requests for copies of the assessment report or supporting documentation should be directed to either of the following officials: Director, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Toxic Pollution Prevention Directorate, Department of the Environment, Place Vincent Massey, Ottawa, Ontario K1A 0H3, or Director, Bureau of Chemicals Hazards, Environmental Health Centre, Department of Health, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2.

ALLAN ROCK
Minister of Health

CHRISTINE S. STEWART
Minister of the Environment

au Canada pour la vie ou la santé humaine et, par conséquent, si elle doit être considérée comme « toxique » aux termes de l'alinéa 11*c*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

RECOMMANDATIONS

La ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé recommandent que le chlorure de tributyltétradécylphosphonium soit ajouté, en application du paragraphe 33(1) de la Loi, à la Liste des substances toxiques de l'annexe I.

Afin de prévenir son introduction dans l'environnement canadien, les ministres recommandent aussi que cette substance fasse l'objet, en vertu de l'article 34 de la Loi, d'un règlement interdisant son utilisation, sa transformation, sa vente, sa mise en vente et son importation au Canada. Pour que la fabrication de cette substance n'ait pas d'effet néfaste immédiat ou à long terme sur l'environnement, ce règlement spécifiera aussi les conditions sous lesquelles la substance peut être fabriquée pour les marchés d'exportation.

Pour aviser les pays importateurs des préoccupations du Canada, les ministres recommandent que la substance soit ajoutée à la Liste pour l'exportation de substances toxiques de l'annexe II, partie II, en application du paragraphe 42(1) de la Loi. Avec l'ajout de cette substance à l'Annexe II, quiconque est tenu de donner un préavis d'exportation avant d'exporter la substance conformément au *Règlement sur le préavis d'exportation de substances toxiques*, en vertu du paragraphe 42(3) de la LCPE. De plus, le Canada mettra en œuvre la procédure d'information et de consentement préalables (ICP) du PNUE pour les produits chimiques interdits et faisant l'objet de restrictions importantes.

Ce règlement ne s'appliquera pas à la fabrication, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation du chlorure de tributyltétradécylphosphonium pour des utilisations couvertes par la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Pour toutes questions au sujet du présent avis ou pour obtenir des exemplaires du rapport d'évaluation ou de la documentation à l'appui, on doit s'adresser à l'une ou l'autre des personnes suivantes : Directeur, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Direction générale de la prévention de la pollution, Ministère de l'Environnement, Place Vincent Massey, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, ou Directeur, Bureau des dangers des produits chimiques, Centre d'hygiène du milieu, Ministère de la Santé, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.

Le ministre de la Santé
ALLAN ROCK

La ministre de l'Environnement
CHRISTINE S. STEWART

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The proposed *Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations*, pursuant to section 34 of the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA), will prohibit the use, processing, offer for sale, sale and importation into Canada of Tributyltetradecylphosphonium Chloride (TTPC) and impose conditions on its manufacture. The Regulations will permit the manufacture of the substance for export purpose only, if the manufacturer:

— provides an export notice to the receiving country and to the Department of the Environment in a manner consistent with the *Toxic Substances Export Notification Regulations*;

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium*, proposé conformément à l'article 34 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), interdira l'utilisation, la transformation, la mise en vente, la vente et l'importation du chlorure de tributyltétradécylphosphonium au Canada et imposera des conditions à sa fabrication. Le Règlement permettra la fabrication de cette substance pour exportation seulement, à la condition que le fabricant :

— envoie un préavis d'exportation au pays destinataire et au ministère de l'Environnement, conformément au *Règlement sur le préavis d'exportation de substances toxiques*;

— has notified the Minister in writing, of his intent to manufacture the substance, 60 days prior to the starting date of the manufacturing process; and

— uses a fully contained process for manufacturing the substance.

The export notification requirement, while in compliance with the existing *Toxic Substances Export Notification Regulations*, is consistent with Canada's international commitment concerning toxic substances in international trade.

These Regulations will not apply to the use, manufacture, processing, sale, offering for sale or import of the substance as a laboratory analytical standard and to the manufacture, processing, sale, offering for sale and import for uses of the substance covered under the *Pest Control Product Act*.

Background

Under the *New Substances Notifications Regulations* (NSN), any person must submit toxicological and other prescribed information to the Department of the Environment before manufacturing or importing a new substance into Canada. To ensure that the risks to human health and the environment resulting from the introduction of new and potentially dangerous substances are mitigated, the Departments of the Environment and Health conduct an assessment, pursuant to subsection 28(1) of CEPA, to determine if a new substance[1] is toxic. When the assessment leads to the conclusion that the substance is toxic, the Departments of the Environment and Health establish conditions or prohibitions concerning the substance, which must be published in the *Canada Gazette* in the *Conditions and Prohibitions for the Manufacture and Import of Substances New to Canada that are Suspected of Being Toxic* under subsection 29(1) of CEPA.

In January 1997, an applicant submitted a New Substance Notification to the Department of the Environment with the intent to use in Canada, Tributyltetradecylphosphonium Chloride as a corrosion inhibitor in industrial cooling systems. The information prescribed by the NSN Regulations was submitted by the applicant and, the toxicity, release pattern and exposure data were evaluated. The evaluation established that the use of the substance would generate substantive releases into the environment and that Tributyltetradecylphosphonium Chloride is toxic under paragraph 11(*a*) of CEPA. As a result of this assessment, the Departments of the Environment and Health prohibited, on May 16, 1997, the manufacture and import of the substance into Canada under subsection 29(1) of CEPA. This prohibition was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 5, 1997, under the *Conditions and Prohibitions for the Manufacture and Import of Substances New to Canada that are Suspected of Being Toxic*. This prohibition was effective on May 16, 1997, for a two-year period, by which time regulations have to be proposed to maintain the prohibition.

In July 1997, another applicant notified his intent, under subsection 26(2) of CEPA, to manufacture Tributyltetradecylphosphonium Chloride for export purpose only. The applicant

[1] A new substance for the purpose of CEPA is one that is not on the inventory of existing commercial chemicals in Canada known as the Domestic Substance List.

— ait avisé par écrit le ministre de son intention de fabriquer cette substance 60 jours avant le démarrage du procédé de fabrication;

— utilise un procédé entièrement étanche pour la fabrication de cette substance.

L'exigence relative au préavis d'exportation est non seulement conforme au *Règlement sur le préavis d'exportation de substances toxiques* en vigueur, mais l'est également vis-à-vis de l'engagement international du Canada concernant le commerce international des substances toxiques.

Ce règlement ne visera pas l'utilisation, la fabrication, la transformation, la vente, la mise en vente ni l'importation de cette substance si elle est utilisée comme étalon analytique de laboratoire, ni sa fabrication, sa transformation, sa vente, sa mise en vente et son importation pour des utilisations couvertes par la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Contexte

Conformément au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, toute personne doit présenter au ministère de l'Environnement des renseignements toxicologiques et toute autre information prescrite et ce, avant la fabrication ou l'importation d'une nouvelle substance au Canada. Afin de limiter les risques pour la santé humaine et pour l'environnement causés par l'introduction de substances nouvelles potentiellement dangereuses, les ministères de l'Environnement et de la Santé effectuent une évaluation conforme au paragraphe 28(1) de la LCPE pour déterminer si une nouvelle substance[1] est toxique. Lorsque l'évaluation permet de conclure que la substance est toxique, les ministères de l'Environnement et de la Santé établissent alors les conditions ou les interdictions visant cette substance, lesquelles conditions doivent être publiées dans la *Gazette du Canada*, à la rubrique *Conditions et interdictions concernant la fabrication et l'importation de substances nouvelles au Canada qu'on soupçonne d'être toxiques*, conformément au paragraphe 29(1) de la LCPE.

En janvier 1997, une compagnie (appelée ici un « déclarant ») a soumis une déclaration au ministère de l'Environnement l'informant de son intention d'utiliser le chlorure de tributyltétradécylphosphonium au Canada comme agent anticorrosif dans des systèmes de refroidissement industriels. Le demandeur a présenté l'information prescrite par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* et les données sur la toxicité, le profil des rejets et l'exposition ont été évaluées. Les résultats de cette évaluation ont établi que l'utilisation de cette substance pourrait produire d'importants rejets dans l'environnement, et que le chlorure de tributyltétradécylphosphonium est une substance toxique selon l'alinéa 11*a*) de la LCPE. En conséquence, le 16 mai 1997, les ministères de l'Environnement et de la Santé ont interdit la fabrication et l'importation de cette substance au Canada en vertu du paragraphe 29(1) de la LCPE. On a publié cette interdiction dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 juillet 1997, sous la rubrique *Conditions et interdictions concernant la fabrication et l'importation de substances nouvelles au Canada qu'on soupçonne d'être toxiques*. Cette interdiction entrait en vigueur le 16 mai 1997 pour une période de deux ans, au cours de laquelle on doit proposer un règlement pour maintenir cette interdiction.

En juillet 1997, un autre déclarant a soumis une déclaration au Ministère, en vertu du paragraphe 26(2) de la LCPE, de son intention de fabriquer du chlorure de tributyltétradécylphosphonium

[1] Aux fins de la LCPE, on définit une nouvelle substance comme un composé qui ne figure pas sur la Liste intérieure des substances (LIS), qui est celle de l'inventaire des produits chimiques commerciaux du Canada.

proposed to manufacture the substance in Canada and export it for use as a pesticide (registered in European Union) and as a phase transfer catalyst (a method that promotes chemical reaction between two or more chemicals that would not normally mix with one another). The release pattern regarding this second notification was significantly lower than the pattern considered in the initial assessment. The manufacturing information provided indicated that the process is contained (closed system). Therefore, the manufacture of the substance under this process in an export-only scenario does not result in an immediate or long-term effect on the Canadian environment.

As a consequence of the assessments, the Ministers of the Environment and Health recommended that the substance Tributyltetradecylphosphonium Chloride be added to the *List of Toxic Substances*, Schedule I, and to the *List of Toxic Substances Requiring Export Notification*, Schedule II, Part II of CEPA.

The proposed *Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations* pursuant to section 34 of CEPA will replace the current prohibition.

The proposed Regulations will come into force on the date of their registration by the Clerk of the Privy Council. The implementation of the Regulations will impose controls on the substance, thus, TTPC will no longer be considered as a substance new to Canada and it will be added to the Domestic Substance List (DSL) as soon as the Regulations will be implemented.

Alternatives

Three alternatives have been considered for the control of Tributyltetradecylphosphonium Chloride:

1. Status quo Under this alternative, the terms and conditions published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 5, 1997, prohibiting the manufacture and the importation of the substance by the original proponent would apply. This alternative has been rejected because it would not have controlled the substance in the entire Canadian industry and market, allowing companies which had filled a transitional notification under the NSN Regulations, to manufacture without restriction. Furthermore, CEPA subsection 29(4) specifies that such prohibition expires two years after it is imposed unless the Governor in Council publishes in the *Canada Gazette* a notice of proposed Regulations.
2. Interim order under section 35 of CEPA This alternative would have immediately prohibited the substance in Canada. It has been rejected because all known importers, manufacturers and users have indicated that they have suspended their activities related to the substance. Therefore, a significant danger requiring immediate action was not determined. In addition, it has been assessed that the manufacture of the substance under certain conditions and in an export-only scenario does not result in an immediate or long-term effect on the environment.
3. Regulations This alternative has been retained because it prohibits all activities having an immediate or long-term effect on the environment, and specifies the conditions under which the substance can be manufactured without risk for the Canadian environment. Also, according to subsection 29(4) of CEPA, the prohibition referred to above would expire after two years unless a regulation be proposed within this period.

pour exportation seulement. Le déclarant a proposé de fabriquer cette substance au Canada et de l'exporter comme pesticide (homologué dans l'Union européenne) et comme catalyseur de transfert de phase (méthode qui améliore la réaction chimique entre deux ou plus de deux substances chimiques normalement immiscibles). Le profil des rejets correspondant à cette seconde déclaration était beaucoup moins important que celui qu'on avait constaté lors de la première évaluation. Selon les informations sur la fabrication présentées, le procédé est entièrement étanche (système fermé). Donc, la fabrication de cette substance pour exportation seulement avec ce procédé n'aura pas d'effet immédiat ou à long terme sur l'environnement canadien.

Suite à cette évaluation, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont recommandé que le chlorure de tributyltétradécylphosphonium soit ajouté à la *Liste des substances toxiques* de l'annexe I et à la *Liste pour l'exportation de substances toxiques* de l'annexe II, dans la partie II de la LCPE.

Le *Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium* proposé conformément à l'article 34 de la LCPE remplacera l'interdiction actuelle.

Le Règlement proposé entrera en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé. Sa mise en œuvre rendra nécessaire des contrôles très stricts pour le chlorure de tributyltétradécylphosphonium. Ainsi, cette substance ne sera plus considérée comme une substance nouvelle au Canada et elle sera ajoutée à la *Liste intérieure des substances* (LIS) dès la mise en œuvre du Règlement.

Options

On a examiné trois options pour le contrôle du chlorure de tributyltétradécylphosphonium :

1. Statu quo : Dans ce cas, les conditions imposées au premier déclarant sur la fabrication et l'importation de cette substance, publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 juillet 1997, auraient continué de s'appliquer. On a rejeté cette option parce qu'elle n'aurait pas permis de contrôler la substance dans l'ensemble de l'industrie et du marché au Canada car elle aurait permis la fabrication de la substance sans aucune restriction par les sociétés ayant présenté une déclaration selon les dispositions transitoires en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. En outre, en vertu du paragraphe 29(4) de la LCPE, à défaut de la publication par le gouverneur en conseil d'un avis de projet de règlement dans la *Gazette du Canada*, l'interdiction aurait pris fin deux ans après son entrée en vigueur.
2. Arrêté d'urgence en vertu de l'article 35 de la LCPE : Cette option aurait permis d'interdire immédiatement la substance au Canada, mais on l'a rejetée parce que tous les importateurs, fabricants et utilisateurs connus ont déclaré avoir interrompu leurs activités en rapport avec cette substance. Par conséquent, on n'a pas démontré l'existence d'un danger appréciable nécessitant une intervention immédiate. De plus, l'évaluation a établi que, dans certaines conditions et pour l'exportation seulement, la fabrication de cette substance n'a pas d'effet immédiat ou à long terme sur l'environnement.
3. Règlement : On a retenu cette option parce qu'elle interdit toute la gamme des activités ayant un effet immédiat ou à long terme sur l'environnement, et parce qu'elle précise les conditions dans lesquelles on peut fabriquer cette substance sans risques pour l'environnement canadien. De plus, en vertu du paragraphe 29(4) de la LCPE, l'interdiction décidée selon l'option précédente aurait pris fin deux ans après son édiction, à moins qu'un règlement ne soit proposé au cours de cette période.

Anticipated Impacts

This section will analyze the benefits and the costs resulting from the implementation of these proposed Regulations. It should be noted that an assessment of the present value has been performed at a 10 percent discount rate and 20 years of operation. The present value is defined as the amount of money that is required today to cover future expenses. The net present value is the present value of benefits minus the present value of costs.

Benefits and Costs to the Industry

As discussed above, one company has already proposed to manufacture Tributyltetradecylphosphonium Chloride for export purposes only. Based on data provided by this company, the present value of expected benefits in terms of profits (based on the assumption that they account for 20 percent of total expected sales) is estimated at $2.9 million for 20 years of operation. The present value of expected costs, for the same period of time (capital investments plus research and development expenses) is estimated at $1.3 million. The net present value of benefits of this company of doing business is $1.6 million.

The employment directly related to the manufacture of Tributyltetradecylphosphonium Chloride is estimated at 8.5 Full Time Equivalent person years with an average annual wage of $50,400 (including marginal benefits estimated at 20 percent of the annual salary).

Benefits to Canadians

No studies were found that attempt to quantify the potential benefit from avoidance of the risk of exposure to this substance. However, even if they cannot be quantified, the benefits of eliminating the release of the substance into the environment could potentially be large, due to its toxicity.

Eliminating the release of the substance into the environment will protect the health of Canadians and ecosystems. These Regulations will ensure that the principles of the Department of the Environment's Toxic Substances Management Policy and sustainable development will be respected. In addition, it will demonstrate to the international community that Canada is committed to the elimination of toxic substances.

Costs to the Government

The management of Tributyltetradecylphosphonium Chloride will be addressed by controlling this substance through the proposed Regulations. For the Government, there will be incremental costs associated with the proposed Regulations to enforce the prohibition on the use, processing, offer for sale, sale and importation and the application of certain conditions on manufacture into Canada of Tributyltetradecylphosphonium Chloride. These incremental costs are estimated at 0.05 Full Time Equivalent Person Year (FTEPY) i.e. $4,550 per year. The operating and maintenance (O&M) direct costs to cover field expenses are estimated at $500 per year. The O&M indirect costs that represent 41.8 percent of direct O&M costs are rounded to $200. Therefore, the total incremental costs to the Government represents $5,250 per year.

Consultation

During the evaluation of the environmental impact of the substance, affected companies (the Canadian manufacturer, its United States parent company, and its two clients) were contacted and informed by the Department of the Environment that control

Effets prévus

Dans cette section, on examine les avantages et les coûts de la mise en œuvre du règlement proposé. Il y a lieu de noter que la valeur actuelle a été calculée en supposant un taux d'escompte de 10 p. 100 et une période d'exploitation de 20 ans. On définit la valeur actuelle comme la somme requise aujourd'hui pour couvrir les dépenses à venir. La valeur actuelle nette est la valeur actuelle des avantages moins la valeur actuelle des coûts.

Avantages et coûts pour l'industrie

Comme on l'a expliqué ci-dessus, une société a déjà proposé de fabriquer du chlorure de tributyltétradécylphosphonium pour exportation seulement. Selon les données présentées par cette société, pour une période d'exploitation de 20 ans, on estime à 2,9 millions de dollars la valeur actuelle des bénéfices (profits) escomptés (basée sur l'hypothèse selon laquelle ils comptent pour 20 p. 100 des ventes totales prévues). Pour la même période, on estime à 1,3 million de dollars la valeur actuelle des coûts prévus (investissements en capitaux plus dépenses de recherche et de développement). La valeur actuelle nette des bénéfices de cette compagnie liés à cette substance est donc de 1,6 million de dollars.

On évalue l'emploi directement lié à la fabrication du chlorure de tributyltétradécylphosphonium à 8,5 équivalents temps plein, calculés pour un salaire annuel moyen de 50 400 dollars (avec des avantages sociaux estimés à 20 p. 100 de ce montant).

Avantages pour les Canadiens

On n'a trouvé aucune étude qui tentait de quantifier les avantages possibles de l'élimination des risques de l'exposition à cette substance. Toutefois, même s'ils ne peuvent être quantifiés, les avantages associés à l'élimination des rejets de cette substance dans l'environnement pourraient être très avantageux en raison de sa forte toxicité.

L'élimination des rejets de cette substance dans l'environnement protégera la santé des Canadiens et des écosystèmes. Le Règlement assurera le respect des principes de la Politique de gestion des substances toxiques du ministère de l'Environnement, ainsi que de ceux du développement durable. De plus, ce geste manifestera à la communauté internationale la détermination du Canada pour l'élimination des substances toxiques.

Coûts pour le Gouvernement

Pour ce qui est de la gestion du chlorure de tributyltétradécylphosphonium, on contrôlera cette substance par l'application du règlement proposé. Cela se traduira, pour le gouvernement, par une augmentation des coûts relativement à l'application, dans le cadre du Règlement, de l'interdiction visant l'utilisation, la transformation, la mise en vente, la vente et l'importation du chlorure de tributyltétradécylphosphonium, et pour l'application de certaines conditions pour sa fabrication au Canada. On évalue cette augmentation des coûts à 0,05 équivalent temps plein, soit 4 550 dollars par année. De plus, on estime à 500 dollars par année les coûts directs de fonctionnement et d'entretien (F&E) pour les dépenses sur le terrain. Les coûts indirects, qui représentent 41,8 p. 100 des coûts directs de F&E, s'élèvent à 200 dollars (montant arrondi). Au total, les coûts pour le Gouvernement augmenteraient donc de 5 250 dollars par année.

Consultations

Lors de l'évaluation de l'impact environnemental de cette substance, le ministère de l'Environnement a informé les sociétés touchées (le fabricant canadien, sa société mère américaine et ses deux clients) qu'on envisageait l'utilisation de mesures de

measures were under consideration. In April 1997, a conference call was held between the Department of the Environment, the notifier and its United States client company. During that conference call, the Department mentioned that possible options that would address the environmental concern of the substance were considered. A prohibition was among the options considered, and the Department explained in more details the implications of a prohibition for the manufacture and import of TTPC. In May 1997, the same parties had a general discussion on the environmental assessment of TTPC.

In June 1997, the Department of the Environment prepared a *Notice with Respect to Tributyltetradecylphosphonium Chloride, Whether Alone or in a Mixture*. The Notice requested information on: production, importation, exportation, acquisitions from domestic suppliers, formulation and repackaging activities, own use of products, shipments to domestic customers, storage and inventory, and promotional and instructional material. In July 1997, the Departments of the Environment and of Health met the manufacturer to specifically discuss the manufacturing process. Other exchanges and requests for information, most verbally, took place between the Department and the manufacturer.

Between April and May 1998, draft regulations were sent to interested parties for review and comments. The Department received comments about improving the compliance and enforcement aspect. As a result, modifications were made to the draft in order to reflect these comments. The manufacturer informed the Department that he agreed with the modifications on the draft regulations.

Following the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, there will be a 60-day period to provide comments.

Compliance and Enforcement

The proposed *Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations* will be proclaimed under the *Canadian Environmental Protection Act* and will be subject to its Enforcement and Compliance Policy. The policy, among other things, outlines measures to promote compliance, including education and information promotion of technology development, and consultations on regulations development.

Enforcement will be carried out through compliance monitoring to verify compliance of the Regulations as a whole**,** and through investigations of violations.

Responses to violations will be consistent with the criteria outlined in the Enforcement and Compliance Policy, i.e., the nature of the violation, effectiveness in achieving the desired result, and consistency in enforcement. Minor violations such as those for which the degree of harm or potential harm to the environment or human health is minimal could be dealt with by warnings. More serious offenses such as those having serious impact on human health or the environment could lead to prosecution.

Contacts

Josée Lavergne, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-1651 (Telephone), (819) 953-4936 (Facsimile); and Arthur Sheffield, Regulatory and Economic Analysis Branch, Economic and Regulatory Affairs Directorate, Policy and Communications, Department of the Environment, Ottawa,

contrôle. En avril 1997, le ministère de l'Environnement a tenu une conférence téléphonique avec l'auteur de la déclaration et sa société cliente américaine, au cours de laquelle le Ministère a déclaré qu'on examinait diverses options pour tenir compte des préoccupations environnementales suscitées par cette substance. On envisageait entre autres choses la possibilité d'une interdiction, et le Ministère a précisé les répercussions de l'interdiction de la fabrication et de l'importation du chlorure de tributyltétradécylphosphonium. En mai 1997, les mêmes parties ont discuté des grandes lignes de l'évaluation environnementale du chlorure de tributyltétradécylphosphonium.

En juin 1997, le ministère de l'Environnement a préparé un *Avis concernant le chlorure de tributyltétradécylphosphonium, seul ou dans un mélange*, qui demandait des informations concernant la production, l'importation, l'exportation, les acquisitions de ce produit de fournisseurs canadiens, les activités de formulation et de remballage, leurs propres utilisations de ce produit, les envois aux clients canadiens, l'entreposage et l'inventaire, ainsi que le matériel d'aide à la vente et le matériel didactique. En juillet 1997, les ministères de l'Environnement et de la Santé ont rencontré le fabricant pour discuter du processus de fabrication. Il y a eu d'autres échanges et demandes de renseignements, la plupart verbaux, entre le Ministère et le fabricant.

Entre avril et mai 1998, on a envoyé aux parties intéressées des ébauches du Règlement afin qu'elles l'examinent et le commentent. Le Ministère a reçu des commentaires suggérant des améliorations sur certains aspects de la mise en application et de l'exécution du Règlement. Le Ministère a pour sa part modifié l'ébauche de façon à en tenir compte. Quant au fabricant, celui-ci a informé le Ministère qu'il était d'accord avec les modifications présentées dans l'ébauche.

Après la publication du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les intéressés auront 60 jours pour présenter leurs commentaires.

Observation et application

Le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites* proposé sera promulgué en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et il devra être conforme à sa politique d'application et d'observation. Cette politique prévoit notamment des mesures favorisant l'application de la Loi, comme des cours de formation et la diffusion d'informations sur le développement technologique, ainsi que des consultations pour l'élaboration des règlements.

L'application du Règlement sera assurée par des inspections de vérification de la conformité visant l'ensemble de la Loi, ainsi que par des enquêtes portant sur les infractions.

Les mesures prises en cas d'infractions seront conformes aux critères énoncés dans la politique d'application et d'observation, soit la nature de l'infraction, l'efficacité des moyens employés pour obtenir les résultats souhaités et l'uniformité des mesures d'application. Les infractions ayant peu d'incidences directes ou potentielles pour l'environnement ou la santé humaine pourraient donner lieu à des avertissements, et les infractions plus graves pouvant avoir des effets néfastes sur la santé ou l'environnement, à des poursuites judiciaires.

Personnes-ressources

Josée Lavergne, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Direction générale de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-1651 (téléphone), (819) 953-4936 (télécopieur); et Arthur Sheffield, Direction de l'évaluation réglementaire et économique, Direction générale des affaires réglementaires et de l'intégration des

Ontario K1A 0H3, (819) 953-1172 (Telephone), (819) 997-2769 (Facsimile).

programmes, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-1172 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 48(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*[a], that the Governor in Council, pursuant to subsections 33(1)[b] and 42(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule I and to Part II of Schedule II to the Canadian Environmental Protection Act*.

Any person may, pursuant to subsection 48(2) of that Act, file a notice of objection with respect to the proposed Order with the Minister of the Environment within 60 days after the date of publication of this notice, requesting that a board of review be established under section 89 of that Act and stating the reasons for the objection. All such notices of objection must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

May 6, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*[a], que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 33(1)[b] et 42(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe I et à la partie II de l'annexe II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, ci-après.

Les intéressés peuvent, en vertu du paragraphe 48(2) de cette loi, déposer auprès de la ministre de l'Environnement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, un avis d'opposition motivé à l'égard du projet de décret demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 89 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout au Directeur, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Le 6 mai 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE TO SCHEDULE I AND TO PART II OF SCHEDULE II TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

AMENDMENTS

1. Schedule I to the *Canadian Environmental Protection Act*[1] is amended by adding the following after item 45:

	Column I	Column II
Item	**Name or Description of Substance**	**Type of Regulation Applicable**
46.	Tributyltetradecylphosphonium chloride that has the molecular formula $C_{26}H_{56}P{\cdot}Cl$	(*a*) Prohibition on manufacture, use, processing, sale, offer for sale or import (*b*) Manufacture is allowed under certain conditions for export markets

2. Part II of Schedule II to the Act is amended by adding the following after item 22:

23. Tributyltetradecylphosphonium chloride

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[20-1-o]

DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE TOXIQUE À L'ANNEXE I ET À LA PARTIE II DE L'ANNEXE II DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MODIFICATIONS

1. L'annexe I de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*[1] est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	**Dénomination de la substance**	**Type de règlement applicable**
46.	Le chlorure de tributyltétradécylphosphonium dont la formule moléculaire est $C_{26}H_{56}P{\cdot}Cl$	*a*) Interdiction de fabriquer, d'utiliser, de transformer, de vendre, de mettre en vente et d'importer *b*) La fabrication est permise à certaines conditions pour les marchés d'exportation

2. La partie II de l'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

23. Le chlorure de tributyltétradécylphosphonium

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

[a] R.S., 1985, c. 16 (4th Supp.)
[b] S.C., 1989, c. 9, s. 1(1)
[1] R.S., 1985, c. 16 (4th Supp.)

[a] L.R. (1985), ch. 16 (4e suppl.)
[b] L.C. (1989), ch. 9, par. 1(1)
[1] L.R. (1985), ch. 16 (4e suppl.)

Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1395.

Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium

Fondement législatif

Loi sur la protection de l'environnement

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1395.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 48(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*[a], that the Governor in Council, pursuant to section 34[b] of that Act, proposes to make the annexed *Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations*.

Any person may, pursuant to subsection 48(2) of that Act, file a notice of objection in respect of the proposed Regulations with the Minister of the Environment within 60 days after the date of publication of this notice, requesting that a board of review be established under section 89 of that Act and stating the reasons for the objection. All such notices of objection must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

May 6, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*[a], que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 34[b] de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium*, ci-après.

Les intéressés peuvent, en vertu du paragraphe 48(2) de cette loi, déposer auprès de la ministre de l'Environnement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, un avis d'opposition motivé à l'égard du projet de règlement demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 89 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout au Directeur, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Le 6 mai 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

TRIBUTYLTETRADECYLPHOSPHONIUM CHLORIDE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, "substance" means tributyltetradecylphosphonium chloride that has the molecular formula $C_{26}H_{56}P{\cdot}Cl$.

APPLICATION

2. These Regulations do not apply in respect of the manufacturing, use, processing, sale, offering for sale or import of the substance as a laboratory analytical standard, or in respect of an

[a] R.S., c. 16 (4th Supp.)
[b] S.C., 1992, c. 1, s. 144, Sch. VII, s. 15

RÈGLEMENT SUR LE CHLORURE DE TRIBUTYLTÉTRADÉCYLPHOSPHONIUM

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « substance » s'entend du chlorure de tributyltétradécylphosphonium, dont la formule moléculaire est $C_{26}H_{56}P{\cdot}Cl$.

APPLICATION

2. Le présent règlement ne s'applique pas à la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation de la substance en tant qu'étalon analytique de

[a] L.R., ch. 16 (4e suppl.)
[b] L.C. (1992), ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 15

aspect of the substance regulated by or under the *Pest Control Products Act*.

PROHIBITION

3. No person shall use, process, sell, offer for sale or import the substance.

4. No person shall manufacture the substance, except if

(*a*) the person manufactures the substance for export only;

(*b*) the person has notified the Minister, in writing, of their intent to manufacture the substance 60 days before the starting date of the manufacturing process; and

(*c*) the person manufactures the substance using a fully contained process whereby the containment of the substance is ensured by various pollution control or recovery technologies, including an emergency containment, in order to prevent any spill into the environment.

MANUFACTURER'S RECORDS

5. Any person who manufactures the substance for export shall maintain books and records certifying the quantities of the substance manufactured during a given year. The books and records shall be kept at the person's facility in Canada for five years.

EXPORT

6. The manufacturer exporting the substance shall maintain a copy of the Canada Customs declaration of export, if applicable, at the manufacturer's facility in Canada for five years.

INCINERATION

7. Any manufacturer who sends the substance or a material containing the substance for incineration shall

(*a*) proceed in accordance with the *National Guidelines for Hazardous Waste Incineration Facilities — Design and Operating Criteria*, Volume 1, Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME), March 1992, as amended from time to time; and

(*b*) maintain for five years at the manufacturer's facility in Canada a copy of documents certifying the incineration.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[20-1-o]

laboratoire, ni aux points concernant la substance qui sont déjà réglementés sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

INTERDICTION

3. Il est interdit d'utiliser, de transformer, de vendre, de mettre en vente et d'importer la substance.

4. Il est interdit de fabriquer la substance, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le fabricant fabrique la substance seulement pour exportation;

b) il a donné au ministre, 60 jours avant la date du début de la fabrication, un avis écrit de son intention de fabriquer la substance;

c) il fabrique la substance en utilisant un procédé complètement étanche selon lequel le confinement de la substance est assuré par divers contrôles de pollution ou technologies de recouvrement, y compris un bassin d'urgence, pour prévenir tout rejet dans l'environnement.

REGISTRE

5. La personne qui fabrique la substance pour exportation tient un registre des quantités fabriquées au cours de l'année. Elle conserve ce registre à son établissement au Canada durant cinq ans.

EXPORTATION

6. Le fabricant qui exporte la substance conserve à son établissement au Canada durant cinq ans une copie de la déclaration douanière canadienne visant l'exportation, le cas échéant.

INCINÉRATION

7. Le fabricant qui expédie la substance ou une matière en contenant pour la faire incinérer :

a) se conforme aux *Lignes directrices nationales relatives aux installations d'incinération des déchets dangereux — Critères de conception et de fonctionnement*, volume 1, du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), mars 1992, compte tenu de leurs modifications successives;

b) conserve à son établissement au Canada durant cinq ans une copie des documents certifiant que l'incinération a eu lieu.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

Private Buoy Regulations

Statutory Authority

Canada Shipping Act

Sponsoring Departments

Department of Fisheries and Oceans and Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Private buoys are an important and growing complement to the Canadian aids to navigation system established by the Canadian Coast Guard (CCG) and other government authorities. *The Private Buoy Regulations* set conditions and standards for the placement of buoys for private use or for use in connection with private facilities.

The current initiative will replace the existing regulations with new *Private Buoy Regulations*. In support of safety on the waterways, the CCG will establish more efficient procedures which will allow for:

— more immediate removal of private buoys that create a hazard by interfering with or misleading mariners; and

— more timely response to technical and system improvement, by removing, from the Regulations, the current specifications for private buoy usage and markings. Those specifications will be replaced, in the new Regulations, by a reference to the *Canadian Aids to Navigation System* (TP 968).

Alternatives

The status quo was rejected because the incorporation of private buoy standards in the current Regulations impairs the ability of CCG officials to manage, in a timely manner, changes to those standards. As a result, ensuring safe navigation in Canadian waters is also impaired.

Consideration was given to the possibility of requiring CCG's approval for private buoys prior to their placement. However, this alternative was rejected since the vast majority of private buoys meet the current regulatory requirements. The small numbers that may pose a serious danger to boaters can be dealt with by the more effective removal procedures proposed in the new Regulations. Prior approval of private buoys would substantially increase administrative costs to the CCG.

Additionally, although included in CCG's 1995 regulatory review plan as possible areas of change, the delegation of enforcement powers and the amalgamation of the *Aids to Navigation Protection Regulations* with the *Private Buoy Regulations* were not pursued within the context of this revision. Study of these possible areas of change, subsequent to the regulatory review exercise, determined that since the two Regulations came under two independent pieces of legislation, amalgamation was not practical.

Règlement sur les bouées privées

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada

Ministères responsables

Ministère des Pêches et des Océans et Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les bouées privées représentent un important complément à l'expansion du Système canadien d'aides à la navigation établi par la Garde côtière canadienne (GCC) et autres administrations gouvernementales. Le *Règlement sur les bouées privées* établit les conditions et les normes sur lesquelles repose le placement des bouées à des fins privées ou à des fins en rapport avec des installations privées.

Afin de maintenir la sécurité dans les voies navigables, la GCC établit, en vertu de la présente modification, des procédures plus efficaces qui tiendront compte des points suivants :

— l'enlèvement immédiat des bouées privées, lesquelles sont source de dangers lorsqu'elles s'avèrent une entrave à la navigation ou qu'elles induisent les marins en erreur;

— une réponse plus opportune aux modifications techniques et à l'amélioration du système, en supprimant du Règlement les dispositions actuelles relatives à l'utilisation et à la signalisation des bouées. Ces particularités seront remplacées en faisant référence au *Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968).

Solutions envisagées

Le statu quo a été rejeté puisque l'intégration de normes régissant les bouées privées dans le règlement actuel diminue la capacité des fonctionnaires de la GCC d'assurer efficacement une gestion et une navigation sécuritaire dans toutes les eaux canadiennes.

On a étudié la possibilité d'exiger l'approbation de la GCC pour les bouées privées avant qu'elles ne soient placées; toutefois, cette éventualité a été rejetée puisque la majorité des bouées privées satisfont aux exigences réglementaires. Des mesures pourraient être prises pour le petit nombre qui pourrait poser un sérieux danger aux plaisanciers par l'établissement de procédures efficaces de suppression telles qu'elles sont proposées dans le nouveau règlement. Une approbation préalable signifierait une augmentation considérable du budget de la GCC qui devrait se charger des coûts administratifs liés à une telle modification.

En outre, bien que comprises dans le plan d'examen réglementaire de 1995 de la GCC, les secteurs voués aux changements éventuels — la délégation de pouvoirs et la fusion du *Règlement sur la protection des aides à la navigation* avec le *Règlement sur les bouées privées* — ces mesures n'ont pas été poursuivies dans le cadre de la présente modification. L'étude de ces secteurs éventuels de modification suivant l'examen réglementaire a déterminé que la fusion n'était pas pratique étant donné que ces deux règlements découlaient de deux lois distinctes.

Benefits and Costs

The amendment will improve the effectiveness of the CCG in ensuring the safest, most efficient and up-to-date navigation system possible. Since the new Regulations will only change enforcement and administrative procedures, there will be no new cost to those in conformance with the present private buoy regulatory standards.

In addition, since the new Regulations will improve the ability of the CCG to effectively deal with dangerous or potentially dangerous situations, the impact on owner's of private buoys that do not comply with the Regulations will be the loss of the non-compliant buoy and related costs.

The new Regulations may also have an impact on CCG resources in terms of increased workloads. Such increases are to be expected, in the short term, as there may be an increase in requests for assistance, buoy removals, inquiries and other related administrative duties. However, in response to this possibility, the CCG has developed *An Owner's Guide to Private Aids to Navigation* (TP 12468). This guide will benefit both private buoy owners and Regional officers dealing with private buoy issues and will serve to help reduce any long-term CCG workload increases.

Given the improvement to navigational safety resulting from stronger buoy removal provisions, the new Regulations will decrease the likelihood of vessels colliding with non-compliant buoys. The reduction of accident numbers will prevent fuel, oil and septic tank spills that often occur and thus the Regulations will have positive environmental impact.

Consultation

The objective of this initiative is primarily the streamlining of the regulations. The specifications for private buoy usage and markings are not being substantively changed. The main objective is to remove current specifications from the regulations and replace them with a reference to the *Canadian Aids to Navigation System* (TP 968) in order to provide for a more timely response to technical and system improvement. Replacement of the regulatory specifications is in line with recommendations of the Canadian Coast Guard Marine Advisory Council (CMAC) National Committee.

Information concerning the changes relating to buoy removal and specifications has been distributed to those affected and is available via the new CCG publication, *An Owner's Guide to Private Aids to Navigation* (TP 12468). Further comment from the public will be achieved through publication of the Regulations in Part I of the *Canada Gazette* and circulation of the *Canada Gazette* insert to all CMAC members. After the Regulations are promulgated, the boating community will receive information on the changes by means of the *Canadian Aids to Navigation System* (TP 968) booklet and the *Notices to Mariners* (TP 136).

Compliance and Enforcement

The conformity of buoys to the requirements of the *Private Buoy Regulations* is monitored by the CCG and the boating public. Any delegated authority may initiate removal or repair

Avantages et coûts

La modification améliorera l'efficacité de la GCC dans l'établissement d'un système de navigation sécuritaire, plus efficace et le plus à jour possible. Étant donné que la modification vise à changer les procédures d'exécution et d'administration, il n'y aura aucun coût additionnel pour les personnes qui se conforment aux normes réglementaires actuelles sur les bouées privées.

De plus, les capacités accrues de la GCC découlant de cette nouvelle réglementation auront pour effet d'améliorer leurs compétences pour traiter les situations dangereuses ou qui risquent de le devenir et auront pour répercussion la perte de bouées et les coûts afférents pour les propriétaires de bouées privées qui ne se conforment pas au Règlement.

Le nouveau règlement peut également exercer un impact sur les ressources de la GCC puisque le volume de travail risque d'augmenter. Pareille augmentation du volume de travail est prévue à court terme étant donné la recrudescence des demandes d'aide, d'enlèvement des bouées, des demandes de renseignements et autres tâches administratives connexes. Cependant, pour parer à cette éventualité, la GCC a élaboré un fascicule, *Aides privées à la navigation — Guide du propriétaire* (TP 12468). L'usage de guide sera avantageux pour tous les propriétaires de bouées ainsi que pour tous les agents régionaux aux prises avec les ennuis qui découlent de l'usage des bouées privées et servira à diminuer, à long terme, la charge de travail de la GCC.

Étant donné le perfectionnement apporté à la sécurité de la navigation suivant la mise en œuvre de dispositions rigoureuses, la nouvelle réglementation éliminera les possibilités de collisions entre bateaux et bouées divergentes. La diminution du nombre d'accidents préviendra les renversements de carburant, d'huile et de fosse septique qui surviennent souvent et, par conséquent, ce règlement se traduira par des répercussions environnementales positives.

Consultations

Cette initiative vise principalement la rationalisation des règlements. Les prescriptions relatives à l'usage des bouées individuelles et à la signalisation ne sont pas vraiment modifiées. L'objectif principal vise à supprimer des règlements les prescriptions actuelles pour les remplacer par une référence au *Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968) afin de fournir une réponse plus rapide à l'amélioration technique du système. Le remplacement des normes dans le Règlement en référence est conforme aux recommandations du comité national du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) de la Garde côtière canadienne.

Les renseignements relatifs aux modifications touchant la suppression des bouées ont été distribués à la communauté maritime et sont disponibles par le biais de la nouvelle publication de la GCC intitulée *Aides privées à la navigation — Guide du propriétaire* (TP 12468). D'autres commentaires du grand public et du CCMC seront recueillis suite à la publication préalable de la modification dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et à la diffusion de l'encart de la *Gazette du Canada* à tous les membres du CCMC. Une fois le Règlement adopté, la communauté maritime en sera informée par le biais de la publication *Système canadien d'aide à la navigation* (TP 968) et du livret *Avis aux navigateurs* (TP 136).

Respect et exécution

La conformité des bouées avec les exigences du Règlement est contrôlée par la GCC et les plaisanciers. Toute autorité déléguée peut prendre l'initiative en matière de procédures d'enlèvement

procedures. The CCG gives owners notification of buoy removal or of any repair required to make buoys conform to the regulatory standard. When a contravention occurs or remedial action is not taken, sanctions are available under the *Private Buoy Regulations* and the *Criminal Code*.

Contact

Mrs. L. Denis, Standards Officer, Marine Navigation Services, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 990-3491 (Telephone), (613) 998-8428 (Facsimile).

ou de réparation. La Garde côtière canadienne donne les avis d'enlèvement des bouées ou de non-conformité qui requièrent des réparations conformément au *Règlement sur les bouées privées* et le *Code criminel* si des mesures de redressement ne sont pas prises.

Personne-ressource

M[me] L. Denis, Agente des normes, Services à la navigation maritime, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 990-3491 (téléphone), (613) 998-8428 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor General in Council, pursuant to sections 519 and 562[a] of *Canada Shipping Act*, proposes to make the annexed *Private Buoy Regulations*.

Any interested person may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Mrs. L. Denis, Marine Navigation Services, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 990-3491 (Telephone), (613) 998-8428 (Facsimile), and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the publication date of this notice.

May 6, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur général en conseil, en vertu des articles 519 et 562[a] de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, se propose de prendre le *Règlement sur les bouées privées*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, à M[me] L. Denis, Services à la navigation maritime, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 990-3491 (téléphone), (613) 998-8428 (télécopieur). Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Le 6 mai 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

PRIVATE BUOY REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, "private buoy" means a buoy that is not owned by the federal government, a provincial government or a government agency.

APPLICATION

2. These Regulations apply to every private buoy other than private buoys used to mark fishing gear.

PLACEMENT REQUIREMENTS

3. No person shall place in any Canadian waters a private buoy that interferes with or is likely to interfere with the navigation of any vessel, or that misleads or is likely to mislead the operator of any vessel.

4. (1) No person shall place a private buoy in any Canadian waters unless

(*a*) the part of the buoy that shows above the surface of the water is at least 15.25 cm wide and at least 30.5 cm high;

(*b*) the buoy displays, on opposite sides, the capital letters "PRIV" that are

(i) as large as is practical for the size of the buoy, and

(ii) white when the background colour is red, green or black;

[a] R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77

RÈGLEMENT SUR LES BOUÉES PRIVÉES

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « bouée privée » s'entend d'une bouée qui n'appartient ni à l'administration fédérale ni à une administration provinciale, ni à un organisme gouvernemental.

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux bouées privées, sauf celles qui servent à signaler des engins de pêche.

MISE À L'EAU

3. Il est interdit de mettre dans les eaux canadiennes une bouée privée qui nuit ou pourrait nuire à la navigation des navires ou qui induit en erreur ou pourrait induire en erreur les opérateurs de navire.

4. (1) Il est interdit de mettre dans les eaux canadiennes une bouée privée sauf si les conditions suivantes sont respectées :

a) la partie de la bouée qui émerge de l'eau mesure au moins 15,25 cm de largeur et au moins 30,5 cm de hauteur;

b) la bouée porte, sur des côtés opposés, les lettres majuscules « PRIV », lesquelles sont :

(i) aussi grandes que possible, compte tenu des dimensions de la bouée,

[a] L.R., ch. 6 (3[e] suppl.), art. 77

(iii) black when the background colour is white or yellow;

(*c*) the buoy complies with the requirements set out in *Canadian Aids to Navigation* (TP 968) published by the Canadian Coast Guard in 1995, as amended from time to time;

(*d*) the buoy displays, in a conspicuous location and in a permanent and legible manner, the name, address and telephone number of its owner;

(*e*) the buoy is constructed and maintained in a manner and with materials that ensure that it remains in position and retains the characteristics specified in paragraphs (*a*) to (*d*); and

(*f*) the buoy's anchor is constructed and maintained in a manner and with materials that ensure that it remains in position.

(2) The owner of a private buoy placed in any Canadian waters shall ensure that the information required by paragraph (1)(*d*) is accurate at all times.

5. (1) If there is a need for increased visibility or better identification of a buoy for safety and the prevention of accidents, the Minister of Fisheries and Oceans may order the owner of the buoy to modify it according to the requirements set out in the *Procedures Manual for Design and Review of Short-range Aids to Navigation Systems* (TP9677), published in March 1989 by the Canadian Coast Guard, as amended from time to time.

(2) Every person who fails or refuses to comply with an order made under subsection (1) is guilty of an offence and liable to a fine of $200.00.

6. No person shall place in any Canadian waters a private buoy that has a light unless the light remains lit throughout the night and meets the requirements referred to in paragraph 4(1)(*c*).

REMOVAL

7. The Minister of Fisheries and Oceans may remove from any Canadian waters a private buoy that does not comply with these Regulations.

REPEAL

8. The Private Buoy Regulations[1] are repealed.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[20-1-o]

(ii) blanches, si le fond est rouge, vert ou noir,

(iii) noires, si le fond est blanc ou jaune;

c) la bouée est conforme aux exigences énoncées dans la publication intitulée *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968), publiée en 1995 par la Garde côtière canadienne, avec ses modifications successives;

d) la bouée porte bien en vue une inscription en caractères lisibles et permanents, indiquant les nom, adresse et numéro de téléphone de son propriétaire;

e) la construction et l'entretien de la bouée ainsi que les matériaux utilisés lui permettent de rester en place et de conserver les caractéristiques prévues aux alinéas *a*) à *d*);

f) la construction et l'entretien de l'ancre de la bouée ainsi que les matériaux utilisés permettent à celle-ci de rester en place.

(2) Le propriétaire d'une bouée privée mise dans les eaux canadiennes doit s'assurer que les renseignements prévus à l'alinéa (1)*d*) demeurent à jour.

5. (1) Si, pour des raisons de sécurité et la prévention des accidents, une bouée privée doit être plus visible ou mieux indiquée, le ministre des Pêches et des Océans peut ordonner au propriétaire de la modifier conformément aux exigences énoncées dans la publication intitulée *Manuel de procédure pour la conception et l'examen des systèmes d'aides à la navigation maritime de courte portée* (TP9677), publiée en mars 1989 par la Garde côtière canadienne, avec ses modifications successives.

(2) Quiconque refuse ou néglige d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe (1) commet une infraction et encourt une amende de 200 $.

6. Il est interdit de mettre dans les eaux canadiennes une bouée privée lumineuse à moins que son feu ne demeure allumé toute la nuit et que la bouée ne soit conforme aux exigences visées à l'alinéa 4(1)*c*).

ENLÈVEMENT

7. Le ministre des Pêches et des Océans peut faire enlever des eaux canadiennes toute bouée privée non conforme au présent règlement.

ABROGATION

8. Le *Règlement sur les bouées privées*[1] est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

[1] SOR/84-804

[1] DORS/84-804

Order Amending Schedules I and IV to the Controlled Drugs and Substances Act (1075)

Statutory Authority

Controlled Drugs and Substances Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Therapeutic Products Programme of Health Canada proposes to add four drugs to the following schedules:

Schedules I and IV of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

Schedule to the *Narcotic Control Regulations*; and

Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

This Regulatory Impact Analysis Statement provides the background information for each of the above-mentioned regulatory amendments.

The four drugs are:

1. Remifentanil hydrochloride — an ultra short-acting agent indicated for use as an opioid analgesic adjunct for the induction and maintenance of general anaesthesia.

Remifentanil hydrochloride is recommended for addition to item 16 of Schedule I to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA).

Remifentanil hydrochloride is a fentanyl, a class of narcotics which has high potential for abuse and therefore warrants inclusion in Schedule I to the Act.

The proposal also includes a recommendation to add remifentanil hydrochloride to the Schedule to the *Narcotic Control Regulations*. Inclusion in these Regulations will allow for controlled distribution within the legitimate pharmaceutical, medical and scientific community, thereby limiting its abuse potential.

2. Nalmefene hydrochloride — an opioid antagonist indicated for use as a treatment for complete or partial reversal of opioid drug effects and in the treatment of opioid overdose.

Nalmefene hydrochloride is recommended for exemption from Schedule I to the CDSA.

Nalmefene hydrochloride is considered to be an opioid derivative. Opioids are listed in Schedule I to the CDSA and are subject to the provisions of this Act unless specifically exempted. Nalmefene hydrochloride is not subject to abuse and therefore is recommended for exemption from the regulatory controls currently imposed on opioids listed on Schedule I to the CDSA.

Nalmefene hydrochloride is also recommended for exemption from the Schedule to the *Narcotic Control Regulations*. Exemption from this schedule will ensure that this drug is not subject to the *Narcotic Control Regulations*.

Décret modifiant les annexes I et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (1075)

Fondement législatif

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada propose d'ajouter quatre médicaments aux annexes suivantes :

Annexes I et IV de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

Annexe du *Règlement sur les stupéfiants*;

Annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation fournit les renseignements de base concernant les trois modifications réglementaires mentionnées ci-dessus.

Les quatre médicaments sont les suivants :

1. Chlorhydrate de rémifentanil — agent à délai d'action ultracourt, indiqué à titre d'analgésique opiacé d'appoint pour l'induction et le maintien de l'anesthésie générale.

Il est recommandé d'ajouter le chlorhydrate de rémifentanil au numéro 16 de l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LCDS).

Le chlorhydrate de rémifentanil appartient aux fentanils, classe de stupéfiants qui présentent un potentiel élevé de pharmacodépendance; il devrait donc être inclus dans l'annexe I de la Loi.

Il est également recommandé d'ajouter le chlorhydrate de rémifentanil à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*. L'inclusion de ce produit dans ce règlement permettra d'en contrôler la distribution au sein des réseaux pharmaceutique, médical et scientifique légitimes et, partant, de limiter les possibilités d'abus.

2. Chlorhydrate de nalméfène — antagoniste des opiacés indiqué pour le renversement complet ou partiel des effets des opiacés et dans le traitement du surdosage d'opiacés.

Il est recommandé d'exclure le chlorhydrate de nalméfène de l'annexe I de la LCDS.

Le chlorhydrate de nalméfène est considéré comme un dérivé d'opiacés. Les opiacés figurent à l'annexe I de la LCDS et sont assujettis aux dispositions de cette loi, sauf s'ils en sont expressément exonérés. Le chlorhydrate de nalméfène ne présente pas de potentiel de pharmacodépendance. Il doit donc être exonéré des contrôles réglementaires actuellement prescrits pour les opiacés énumérés à l'annexe I de la LCDS.

Il est également recommandé d'exclure le chlorhydrate de nalméfène de l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*. De cette façon, ce médicament ne sera pas assujetti au *Règlement sur les stupéfiants*.

Nalmefene hydrochloride is further recommended for addition to Part I of Schedule F to the *Food and Drugs Regulations*. This will provide for its regulatory control under these Regulations.

3. Olanzapine — a benzodiazepine indicated for use in the acute and maintenance treatment of schizophrenia and related psychotic disorders.

Olanzapine is recommended for exemption from Schedule IV to the CDSA.

Olanzapine belongs to a class of drugs known as benzodiazepines. Benzodiazepines are listed on Schedule IV to the CDSA. This would normally limit their distribution as defined by regulation. However, benzodiazepines are currently exempted from the application of the CDSA but are listed on Schedule F to the *Food and Drug Regulations*. The Therapeutic Products Programme is proposing *Regulations Respecting Benzodiazepines and Other Targeted Substances* and the removal of their exemption from the application of the CDSA. It is proposed that most benzodiazepines, except for olanzapine, will be subject to the regulatory controls imposed by the *Regulations Respecting Benzodiazepines and Other Targeted Substances*.

Olanzapine is further recommended for addition to Part I of Schedule F to the *Food and Drugs Regulations*. This will provide for its regulatory control under these Regulations.

4. Naltrexone — an opioid antagonist indicated for use in the treatment of addictions to opiate drugs.

Naltrexone is recommended for exemption from the Schedule to the *Narcotic Control Regulations*.

Naltrexone was added to Schedule F to the *Food and Drug Regulations* on May 7, 1996, and was exempted from Schedule I to the CDSA on May 14, 1997. This recommendation to exempt naltrexone from the Regulations will provide consistency with the scheduling recommendations made in May 1996 and 1997, as the *Narcotic Control Regulations* are under the authority of the CDSA.

The following paragraphs are included to provide information with respect to the controls imposed when drugs are placed on these schedules.

The *Controlled Drugs and Substances Act* specifies restrictions and offences that apply to drugs that are subject to abuse and illicit activity. Six of the eight schedules to the CDSA list drugs and substances which are subject to the various offences and punishments described in Part I of the Act. Schedule I imposes the most severe restrictions and associated penalties while Schedules V and VI impose the least. If a drug belongs to a class listed in one of these schedules and does not warrant the associated degree of regulatory control, it must be exempted from that class.

In order to allow for possession, distribution and sale of a drug restricted by its listing in the CDSA, that drug must be listed in one of the schedules to the regulations under the authority of the CDSA. The regulations are enabling in nature. For example, the *Narcotic Control Regulations* allow for the possession and distribution of a drug listed in its schedule under defined conditions.

Listing a drug on Schedule F to the *Food and Drug Regulations* means that a prescription is required for its sale.

Il est enfin recommandé d'ajouter le chlorhydrate de nalméfène à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*. L'inclusion du produit dans cette annexe permettra d'exercer un contrôle réglementaire en vertu de ce règlement.

3. Olanzapine — benzodiazépine indiquée dans le traitement actif ou le traitement d'entretien de la schizophrénie et des troubles psychotiques apparentés.

Il est recommandé d'ajouter l'olanzapine à l'annexe IV de la LCDS.

L'olanzapine est un médicament de la famille des benzodiazépines. Les benzodiazépines figurent à l'annexe IV de la LCDS, ce qui devrait normalement limiter leur distribution, conformément à l'intention de la réglementation. Les benzodiazépines sont cependant soustraites actuellement à l'application de la LCDS mais se retrouvent à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*. Le Programme des produits thérapeutiques propose l'adoption du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* et recommande que ces substances ne soient plus soustraites à l'application de la LCDS. Il est proposé que la plupart des benzodiazépines, sauf l'olanzapine, soient soumises aux contrôles réglementaires imposés par le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*.

Il est enfin recommandé d'ajouter l'olanzapine à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*. L'inclusion du produit dans cette annexe permettra d'exercer un contrôle réglementaire en vertu de ce règlement.

4. Naltrexone — antagoniste opiacé indiqué pour le traitement de la dépendance aux opiacés.

Il est recommandé d'exclure la naltrexone de l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*.

La naltrexone a été ajoutée à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* le 7 mai 1996 et a ensuite été soustraite à l'application de l'annexe I de la LCDS le 14 mai 1997. Par souci d'uniformité avec les recommandations formulées en mai 1996 et en mai 1997, nous recommandons également que la naltrexone soit soustraite de l'application du Règlement puisque le *Règlement sur les stupéfiants* relève de la LCDS.

On trouvera dans les paragraphes qui suivent une description sommaire des contrôles imposés lorsque des médicaments sont inclus dans ces annexes.

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* précise les restrictions et les peines imposées dans le cas des drogues qui peuvent engendrer une dépendance et faire l'objet d'une activité illicite. Six des huit annexes à la LCDS énumèrent les drogues et les substances qui donnent lieu à la perpétration de diverses infractions et qui sont passibles des peines décrites à la partie I de la Loi. L'annexe I impose les restrictions et les peines afférentes les plus sévères alors que les annexes V et VI imposent les moins sévères. Si une drogue appartient à une classe figurant dans l'une de ces annexes et ne mérite pas de faire l'objet d'un contrôle réglementaire aussi poussé, elle peut être exclue de cette classe.

Pour que la possession, la distribution et la vente d'une drogue dont l'usage est restreint à cause de son inclusion dans la LCDS puissent être autorisées, il faut que cette drogue figure dans l'une des annexes au règlement d'application de la LCDS. Les règlements sont par nature des mesures habilitantes. Par exemple, le *Règlement sur les stupéfiants* autorise la possession et la distribution d'une drogue figurant à son annexe dans des conditions précises.

L'inclusion d'une drogue à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* en restreint la vente, car une ordonnance est désormais requise.

The degree of regulatory control for a drug listed on Schedule F is less than that which is imposed through the CDSA and the *Narcotic Control Regulations*. Part I of Schedule F lists those drugs which require a prescription for their sale when intended for either human or animal use. Part II of Schedule F lists drugs that are required to be sold on prescription only when intended for use in humans and which do not require a prescription when intended for veterinary use. Exemption from a particular class listed in the CDSA will allow for the lesser degree of regulatory control provided by Schedule F. This regulatory action is recommended both for olanzapine and nalmefene hydrochloride.

The degree of regulatory control recommended for these four drugs by the Drug Schedule Status Subcommittee (DSSC) of the Therapeutic Products Programme will provide Canadians with optimal drug enforcement controls to help ensure their health, safety and well-being.

The recommended degree of regulatory control is based on the risk factors associated with each specific drug and each drug's potential for abuse. Canada has obligations, as a signatory to three International Conventions of the United Nations, to effectively deal with drug control problems. In addition to meeting the requirements of the *Food and Drugs Act*, drugs that possess potential for abuse must also meet the requirements of the *Controlled Drugs and Substances Act* and its Regulations.

Alternatives

No other alternatives have been considered. Any alternatives to the recommended degree of regulatory control would need to be established through additional scientific information, clinical and enforcement experience.

Benefits and Costs

The degree of regulatory control afforded a drug has an impact on the costs associated with the enforcement. However, if the degree of regulatory control on a drug is inadequate, costs to the health care system and indirect societal cost could increase due to ill-effects caused by improper use and abuse.

This recommendation is based on a scientific evaluation and an estimation of potential risk. The Programme has not conducted a cost benefit analysis as additional costs related to the scheduling of these three drug is believed to be minimal.

This amendment will impact on the following sectors:

Public sector

— Prescription access to olanzapine, nalmefene hydrochloride and remifentanil hydrochloride will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring professional guidance and care.
— Additional security measures for remifentanil hydrochloride are provided with its placement on Schedule I to the *Narcotic Control Regulations*.
— However, this will require Canadians to seek medical care in order to gain access to these drugs.

Les contrôles réglementaires auxquels est assujettie une drogue figurant à l'annexe F sont moins stricts que ceux imposés par la LCDS et le *Règlement sur les stupéfiants*. La partie I de l'annexe F énumère les drogues qui ne peuvent être vendues sans ordonnance lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des humains ou des animaux. La partie II de l'annexe F énumère les drogues qui ne peuvent être vendues que sur ordonnance lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des humains mais qui peuvent être vendues sans ordonnance lorsqu'elles sont destinées à un usage vétérinaire. L'exclusion d'une classe particulière figurant dans la LCDS permettra à une drogue d'être assujettie au contrôle réglementaire moins strict prévu à l'annexe F. C'est le type de mesure réglementaire qui est recommandé pour l'olanzapine et le chlorhydrate de nalméfène.

Le degré de contrôle réglementaire recommandé pour ces quatre médicaments par le sous-comité chargé d'examiner le statut des médicaments (SCSM) du Programme des produits thérapeutiques permettra aux Canadiens de bénéficier des mesures de lutte antidrogue qui peuvent le mieux protéger leur santé, leur sécurité et leur bien-être.

Le degré de contrôle réglementaire recommandé est fondé sur les facteurs de risque associés à chaque médicament et au potentiel de pharmacodépendance de chacun d'entre eux. En tant que signataire de trois conventions internationales des Nations Unies, le Canada a l'obligation de régler efficacement les problèmes de lutte antidrogue. En plus de respecter les exigences de la *Loi sur les aliments et drogues*, les médicaments qui ont un potentiel de pharmacodépendance doivent également être conformes aux dispositions de la *Loi régissant certaines drogues et autres substances* et de son règlement d'application.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Toute autre solution de rechange au degré recommandé de contrôle réglementaire devrait être basée sur des données scientifiques additionnelles, sur l'expérience clinique et l'expérience en matière d'application de la Loi.

Avantages et coûts

Le degré de contrôle réglementaire exercé sur un médicament a des répercussions sur les coûts de mise en application. Toutefois, si le degré de contrôle réglementaire est insuffisant, les coûts qu'aura à assumer le système de santé et les coûts indirects pour la société pourraient augmenter en raison des effets délétères causés par l'usage inapproprié et l'abus de ce médicament.

La présente recommandation s'appuie sur une évaluation scientifique et une estimation du risque potentiel. Le Programme n'a pas effectué d'analyse coûts-avantages car on croit que les coûts additionnels associés à l'inclusion de ces trois médicaments dans les annexes sont minimes.

La présente modification devrait avoir des répercussions dans les secteurs suivants :

Secteur public

— L'obligation d'avoir une ordonnance pour avoir accès à l'olanzapine, au chlorhydrate de nalméfène et au chlorhydrate de rémifentanil sera avantageuse pour les Canadiens car elle réduira le risque d'usage inapproprié de ces médicaments et permettra à la population de bénéficier des conseils et des soins de professionnels.
— Le fait d'inclure le chlorhydrate de rémifentanil dans l'annexe I du *Règlement sur les stupéfiants* apporte une sécurité additionnelle.
— Les Canadiens devront cependant consulter un médecin afin de pouvoir avoir accès à ces médicaments.

Pharmaceutical Industry Sector

— The classification of olanzapine and nalmefene hydrochloride as prescription products will limit their sale subject to professional intervention thereby reducing misuse and decreasing liability to the manufacturer. In the case of remifentanil hydrochloride, this amendment will also necessitate compliance with additional regulatory requirements, including a dealer's licence. These additional requirements may involve minor cost increases for industry.

Healthcare Sector

— The provinces may incur costs to cover medical services for patients desiring access to the three drugs recommended for addition. Professional intervention may reduce the need for health care services resulting from improper use. In addition, there will be added costs for the record keeping and related security requirements for remifentanil hydrochloride. The overall additional costs for health care services should be minimal.

Health Insurance Plan

— The scheduling of remifentanil hydrochloride, olanzapine and nalmefene hydrochloride may result in their coverage by both provincial and private health care plans.

Consultation

A notice of intent requesting comments on the proposed policy to schedule these three drugs was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 1998. This public consultation provided a 60-day comment period.

Direct mailing of this notice was also provided to the Provincial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, industry associations and the RCMP. Additionally, notice of this regulatory initiative was posted on the Therapeutic Products Programme's Web site. Information respecting scheduling initiatives can be found under "Drugs, Schedule Amendments":

http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut

No comments were received as a result of these consultations.

A further 30-day comment period will be provided upon prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Compliance and Enforcement

Parliament has provided the Government, through the enactment of the CDSA, with the necessary tools needed to combat illegal possession, trafficking, production, importing and exporting of controlled drugs and substances. This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the CDSA.

This amendment also does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Therapeutic Products Programme Inspectors.

Contact

Joan Korol, Policy Division, Bureau of Policy and Coordination, Therapeutic Products Programme, Tower B, 2nd Floor,

Secteur de l'industrie pharmaceutique

— La classification de l'olanzapine et du chlorhydrate de nalméfène parmi les produits de prescription en restreindra la vente car il faudra faire appel à un professionnel, ce qui réduira le risque d'abus et la responsabilité du fabricant. Dans le cas du chlorhydrate de rémifentanil, la présente modification prévoit également le respect des autres exigences réglementaires, y compris la délivrance d'une licence de distribution. Ces autres dispositions peuvent entraîner de légères augmentations de coûts pour l'industrie.

Secteur des soins de santé

— Les provinces peuvent devoir payer le coût des services médicaux dispensés aux patients qui veulent avoir accès aux trois médicaments dont l'ajout est recommandé. L'intervention de professionnels peut réduire le besoin d'avoir recours à des services de santé à la suite d'un mauvaise usage de ces médicaments. De plus, la tenue de dossiers et les exigences connexes en matière de sécurité pour le chlorhydrate de rémifentanyl entraîneront des coûts supplémentaires. Dans l'ensemble, les coûts additionnels pour les services de soins de santé devraient être minimes.

Régime d'assurance-maladie

— L'ajout dans les annexes du chlorhydrate de rémifentanil, de l'olanzapine et du chlorhydrate de nalméfène pourra entraîner leur inclusion dans les listes des services assurés par les régimes provinciaux et privés d'assurance-maladie.

Consultations

Un avis d'intention invitant la population à formuler des commentaires sur l'ajout proposé aux annexes de ces trois médicaments a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 1998. Cette consultation publique s'est déroulée sur une période de 60 jours.

Cet avis a également été posté directement aux ministères provinciaux de la santé, aux organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie, aux associations de l'industrie et à la GRC. En outre, l'avis a été affiché sur le site Web du Programme des produits thérapeutiques. Les renseignements concernant les modifications aux annexes se trouvent sous la rubrique « Régulations et Modifications aux Annexes » :

http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut

Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de ces consultations.

Une autre période de 30 jours sera accordée après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour recevoir les commentaires.

Respect et exécution

Le Parlement a fourni au Gouvernement, par l'adoption de la LCDS, les outils nécessaires pour lutter contre la possession, la production, l'importation, l'exportation et le trafic illégaux de drogues et de substances contrôlées. La présente modification ne change rien aux mécanismes d'exécution existants prévus dans la LCDS.

La présente modification ne change également rien aux mécanismes d'exécution existants prévus dans la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues* que les inspecteurs du Programme des produits thérapeutiques sont chargés de faire respecter.

Personne-ressource

Joan Korol, Division de la politique, Bureau de la politique et de la coordination, Programme des produits thérapeutiques,

1600 Scott Street, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 1B6, (613) 957-1483 (Telephone), (613) 941-6458 (Facsimile), joan_ korol@hc-sc.gc.ca (Internet).

Tour B, 2e étage, 1600, rue Scott, Indice d'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 1B6, (613) 957-1483 (téléphone), (613) 941-6458 (télécopieur), joan_korol@hc-sc.gc.ca (Internet).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*[a], proposes to make the annexed *Order Amending Schedules I and IV to the Controlled Drugs and Substances Act (1075)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Joan Korol, Therapeutic Products Programme, Department of Health, Tower B, 2nd Floor, 1600 Scott Street, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 1B6, (613) 941-6458 (Facsimile), joan_korol@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

May 6, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*[a], se propose de prendre le *Décret modifiant les annexes I et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (1075)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Joan Korol, Programme des produits thérapeutiques, Ministère de la Santé, Tour B, 2e étage, 1600, rue Scott, Indice d'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 1B6, (613) 941-6458 (télécopieur), joan_korol@hc-sc.gc.ca (courriel).

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Le 6 mai 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

ORDER AMENDING SCHEDULES I AND IV TO THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT (1075)

AMENDMENTS

1. Subitems 1(34) and (34.1)[1] of Schedule I to the *Controlled Drugs and Substances Act*[2] are replaced by the following:

(34) Nalmefene (17-(cyclopropylmethyl)-4,5α-epoxy-6-methylenemorphinan-3,14-diol)

(34.1) Naloxone (4,5α-epoxy-3,14-dihydroxy-17-(2-propenyl)morphinan-6-one)

(34.2) Naltrexone (17-(cyclopropylmethyl)-4,5α-epoxy-3,14-dihydroxymorphinan-6-one)

2. Item 16 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after subitem (11):

(11.1) Remifentanil (dimethyl 4-carboxy-4-(N-phenylpropionamido)-1-piperidinepropionate)

3. Item 18 of Schedule IV to the Act is amended by adding the following after subitem (33):

(34) Olanzapine (2-methyl-4-(4-methyl-1-piperazinyl)-10H-thieno[2,3-b][1,5]benzodiazepine) and its salts

[a] S.C., 1996, c. 19
[1] SOR/97-230
[2] S.C., 1996, c. 19

DÉCRET MODIFIANT LES ANNEXES I ET IV DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (1075)

MODIFICATIONS

1. Les paragraphes 1(34) et (34.1)[1] de l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*[2] sont remplacés par ce qui suit :

(34) nalméfène ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5α méthylènemorphinan-6 diol-3,14)

(34.1) naloxone (époxy-4,5α dihydroxy-3,14 (propényl-2)-17 morphinanone-6)

(34.2) naltrexone ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5α dihydroxy-3,14 morphinanone-6)

2. L'article 16 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11) de ce qui suit :

(11.1) rémifentanil (méthyle carboxy-4 [(oxo-1 propyl)phénylamino]-4 pipéridinepropanoate-1)

3. L'article 18 de l'annexe IV de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (33), de ce qui suit :

(34) olanzapine (méthyl-2 (méthyl-4 pipérazinyl-1)-4 10H-thieno[2,3-b]benzodiazépine-1,5) et ses sels

[a] L.C. (1996), ch. 19
[1] DORS/97-230
[2] L.C. (1996), ch. 19

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[20-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (1075)

Statutory Authority

Controlled Drugs and Substances Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1409.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*[a], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (1075)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Joan Korol, Therapeutic Products Programme, Department of Health, Tower B, 2nd Floor, 1600 Scott Street, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 1B6, (613) 941-6458 (Facsimile), joan_korol@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

May 6, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE NARCOTIC CONTROL REGULATIONS (1075)

AMENDMENTS

1. Subitem 1(34) of the Schedule to the *Narcotic Control Regulations*[1] is replaced by the following:

[a] S.C., 1996, c. 19
[1] C.R.C., c. 1041

Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (1075)

Fondement législatif

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1409.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*[a], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (1075)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Joan Korol, Programme des produits thérapeutiques, Ministère de la Santé, Tour B, 2e étage, 1600, rue Scott, Indice d'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 1B6, (613) 941-6458 (télécopieur), joan_korol@hc-sc.gc.ca (courrier électronique).

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Le 6 mai 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS (1075)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 1(34) de l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*[1] est remplacé par ce qui suit :

[a] L.C. (1996), ch. 19
[1] C.R.C., ch. 1041

(34) Nalmefene (17-(cyclopropylmethyl)-4,5α-epoxy-6-methylenemorphinan-3,14-diol)

(34.1) Naloxone (4,5α-epoxy-3,14-dihydroxy-17-(2-propenyl) morphinan-6-one)

(34.2) Naltrexone (17-(cyclopropylmethyl)-4,5α-epoxy-3,14-dihydroxy-morphinan-6-one)

2. Item 15 of the Schedule to the Regulations is amended by adding the following after subitem (11):

(11.1) Remifentanil (dimethyl 4-carboxy-4-(N-phenylpropionamido)-1-piperidinepropionate)

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[20-1-o]

(34) nalméfène ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5α méthylènemorphinan-6 diol-3,14)

(34.1) naloxone (époxy-4,5α dihydroxy-3,14 (propényl-2)-17 morphinanone-6)

(34.2) naltrexone ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5α dihydroxy-3,14 morphinanone-6)

2. L'article 15 de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

(11.1) rémifentanil (méthyle carboxy-4 [(oxo-1 propyl) phénylamino]-4 pipéridinepropanoate-1)

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1075 — Additions to Schedule F)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1409.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)[a] of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1075 — Additions to Schedule F)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Joan Korol, Therapeutic Products Programme, Department of Health, Tower B, 2nd Floor, 1600 Scott Street, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 1B6, (613) 941-6458 (Facsimile), joan_korol@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

May 6, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

[a] S.C., 1994, c. 47, s. 117

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1075 — ajout de substances à l'annexe F)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1409.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1075 — ajout de substances à l'annexe F)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Joan Korol, Programme des produits thérapeutiques, Ministère de la Santé, Tour B, 2e étage, 1600, rue Scott, Indice d'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 1B6, (613) 941-6458 (télécopieur), joan_korol@hc-sc.gc.ca (courrier électronique).

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Le 6 mai 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

[a] L.C. (1994), ch. 47, art. 117

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1075 — ADDITIONS TO SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Nalmefene and its salts
Nalméfène et ses sels

Olanzapine and its salts
Olanzapine et ses sels

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[20-1-o]

[1] C.R.C., c. 870

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1075 — AJOUT DE SUBSTANCES À L'ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Nalméfène et ses sels
Nalmefene and its salts

Olanzapine et ses sels
Olanzapine and its salts

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

[1] C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1051 — Schedule F)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This amendment proposes to add 23 new drug substances to Schedule F to the *Food and Drug Regulations*. At the same time, amendments are proposed to current Schedule F listings to correct spelling errors and the omission of the drug cyclophosphamide in the French version of Schedule F to the Regulations.

Schedule F is a list of drug substances, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.046 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists substances intended for human and veterinary use which require a prescription to be sold in Canada. Part II of Schedule F lists drugs which may be sold without a prescription when the drug is intended for veterinary use and is so labelled, but does require a prescription when sold for human use. The review and introduction of new drugs onto the Canadian market necessitate periodic revisions to the schedule.

Health Canada, under the Therapeutic Products Programme's Drug Schedule Status Committee, reviews the status of chemical entities proposed for marketing. A decision regarding the necessity for prescription or other status versus non-prescription status was made for each of the drugs listed on this schedule on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacologic properties, and therapeutic applications.

This recommended degree of regulatory control coincides with the risk factors associated with each specific drug. The evaluation of the available information on these drugs has determined that the advice of a medical practitioner is necessary to provide the consumer with adequate risk/benefit information before taking the medication. Any alternatives to the degree of regulatory control would need to be established through additional scientific information and further clinical experience.

The drug substances to be added to Schedule F are as follows:

Amfebutamone and its salts

Amfebutamone, also known as bupropion, is an antidepressant that is indicated for the symptomatic relief of depressive illness. The safe and effective use of amfebutamone requires that an accurate diagnosis of depression be made by the physician, who must also decide on the most appropriate form of treatment. The

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1051 — annexe F)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Cette modification propose d'ajouter 23 nouvelles substances pharmaceutiques à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*. De plus, elle propose d'apporter des modifications pour corriger l'orthographe de deux substances actuellement énumérées à l'annexe F ainsi que l'omission d'une substance dans la version française de l'annexe F du Règlement.

L'annexe F est une liste de substances pharmaceutiques dont la vente est contrôlée en vertu des articles C.01.041 à C.01.046 du *Règlement sur les aliments et drogues*. On trouve à la partie I de l'annexe F une liste des substances pour usage humain et pour usage vétérinaire qui ne peuvent être vendues sans ordonnance au Canada. À la partie II de l'annexe F figure la liste des médicaments qui peuvent être vendus sans ordonnance lorsque le produit est destiné à un usage vétérinaire et est étiqueté comme tel, mais qui doivent avoir fait l'objet d'une ordonnance lorsqu'ils sont destinés aux humains. En raison de l'examen de nouveaux médicaments et de leur introduction sur le marché canadien, il faut réviser régulièrement l'annexe.

Santé Canada, par l'entremise du Comité du Programme des produits thérapeutiques chargé d'examiner le statut des médicaments, se penche sur le statut des substances chimiques présentées en vue de leur commercialisation. Il a déterminé, pour chacun des médicaments figurant dans cette annexe, s'il y avait lieu d'accorder un statut de médicament de prescription ou autre comparativement à un statut de médicament en vente libre. Ces décisions ont été fondées sur des critères établis et publics. Ces critères comprennent, mais non exclusivement, les risques de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les applications thérapeutiques du produit.

La rigueur des contrôles réglementaires est fonction des facteurs de risque associés à chaque médicament. L'examen de l'information existante sur ces médicaments a permis de conclure que le consommateur doit bénéficier des conseils d'un médecin pour être bien informé des risques et des avantages avant la consommation. On ne pourra opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques supplémentaires et de nouvelles études cliniques le justifient.

Les substances pharmaceutiques ajoutées à l'annexe F sont :

Amfébutamone et ses sels

L'amfébutamone est un antidépresseur qui est indiqué dans le soulagement symptomatique du trouble dépressif. L'amfébutamone ne peut être utilisé de façon sûre et efficace que dans la mesure où un diagnostic précis de dépression a été posé par un médecin, qui doit également déterminer quelle est la forme de

physician must also evaluate the contraindications, warnings and precautions associated with amfebutamone use for individual patients, must provide individualized dosage and other instructions, and maintain close medical supervision and patient follow-up throughout treatment.

Anagrelide and its salts

Anagrelide is a platelet-reducing agent that is indicated in the management of patients with thrombocytosis at risk of thrombotic complications. The use of this drug requires close medical supervision to ensure that platelet counts do not drop to levels that place patients at risk for bleeding, with individualized instructions for the patient.

Brimonidine and its salts

Brimonidine tartrate ophthalmic solution is indicated for the control of intraocular pressure in patients with chronic open-angle glaucoma and to control the post-operative intraocular pressure spikes in patients undergoing laser ocular surgery. Patients using this drug should be monitored closely by specialists in ophthalmology to ensure that the drug has produced the desired effect and that undesired side effects from the use of the drug do not occur.

Carbetocin and its salts

Carbetocin is a long-acting analogue of the pituitary hormone oxytocin that is used to stimulate contractions of the postpartum uterus to prevent uterine atony and postpartum hemorrhage. Carbetocin is to be administered intravenously as part of a major surgical procedure for the prevention of potentially serious complications of obstetrical delivery.

Cerivastatin and its salts

Cerivastatin is one of a new class of lipid-lowering compounds that reduce the production of cholesterol in the body. The drug is indicated for use with diet to reduce elevated total cholesterol and low density lipoprotein cholesterol (LDL) levels in patients with primary hypercholesterolemia. The safe and effective use of cerivastatin requires an accurate diagnosis of hypercholesterolemia be made by the physician who then must decide on the appropriate forms of treatment. The physician must also evaluate the contraindications, warnings and precautions associated with cerivastatin use in individual patients, must provide individualized dosage and other instructions, and maintain close medical supervision and patient follow-up throughout treatment.

Emedastine and its salts

Emedastine difumarate is a benzimidazole derivative developed for the treatment of allergic conjunctivitis. This drug has a therapeutic effect based on new pharmacologic principles, currently not demonstrated by other available treatments, and therefore requires medical supervision to monitor the effectiveness of this therapy.

Fosfomycin and its salts

Fosfomycin tromethamine is an antibacterial indicated for single dose oral therapy in women with uncomplicated urinary tract infections. The initiation of therapy is dependent upon diagnosis of a urinary tract infection by a physician. The product needs to be taken under medical supervision, as the inappropriate use of antibacterials may lead to suboptimal therapy, aggravation of infection or bacterial resistance.

Irbesartan and its salts

Irbesartan is an angiotensin II AT1 receptor blocker used in the treatment of essential hypertension. Initiation of this drug therapy requires close medical supervision, as the patients must receive individualized instructions on their dosage regiment. The monitoring of the effectiveness of this therapy to prevent serious adverse events known to occur with this drug is also essential.

traitement la plus appropriée. Le médecin doit également tenir compte des contre-indications, des mises en garde et des précautions associées à la prise de l'amfébutamone chez un patient donné; il doit déterminer la posologie qui convient au patient et lui donner d'autres instructions individualisées. Enfin, le patient doit faire l'objet d'une étroite surveillance médicale et d'un suivi pendant tout le traitement.

Anagrélide et ses sels

L'anagrélide est un agent qui diminue la production de plaquettes; il est indiqué dans la prise en charge des patients souffrant d'hyperplaquettose qui risquent de souffrir de complications thrombotiques. Ce médicament doit être pris sous étroite surveillance médicale afin d'éviter que la numération plaquettaire ne chute à un niveau qui entraîne des risques d'hémorragie; le patient doit en outre recevoir des instructions individualisées.

Brimonidine et ses sels

La solution ophtalmique de tartrate de brimonidine est indiquée pour maîtriser la pression intraoculaire chez les patients souffrant de glaucome à angle ouvert chronique et pour maîtriser les pics de pression chez les patients qui subissent une chirurgie oculaire au laser. Les patients qui prennent ce médicament devraient être suivis de près par un ophtalmologiste. Ce dernier s'assurera que le médicament produit l'effet escompté et n'entraîne pas d'effets indésirables.

Carbétocine et ses sels

La carbétocine est un analogue à action prolongée de l'ocytocine, hormone de l'hypophyse qui sert à stimuler les contractions utérines après l'accouchement afin de prévenir l'atonie utérine et les hémorragies du post-partum. La carbétocine est administrée par voie intraveineuse dans le cadre d'une intervention chirurgicale importante afin de prévenir les complications potentiellement graves de la césarienne.

Cérivastatine et ses sels

La cérivastatine appartient à une nouvelle classe de composés hypolipémiants qui réduisent la production de cholestérol par l'organisme. Le médicament est administré parallèlement à une diète afin de réduire un taux élevé de cholestérol total et de cholestérol des lipoprotéines de basse densité (LDL) chez les patients souffrant d'hypercholestérolémie primaire. La cérivastatine ne peut être utilisée de façon sûre et efficace que dans la mesure où un diagnostic précis d'hypercholestérolémie a été posé par un médecin, qui doit également déterminer quelles sont les formes de traitement appropriées. Le médecin doit également tenir compte des contre-indications, des mises en garde et des précautions associées à l'utilisation de la cérivastatine chez un patient donné; il doit déterminer la posologie qui convient au patient et lui donner d'autres instructions individualisées. Enfin, le patient doit faire l'objet d'une étroite surveillance médicale et d'un suivi pendant tout le traitement.

Émédastine et ses sels

Le difumarate d'émédastine est un dérivé du benzimidazole destiné à traiter la conjonctivite allergique. Ce médicament a un effet thérapeutique reposant sur des principes phamacologiques nouveaux qui n'a été mis en évidence dans aucun autre traitement actuellement disponible. Une surveillance médicale est donc nécessaire pour évaluer l'efficacité de ce traitement.

Fosfomycine et ses sels

La fosfomycine-trométhamine est un agent antibactérien utilisé dans le traitement monoprise par voie orale des infections urinaires non compliquées chez la femme. Le traitement ne peut être amorcé que si un diagnostic d'infection urinaire a été posé par un médecin. Le produit doit être pris sous surveillance médicale, car une mauvaise utilisation des antibactériens risque de se solder par

Montelukast and its salts

Montelukast is a new leukotriene receptor antagonist indicated for the prophylaxis and chronic treatment of asthma, including prevention of day and nighttime symptoms in adult and pediatric patients six years of age and older. This drug should be used under a physician's care to ensure appropriate treatment of the disease. Patient monitoring is required to ensure the safe and effective use of the drug which can include individualized instructions for the dosage regimen to be followed.

Nadroparin and its salts

Nadroparin is a low molecular weight heparin that is used for the pre-operative prophylaxis of thromboembolic disorders (particularly deep vein thrombosis and pulmonary embolism). This therapy can only be used following a positive diagnosis of a potential occurrence of a deep vein thrombosis or pulmonary embolism by a physician. Careful patient monitoring for the safety and effectiveness of the drug is essential.

Naratriptan and its salts

Naratriptan hydrochloride is an indole derivative that is used in the acute treatment of migraine headache attacks with or without aura. This drug should only be used where a clear diagnosis of migraine has been established by a physician. The safe and effective use of naratriptan requires that patients receive individualized instructions and assessments by a medical practitioner.

Nelfinavir and its salts

Nelfinavir mesylate is an inhibitor of the human immunodeficiency virus (HIV) protease that is used for the treatment of HIV infection in combination with reverse transcriptase inhibitor nucleoside analogues. The management of HIV infection with antiretroviral drugs, such as nelfinavir mesylate, necessitates physician supervision and routine laboratory monitoring, as there is a narrow margin of safety between the therapeutic and toxic doses for the combination regimen when used with concomitant Aids therapies.

Pramipexole and its salts

Pramipexole is a new non-ergot dopamine agonist indicated for the symptomatic treatment of Parkinson's disease. The safe use of pramipexole requires that an accurate diagnosis of Parkinson's disease be made by the physician, who then must decide on the most appropriate form of treatment. The physician must also evaluate the contraindications, warnings and precautions associated with pramipexole use for individual patients, must provide individualized dosage and other instructions, and maintain close medical supervision and patient follow-up throughout treatment.

Quetiapine and its salts

Quetiapine is a new antipsychotic agent that is indicated for the acute treatment of schizophrenia. The safe and effective use of quetiapine requires that an accurate diagnosis of schizophrenia be made by the physician, who then must decide on the appropriate forms of treatment. Quetiapine has been associated with adverse events related to the central nervous system, and cardiovascular system including somnolence, dizziness, and hypotension. Such adverse events require assessment and monitoring by the physician, who must determine whether dosage adjustments, changes in concomitant medications, or discontinuation of quetiapine is indicated.

Raloxifene and its salts

Raloxifene hydrochloride is a selective estrogen receptor modulator that is indicated for the prevention of osteoporosis in postmenopausal women. The use of this drug requires close medical supervision with individualized instructions to the patient in order to ensure that the prescribed therapeutic dose is safe and effective.

une thérapie sous-optimale, l'aggravation de l'infection ou une résistance bactérienne.

Irbésartan et ses sels

L'irbésartan est un antagoniste des récepteurs de l'angiotensine II AT1 utilisé dans le traitement de l'hypertension essentielle. L'instauration de cette pharmacothérapie exige une surveillance médicale étroite, car le patient doit recevoir des instructions personnalisées sur le schéma posologique qui lui convient. Un suivi de l'efficacité du traitement est en outre essentiel afin de prévenir les effets indésirables graves associés à ce médicament.

Montélukast et ses sels

Le montélukast est un nouvel antagoniste des récepteurs de leucotriènes indiqué dans la prophylaxie et le traitement prolongé de l'asthme, notamment la prévention des symptômes diurnes et nocturnes chez les adultes et les patients pédiatriques de six ans et plus. Ce médicament devrait être administré sous la surveillance d'un médecin, afin de garantir le traitement adéquat de la maladie. Il ne peut être administré de façon sûre et efficace que dans la mesure où le patient fait l'objet d'un suivi, dans le cadre duquel il recevra notamment des instructions personnalisées sur le schéma posologique.

Nadroparine et ses sels

La nadroparine est une héparine à bas poids moléculaire utilisée dans la prophylaxie préopératoire des troubles thromboemboliques (surtout de la thrombose veineuse profonde et de l'embolie pulmonaire). Ce traitement ne peut être administré qu'après qu'un médecin ait diagnostiqué une possible thrombose veineuse profonde ou embolie pulmonaire. Il est essentiel de suivre attentivement le patient afin de s'assurer que le médicament est sûr et efficace.

Naratriptan et ses sels

Le chlorhydrate de naratriptan est un dérivé de l'indole utilisé dans le traitement de courte durée des crises de migraine avec ou sans aura. Ce médicament ne devrait être utilisé qu'après un diagnostic précis de migraine posé par un médecin. Le naratriptan ne peut être administré de façon sûre et efficace que dans la mesure où les patients reçoivent des instructions individualisées et font l'objet d'évaluations par un médecin.

Nelfinavir et ses sels

Le mésylate de nelfinavir est un inhibiteur de la protéase du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) qui est utilisé dans le traitement de l'infection à VIH, en association avec des analogues nucléosidiques inhibiteurs de la transcriptase inverse. Le traitement de l'infection à VIH au moyen d'agents antirétroviraux, comme le mésylate de nelfinavir, exige la surveillance d'un médecin et un suivi régulier en laboratoire, car la marge de sécurité entre les doses thérapeutiques et les doses toxiques est étroite dans le cas des traitements associés, lorsque le produit est administré en même temps que d'autres traitements contre le sida.

Pramipexole et ses sels

Le pramipexole est un nouvel agoniste de la dopamine non dérivé de l'ergot de seigle; il est indiqué dans le traitement symptomatique de la maladie de Parkinson. Le pramipexole ne peut être utilisé de façon sûre et efficace que dans la mesure où un diagnostic précis de maladie de Parkinson a été posé par un médecin; ce dernier doit ensuite déterminer quelle est la forme de traitement la plus appropriée. Le médecin doit également tenir compte des contre-indications, des mises en garde et des précautions associées à l'utilisation du pramipexole chez un patient donné; il doit déterminer la posologie qui convient au patient et lui donner d'autres instructions individualisées. Enfin, le patient doit faire l'objet d'une étroite surveillance médicale et d'un suivi pendant tout le traitement.

Rivastigmine and its salts

Rivastigmine tartrate is an anticholinesterase indicated for the symptomatic treatment of patients with mild to moderate Alzheimer's disease. This drug needs to be prescribed by clinicians familiar with Alzheimer's disease to ensure proper diagnosis of patients. Close medical supervision with individualized instructions to the patient is required in order to ensure that the prescribed therapeutic dose is safe and effective.

Tamsulosin and its salts

Tamsulosin is the first of a new class of drugs indicated for the treatment of the signs and symptoms of benign prostatic hyperplasia. The safe and effective use of tamsulosin requires individualized patient instructions by a physician and monitoring of adverse events that may occur with this therapy.

Tizanidine and its salts

Tizanidine is an imidazoline derivative, which acts as an agonist at $alpha_2$ adrenergic receptor sites. This drug is used for the management of increased muscle tone associated with spasticity. The safe and effective use of tizanidine requires that patients receive individualized instructions and assessments by a medical practitioner.

Tolcapone

Tolcapone is used for the treatment of Parkinson's disease. The safe and effective use of tolcapone will require prior diagnosis of Parkinson's disease. Medical judgment as to when it might be desirable to add tolcapone to the treatment regimen of parkinsonian patients, and careful follow-up to ascertain effectiveness and safety is also required.

Tolterodine and its salts

Tolterodine is a competitive muscarinic receptor antagonist used in the management of symptoms of overactive bladders, characterized by urgency, frequency and urge incontinence. The safe and effective use of tolterodine requires that patients receive individualized instructions and assessments by a medical practitioner.

Toremifene and its salts

Toremifene is used for the treatment of hormone-dependent metastatic breast cancer in postmenopausal women. The safe and effective use of toremifene requires that patients receive individualized instructions and assessments by a medical practitioner.

Valsartan and its salts and derivatives

Valsartan is an angiotensin II AT1 receptor blocker used in the treatment of mild to moderate essential hypertension. Initiation of this drug therapy requires close medical supervision, as the patient must receive individualized instructions on their dosage regimen. The monitoring of the effectiveness of this therapy to prevent serious adverse events known to occur with this drug is also essential.

Zafirlukast and its salts

Zafirlukast is a leukotriene receptor antagonist used for the prophylaxis and chronic treatment of asthma in adults and children 12 years of age and older. This drug should be used under a physician's care to ensure appropriate treatment of the disease. Patient monitoring is required to ensure the safe and effective use of the drug which can include individualized instructions for the dosage regimen to be followed.

Quétiapine et ses sels

La quétiapine est un nouvel agent antipsychotique qui est indiqué dans le traitement de courte durée de la schizophrénie. La quétiapine ne peut être utilisée de façon sûre et efficace que dans la mesure où un diagnostic précis de schizophrénie a été posé par un médecin, qui doit ensuite déterminer quelles sont les formes de traitement appropriées. La quétiapine a été associée à des effets indésirables sur le système nerveux central et l'appareil cardiovasculaire, notamment de la somnolence, des étourdissements et une hypotension. Ces effets indésirables doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un suivi par le médecin; ce dernier doit ensuite déterminer s'il y a lieu d'ajuster la posologie, de modifier les pharmacothérapies concomitantes ou d'interrompre le traitement à la quétiapine.

Raloxifène et ses sels

Le chlorydrate de raloxifène est un récepteur modulateur sélectif de l'œstrogène qui est indiqué dans la prévention de l'ostéoporose chez les femmes ménopausées. L'administration de ce médicament doit se faire sous étroite surveillance médicale et être accompagnée d'instructions individualisées, de façon à s'assurer que la dose thérapeutique prescrite est sûre et efficace.

Rivastigmine et ses sels

Le tartrate de rivastigmine est un anticholinestérase indiqué dans le traitement symptomatique des patients souffrant d'une forme légère à modérée de la maladie d'Alzheimer. Ce médicament doit être prescrit par un médecin qui connaît bien la maladie d'Alzheimer et est en mesure de poser un diagnostic adéquat. L'administration de ce médicament doit se faire sous étroite surveillance médicale et être accompagnée d'instructions individualisées, de façon à s'assurer que la dose thérapeutique prescrite est sûre et efficace.

Tamsulosine et ses sels

La tamsulosine est le premier d'une nouvelle classe de médicaments indiqués dans le traitement des signes et symptômes de l'hyperplasie prostatique bénigne. La tamsulosine ne peut être administrée de façon sûre et efficace que dans la mesure où un médecin donne des instructions individualisées au patient et surveille les effets secondaires qui peuvent survenir en cours de traitement.

Tizanidine et ses sels

La tizanidine est un dérivé de l'imidazoline, qui joue un rôle d'agoniste aux sites récepteurs $alpha_2$ adrénergiques. Ce médicament est indiqué dans les cas d'hypertonie associée à de la spasticité. La tizanidine ne peut être administrée de façon sûre et efficace que dans la mesure où le patient reçoit des instructions individualisées et est évalué par un médecin.

Tolcapone

La tolcapone est utilisée dans le traitement de la maladie de Parkinson. Un diagnostic de maladie de Parkinson doit avoir été posé au préalable pour que le médicament puisse être utilisé de façon sûre et efficace. Il incombe au médecin de déterminer quand il convient d'ajouter la tolcapone au régime thérapeutique des patients parkinsoniens. Ces derniers doivent également faire l'objet d'un suivi médical attentif afin d'évaluer l'efficacité et l'innocuité du médicament.

Toltérodine et ses sels

La toltérodine est un antagoniste de compétition du récepteur muscarinique utilisé dans le traitement des symptômes associés à une vessie hyperactive (besoins fréquents et urgents, voire impériosités mictionnelles). La toltérodine ne peut être administrée de façon sûre et efficace que dans la mesure où le patient reçoit des instructions individualisées et est évalué par un médecin.

Torémifène et ses sels

Le torémifène est utilisé dans le traitement du cancer du sein métastatique hormono-dépendant chez les femmes ménopausées. Il ne peut être administré de façon sûre et efficace que dans la mesure où la patiente reçoit des instructions individualisées et est évaluée par un médecin.

Valsartan et ses sels et dérivés

Le valsartan est un inhibiteur des récepteurs de l'angiotensine II AT1 utilisé dans le traitement de l'hypertension essentielle légère à modérée. L'instauration de la pharmacothérapie exige une étroite surveillance médicale, car le patient doit recevoir des instructions individualisées sur le schéma posologique qui lui convient. Il faut en outre évaluer l'efficacité du traitement afin de prévenir les effets indésirables qui peuvent survenir en cours de traitement.

Zafirlukast et ses sels

Le zafirlukast est un antagoniste des récepteurs de leucotriènes utilisé dans la prophylaxie et le traitement prolongé de l'asthme chez les adultes et chez les enfants de 12 ans et plus. Ce médicament devrait être administré sous la surveillance d'un médecin, afin de garantir le traitement adéquat de la maladie. Le zafirlukast ne peut être administré de façon sûre et efficace que dans la mesure où le patient fait l'objet d'un suivi et reçoit des instructions individualisées concernant le schéma posologique à suivre.

Spelling corrections are as follows:

The reference to

Follicle stimulating hormone

Folliculo-stimulante (hormone humaine)

is replaced by:

Follicle stimulating hormone

Folliculo-stimulante (hormone).

The reference to

Glycosaminoglycan (polysulfaté de)

Polysulfated glycosaminoglycan

in Part I of Schedule F to the French version of the Regulations is replaced by:

Glycosaminoglycan polysulfaté

Polysulfated glycosaminoglycan.

Finally, an amendment is made to correct the omission of the drug cyclophosphamide in the French version of Schedule F to the Regulations.

Les corrections à l'orthographe sont :

La mention

Folliculo-stimulante (hormone humaine)

Follicle stimulating hormone

est remplacée par :

Folliculo-stimulante (hormone)

Follicle stimulating hormone.

La mention

Glycosaminoglycan (polysulfaté de)

Polysulfated glycosaminoglycan

de la partie I de l'annexe F de la version française du Règlement est remplacée par :

Glycosaminoglycan polysulfaté

Polysulfated glycosaminoglycan.

Finalement, une modification est apportée afin de corriger l'omission du cyclophosphamide dans la version française de l'annexe F du Règlement.

Alternatives

This recommended degree of regulatory control coincides with the risk factors associated with each specific drug. The review of the information filed by the sponsor of these drugs has determined that prescription status is required at this time, as the advice of a medical practitioner is necessary in order to ensure that the consumer receives adequate risk/benefit information before taking the medication.

Any alternatives to the degree of regulatory control would need to be established through additional scientific information and further clinical experience.

Solutions envisagées

Le présent degré de contrôle réglementaire correspond aux facteurs de risque associés à chacun des médicaments. L'examen de ces drogues a permis d'établir que le statut de médicament vendu sur ordonnance est à l'heure actuelle la seule solution acceptable pour ces produits pharmaceutiques, étant donné que le consommateur doit bénéficier des conseils d'un médecin pour être bien informé des risques et des avantages avant de prendre le médicament.

Toute solution de rechange sur le plan du degré de contrôle réglementaire devrait être justifiée par la production d'informations scientifiques additionnelles et par de nouvelles études cliniques.

Benefits and Costs

The amendment, when promulgated, will impact on the following sectors:

Avantages et coûts

Cette modification, lorsqu'elle sera promulguée, aura des effets sur les secteurs suivants :

Public

Prescription access to the previously mentioned drugs will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use, and by ensuring professional guidance and care.

The pharmaceutical industry

The classification of these drugs as prescription products will limit their sale subject to professional intervention thereby reducing misuse and decreasing liability to the manufacturer.

Health Insurance Plans

These drugs, when assigned prescription status, may be covered by both provincial and private health care plans.

Provincial Health Care Services

The provinces may incur costs to cover physicians fees for services. However, the guidance and care provided by the physicians will reduce the need for health care services that may result from improper use of the drugs. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were informed of the intent to recommend these drugs for inclusion on Schedule F, Part I, at the time of market approval. A notice of intent to amend and add these drugs to Schedule F of the *Food and Drug Regulations* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 25, 1998, with a 60-day comment period. Direct notice of this regulatory proposal was provided to the Provincial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry associations. As well, early notice of this initiative was provided through the Therapeutic Products Programme's Web site under "Drugs, Schedule Amendments, Early Consultation, Schedule 1051, at: http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut.

Four comments were received from external stakeholders. One of the stakeholders questioned whether an approval to market based on safety and efficacy (notice of compliance) had been issued to one specific drug. A notice of compliance has not been issued for this drug yet. Therefore, this drug will not be added to Schedule F at this time. Another stakeholder indicated that one of the drugs had been voluntarily withdrawn from all markets. This drug will not be added to Schedule F. Two interested parties indicated that the indication for use for two of the drugs was inaccurate as written. The indication for use for these two drugs has been corrected.

A further 30-day comment period will be provided upon prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Therapeutic Products Programme inspectors.

Le public

L'obligation de délivrance d'une ordonnance pour l'acquisition des médicaments susmentionnés sera avantageuse pour les Canadiens, car elle réduira les possibilités de mauvais usage et assurera aux consommateurs le bénéfice des conseils et des soins dispensés par les professionnels.

L'industrie pharmaceutique

La classification de ces médicaments dans la catégorie des produits vendus sur ordonnance aura pour effet de restreindre leur vente en l'assujettissant à l'intervention d'un professionnel, ce qui réduira le risque de mauvais usage et allégera la responsabilité du fabricant.

Les régimes d'assurance-maladie

Ces médicaments, dès lors qu'ils doivent être vendus sur ordonnance, peuvent être couverts par les régimes d'assurance de soins médicaux tant provinciaux que privés.

Les régimes de soins de santé provinciaux

Les frais de services des médecins pourraient occasionner des coûts additionnels pour les provinces. Toutefois, les conseils et les soins dispensés par les médecins réduiront les soins de santé qui pourraient résulter d'un mauvais usage du médicament. Les coûts additionnels pour les soins de santé devraient donc être minimaux.

Consultations

Les fabricants touchés par la présente modification ont été informés de l'intention de recommander l'inscription de ces médicaments à la partie I de l'annexe F au moment où leur mise sur le marché a été autorisée. Un avis d'intention de modifier et d'ajouter ces médicaments à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 juillet 1998, et une période de 60 jours a été prévue pour la présentation des observations. Les ministres provinciaux de la Santé, les organismes de réglementation professionnelle des médecins et des pharmaciens et les associations d'industries ont été avisés directement, au préalable, de ce projet de règlement. Cette initiative a également fait l'objet d'un préavis transmis par le site Web du Programme des produits thérapeutiques à la rubrique « Médicaments, Modifications aux annexes, Consultation préliminaire, Annexe 1051 », à l'adresse suivante : http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut.

Nous avons reçu des commentaires de quatre intervenants externes. Un intervenant demandait si une autorisation de mise en marché fondée sur la sécurité et l'efficacité (avis de conformité) avait été émise par rapport à un médicament. Un avis de conformité n'a pas encore été émis par rapport à ce médicament. Ce médicament ne sera donc pas ajouté à l'annexe F pour le moment. Un autre intervenant signalait qu'un des médicaments a été volontairement retiré du marché. Ce médicament ne sera pas ajouté à l'annexe F. Deux intervenants indiquaient que la description de l'usage thérapeutique de deux des médicaments n'était pas exacte. La description de l'usage thérapeutique pour ces deux médicaments a été corrigée.

Une période de 30 jours sera accordée après la publication de ce projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour recevoir les commentaires.

Respect et exécution

La présente modification n'altère nullement les mécanismes de conformité existant en vertu des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*, dont l'application est assurée par les inspecteurs du Programme des produits thérapeutiques.

Contact

Julie Gervais, Policy Division, Bureau of Policy and Coordination, Therapeutic Products Programme, Tower B, 1600 Scott Street, Address Locator: 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 1B6, (613) 952-3601 (Telephone), (613) 941-6458 (Facsimile), julie_gervais@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Personne-ressource

Julie Gervais, Division des politiques, Bureau des politiques et de la coordination, Programme des produits thérapeutiques, Tour B, 1600, rue Scott, Indice d'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 1B6, (613) 952-3601 (téléphone), (613) 941-6458 (télécopieur), julie_gervais@hc-sc.gc.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)[a] of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1051 — Schedule F)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Julie Gervais, Therapeutic Products Programme, Department of Health, Tower B, 2nd Floor, 1600 Scott Street, Address Locator No. 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 1B6, (613) 941-6458 (Facsimile), Julie_Gervais@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reasons why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate the parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

May 6, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1051 — annexe F)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Julie Gervais, Programme des produits thérapeutiques, Ministère de la Santé, Tour B, 2[e] étage, 1600, rue Scott, Indice d'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 1B6, (613) 941-6458 (télécopieur), Julie_Gervais@hc-sc.gc.ca (courrier électronique).

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Le 6 mai 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1051 — SCHEDULE F)

AMENDMENTS

1. The reference to

Follicle stimulating hormone
***Folliculo-stimulante (hormone humaine)*[1]**

in Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*[2] is replaced by the following:

Follicle stimulating hormone
Folliculo-stimulante (hormone)

2. The reference to

Glycosaminoglycan (polysulfaté de)
***Polysulfated glycosaminoglycan*[3]**

in Part I of Schedule F to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Glycosaminoglycan polysulfaté
Polysulfated glycosaminoglycan

[a] S.C., 1994, c. 47, s. 117
[1] SOR/98-291
[2] C.R.C., c. 870
[3] SOR/95-546

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1051 — ANNEXE F)

MODIFICATIONS

1. Dans la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*[1], la mention

Folliculo-stimulante (hormone humaine)
***Follicle stimulating hormone*[2]**

est remplacée par ce qui suit :

Folliculo-stimulante (hormone)
Follicle stimulating hormone

2. Dans la partie I de l'annexe F de la version française du même règlement, la mention

Glycosaminoglycan (polysulfaté de)
***Polysulfated glycosaminoglycan*[3]**

est remplacée par ce qui suit :

Glycosaminoglycan polysulfaté
Polysulfated glycosaminoglycan

[a] L.C. (1994), ch. 47, art. 117
[1] C.R.C., ch. 870
[2] DORS/98-291
[3] DORS/95-546

3. Part I of Schedule F to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Amfebutamone and its salts
Amfébutamone et ses sels
Anagrelide and its salts
Anagrélide et ses sels
Brimonidine and its salts
Brimonidine et ses sels
Carbetocin and its salts
Carbétocine et ses sels
Cerivastatin and its salts
Cérivastatine et ses sels
Emedastine and its salts
Émédastine et ses sels
Fosfomycin and its salts
Fosfomycine et ses sels
Irbesartan and its salts
Irbésartan et ses sels
Montelukast and its salts
Montélukast et ses sels
Nadroparin and its salts
Nadroparine et ses sels
Naratriptan and its salts
Naratriptan et ses sels
Nelfinavir and its salts
Nelfinavir et ses sels
Pramipexole and its salts
Pramipexole et ses sels
Quetiapine and its salts
Quétiapine et ses sels
Raloxifene and its salts
Raloxifène et ses sels
Rivastigmine and its salts
Rivastigmine et ses sels
Tamsulosin and its salts
Tamsulosine et ses sels
Tizanidine and its salts
Tizanidine et ses sels
Tolcapone
Tolcapone
Tolterodine and its salts
Toltérodine et ses sels
Toremifene and its salts
Torémifène et ses sels
Valsartan and its salts and derivatives
Valsartan et ses sels et dérivés
Zafirlukast and its salts
Zafirlukast et ses sels

4. Part I of Schedule F to the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Cyclophosphamide
Cyclophosphamide

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[20-1-o]

3. La partie I de l'annexe F du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Amfébutamone et ses sels
Amfebutamone and its salts
Anagrélide et ses sels
Anagrelide and its salts
Brimonidine et ses sels
Brimonidine and its salts
Carbétocine et ses sels
Carbetocin and its salts
Cérivastatine et ses sels
Cerivastatin and its salts
Émédastine et ses sels
Emedastine and its salts
Fosfomycine et ses sels
Fosfomycin and its salts
Irbésartan et ses sels
Irbesartan and its salts
Montélukast et ses sels
Montelukast and its salts
Nadroparine et ses sels
Nadroparin and its salts
Naratriptan et ses sels
Naratriptan and its salts
Nelfinavir et ses sels
Nelfinavir and its salts
Pramipexole et ses sels
Pramipexole and its salts
Quétiapine et ses sels
Quetiapine and its salts
Raloxifène et ses sels
Raloxifene and its salts
Rivastigmine et ses sels
Rivastigmine and its salts
Tamsulosine et ses sels
Tamsulosin and its salts
Tizanidine et ses sels
Tizanidine and its salts
Tolcapone
Tolcapone
Toltérodine et ses sels
Tolterodine and its salts
Torémifène et ses sels
Toremifene and its salts
Valsartan et ses sels et dérivés
Valsartan and its salts and derivatives
Zafirlukast et ses sels
Zafirlukast and its salts

4. La partie I de l'annexe F de la version française du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Cyclophosphamide
Cyclophosphamide

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1146 — Schedule F)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Schedule F is a list of drug substances, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.046 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists substances intended for human and veterinary use which require a prescription to be sold in Canada. The review and introduction of new drugs onto the Canadian market necessitates periodic revisions to the schedule. This amendment would update Schedule F to require prescription status for six new drug substances being added to Part I. In addition, amendments are proposed to correct the spelling of dimethyl sulfoxide in the French version of Part I of Schedule F to the Regulations[1].

The Therapeutic Products Programme's Drug Schedule Status Committee reviews the status of chemical entities proposed for marketing. A decision regarding the necessity for prescription or other status versus non-prescription status was made for each of the drug substances listed on this schedule on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacologic properties, and therapeutic applications.

This recommended degree of regulatory control coincides with the risk factors associated with each specific drug. The review of the information filed by the sponsor of these drugs has determined that prescription status is required at this time. Advice from a medical practitioner is necessary to ensure that consumers receive adequate risk/benefit information before taking the medication. Any alternatives to the degree of regulatory control would need to be established through additional scientific information and clinical experience.

The following drug substances are being added to Schedule F:

— Betaine and its salts — an anti-homocysteine agent indicated for the treatment of homocystinuria.

— Candesartan and its salts and derivatives — an angiotensin II AT1 receptor blocker indicated for the treatment of hypertension.

— Capecitabine and its salts and derivatives — an antineoplastic agent indicated for the treatment of metastatic carcinoma of the breast that has progressed or recurred following therapy with anthracyclines and/or taxanes.

— Clopidogrel and its salts — a platelet aggregation inhibitor indicated for the secondary prevention of vascular ischemic

[1] SOR/98-291

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1146 — annexe F)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'annexe F donne la liste des substances pharmaceutiques dont la vente est régie par les conditions énoncées aux articles C.01.041 à C.01.046 du *Règlement sur les aliments et drogues*. À la partie I de l'annexe F figurent les substances à usage humain ou vétérinaire dont la vente sans ordonnance est interdite au Canada. L'arrivée et l'évaluation de nouveaux médicaments sur le marché canadien nécessite la révision périodique de l'annexe. La présente mise à jour concernerait l'inscription à la partie I de l'annexe F de six nouvelles substances pharmaceutiques vendues sur ordonnance. Elle viserait en outre à corriger l'orthographe du terme anglais correspondant au mot diméthylsulfoxyde dans la version française de la partie I de l'annexe F[1] du Règlement.

Un comité est chargé d'examiner le statut des substances chimiques dont la commercialisation est envisagée. Ainsi, pour chacune des substances pharmaceutiques figurant à l'annexe, il a rendu une décision sur la nécessité d'exiger une ordonnance ou non ou d'appliquer d'autres conditions en se fondant sur des critères établis et publiés. Parmi ces critères figurent entre autres les propriétés toxiques, les propriétés pharmacologiques et les applications thérapeutiques du produit.

Le degré de contrôle recommandé pour un médicament donné correspond aux facteurs de risque associés au produit en question. À la lumière de l'information présentée par le promoteur, il a été décidé d'exiger la vente sur ordonnance pour l'instant. Le consommateur doit bénéficier des conseils d'un médecin pour être bien informé des risques et des avantages du médicament avant de l'utiliser. On ne peut opter pour une autre forme de réglementation que si des données scientifiques additionnelles et l'expérience clinique le justifient.

Les substances pharmaceutiques énumérées ci-après sont ajoutées à l'annexe F :

— Bétaïne et ses sels — anti-homocystéine indiquée dans le traitement de l'homocystinurie.

— Candésartan, ses sels et ses dérivés — inhibiteur du récepteur AT1 de l'angiotensine II indiqué dans le traitement de l'hypertension.

— Capécitabine, ses sels et ses dérivés — anticancéreux indiqué dans le traitement du cancer du sein métastatique ayant évolué ou récidivé après un traitement par des anthracyclines ou des taxanes.

[1] DORS/98-291

events in patients with a history of symptomatic atherosclerotic disease.

— Delavirdine and its salts — an inhibitor of Human Immunodeficiency Virus 1 reverse transcriptor indicated for use in combination with the reverse transcriptase inhibitor nucleoside analogues for the treatment of human immunodeficiency virus (HIV)-1 infection when antiretroviral therapy is warranted.

— Grepafloxacin and its salts and derivatives — an oral fluoroquinolone antibiotic indicated for the treatment of infections caused by susceptible bacteria.

Alternatives

Any alternatives to the degree of regulatory control recommended in this regulatory initiative would need to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amendment would impact on the following sectors:

The Public

Prescription access to the previously mentioned drugs would benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use, and by ensuring professional guidance and care.

The Pharmaceutical Industry

The classification of these drugs as prescription products would limit their sale subject to professional intervention thereby reducing misuse and decreasing liability to the manufacturer.

Health Insurance Plans

These drugs, when assigned prescription status, may be covered by both provincial and private health care plans.

Provincial Health Care Services

The provinces may incur costs to cover physicians fees for services. However, the guidance and care provided by the physicians would reduce the need for health care services that may result from improper use of the drugs. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturers affected by this proposed amendment were informed of the intent to recommend these drugs for inclusion on Schedule F, Part I, at the time of market approval. A notice of intent to solicit comments on this proposal was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 1998, with a 45-day comment period. Direct notice of this regulatory proposal was provided to the Provincial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry associations. As well, this initiative was posted on the Therapeutic Products Programme Web site under: http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/english/schedule/earlycon/sch-1146.html.

A total of two comments from external stakeholders were received. No objections were received to the proposal to add these drugs to Schedule F.

— Clopidogrel et ses sels — inhibiteur de l'agrégation plaquettaire utilisé pour la prévention secondaire des accidents vasculaires ischémiques chez les patients ayant des antécédents d'athérosclérose symptomatique.

— Délavirdine et ses sels — inhibiteur de la transcriptase inverse du virus de l'immunodéficience humaine 1 indiqué en association avec des nucléosides analogues inhibiteurs de la transcriptase inverse dans le traitement des infections par le virus de l'immunodéficience humaine 1 (VIH-1) lorsqu'un traitement antirétroviral est indiqué.

— Grépafloxacine, ses sels et ses dérivés — antibiotique du groupe des fluoroquinolones administré par voie orale et indiqué dans le traitement des infections par des bactéries sensibles.

Solutions envisagées

On ne peut opter pour une autre forme de réglementation que si des données scientifiques additionnelles et l'expérience clinique le justifient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La présente modification influerait sur les secteurs suivants :

Le public

L'accès sur ordonnance aux médicaments énumérés ci-dessus sera avantageux pour la population canadienne car les risques d'utilisation impropre diminueront et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des professionnels.

L'industrie pharmaceutique

Comme ces médicaments ne peuvent être vendus que sur ordonnance, c'est-à-dire que l'intervention d'un professionnel est nécessaire, les cas d'utilisation impropre seraient moins nombreux et la responsabilité du fabricant s'en trouverait réduite.

Régimes d'assurance-maladie

Ces médicaments, dans la mesure où ils ont le statut de produit vendu sur ordonnance, peuvent être considérés comme remboursables en vertu des régimes d'assurance-maladie provinciaux et privés.

Services de soins de santé provinciaux

Les services médicaux peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins médicaux devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation impropre des médicaments. Ainsi, globalement, l'augmentation du coût des services de soins de santé devrait être minime.

Consultations

Les fabricants touchés par cette modification proposée ont été informés au moment de l'homologation que l'inscription de ces médicaments à la partie I de l'annexe F était prévue. Dans un avis d'intention paru le 28 novembre 1998 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* on sollicitait les commentaires de tous les intéressés en donnant un délai de 45 jours. Par ailleurs, les ministères de la Santé des provinces, les organismes de réglementation de la médecine et de la pharmacie et les associations industrielles ont directement prévenu les intéressés dans un avis les informant du changement de réglementation projeté. Le changement a aussi été annoncé sur le site Web du Programme des produits thérapeutiques : http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/french/schedule/earlycon/sch-1146.html

En tout, deux intervenants de l'extérieur ont fait des commentaires. Personne ne s'est opposé à l'inscription des médicaments à l'annexe F.

A further 30-day comment period will be provided upon prepublication in *the Canada Gazette*, Part I.

Compliance and Enforcement

This amendment would not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and Regulations enforced by the Therapeutic Products Programme inspectors.

Contact

Karolyn Lui, Policy Division, Bureau of Policy and Coordination, Therapeutic Products Programme, Tower B, 2nd Floor, 1600 Scott Street, Holland Cross, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 1B6, (613) 941-3693 (Telephone), (613) 941-6458 (Facsimile), karolyn_lui@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Une période de 30 jours sera accordée après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour recevoir les commentaires.

Respect et exécution

Cette modification ne changerait rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqué par les inspecteurs du Programme des produits thérapeutiques.

Personne-ressource

Karolyn Lui, Division de la politique, Bureau de la politique et de la coordination, Programme des produits thérapeutiques, Tour B, 2e étage, 1600, rue Scott, Holland Cross, Indice d'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 1B6, (613) 941-3693 (téléphone), (613) 941-6458 (télécopieur), karolyn_lui@hc-sc.gc.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 30[a] of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1146 — Schedule F)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Karolyn Lui, Therapeutic Products Programme, Department of Health, Tower B, 2nd Floor, 1600 Scott Street, Holland Cross, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 1B6.

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

May 6, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 30[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1146 — annexe F)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Karolyn Lui, Programme des produits thérapeutiques, Ministère de la Santé, Tour B, 2e étage, 1600, rue Scott, Holland Cross, Indice d'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 1B6.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Le 6 mai 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1146 — SCHEDULE F)

AMENDMENTS

1. The reference to

Diméthylsulfoxide
***Dimethylsulfoxide*[1]**

in Part I of Schedule F to the French version of the *Food and Drugs Regulations*[2] is replaced by the following:

Diméthylsulfoxyde
Dimethyl sulfoxide

[a] S.C., 1994, c. 47, s. 117
[1] SOR/98-291
[2] C.R.C., c. 870

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1146 — ANNEXE F)

MODIFICATIONS

1. Dans la partie I de l'annexe F de la version française du *Règlement sur les aliments et drogues*[1], la mention

Diméthylsulfoxide
***Dimethylsulfoxide*[2]**

est remplacée par ce qui suit :

Diméthylsulfoxyde
Dimethyl sulfoxide

[a] L.C. (1994), ch. 47, art. 117
[1] C.R.C., ch. 870
[2] DORS/98-291

2. Part I of Schedule F to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Betaine and its salts when sold or recommended for the treatment of homocystinuria
Bétaïne et ses sels s'ils sont vendus ou recommandés pour le traitement de l'homocystinurie

Candesartan and its salts and derivatives
Candésartan et ses sels et dérivés

Capecitabine and its salts and derivatives
Capécitabine et ses sels et dérivés

Clopidogrel and its salts
Clopidogrel et ses sels

Delavirdine and its salts
Délavirdine et ses sels

Grepafloxacin and its salts and derivatives
Grépafloxacine et ses sels et dérivés

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[20-1-o]

2. La partie I de l'annexe F du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bétaïne et ses sels s'ils sont vendus ou recommandés pour le traitement de l'homocystinurie
Betaine and its salts when sold or recommended for the treatment of homocystinuria

Candésartan et ses sels et dérivés
Candesartan and its salts and derivatives

Capécitabine et ses sels et dérivés
Capecitabine and its salts and derivatives

Clopidogrel et ses sels
Clopidogrel and its salts

Délavirdine et ses sels
Delavirdine and its salts

Grépafloxacine et ses sels et dérivés
Grepafloxacin and its salts and derivatives

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations

Statutory Authority

Competition Act

Sponsoring Department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The intent of the *Notifiable Transactions Regulations* is to enable business persons to determine readily whether the thresholds required for notification are exceeded. In such cases, parties to proposed transactions must notify the Commissioner of Competition, supply specific information and wait the prescribed period before completing the transaction. These Regulations, in force since 1987, specify the method of and the time or annual period for calculation of aggregate value of assets and gross revenue from sales for the purpose of the various thresholds.

Passage by Parliament of amendments to Part IX of the *Competition Act* contained in *An Act to Amend the Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts*, S.C., 1999, c. 2, have necessitated revision of the *Notifiable Transactions Regulations.* It is also an opportunity to address omissions. These changes to the Regulations can be summarized as follows:

Information required from parties to specified proposed transactions is set out in the Regulations instead of the Act as was previously the case. This makes it easier to revise descriptions of required information if ambiguities are found or elements need to be updated, added or dropped. The information required (short and long forms) has been updated to include basic information needed to assess the impact of a proposed transaction on competition. The information required is more relevant and this will, in turn, make the process more predictable and will expedite the rendering of a decision.

New provisions exempt from the application of Part IX of the Act asset securitization transactions, a new category of transaction that has emerged since the Regulations came into force. This type of transaction often meets the thresholds for notification, but does not generally raise any competition issues. The change reduces the regulatory burden on business.

New provisions specify the basis for converting assets and revenues reported in foreign currency into Canadian dollars. This will assist in the calculation of aggregate value of assets and gross revenue from sales.

A reference to subsection 110(6) of the Act is added to sections 10 and 11 of the Regulations to take into account the new provision of the Act relating to the acquisition of an interest in a combination.

Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis

Fondement législatif

Loi sur la concurrence

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* a pour objet de permettre aux gens d'affaires de déterminer rapidement s'ils outrepassent les seuils établis à partir desquels les parties à une transaction proposée doivent en aviser le commissaire de la concurrence, fournir certains renseignements précis et attendre la fin de la période prescrite avant de compléter la transaction. Le Règlement, en vigueur depuis 1987, spécifie la méthode de calcul ainsi que la période annuelle appropriée pour évaluer la valeur totale des éléments d'actif ou des revenus bruts provenant de ventes définissant les limites prévues.

L'adoption par le Parlement de modifications à la partie IX de la *Loi sur la concurrence* contenues dans la *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, L.C. (1999), ch. 2, rend nécessaire la révision du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*. C'est aussi l'occasion de corriger certaines lacunes. Les changements apportés au Règlement sont les suivants :

Les renseignements exigés des parties qui proposent une transaction sont énumérés dans le Règlement plutôt que dans la Loi comme c'était le cas antérieurement. Cela facilitera la révision de ces listes de renseignements si l'expérience révèle des ambiguïtés ou si l'on doit retrancher ou ajouter un élément. Les listes de renseignements (déclarations abrégées et détaillées) ont été mises à jour afin d'y inclure certains renseignements fondamentaux nécessaires à l'évaluation de l'incidence d'une transaction sur la concurrence. Les renseignements exigés sont plus pertinents, ce qui rendra la procédure d'examen plus prévisible et facilitera la prise de décision.

Une nouvelle disposition permet de soustraire à l'obligation de donner un avis, un nouveau type de transaction apparu depuis l'adoption du Règlement, soit les transactions de titralisation d'éléments d'actif. Cette catégorie de transactions respecte fréquemment les seuils à partir desquels une transaction doit faire l'objet d'un avis mais ne soulève généralement aucune question en matière de concurrence. Ce changement a pour effet de réduire le fardeau réglementaire des entreprises.

La base de conversion en devises canadiennes des éléments d'actif et des revenus déclarés en devises étrangères est spécifiée. Ceci facilitera le calcul de la valeur totale des éléments d'actif ou des revenus bruts provenant de ventes.

Une référence au paragraphe 110(6) de la Loi est ajoutée aux articles 10 et 11 du Règlement afin de tenir compte de la nouvelle disposition de la Loi relative à l'acquisition de titres de participation dans une association d'intérêts.

In summary, amendments to the Regulations enable business persons to quickly determine: what information has to be provided; if they can benefit from the exemption for asset securitization transactions; and how to proceed with the conversion into Canadian dollars of assets and revenues reported in foreign currencies.

Alternatives

Amending the Regulations was the best option to effect these changes. The absence of amendments to the Regulations would create uncertainty with regard to the application of the *Competition Act* and would reduce its effectiveness.

The exemption for asset securitization fulfills an identified need by the users. The only other option would have been to extend the scope of an exemption already contained in the Act to include this type of transaction. This would not have permitted as precise a definition as that which paragraph 113(*d*) of the Act allows us to do by prescribing this class of transaction. Also, the regulation is preferable because it provides a more flexible means to modify the exemption as this type of transaction evolves.

Concerning the information forms required from parties to a notifiable transaction, they could have been kept in the Act but the regulation is preferable because it provides a more flexible and less burdensome vehicle to modify such forms should it be necessary. The experience with these lists of information since their adoption in 1987 has revealed that it would have been very desirable to be able to update them periodically. The lists did not contain information essential to assess the potential impact of a proposed transaction. To circumvent this problem, the Commissioner had to rely on the willingness of the parties to provide additional information or had to use formal powers against them. This has resulted in delays for the completion of the Commissioner's reviews.

Concerning the method of conversion into Canadian dollars, the status quo would have left the burden of deciding what exchange rate should be used on the notifying party. This new provision reduces uncertainty and provides a clear and uniform measure for everybody.

Benefits and Costs

An important number of transactions (approximately 15 percent of all prenotifications received annually) will benefit from the new exemption for asset securitization transactions. This will reduce costs for both the business community and the Competition Bureau.

The revised lists of information will allow the Commissioner's staff to undertake more quickly and efficiently the review of proposed transactions. While the long form may seem to create a heavier burden on businesses, it will only be required for a small number of more complex or problematic transactions.

Although it is minor, the clarification of the method of conversion into Canadian dollars represents for business a reduction of costs of collecting information.

Consultation

Early notice was provided through the *1997 Federal Regulatory Plan*, under Proposal No. IC/97-8-L.

En somme, les modifications apportées au Règlement ont pour objet de permettre aux gens d'affaires de déterminer rapidement : quels renseignements doivent être fournis par les parties qui proposent la transaction; s'ils peuvent bénéficier de l'exception pour les transactions de titralisation d'éléments d'actif; et comment procéder à la conversion en devises canadiennes des éléments d'actif et revenus déclarés en devises étrangères.

Solutions envisagées

Le Règlement représentait la meilleure option pour effectuer ces modifications. L'absence de modifications au Règlement créerait de l'incertitude à l'égard de la *Loi sur la concurrence* et en diminuerait l'efficacité.

L'exception pour les titralisations d'éléments d'actif répond à un besoin établi par les utilisateurs. La seule autre option aurait été d'étendre la portée d'une exception déjà prévue par la Loi afin d'inclure ce type de transaction. Cette solution n'aurait pas permis de définir aussi précisément cette catégorie de transaction que ce que l'alinéa 113*d*) de la Loi nous permet de faire par voie de règlement. Le Règlement est également préférable à la Loi car il permettra de modifier plus facilement l'exception selon l'évolution de ce type de transaction.

Quant aux listes de renseignements exigés des parties à une transaction devant faire l'objet d'un avis, la possibilité de les conserver dans la Loi a été envisagée mais le recours au Règlement a été préféré car sa procédure plus souple et moins exigeante permettra de modifier ces listes si cela s'avérait nécessaire. L'expérience vécue depuis l'adoption de ces listes de renseignements en 1987 a révélé qu'il aurait été hautement souhaitable de pouvoir les mettre à jour périodiquement. Les listes de renseignements n'englobaient pas l'information essentielle pour déterminer les effets probables de la transaction proposée. Pour contrer ce problème, le commissaire devait s'en remettre à la bonne volonté des parties pour obtenir cette information ou utiliser des mesures officielles de contrainte à l'égard de ces mêmes parties. Ces procédures ont eu généralement pour effet de retarder le parachèvement des examens menés par le commissaire.

En ce qui a trait à la méthode de conversion en devises canadiennes, nous aurions pu conserver le statu quo, soit laisser à la personne qui donne l'avis le soin de décider du taux de change à utiliser. L'inscription de cette disposition dans le Règlement réduit l'incertitude tout en nous assurant d'une mesure claire et uniforme pour tous.

Avantages et coûts

Un nombre important de transactions (environ 15 p. 100 du total des préavis reçus annuellement) bénéficieront de la nouvelle exception pour les transactions de titralisation d'éléments d'actif, ce qui réduira les coûts tant pour le milieu des affaires que pour le Bureau de la concurrence.

Les listes de renseignements révisées permettront au personnel du commissaire d'entreprendre plus rapidement et efficacement l'examen des transactions proposées. La déclaration détaillée peut sembler alourdir le fardeau des entreprises mais elle ne sera exigée que pour un petit nombre de transactions plus complexes ou problématiques.

Bien que mineure, la clarification de la méthode de conversion en devises canadiennes représente une réduction de coûts en termes de recherche d'information pour les entreprises.

Consultations

Un préavis a été inscrit dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*, proposition n° IC/97-8-F.

A first consultation on the proposed changes to these Regulations was done through the Consultative Panel composed of a broad cross-section of marketplace stakeholders, including business, associations and members of the legal, law enforcement and academic communities. This consultation was made in the context of amendments to the *Competition Act*.

Draft proposed Regulations were then circulated to the main users, who are large businesses involved in the area of mergers and to lawyers specialized in this field. Overall, the thrust of the proposed Regulations is supported. However, in light of comments received, a new draft proposal has been developed and circulated. In this new draft, the exchange rate used for the conversion into Canadian dollars has been modified; the scope of the exemption for asset securitization transaction has been broadened; and changes have been made to the lists of information required to be filed to clarify certain items or to change their scope.

Compliance and Enforcement

Under the new provisions of the Act, the maximum fine for contravention of the notifiable transactions provisions has been raised to $50,000 and the penalty of imprisonment is abolished. Amendments to the Regulations do not require new enforcement mechanisms. To some extent, clarifications provided by the Regulations promote compliance with the Act. The Government will continue to monitor the compliance with the prenotification provisions of the *Competition Act* through publicly available information.

Contact

For further information, please contact: Mr. Don Mercer, Assistant Deputy Commissioner, Amendments Unit, Competition Bureau, Industry Canada, Place du Portage, Phase I, 21st Floor, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9, (819) 997-2868 (Telephone), (819) 953-8535 (Facsimile), mercer.don@ic.gc.ca (Electronic mail).

Les modifications proposées dans le présent règlement ont d'abord fait l'objet de consultations par l'entremise d'un comité consultatif composé d'un large éventail d'intervenants, notamment de membres d'associations, de représentants d'entreprises, ainsi que de personnes provenant des milieux juridiques, du milieu universitaire ainsi que des organismes chargés de l'application de la loi. Ces consultations ont été tenues dans le cadre des modifications à la *Loi sur la concurrence*.

Un projet de règlement préliminaire a ensuite été soumis à l'attention des principaux utilisateurs qui sont les grandes entreprises actives dans le domaine des fusionnements et les cabinets d'avocats spécialisés dans ce domaine. De façon générale, le bien-fondé du projet de règlement n'a pas été mis en cause mais à la suite des suggestions reçues, une nouvelle version préliminaire a été préparée et diffusée. On a notamment modifié le taux de change devant servir de base à la conversion d'une devise en dollars canadiens; on a élargi l'application de l'exception relativement aux transactions de titralisation d'éléments d'actif; et on a modifié certains éléments des listes de renseignements pour les rendre plus clairs ou pour en rectifier la portée.

Respect et exécution

À la suite des modifications à la Loi, l'amende maximale pour contravention aux dispositions relatives aux transactions devant faire l'objet d'un avis a été portée à 50 000 $ et la peine d'emprisonnement a été éliminée. Les modifications au Règlement ne nécessitent pas de nouveaux mécanismes d'application. Dans une certaine mesure, les clarifications apportées par le Règlement facilitent le respect de la Loi. Le Gouvernement continuera de surveiller l'application des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les transactions devant faire l'objet d'un avis à partir d'informations publiques.

Personne-ressource

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec : Monsieur Don Mercer, Sous-commissaire adjoint, Unité des modifications, Bureau de la concurrence, Industrie Canada, Place du Portage, Phase I, 21e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, (819) 997-2868 (téléphone), (819) 953-8535 (télécopieur), mercer.don@ic.gc.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 124(2)[a] of the *Competition Act*, that the Governor in Council, pursuant to subsection 124(1)[a] of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations*.

A copy of the proposed Regulations is available on the Internet at the following address: http://competition.ic.gc.ca.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Head, Amendments Unit, Competition Bureau, Industry Canada, Place du Portage, Phase I, 21st Floor, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9.

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to*

[a] R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 124(2)[a] de la *Loi sur la concurrence*, que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 124(1)[a] de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, ci-après.

Le projet de règlement se trouve sur Internet à : http://concurrence.ic.gc.ca.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout au Chef, Unité des modifications, Bureau de la concurrence, Industrie Canada, Place du Portage, Phase I, 21e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à*

[a] L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45

Information Act and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

May 6, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

l'information et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Le 6 mai 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

REGULATIONS AMENDING THE NOTIFIABLE TRANSACTIONS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Section 2 of the *Notifiable Transactions Regulations*[1] is renumbered as subsection 2(1).

(2) The definition "reference date" in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

"reference date" means

(*a*) where the Director is notified of a proposed transaction pursuant to section 114 of the Act, the date on which the Director receives the notification; and

(*b*) where the notification referred to in paragraph (*a*) is not given to the Director,

(i) in the case of a proposed transaction referred to in subsection 110(4) of the Act, the thirtieth day preceding the day on which articles of amalgamation in respect of the proposed transaction are filed with the appropriate governmental or regulatory authority, and

(ii) in the case of a proposed transaction referred to in subsection 110(2), (3), (5) or (6) of the Act, the thirtieth day preceding the day on which beneficial ownership of property forming any part of the subject-matter of the transaction is to be conveyed, assigned or otherwise transferred. (*date de référence*)

(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"asset securitization transaction" means a transaction or series of related transactions entered into where

(*a*) for the purposes of obtaining funds or credit or for related financial purposes, a person, directly or indirectly, sells, assigns, transfers, or otherwise disposes of financial assets, whether or not any interest held by the person in any related collateral is also disposed of in the transaction or transactions, to a person or persons whose business consists solely or primarily of acquiring, holding or creating interests in, or creating securities or debt backed by or otherwise dealing in, financial assets; and

(*b*) subject to subsection (2), the person disposing of the financial assets, or an affiliate of the person, would continue, after the completion of the transaction or transactions, to administer and operate the financial assets; (*transaction de titralisation d'éléments d'actif*)

"financial asset" means any interest in any debt, receivable, account or other similar asset, and any security backed exclusively by such an interest; (*actif financier*)

"senior officer" means the chairperson, president, chief executive officer, vice-president, secretary, treasurer, chief financial officer, chief operating officer, general manager, managing

[1] SOR/87-348

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TRANSACTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN AVIS

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 2 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*[1] devient le paragraphe 2(1).

(2) La définition de « date de référence », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« date de référence »

a) Dans le cas où l'avis d'une transaction proposée est donné au directeur en application de l'article 114 de la Loi, la date à laquelle celui-ci le reçoit;

b) dans le cas où l'avis mentionné à l'alinéa *a*) n'est pas donné au directeur :

(i) si la transaction proposée est celle mentionnée au paragraphe 110(4) de la Loi, le trentième jour précédant la date de dépôt des statuts de fusion auprès des organismes gouvernementaux ou de réglementation compétents,

(ii) si la transaction proposée est celle mentionnée aux paragraphes 110(2), (3), (5) ou (6) de la Loi, le trentième jour précédant la date à laquelle il y a transmission, cession ou toute autre forme de transfert de la propriété véritable d'un bien visé par la transaction. (*reference date*)

(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« actif financier » Tout droit sur les dettes, comptes débiteurs, comptes ou autres éléments d'actif similaires, y compris tout titre garanti exclusivement par un tel droit. (*financial asset*)

« dirigeant principal » Le président du conseil d'administration, le président, le chef de la direction, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le directeur financier, le directeur de l'exploitation, le directeur général, l'administrateur-gérant ou toute personne physique qui exerce ces fonctions. (*senior officer*)

« transaction de titralisation d'éléments d'actif » S'entend d'une transaction ou d'une série de transactions connexes où :

a) pour obtenir des fonds ou du crédit ou pour tout but financier connexe, une personne, directement ou indirectement, vend, cède, transfère ou autrement dispose d'actifs financiers, de pair ou non avec ses droits sur un article donné en garantie du remboursement de ceux-ci, à une ou plusieurs personnes dont les activités consistent uniquement ou essentiellement à effectuer des opérations sur des actifs financiers, y compris l'acquisition, la détention ou la création de droits sur des actifs financiers, ou l'émission de titres ou de créances garantis par ceux-ci;

[1] DORS/87-348

director or any individual who performs their functions. (*dirigeant principal*)

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) The fact that the condition set out in paragraph (*b*) of the definition "asset securitization transaction" in subsection (1) would not be met as a result of measures taken in the event of a default under the terms of an asset securitization transaction shall not prevent the transaction or series of transactions from being an asset securitization transaction for the purposes of these Regulations.

2. Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The conversion into Canadian dollars of the aggregate amount of assets reported in foreign currency shall be based on the noon exchange rate quoted by the Bank of Canada on the date that the aggregate value of assets is to be determined in accordance with these Regulations.

3. Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The conversion into Canadian dollars of the gross revenues from sales reported in foreign currency shall be based on the noon exchange rate quoted by the Bank of Canada on the last day of the annual period for which the gross revenues from sales are to be determined in accordance with these Regulations.

4. Sections 10 and 11 of the Regulations are replaced by the following:

10. For the purposes of subsections 110(2) to (6) of the Act, the aggregate value of assets in Canada

(*a*) of an operating business referred to in subsection 110(2) of the Act,

(*b*) that are owned by any corporation referred to in paragraph 110(3)(*a*) of the Act,

(*c*) that would be owned by any corporation referred to in paragraph 110(4)(*a*) of the Act, or

(*d*) that are the subject-matter of a combination referred to in subsection 110(5) or (6) of the Act

shall equal the aggregate value of such assets, as stated in the audited financial statements referred to in section 6.

11. For the purposes of subsections 110(2) to (6) of the Act, the gross revenues from sales in or from Canada generated from the assets in Canada

(*a*) of an operating business referred to in subsection 110(2) of the Act,

(*b*) that are owned by any corporation referred to in paragraph 110(3)(*a*) of the Act,

(*c*) that would be owned by any corporation referred to in paragraph 110(4)(*a*) of the Act, or

(*d*) that are the subject-matter of a combination referred to in subsection 110(5) or (6) of the Act

shall equal the aggregate amount of the gross revenues from sales in or from Canada generated from such assets, as stated in the audited financial statements referred to in section 7.

5. Paragraph 12(1)(*a*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) d'une part correspond au montant total des éléments d'actif qui figure dans les livres de la personne, compte tenu des

b) sous réserve du paragraphe (2), la personne disposant des actifs financiers, ou une affiliée de celle-ci, continue d'administrer et d'exploiter les actifs financiers après la réalisation de la transaction ou des transactions. (*asset securitization transaction*)

(4) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le fait que la condition prévue à l'alinéa *b*) de la définition de « transaction de titralisation d'éléments d'actif » au paragraphe (1) ne serait pas remplie à cause de mesures prises par suite de l'inexécution des conditions de la transaction de titralisation d'éléments d'actif n'empêche pas la transaction ou la série de transactions de constituer une transaction de titralisation d'éléments d'actif pour l'application du présent règlement.

2. L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) La conversion en dollars canadiens du montant total des éléments d'actif déclarés en devises étrangères est effectuée au taux de change de midi annoncé par la Banque du Canada à la date à laquelle la valeur totale des éléments d'actif est établie conformément au présent règlement.

3. L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) La conversion en dollars canadiens du revenu brut provenant de ventes déclaré en devises étrangères est effectuée au taux de change de midi annoncé par la Banque du Canada le dernier jour de la période annuelle pour laquelle le revenu brut provenant de ventes est établi conformément au présent règlement.

4. Les articles 10 et 11 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10. Pour l'application des paragraphes 110(2) à (6) de la Loi, la valeur totale des éléments d'actif au Canada est égale à la valeur totale des éléments d'actif visés à l'un des alinéas suivants qui figure dans les états financiers vérifiés mentionnés à l'article 6 :

a) les éléments d'actif d'une entreprise en exploitation visée au paragraphe 110(2) de la Loi;

b) ceux qui sont la propriété d'une personne morale visée à l'alinéa 110(3)*a*) de la Loi;

c) ceux qui seraient la propriété d'une personne morale visée à l'alinéa 110(4)*a*) de la Loi;

d) ceux faisant l'objet de l'association d'intérêts visée aux paragraphes 110(5) ou (6) de la Loi.

11. Pour l'application des paragraphes 110(2) à (6) de la Loi, le revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisé en raison des éléments d'actif au Canada est égal au revenu brut total provenant de telles ventes et réalisé en raison d'éléments d'actif visés à l'un des alinéas suivants qui figure dans les états financiers vérifiés mentionnés à l'article 7 :

a) les éléments d'actif d'une entreprise en exploitation visée au paragraphe 110(2) de la Loi;

b) ceux qui sont la propriété d'une personne morale visée à l'alinéa 110(3)*a*) de la Loi;

c) ceux qui seraient la propriété d'une personne morale visée à l'alinéa 110(4)*a*) de la Loi;

d) ceux faisant l'objet de l'association d'intérêts visée aux paragraphes 110(5) ou (6) de la Loi.

5. L'alinéa 12(1)*a*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part correspond au montant total des éléments d'actif qui figure dans les livres de la personne, compte tenu des

rajustements nécessaires pour que l'établissement de la valeur soit fait en conformité avec les principes comptables visés à l'alinéa 3*a*);

6. Paragraph 13(1)(*a*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) d'une part correspond au montant total des revenus bruts qui figure dans les livres de la personne, compte tenu des rajustements nécessaires pour que l'établissement de la valeur soit fait en conformité avec les principes comptables visés à l'alinéa 3*a*);

7. The Regulations are amended by adding the following after section 14:

GENERAL EXEMPTIONS

15. An acquisition of assets that is undertaken to give effect to an asset securitization transaction, or that is undertaken because of a default under the terms of an asset securitization transaction, is exempt from the application of Part IX of the Act, unless any person would, as a result of the transaction or transactions, acquire control over a business or an operating segment of a business carried on by the person disposing of the assets.

INFORMATION REQUIRED

16. For the purposes of subsection 114(2) of the Act, the short form information is the following:

(*a*) a description of the proposed transaction and the business objectives intended to be achieved as a result of it;

(*b*) a list of foreign authorities that have been notified of the proposed transaction by the parties and the date of the notification; and

(*c*) in respect of each party,

(i) its full name,

(ii) the addresses of its principal offices,

(iii) a list of its affiliates that have significant assets in Canada or significant gross revenues from sales in, from or into Canada and a chart describing the relationships between the party and those affiliates, and

(iv) a description of its principal businesses and the principal businesses of its affiliates referred to in subparagraph (iii), including

(A) their most recent annual report and, if the annual report is not available or if the financial statements are different from those contained in the report, audited financial statements relating to their principal businesses for their most recently completed fiscal year, and financial statements for subsequent interim periods,

(B) a summary description of each of the principal categories of products, as defined by the party in its day-to-day operations, that they produce, supply or distribute and each of the principal categories of products produced, supplied or distributed by its affiliates referred to in subparagraph (iii),

(C) statements identifying, for each of those principal categories of products, the twenty most important current suppliers and customers, the contact names, the telephone numbers and addresses of those suppliers and customers, and the annual volume or dollar value of purchases from and sales to those suppliers and customers, and

(D) the geographic regions of sales for its principal businesses and the principal businesses of its affiliates.

rajustements nécessaires pour que l'établissement de la valeur soit fait en conformité avec les principes comptables visés à l'alinéa 3*a*);

6. L'alinéa 13(1)*a*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part correspond au montant total des revenus bruts qui figure dans les livres de la personne, compte tenu des rajustements nécessaires pour que l'établissement de la valeur soit fait en conformité avec les principes comptables visés à l'alinéa 3*a*);

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

EXCEPTIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

15. Une acquisition d'éléments d'actif qui est réalisée dans le but de donner effet à une transaction de titralisation d'éléments d'actif ou par suite de l'inexécution des conditions de la transaction de titralisation d'éléments d'actif est soustraite à l'application de la partie IX de la Loi, à moins qu'il n'en résulte l'acquisition par une personne du contrôle d'une entreprise ou d'une section en exploitation d'une entreprise exploitée par la personne qui cède les éléments d'actif.

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

16. Pour l'application du paragraphe 114(2) de la Loi, figurent dans la déclaration abrégée les renseignements suivants :

a) une description de la transaction proposée de même qu'une description des objectifs d'affaires devant être réalisés par le biais de la transaction;

b) une liste des autorités étrangères ayant reçu un avis des parties relativement à la transaction proposée et la date de cet avis;

c) à l'égard de chaque partie à la transaction :

(i) son nom au complet,

(ii) l'adresse de ses bureaux principaux,

(iii) une liste de ses affiliées qui ont, au Canada, des éléments d'actif relativement importants ou un revenu brut relativement important provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada ainsi qu'un tableau décrivant les liens qui existent entre elle et ces affiliées,

(iv) une description de ses entreprises principales et des entreprises principales de ses affiliées visées au sous-alinéa (iii), y compris :

(A) leur plus récent rapport annuel et, si celui-ci n'est pas disponible ou si les états financiers diffèrent de ceux contenus dans le rapport, les états financiers vérifiés concernant ses entreprises principales pour leur dernier exercice terminé et les états financiers pour les périodes intermédiaires ultérieures,

(B) une description sommaire de chacune des principales catégories de produits qu'elle définit dans ses opérations courantes et qu'elle produit, fournit ou distribue ainsi que de chacune des principales catégories de produits que ses affiliées visées au sous-alinéa (iii) produisent, fournissent ou distribuent,

(C) des états dévoilant pour chacune des principales catégories de produits : l'identité des vingt plus importants fournisseurs et clients actuels, le nom des contacts, les numéro de téléphone et adresse de ces fournisseurs et clients ainsi que le volume annuel ou la valeur en dollars des ventes et achats effectués auprès de ces fournisseurs et clients,

(D) les régions géographiques de ventes de ses entreprises principales et des entreprises principales de ses affiliées.

17. For the purposes of subsection 114(2) of the Act, the long form information is the following:

(*a*) a description of the proposed transaction and the business objectives intended to be achieved as a result of it;

(*b*) copies of the legal documents, or the most recent drafts of them if the documents have not been executed, that are to be used to implement the proposed transaction;

(*c*) a list of foreign authorities that have been notified of the proposed transaction by the parties and the date of the notification;

(*d*) in respect of each party, a list of its affiliates that have significant assets in Canada or significant gross revenues from sales in, from or into Canada and a chart describing the relationships between the party and those affiliates; and

(*e*) in respect of each party, and each of its affiliates referred to in paragraph (*d*),

(i) its full name,

(ii) the addresses of its principal offices and, in the case of a corporation, the jurisdiction under which it was incorporated,

(iii) the names and positions of its senior officers,

(iv) a description of its principal businesses, including

(A) its most recent annual report and, if the annual report is not available or if the financial statements are different from those contained in the report, audited financial statements relating to its principal businesses for their most recently completed fiscal year, and financial statements for subsequent interim periods,

(B) the principal categories of products, as defined by each party and each of its affiliates in its day-to-day operations, which it produces, supplies or distributes,

(C) statements identifying, for each of those principal categories of products, the forty most important current suppliers and customers, the contact names, the telephone numbers and addresses of those suppliers and customers, and the annual volume or dollar value of purchases from and sales to those suppliers and customers,

(D) the location of the principal offices of each of its principal businesses, and the location of all plants, warehouses, retail establishments or other places from which each of its principal businesses is conducted, and

(E) the geographic regions of sales for its principal businesses,

(v) the gross sales for each principal category of products, for its most recently completed fiscal year,

(vi) the principal categories of products that a senior officer has given approval to develop or make commercially available during the three-year period following the completion of the transaction, the anticipated gross sales for each category of products, and

(A) the facilities from which each category of products is planned to be produced, supplied or distributed and the planned production capacity of each facility,

(B) the geographic regions where each category of products is planned to be supplied or distributed,

(vii) for each of the principal categories of products identified in clause (iv)(B) that, to the extent known by that party, are produced, supplied or distributed by both that party or its affiliates and the other party to the proposed transaction or its affiliates,

(A) the current production capacity and the current rate of capacity utilization of each facility identified in

17. Pour l'application du paragraphe 114(2) de la Loi, figurent dans la déclaration détaillée les renseignements suivants:

a) une description de la transaction proposée ainsi qu'une description des objectifs d'affaires devant être réalisés par le biais de la transaction;

b) des copies des documents à portée juridique qui serviront à la mise en œuvre de la transaction proposée ou des avant-projets les plus récents de ces documents si ces derniers n'ont pas encore été exécutés;

c) une liste des autorités étrangères ayant reçu un avis des parties relativement à la transaction proposée et la date de cet avis;

d) à l'égard de chaque partie à la transaction, une liste de ses affiliées qui ont, au Canada, des éléments d'actif relativement importants ou un revenu brut relativement important provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada ainsi qu'un tableau décrivant les liens qui existent entre elle et ces affiliées;

e) à l'égard de chaque partie à la transaction et de chacune de ses affiliées visées à l'alinéa *d*) :

(i) leur nom au complet,

(ii) l'adresse de leurs bureaux principaux et, dans le cas d'une personne morale, la juridiction à l'origine de sa constitution,

(iii) les nom et titres de leurs dirigeants principaux,

(iv) une description de leurs entreprises principales, y compris :

(A) leur plus récent rapport annuel et, si celui-ci n'est pas disponible ou si les états financiers diffèrent de ceux contenus dans le rapport, les états financiers vérifiés concernant leurs entreprises principales pour leur dernier exercice terminé et les états financiers pour les périodes intermédiaires ultérieures,

(B) les principales catégories de produits qu'elles définissent dans leurs opérations courantes et qu'elles produisent, fournissent ou distribuent,

(C) des états dévoilant pour chacune des principales catégories de produits : l'identité des quarante plus importants fournisseurs et clients actuels, le nom des contacts, les numéro de téléphone et adresse de ces fournisseurs et clients ainsi que le volume annuel ou la valeur en dollars des ventes et achats effectués auprès de ces fournisseurs et clients,

(D) l'emplacement des bureaux principaux de chacune de leurs entreprises principales et l'emplacement de tous les usines, entrepôts, établissements de vente au détail ou autres établissements de chacune de leurs entreprises principales,

(E) les régions géographiques de ventes de leurs entreprises principales,

(v) les ventes brutes imputables à chaque catégorie principale de produits, pour leur dernier exercice terminé,

(vi) les principales catégories de produits dont le dirigeant principal a approuvé la mise au point ou la commercialisation dans les trois ans qui suivent la réalisation de la transaction ainsi que les ventes brutes prévues pour chacune de ces catégories de produits et les renseignements suivants :

(A) les installations à partir desquelles elles prévoient de produire, fournir ou distribuer chacune de ces catégories de produits et la capacité de production prévue pour chacune de ces installations,

(B) les régions géographiques où elles prévoient de fournir ou de distribuer chacune de ces catégories de produits,

clause (iv)(D), calculated in accordance with the methods used by that party in its day-to-day operations,

(B) for each facility identified in clause (iv)(D), the geographic regions where each such category of products is supplied or distributed by that party,

(C) the principal mode of transportation for each such category of products in each geographic region defined in clause (B), and

(D) the total annual cost of transportation expressed in dollar values, the total revenues in dollars, and the total number of units shipped, for each such category of products and each geographic region defined in clause (B),

(viii) the principal categories of products purchased or acquired by each party and each of its affiliates, and its total expenditures for each principal category of product, for its most recently completed fiscal year,

(ix) the number of votes attached to voting shares held, directly or indirectly through one or more affiliates or otherwise, by each party in any corporation carrying on an operating business, whether through one or more subsidiaries or otherwise, where the total of all votes attached to shares so held exceeds twenty per cent of the votes attached to all outstanding voting shares of the corporation,

(x) the share of profits of any combination or the share of its assets on dissolution which the party, together with its affiliates, is entitled to, where the party is entitled to more than thirty-five per cent of the profits of the combination or more than thirty-five per cent of its assets on dissolution,

(xi) a copy of every proxy solicitation circular, prospectus and other information form filed with a securities commission, stock exchange or other similar authority in Canada or elsewhere, or sent or otherwise made available to shareholders within the previous two years,

(xii) all studies, surveys, analyses and reports which were prepared or received by a senior officer, for the purpose of evaluating or analyzing the proposed transaction with respect to the principal categories of products identified in subparagraph (vii), its potential impact on prices, the market shares, the competition or the competitors for these categories of products, innovation, the potential for sales growth, or expansion into new products or geographic regions together with an indication (if not contained in the document itself) of the date of preparation, and the name and title of the author of each document,

(xiii) to the extent available, the financial statements of

(A) the acquiring party, in the case of a proposed transaction referred to in paragraph 114(1)(*a*) of the Act,

(B) the continuing corporation, in the case of a proposed transaction referred to in paragraph 114(1)(*b*) of the Act, or

(C) the combination, in the case of a proposed transaction referred to in paragraph 114(1)(*c*) of the Act,

prepared on a pro forma basis as if the proposed transaction had occurred previously,

(xiv) if any of the parties have taken a decision or entered into a commitment or undertaking to make significant changes in any business to which the proposed transaction relates, a summary description of that decision, commitment or undertaking, and

(xv) all marketing, business and strategic plans, and similar documents that were prepared or received by a senior officer, and that have been implemented in Canada over the last three years or are to be implemented in Canada, for each of

(vii) pour chaque catégorie principale de produits mentionnés à la clause (iv)(B) qui, à la connaissance de cette partie, sont produits, fournis ou distribués par elle ou ses affiliées et par l'autre partie à la transaction proposée ou ses affiliées :

(A) la capacité de production actuelle et le taux actuel d'utilisation de cette capacité de production à chacune des installations mentionnées à la clause (iv)(D), calculée selon les méthodes utilisées par cette partie dans le cours normal de ses activités,

(B) pour chaque installation mentionnée à la clause (iv)(D), les régions géographiques dans lesquelles cette partie fournit ou distribue chacune de ces catégories de produits;

(C) le principal moyen de transport pour chacune de ces catégories de produits dans chaque région géographique visée à la clause (B),

(D) le coût annuel total du transport exprimé en dollars, le revenu total en dollars et le nombre total d'unités expédiées, pour chacune de ces catégories de produits et chaque région géographique visée à la clause (B),

(viii) les principales catégories de produits que chaque partie et chacune de ses affiliées ont achetées ou acquises ainsi que les dépenses totales se rapportant à chacune de ces catégories de produits, pour leur dernier exercice terminé,

(ix) le nombre de votes conférés par les actions comportant droit de vote que détient chaque partie, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs affiliées ou autrement, dans toute personne morale qui exploite une entreprise en exploitation, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales ou autrement, dans les cas où l'ensemble des votes conférés par les actions ainsi détenues est supérieur à vingt pour cent des votes conférés par toutes les actions de cette personne morale qui sont en circulation et qui comportent droit de vote,

(x) la part des bénéfices de l'association d'intérêts ou la part des éléments d'actif lors de la dissolution de l'association d'intérêts, à laquelle chaque partie, avec ses affiliées, a droit dans le cas où elle a droit à plus de trente-cinq pour cent des bénéfices de l'association d'intérêts ou à plus de trente-cinq pour cent des éléments d'actif lors de la dissolution de l'association d'intérêts,

(xi) une copie de chacune des circulaires de sollicitation de procurations, des prospectus et des autres formulaires de renseignements déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autre semblable autorité, au Canada ou ailleurs, ou expédiés ou autrement rendus accessibles aux actionnaires au cours des deux dernières années,

(xii) tous les études, enquêtes, analyses et rapports que le dirigeant principal a préparés ou reçus pour évaluer ou analyser la transaction proposée à l'égard des principales catégories de produits visés au sous-alinéa (vii), l'effet possible de la transaction sur les prix, les parts de marché, la concurrence ou les concurrents pour ces principales catégories de produits, l'innovation, les possibilités d'accroissement des ventes ou d'exploitation de nouveaux produits ou de nouvelles régions géographiques, ainsi que la date à laquelle chaque document a été préparé et les nom et titre de chacune des personnes qui l'ont préparé,

(xiii) dans la mesure de leur accessibilité, des états financiers préparés *pro forma*, comme si la transaction proposée avait déjà eu lieu, des personnes suivantes :

(A) la partie qui fait l'acquisition, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)*a*) de la Loi,

the principal categories of products referred to in subparagraph (vii).

(B) la personne morale qui résulte de la fusion, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)*b*) de la Loi,

(C) l'association d'intérêts, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)*c*) de la Loi,

(xiv) dans le cas où l'une ou l'autre des parties a pris la décision d'apporter ou s'est engagée à apporter des changements relativement importants dans une entreprise visée par la transaction proposée, une description sommaire de la décision ou de l'engagement,

(xv) tous les plans de marketing, plans d'entreprise, plans stratégiques et documents similaires qui ont été établis ou reçus par le dirigeant principal, et qui ont été mis à exécution au Canada au cours des trois dernières années ou doivent l'être au Canada, pour chacune des principales catégories de produits identifiées au sous-alinéa (vii).

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on the day on which sections 25 to 35 and subparagraphs 37(*z*.14) to (*z*.17) of *An Act to amend the Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts*, assented to on March 11, 1999, being chapter 2 of the Statutes of Canada, 1999, come into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 25 à 35 et des alinéas 37*z*.14) à *z*.17) de la *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, sanctionnée le 11 mars 1999, chapitre 2 des Lois du Canada (1999).

NOTIFIABLE TRANSACTIONS FORMS

(*This note is not part of the Regulations*.)

Introduction

As part of the amendment to Part IX of the *Competition Act* contained in *An Act to Amend the Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts*, S.C., 1999, c. 2, the information requirements for the notifiable transactions short and long forms are being prescribed in sections 16 and 17, respectively, of the proposed *Regulations Amending the Notifiable Transaction Regulations*. The proposed forms capture the information requirements that are listed in sections 16 and 17 and may serve as a table of contents or checklist. The forms themselves are not prescribed. However, the Competition Bureau recommends the use of these suggested forms in order to assist the parties required to submit notices in the compilation of complete notices. The forms also assist the Bureau staff in verifying completeness and processing the notice in a timely manner.

As part of the consultative process, the Bureau is asking interested parties to submit their written comments on the content and format of the forms within the same time frame as that provided for comment on the proposed Regulations, namely, within 60 days after the date of their publication.

You may submit your comments on-line, by visiting the Competition Bureau Web site at http://competition.ic.gc.ca. You may submit written comments to: Competition Bureau, Amendments Unit, Place du Portage, Phase I, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9, (819) 953-6169 (Facsimile).

DÉCLARATIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN AVIS

(*La présente note ne fait pas partie du règlement*.)

Introduction

À la suite des modifications à la partie IX de la *Loi sur la concurrence* contenues dans la *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, L.C. (1999), ch. 2, les exigences en matière de renseignements, en ce qui a trait aux déclarations abrégée et détaillée relatives aux transactions devant faire l'objet d'un avis, sont prescrites respectivement par les articles 16 et 17 du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*. Les formulaires de déclarations proposées saisissent les exigences en matière de renseignements prescrites par les articles 16 et 17 et peuvent constituer une table des matières ou une liste de contrôle. Les formulaires eux-mêmes ne sont pas réglementaires. Toutefois, le Bureau de la concurrence recommande l'utilisation de ces formulaires suggérés afin d'aider les parties devant soumettre un avis à assembler un avis complet. Les formulaires aident également le personnel du Bureau à vérifier l'état complet de l'avis et à traiter ce dernier avec toute la diligence possible.

Dans l'esprit du processus consultatif, le Bureau demande aux parties intéressées de soumettre leurs commentaires par écrit sur le contenu et la structure des formulaires dans les mêmes délais que ceux prévus pour le règlement proposé, soit dans les 60 jours suivant la date de sa publication.

Vous pouvez soumettre vos commentaires électroniquement, en vous rendant sur le site Web du Bureau de la concurrence à http://concurrence.ic.gc.ca. Vos commentaires écrits doivent être envoyés au Bureau de la concurrence, Unité des modifications, Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, (819) 953-6169 (télécopieur).

Industry Canada Industrie Canada

NOTIFIABLE TRANSACTIONS

SHORT FORM INFORMATION - *Notifiable Transactions Regulations*, Section 16 - This form provides a framework for supplying to the Competition Bureau the information required under Section 114 of the *Competition Act* and set out in Section 16 of the Regulations. This form should be completed separately by each party to the proposed transaction, although only one party needs to supply a description of the proposed transaction. It is preferable that the parties submit their respective completed forms simultaneously, although they may be submitted separately. Please supply the requested information on the form or in appendices identified by the corresponding section number used in the form. Please ensure that the information is bound together in one or more volumes as necessary. Please note that the Act contains a definition of affiliates in Section 2.

1. GENERAL INFORMATION

The party supplying this notice is

☐ the acquiring party ☐ the acquired party ☐ other party to the proposed transaction

Name of the party to the transaction for which this information is supplied

Address of Head Office and Principal Offices of the party

Website Address

E-Mail Address | Telephone Number | Fax Number

Payment of Fees

☐ Included in full
☐ Will be made in full by another party to the transaction
☐ Partly included, remaining payment to be remitted by another party to the transaction
☐ Not included but will be remitted by the notifier
☐ Cheque
☐ Postal Money Order
☐ Credit Card
☐ Wire Transfer Date expected: _____

Official Receipt for Fee Payment should be issued to:

Name of Individual to Contact

Title

Telephone Number | Fax Number

Address

Other individual who may be contacted

Title

Telephone Number | Fax Number

Address

IC 3237 (1999/03)

Canada

2. DESCRIPTION OF THE PROPOSED TRANSACTION

Please indicate the number of pages contained in each appendix in the appropriate column beside each section of this form.

		No. of pages	PNU Use
2.1	Description of the proposed transaction (s. 16(a))		
2.2	Full name of each of the parties to the transaction (s. 16(c)(i))		
2.3	Type of proposed transaction: ☐ 110(2) Acquisition of assets ☐ 110(3) Acquisition of shares ☐ 110(4) Amalgamation ☐ 110(5) Combination ☐ 110(6) Acquisition of an interest in a combination		
2.4	Describe the consideration given and received by each of the parties (e.g. cash, assets, shares, interests)		
2.5	Expected dates of any major events required to bring about the completion of the transaction, and the scheduled closing date of the transaction.		
2.6	Description of the business objectives intended to be achieved as a result of the proposed transaction (s. 16(a))		
2.7	Any notice of proposed future acquisition pursuant to s. 115(2)		

3. NOTICE TO FOREIGN AUTHORITIES

3.1	List of foreign authorities which have been notified of the proposed transaction and the date of notification for each (s. 16(b))		

4. INFORMATION REQUIRED FOR EACH PARTY TO THE TRANSACTION

To supply additional information, please attach appendices where applicable.

4.1	List of affiliates of the party, who have significant assets in Canada or significant gross revenues from sales in, from or into Canada (s. 16(c)(iii))		
4.1.1	A chart describing the relationships between the party and its affiliates (s. 16(c)(iii))		
4.2	Addresses of principal offices of the party (s. 16(c)(ii))		
4.3	Description of the principal businesses of the party (s. 16(c)(iv))		
4.3.1	The most recent annual report or, if the annual report is not available or if the financial statements are different from those contained in the report, audited financial statements relating to the principal businesses of the party for its most recently completed fiscal year and for subsequent interim periods (s. 16(c)(iv)(A))		
4.3.2	Summary description of each of the principal categories of products included in each principal business as defined in its day-to-day operations which the party produces, supplies or distributes (s. 16(c)(iv)(B))		
4.3.3	For each of the principal categories of products described above, list the 20 most important customers: (s. 16(c)(iv)(C))		

Customer name and address		Contact Person	
Annual Volume or Value of purchases	As a percentage of the total	Telephone Number	Fax Number

4.3.4	For each of the principal categories of products described above, list the 20 most important suppliers: (s. 16(c)(iv)(C))		

Supplier name and address		Contact Person	
Annual Volume or Value of purchases	As a percentage of the total	Telephone Number	Fax Number

4.3.5	The geographic regions of sales for the principal businesses of the party (s. 16(c)(iv)(D))		

5. INFORMATION REQUIRED FOR EACH AFFILIATE OF THE PARTY IDENTIFIED IN PART 4	No. of pages	PNU Use
5.1 Full name of the affiliate and addresses of principal offices		
5.2 Description of the principal businesses of the affiliate (s. 16(c)(iv))		
5.2.1 The most recent annual report or, if the annual report is not available or if different from those contained in the report, audited financial statements relating to its principal businesses for its most recently completed fiscal year and for subsequent interim periods (s. 16(c)(iv)(A))		
5.2.2 Summary description of each of the principal categories of products included in each principal business as defined in the party's day-to-day operations which the affiliate produces, supplies or distributes (s. 16(c)(iv)(B))		
5.2.3 For each of the principal categories of products described above, list the 20 most important customers (s. 16(c)(iv)(C))		

Customer name and address		Contact Person	
Annual Volume or Value of purchases	As a percentage of the total	Telephone Number	Fax Number

5.2.4 For each of the principal categories of products described above, list the 20 most important suppliers: (s. 16(c)(iv)(C))		

Supplier name and address		Contact Person	
Annual Volume or Value of purchases	As a percentage of the total	Telephone Number	Fax Number

5.2.5 The geographic regions of sales for the principal businesses of the affiliate (s. 16(c)(iv)(D))		

6. OATHS AND SOLEMN AFFIRMATIONS		
6.1 Any oath or solemn affirmation required in respect of information not being supplied pursuant to subsections 116(1), 116(2) or 116(2.1) of the Act		
6.2 Certification on oath or solemn affirmation of correctness and completeness of information as required under section 118 of the Act.		

7. OPTIONAL INFORMATION

7.1 Is the proposed transaction public?
☐ Yes ☐ No

7.2 Where the structure of the proposed transaction is complex (e.g., involves several parties, steps or assets being transferred at different times), provide copies of the legal documents, or the most recent drafts thereof if the documents have not been executed, that are used to implement the proposed transaction. Explain the rationale for giving one notice and not several.

7.3 For statistical purposes, please indicate the value of the transaction as determined in the prescribed manner pursuant to the *Notifiable Transactions Regulations*.

Aggregate Value of the Assets	or	Gross Revenues from Sales

7.4 Any web site addresses which may contain information relevant to the competition assessment of the proposed transaction (e.g. industry associations, competitors)

7.5 Any other information which the party considers relevant

Industrie Canada Industry Canada

TRANSACTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN AVIS

DÉCLARATION ABRÉGÉE - article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* - Ce formulaire offre un cadre de référence pour soumettre au Bureau de la concurrence les renseignements requis à l'article 114 de la *Loi sur la concurrence* et énoncés à l'article 16 du Règlement. Ce formulaire devrait être rempli séparément par chaque partie à la transaction, bien qu'une seule partie puisse fournir une description de la transaction proposée. Il est préférable que les parties soumettent simultanément leurs formulaires remplis respectifs, bien que ces derniers puissent être soumis séparément. Veuillez fournir les renseignements requis sur le formulaire même ou dans des annexes identifiées par le numéro de section correspondant utilisé dans le formulaire. Veuillez noter que la Loi contient une définition d'affiliée à l'article 2.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La partie qui fournit cette déclaration est :

☐ l'acquéreur ☐ la partie acquise ☐ une autre partie à la transaction

Nom de la partie à la transaction pour laquelle ces renseignements sont fournis

Adresse du siège social et des bureaux principaux de la partie

Adresse Internet

Adresse électronique	N° de téléphone	N° de télécopieur

Paiement des frais

☐ Inclus en totalité
☐ Sera versé en totalité par une autre partie à la transaction
☐ Partiellement inclus, le reste de la somme devant être versé par une autre partie à la transaction
☐ Non inclus mais sera versé par la déclarante

☐ chèque
☐ mandat-poste
☐ carte de crédit
☐ virement bancaire Date prévue : _____

La quittance doit être émise au nom de :

Nom de la personne avec qui communiquer

Titre

N° de téléphone	N° de télécopieur

Adresse

Autre personne avec qui communiquer

Titre

N° de téléphone	N° de télécopieur

Adresse

IC 3239 (1999/03)

Canada

2. DESCRIPTION DE LA TRANSACTION PROPOSÉE

Veuillez indiquer le nombre de pages contenues à chaque annexe dans la colonne appropriée à côté de chaque numéro d'annexe de ce formulaire	Nombre de pages	Réservé UP
2.1 Description de la transaction proposée (art. 16(a))		
2.2 Nom au complet de chaque partie à la transaction (art. 16(c)(i))		
2.3 Forme de la transaction proposée : ☐ 110(2) Acquisition d'éléments d'actif ☐ 110(3) Acquisition d'actions ☐ 110(4) Fusion ☐ 110(5) Association d'intérêts ☐ 110(6) Acquisition de titres de participation dans une association d'intérêts		
2.4 Décrivez la contrepartie donnée et reçue par chacune des parties (argent, éléments d'actif, actions, titres de participation)		
2.5 Calendrier prévu des principales étapes de la réalisation de la transaction proposée et la date prévue de la clôture de la transaction		
2.6 Description des objectifs d'affaires devant être réalisés par le biais de la transaction (art. 16(a))		
2.7 Avis d'acquisition additionnelle conformément à l'art. 115(2)		

3. AVIS AUX AUTORITÉS ÉTRANGÈRES

3.1 Liste des autorités étrangères ayant reçu un avis des parties relativement à la transaction proposée et la date de cet avis (art. 16(b))		

4. RENSEIGNEMENTS REQUIS À L'ÉGARD DE CHAQUE PARTIE À LA TRANSACTION

Pour fournir des renseignements additionnels, veuillez ajouter des annexes si nécessaire.

4.1 Liste des affiliées de la partie qui ont, au Canada, des éléments d'actif relativement importants ou un revenu brut relativement important provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada (art. 16(c)(iii))		
4.1.1 Tableau décrivant les liens qui existent entre la partie et ses affiliées (art. 16(c)(iii))		
4.2 Adresse des principaux bureaux de la partie (art. 16(c)(ii))		
4.3 Description des entreprises principales de la partie (art. 16(c)(iv))		
4.3.1 Le plus récent rapport annuel et, si celui-ci n'est pas disponible ou si les états financiers diffèrent de ceux contenus dans le rapport, les états financiers vérifiés concernant les entreprises principales de la partie pour son dernier exercice financier terminé et pour les périodes intermédiaires ultérieures (art. 16(c)(iv)(A))		
4.3.2 Description sommaire de chacune des principales catégories de produits que la partie définit dans ses opérations courantes et qu'elle produit, fournit ou distribue (art. 16(c)(iv)(B))		
4.3.3 Pour chacune des catégories de produits décrites ci-dessus, une liste des 20 clients les plus importants (art. 16(c)(iv)(C))		

Nom et adresse du client		Personne-ressource	
Volume annuel ou valeur des achats	Pourcentage du total	N° de téléphone	N° de télécopieur

4.3.4 Pour chacune des catégories de produits décrites ci-dessus, une liste des 20 fournisseurs les plus importants (art. 16(c)(iv)(C))		

Nom et adresse du fournisseur		Personne-ressource	
Volume annuel ou valeur des achats	Pourcentage du total	N° de téléphone	N° de télécopieur

4.3.5 Les régions géographiques de ventes des entreprises principales de la partie (art. 16(c)(iv)(D))		

5. RENSEIGNEMENTS REQUIS À L'ÉGARD DE CHACUNE DES AFFILIÉES DE LA PARTIE IDENTIFIÉE À LA SECTION 4	Nombre de pages	Réservé UP
5.1 Nom au complet de l'affiliée et adresse de ses bureaux principaux		
5.2 Description des entreprises principales de l'affiliée (art. 16(c)(iv))		
5.2.1 Le plus récent rapport annuel et, si celui-ci n'est pas disponible ou si les états financiers diffèrent de ceux contenus dans le rapport, les états financiers vérifiés concernant les entreprises principales de l'affiliée pour son dernier exercice financier terminé et pour les périodes intermédiaires ultérieures (art. 16(c)(iv)(A))		
5.2.2 Description sommaire de chacune des principales catégories de produits que la partie définit dans ses opérations courantes et que l'affiliée produit, fournit ou distribue (art. 16(c)(iv)(B))		
5.2.3 Pour chacune des catégories de produits décrites ci-dessus, une liste des 20 clients les plus importants (art. 16(c)(iv)(C))		

Nom et adresse du client		Personne-ressource	
Volume annuel ou valeur des achats	Pourcentage du total	N° de téléphone	N° de télécopieur

5.2.4 Pour chacune des catégories de produits décrites ci-dessus, une liste des 20 fournisseurs les plus importants (art. 16(c)(iv)(C))			
Nom et adresse du fournisseur		Personne-ressource	
Volume annuel ou valeur des achats	Pourcentage du total	N° de téléphone	N° de télécopieur

5.2.5 Les régions géographiques de ventes des entreprises principales de l'affiliée (art. 16(c)(iv)(D))		

6. SERMENTS ET AFFIRMATIONS SOLENNELLES		
6.1 Serment ou affirmation solennelle requis par rapport à des renseignements n'ayant pas été fournis conformément aux paragraphes 116(1), 116(2) ou 116(2.1) de la Loi		
6.2 Attestation sous serment ou affirmation solennelle de l'exactitude et l'état complet des renseignements requise en vertu de l'article 118 de la Loi.		

7. RENSEIGNEMENTS FACULTATIFS

7.1 La transaction proposée est-elle publique?

☐ Oui ☐ Non

7.2 Dans le cas où la structure de la transaction est complexe (par exemple, si elle comporte plusieurs parties, plusieurs étapes ou plusieurs transferts d'éléments d'actif), veuillez fournir une copie des documents à portée juridique qui serviront à la mise en oeuvre de la transaction proposée, ou une copie des avant-projets de ces documents si ces derniers ne sont pas encore disponibles. Énoncez le raisonnement qui expliquerait l'envoi d'un seul avis au lieu de plusieurs.

7.3 À des fins statistiques, veuillez indiquer la valeur de la transaction établie de la façon prescrite dans le *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis.*

Valeur totale des éléments d'actifs :	ou	Valeur totale des revenus bruts provenant de ventes :

7.4 Adresses de sites Internet qui pourraient contenir des renseignements pertinents aux fins de l'évaluation de la transaction proposée (par exemple, associations, concurrents)

7.5 Tout autre renseignement que la partie considère pertinent

Industry Canada Industrie Canada

NOTIFIABLE TRANSACTIONS

LONG FORM INFORMATION - *Notifiable Transactions Regulations*, Section 17 - This form provides a framework for supplying to the Competition Bureau the information required under Section 114 of the *Competition Act* and set out in Section 17 of the Regulations. This form should be completed separately by each party to the proposed transaction, although only one party needs to supply a description of the proposed transaction. It is preferable that the parties submit their respective completed forms simultaneously, although they may be submitted separately. Please supply the requested information on the form or in appendices identified by the corresponding section number used in the form. Please ensure that the information is bound together in one or more volumes as necessary. Please note that the Act contains a definition of affiliates in Section 2.

1. GENERAL INFORMATION

The party supplying this notice is

☐ the acquiring party ☐ the acquired party ☐ other party to the proposed transaction

Name of the party to the transaction for which this information is supplied

Address of Head Office and Principal Offices of the party

Website Address

E-Mail Address | Telephone Number | Fax Number

Payment of Fees

☐ Included in full
☐ Will be made in full by another party to the transaction
☐ Partly included, remaining payment to be remitted by another party to the transaction
☐ Not included but will be remitted by the notifier

☐ Cheque
☐ Postal Money Order
☐ Credit Card
☐ Wire Transfer Date expected: _____

Official Receipt for Fee Payment should be issued to:

Name of Individual to Contact

Title

Telephone Number | Fax Number

Address

Other individual who may be contacted

Title

Telephone Number | Fax Number

Address

IC 3236 (1999/03)

Canada

2. DESCRIPTION OF THE PROPOSED TRANSACTION

Please indicate the number of pages contained in each appendix in the appropriate column beside each section of this form.		No. of pages	PNU Use
2.1	Description of the proposed transaction (s. 17(a))		
2.2	Full name of each of the parties to the transaction (s. 17(e)(i))		
2.3	Type of proposed transaction: ☐ 110(2) Acquisition of assets ☐ 110(3) Acquisition of shares ☐ 110(4) Amalgamation ☐ 110(5) Combination ☐ 110(6) Acquisition of an interest in a combination		
2.4	Describe the consideration given and received by each of the parties (e.g. cash, assets, shares, interests)		
2.5	Expected dates of any major events required to bring about the completion of the transaction, and the scheduled closing date of the transaction.		
2.6	Description of the business objectives intended to be achieved as a result of the proposed transaction (s. 17(a))		
2.7	To the extent available, pro forma financial statements of the acquiring party [for a s. 114(1)(a) proposed transaction] or the continuing corporation [for a s. 114(1)(b) proposed transaction] or the combination [for a s. 114(1)(c) proposed transaction], as applicable (s. 17le)(xiii))		
2.8	Any notice of proposed future acquisition pursuant to s. 115(2)		
2.9	Copies of the legal documents, or the most recent drafts thereof if the documents have not been executed, that are to be used to implement the proposed transaction . (s. 17(b))		

3. NOTICE TO FOREIGN AUTHORITIES

3.1	List of foreign authorities which have been notified of the proposed transaction and the date of notification for each (s. 17(c))		

4. INFORMATION REQUIRED FOR EACH PARTY TO THE TRANSACTION

To supply additional information, please attach appendices where applicable.

4.1	List of affiliates of the party, who have significant assets in Canada or significant gross revenues from sales in, from or into Canada (s. 17(d)		
4.1.1	A chart describing the relationships between the party and the affiliates of the party (s. 17(d)		
4.2	Addresses of principal offices of the party and, in the case of a corporation, the jurisdiction under which it was incorporated (s. 17(e)(ii))		
4.3	Names and positions of the senior officers of the party (s. 17(e)(iii))		
4.4	Description of the principal businesses of the party (s. 17(e)(iv))		
4.4.1	The most recent annual report or, if the annual report is not available or if the financial statements are different from those contained in the report, audited financial statements relating to the principal businesses of the party for its most recently completed fiscal year and for subsequent interim periods (s. 17(e)(iv)(A))		
4.4.2	Description of each of the principal categories of products included in each principal business as defined in its day-to-day operations, which the party produces, supplies or distributes (s. 17(e)(iv)(B))		
4.4.3	For each of the principal categories of products identified in Appendix 4.4.2, list the 40 most important customers: (s. 17(e)(iv)(C))		

Customer name and address		Contact Person	
Annual Volume or Value of purchases	As a percentage of the total	Telephone Number	Fax Number

4.4.4	For each of the principal categories of products identified in Appendix 4.4.2, list the 40 most important suppliers: (s. 17(e)(iv)(C))		

Supplier name and address		Contact Person	
Annual Volume or Value of purchases	As a percentage of the total	Telephone Number	Fax Number

4.4.5	The location of principal offices of each of the principal businesses of the party, and the location of all plants, warehouses, relating establishments or other places from which each of its principal businesses is conducted (s. 17 (e)(iv)(D))		

4. INFORMATION REQUIRED FOR EACH PARTY TO THE TRANSACTION (continued)

To supply additional information, please attach appendices where applicable.	No. of pages	PNU Use
4.4.6 The geographic regions of sales for the principal businesses of the party (s. 17(e)(iv)(E))		
4.5 Gross sales for each principal category of product identified in Appendix 4.4.2, for its most recently completed fiscal year (s. 17(e)(v))		
4.6 The principal categories of products for which a senior officer has given approval to develop or make commercially available during the three-year-period following the completion of the transaction and the anticipated gross sales for each such category or products (s. 17(e)(vi)(A))		
4.6.1 Facilities from which each category or products identified in Appendix 4.6 are planned to be produced, supplied or distributed and the planned production capacity of each such facility, for each such category or products (s. 17(e)(vi)(A))		
4.6.2 Geographic regions where each category or products identified in Appendix 4.6 is planned to be supplied or distributed (s. 17(e)(vi)(B))		
4.7 The principal categories of products purchased or acquired by the party and its total expenditures for each principal category or product, for its most recently completed fiscal year (s. 17(e)(viii))		
4.8 The number of votes attached to voting shares, held directly or indirectly, by the party in any corporation carrying on an operating business, where the total of all votes attached shares so held exceeds twenty percent of the votes attached to all outstanding voting shares of the corporation (s. 17(e)(ix)) and the percentage of outstanding voting shares which that number represents		
4.9 The share of profits of any combination or the share of its assets on dissolution which the party, directly or indirectly, is entitled to, where the party is entitled to more than thirty-five percent of the profits of the combination or more than thirty-five percent of its assets on dissolution (s. 17(e)(x))		
4.10 A copy of every proxy solicitation circular, prospectus and other information form filed with a securities commission, stock exchange or other similar authority in Canada or elsewhere or sent or otherwise made available to shareholders within the previous two years (s. 17(e)(xi))		
4.11 If the party has taken a decision or entered into a commitment or undertaking to make significant changes in any business to which the proposed transaction relates, a summary description of that decision, commitment or undertaking (s. 17(e)(xiv))		

5. INFORMATION REQUIRED FOR EACH AFFILIATE OF THE PARTY IDENTIFIED IN PART 4

5.1 Full name of the affiliate (s. 17(e)(i))			
5.2 Addresses of principal offices of the affiliate and, in the case of a corporation, the jurisdiction under which it was incorporated (s. 17(e)(ii))			
5.3 Names and positions of the senior officers of the affiliate (s. 17(e)(iii))			
5.4 Description of the principal businesses of the affiliate (s. 17(e)(iv))			
5.4.1 The most recent annual report or, if the annual report is not available or if the financial statements are different from those contained in the report, audited financial statements relating to the principal businesses of the affiliate for its most recently completed fiscal year and for subsequent interim periods (s. 17(e)(iv)(A))			
5.4.2 Description of each of the principal categories of products included in each principal businesses as defined in the party's day-to-day operations which the affiliate produces, supplies or distributes (s. 17(e)(iv)(B))			
5.4.3 For each of the principal categories of products identified in Appendix 5.4.2, list the 40 most important customers (s. 17(e)(iv)(C)):			

Customer name and address		Contact Person	
Annual Volume or Value of purchases	As a percentage of the total	Telephone Number	Fax Number

5.4.4 For each of the principal categories of products identified in Appendix 5.4.2, list the 40 most important suppliers: (s. 17(e)(iv)(C))			

Supplier name and address		Contact Person	
Annual Volume or Value of purchases	As a percentage of the total	Telephone Number	Fax Number

5.4.5 The location of principal offices of each of the principal businesses of the affiliate, and the location of all plants, warehouses, retail establishments or other places from which each of its principal businesses is conducted (s. 17(e)(iv)(D)		
5.4.6 The geographic regions of sales for each principal business of the affiliate (s. 17(e)(iv)(E))		

5. INFORMATION REQUIRED FOR EACH AFFILIATE OF THE PARTY IDENTIFIED IN PART 4 (cont.)	**No. of pages**	**PNU Use**
5.5 Gross sales for each principal category of product identified in Appendix 5.4.2 for its most recently completed fiscal year (s. 17(e)(v))		
5.6 The principal categories of products for which a senior officer has given approval to develop or make commercially available during the three-year-period following the completion of the transaction and the anticipated gross sales for each such category of products (s. 17(e)(vi))		
5.6.1 Facilities from which each category of products identified in Appendix 5.6 is planned to be produced, supplied or distributed and the planned production capacity of each such facility, for each such category of products (s. 17(e)(vi)(A))		
5.6.2 Geographic regions where each category of products identified in Appendix 5.6 is planned to be supplied or distributed (s. 17(e)(vi)(B))		
5.7 The principal categories of products purchased or acquired by the affiliate and its total expenditures for each principal category of product, for its most recently completed fiscal year (s. 17(e)(viii))		
5.8 The number of votes attached to voting shares held, directly or indirectly through one or more affiliates or otherwise, by the affiliate in any corporation carrying on an operating business, whether through one or more subsidiaries or otherwise, where the total of all votes attached to shares so held exceeds twenty percent of the votes attached to all outstanding voting shares of the corporation (s. 17(e)(ix))		
5.9 The share of profits of any combination or the share to its assets on dissolution that the affiliate, directly or indirectly, is entitled to, where the affiliate is entitled to more than thirty-five percent of the profits of the combination or more than thirty-five percent of its assets on dissolution (s. 17(e)(x))		
5.10 A copy of every proxy solicitation circular, prospectus and other information form filed with a securities commission, stock exchange or other similar authority in Canada or elsewhere or sent or otherwise made available to shareholders within the previous two years (s. 17(e)(xi))		
5.11 If the affiliate has taken a decision or entered into a commitment or undertaking to make significant changes in any business to which the proposed transaction relates, a summary description of that decision, commitment or undertaking (s. 17(e)(xiv))		
6. OVERLAPPING PRODUCTS		
6.1 The principal categories of products identified in Appendices 4.4.2 and 5.4.2 that, to the extent known by the party, are produced, supplied or distributed by both the party or its affiliates and the other party to the proposed transaction or its affiliates (s. 17(e)(vii))		
6.1.1 For each of the categories of products identified in Appendix 6.1, the current product capacity and current rate of capacity utilization of each facility identified in Appendices 4.4.5 and 5.4.5, calculated in accordance with the methods used by that party in its day-to-day operations (s. 17(e)(vii)(A))		
6.1.2 For each facility identified in Appendices 4.4.5 and 5.4.5, the geographic regions where each principal category of products identified in Appendix 6.1 is supplied or distributed (s. 17(e)(vii)(B))		
6.1.3 The principal mode of transportation for each principal category of products identified in Appendix 6.1 in each geographic region identified in Appendix 6.1.2 (s. 17(e)(vii)(C))		
6.1.4 The total annual cost of transportation expressed in dollar values, the total revenues in dollars and total number of units shipped for each principal category of products identified in Appendix 6.1 and each geographic region identified in Appendix 6.1.2 (s. 17(e)(vii)(D))		
6.2 All studies, surveys, analyses and reports which were prepared or received by a senior officer, for the purpose of evaluating or analyzing the proposed transaction with respect to the principal categories of products identified in Appendix 6.1, its potential impact on prices, the market shares, the competition or the competitors for these principal categories or products, innovation, the potential for sales growth, or expansion into new products or geographic regions together with an indication (if not contained in the document itself) of the date of preparation, and the name and title of each individual who prepared each such document (s. 17(e)(xii))		
6.3 All marketing plans, business plans and strategic plans, and similar documents which were prepared or received by a senior officer, and have been implemented in Canada over the last three years or are to be implemented in Canada, for each of the principal categories of products identified in Appendix 6.1 (s. 17(e)(xv))		
7. OATHS AND SOLEMN AFFIRMATIONS		
7.1 Any oath or solemn affirmation required in respect of information not being supplied pursuant to subsections 116(1), 116(2) or 116(2.1) of the Act		
7.2 Certification on oath or solemn affirmation of correctness and completeness of information as required under section 118 of the Act.		

8. OPTIONAL INFORMATION

8.1 Is the proposed transaction public?

☐ Yes ☐ No

8.2 Where the structure of the proposed transaction is complex (e.g., involves several parties, steps or assets being transferred at different times), explain the rationale for giving one notice and not several.

8.3 For statistical purposes, please indicate the value of the transaction as determined in the prescribed manner pursuant to the *Notifiable Transactions Regulations*.

Aggregate Value of the Assets	or	Gross Revenues from Sales

8.4 Any web site addresses which may contain information relevant to the competition assessment of the proposed transaction (e.g. industry associations, competitors)

8.5 Any other information which the party considers relevant

Industrie Canada Industry Canada

TRANSACTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN AVIS

DÉCLARATION DÉTAILLÉE - article 17 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* - Ce formulaire offre un cadre de référence pour soumettre au Bureau de la concurrence les renseignements requis à l'article 114 de la *Loi sur la concurrence* et énoncés à l'article 17 du Règlement. Ce formulaire devrait être rempli séparément par chaque partie à la transaction, bien qu'une seule partie puisse fournir une description de la transaction proposée. Il est préférable que les parties soumettent simultanément leurs formulaires remplis respectifs, bien que ces derniers puissent être soumis séparément. Veuillez fournir les renseignements requis sur le formulaire même ou dans des annexes identifiées par le numéro de section correspondant utilisé dans le formulaire. Veuillez noter que la Loi contient une définition d'affiliée à l'article 2.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La partie qui fournit cette déclaration est :

☐ l'acquéreur ☐ la partie acquise ☐ une autre partie à la transaction

Nom de la partie à la transaction pour laquelle ces renseignements sont fournis

Adresse du siège social et des bureaux principaux de la partie

Adresse Internet

Adresse électronique	N° de téléphone	N° de télécopieur

Paiement des frais

☐ Inclus en totalité
☐ Sera versé en totalité par une autre partie à la transaction
☐ Partiellement inclus, le reste de la somme devant être versé par une autre partie à la transaction
☐ Non inclus mais sera versé par la déclarante

☐ chèque
☐ mandat-poste
☐ carte de crédit
☐ virement bancaire Date prévue : _____

La quittance doit être émise au nom de :

Nom de la personne avec qui communiquer

Titre

N° de téléphone	N° de télécopieur

Adresse

Autre personne avec qui communiquer

Titre

N° de téléphone	N° de télécopieur

Adresse

IC 3238 (1999/03)

Canada

2. DESCRIPTION DE LA TRANSACTION PROPOSÉE

Veuillez indiquer le nombre de pages contenues à chaque annexe dans la colonne appropriée à côté de chaque numéro d'annexe de ce formulaire.

		Nombre de pages	Réservé UP
2.1	Description de la transaction proposée (art. 17(a))		
2.2	Nom au complet de chaque partie à la transaction (art. 17(e)(i))		
2.3	Forme de la transaction proposée : ☐ 110(2) Acquisition d'éléments d'actif ☐ 110(3) Acquisition d'actions ☐ 110(4) Fusion ☐ 110(5) Association d'intérêts ☐ 110(6) Acquisition de titres de participation dans une association d'intérêts		
2.4	Décrivez la contrepartie donnée et reçue par chacune des parties (argent, éléments d'actif, actions, titres de participation)		
2.5	Calendrier prévu des principales étapes de la réalisation de la transaction proposée et la date prévue de la clôture de la transaction		
2.6	Description des objectifs d'affaires devant être réalisés par le biais de la transaction (art. 17(a))		
2.7	Dans la mesure de leur accessibilité, des états financiers préparés pro forma de la partie qui fait l'acquisition (dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)a) de la Loi) ou de la personne morale qui résulte de la fusion (dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)b) de la Loi) ou de l'association d'intérêts (dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)c) de la Loi (art. 17(e)(xiii))		
2.8	Avis d'acquisition additionnelle conformément à l'art. 115(2)		
2.9	Des copies des documents à portée juridique qui serviront à la mise en oeuvre de la transaction proposée ou des avant-projets les plus récents de ces documents si ces derniers n'ont pas encore été exécutés (art. 17(b))		

3. AVIS AUX AUTORITÉS ÉTRANGÈRES

3.1	Liste des autorités étrangères ayant reçu un avis des parties relativement à la transaction proposée et la date de cet avis (art. 17(c))		

4. RENSEIGNEMENTS REQUIS À L'ÉGARD DE CHAQUE PARTIE À LA TRANSACTION

Pour fournir des renseignements additionnels, veuillez ajouter des annexes si nécessaire.

4.1	Liste des affiliées de la partie qui ont, au Canada, des éléments d'actif relativement importants ou un revenu brut relativement important provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada (art. 17(d))		
4.1.1	Tableau décrivant les liens qui existent entre la partie et ses affiliées (art. 17(d))		
4.2	Adresse des principaux bureaux de la partie et, dans le cas d'une personne morale, la juridiction à l'origine de sa constitution (art. 17(e)(ii))		
4.3	Nom et titres des dirigeants principaux de la partie (art. 17(e)(iii))		
4.4	Description des entreprises principales des parties (art. 17(e)(iv))		
4.4.1	Le plus récent rapport annuel et, si celui-ci n'est pas disponible ou si les états financiers diffèrent de ceux contenus dans le rapport, les états financiers vérifiés concernant les entreprises principales de la partie pour son dernier exercice terminé et les états financiers pour les périodes intermédiaires ultérieures (art. 17(e)(iv)(A))		
4.4.2	Description des principales catégories de produits que la partie définit dans ses opérations courantes et qu'elle produit, fournit ou distribue (art. 17(e)(iv)(B))		
4.4.3	Pour chacune des catégories de produits décrites à l'annexe 4.4.2, une liste des 40 clients les plus importants (art. 17(e)(iv)(C))		

Nom et adresse du client		Personne-ressource	
Volume annuel ou valeur des achats	Pourcentage du total	N° de téléphone	N° de télécopieur

4.4.4 Pour chacune des catégories de produits décrites à l'annexe 4.4.2, une liste des 40 fournisseurs les plus importants (art. 17(e)(iv)(C))

Nom et adresse du fournisseur		Personne-ressource	
Volume annuel ou valeur des achats	Pourcentage du total	N° de téléphone	N° de télécopieur

4.4.5	L'emplacement des bureaux principaux de chacune des entreprises principales de la partie et l'emplacement de tous les usines, entrepôts, établissements de vente au détail ou autres établissements de chacune de ses entreprises principales (art. 17(e)(iv)(D))		

4. RENSEIGNEMENTS REQUIS À L'ÉGARD DE CHAQUE PARTIE À LA TRANSACTION (suite)

Pour fournir des renseignements additionnels, veuillez ajouter des annexes si nécessaire.	Nombre de pages	Réservé UP
4.4.6 Les régions géographiques de ventes des entreprises principales de la partie (art. 17(e)(iv)(E))		
4.5 Les ventes brutes imputables à chaque catégorie principale de produits identifiée à l'annexe 4.4.2, pour son dernier exercice terminé (art. 17(e)(v))		
4.6 Les principales catégories de produits dont le dirigeant principal a approuvé la mise au point ou la commercialisation dans les trois ans qui suivent la réalisation de la transaction ainsi que les ventes brutes prévues pour chacune de ces catégories de produits (art. 17(e)(vi))		
4.6.1 Les installations à partir desquelles la partie prévoit de produire, fournir ou distribuer chacune des catégories de produits identifiées à l'annexe 4.6 et la capacité de production prévue pour chacune de ces installations (art. 17(e)(vi)(A))		
4.6.2 Les régions géographiques où la partie prévoit de fournir ou de distribuer chacune des catégories de produits identifiées à l'annexe 4.6 (art. 17(e)(vi)(B))		
4.7 Les principales catégories de produits que la partie a achetées ou acquises ainsi que les dépenses totales se rapportant à chacune de ces catégories de produits, pour son dernier exercice terminé (art. 17(e)(viii))		
4.8 Le nombre de votes conférés par les actions comportant droit de vote que détient la partie, directement ou indirectement, dans toute personne morale qui exploite une entreprise en exploitation, dans les cas où l'ensemble des votes conférés par les actions ainsi détenues est supérieur à vingt pour cent des votes conférés par toutes les actions de cette personne morale qui sont en circulation et qui comportent droit de vote (art. 17(e)(ix)) et le pourcentage d'actions en circulation qui comportent droit de vote que ce nombre représente		
4.9 La part des bénéfices de l'association d'intérêts ou la part des éléments d'actif lors de la dissolution de l'association d'intérêts, à laquelle la partie a droit dans le cas où elle a droit à plus de trente-cinq pour cent des bénéfices de l'association d'intérêts ou à plus de trente-cinq pour cent des éléments d'actif lors de la dissolution de l'association d'intérêts (art. 17(e)(x))		
4.10 Une copie de chacune des circulaires de sollicitation de procurations, des prospectus et des autres formulaires de renseignements déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autre semblable autorité, au Canada ou ailleurs, ou expédiés ou autrement rendus accessibles aux actionnaires au cours des deux dernières années (art. 17(e)(xi))		
4.11 Dans le cas où la partie a prix la décision d'apporter ou s'est engagée à apporter des changements relativement importants dans une entreprise visée par la transaction proposée, une description sommaire de la décision ou de l'engagement (art. 17(e)(xiv))		

5. RENSEIGNEMENTS REQUIS À L'ÉGARD DE CHACUNE DES AFFILIÉES DE LA PARTIE IDENTIFIÉE À LA SECTION 4

5.1 Nom au complet de l'affiliée (art. 17(e)(i))			
5.2 Adresse des bureaux principaux de l'affiliée et, dans le cas d'une personne morale, la juridiction à l'origine de sa constitution (art. 17(e)(ii))			
5.3 Nom et titres des dirigeants principaux de l'affiliée (art. 17(e)(iii))			
5.4 Description des entreprises principales de l'affiliée (art. 17(e)(iv))			
5.4.1 Le plus récent rapport annuel et, si celui-ci n'est pas disponible ou si les états financiers diffèrent de ceux contenus dans le rapport, les états financiers vérifiés concernant les entreprises principales de l'affiliée pour son dernier exercice terminé et les états financiers pour les périodes intermédiaires ultérieures (art. 17(e)(iv)(A))			
5.4.2 Description des principales catégories de produits que l'affiliée définit dans ses opérations courantes et qu'elle produit, fournit ou distribue (art. 17(e)(iv)(B))			
5.4.3 Pour chacune des catégories de produits décrites à l'annexe 5.4.2, une liste des 40 clients les plus importants (art. 17(e)(iv)(C)):			

Nom et adresse du client		Personne-ressource	
Volume annuel ou valeur des achats	Pourcentage du total	N° de téléphone	N° de télécopieur

5.4.4 Pour chacune des catégories de produits décrites à l'annexe 5.4.2, une liste des 40 fournisseurs les plus importants (art. 17(e)(iv)(C))			

Nom et adresse du fournisseur		Personne-ressource	
Volume annuel ou valeur des achats	Pourcentage du total	N° de téléphone	N° de télécopieur

5.4.5 L'emplacement des bureaux principaux de chacune des entreprises principales de l'affiliée et l'emplacement de tous les usines, entrepôts, établissements de vente au détail ou autres établissements de chacune de ses entreprises principales (art. 17(e)(iv)(D)			
5.4.6 Les régions géographiques de ventes des entreprises principales de l'affiliée (art. 17(e)(iv)(E))			

5. RENSEIGNEMENTS REQUIS À L'ÉGARD DE CHACUNE DES AFFILIÉES DE LA PARTIE IDENTIFIÉE À LA SECTION 4 (suite)		Nombre de pages	Réservé UP
5.5	Les ventes brutes imputables à chaque catégorie principale de produits identifiée à l'annexe 5.4.2, pour son dernier exercice terminé (art. 17(e)(v))		
5.6	Les principales catégories de produits dont le dirigeant principal a approuvé la mise au point ou la commercialisation dans les trois ans qui suivent la réalisation de la transaction ainsi que les ventes brutes prévues pour chacune de ces catégories de produits (art. 17(e)(vi))		
5.6.1	Les installations à partir desquelles l'affiliée prévoit de produire, fournir ou distribuer chacune des catégories de produits identifiées à l'annexe 4.6 et la capacité de production prévue pour chacune de ces installations (art. 17(e)(vi)(A))		
5.6.2	Les régions géographiques où l'affiliée prévoit de fournir ou de distribuer chacune des catégories de produits identifiées à l'annexe 4.6 (art. 17(e)(vi)(B))		
5.7	Les principales catégories de produits que l'affiliée a achetées ou acquises ainsi que les dépenses totales se rapportant à chacune de ces catégories de produits, pour son dernier exercice terminé (art. 17(e)(viii))		
5.8	Le nombre de votes conférés par les actions comportant droit de vote que détient l'affiliée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs affiliées ou autrement, dans toute personne morale qui exploite une entreprise en exploitation, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales ou autrement, dans les cas où l'ensemble des votes conférés par les actions ainsi détenues est supérieur à vingt pour cent des votes conférés par toutes les actions de cette personne morale qui sont en circulation et qui comportent droit de vote (art. 17(e)(ix))		
5.9	La part des bénéfices de l'association d'intérêts ou la part des éléments d'actif lors de la dissolution de l'association d'intérêts, à laquelle l'affiliée a droit dans le cas où elle a droit à plus de trente-cinq pour cent des bénéfices de l'association d'intérêts ou à plus de trente-cinq pour cent des éléments d'actif lors de la dissolution de l'association d'intérêts (art. 17(e)(x))		
5.10	Une copie de chacune des circulaires de sollicitation de procurations, des prospectus et des autres formulaires de renseignements déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autre semblable autorité, au Canada ou ailleurs, ou expédiés ou autrement rendus accessibles aux actionnaires au cours des deux dernières années (art. 17(e)(xi))		
5.11	Dans le cas où l'affiliée a pris la décision d'apporter ou s'est engagée à apporter des changements relativement importants dans une entreprises visée par la transaction proposée, une description sommaire de la décision ou de l'engagement (art. 17(e)(xiv))		
6. PRODUITS DE CHEVAUCHEMENT			
6.1	Les catégories principales de produits mentionnés aux annexes 4.4.2 et 5.4.2 qui, à la connaissance de la partie, sont produits, fournis ou distribués par elle ou ses affiliées et par l'autre partie à la transaction proposée ou ses affiliées (art. 17(e)(vii))		
6.1.1	Pour chaque catégorie de produits identifiée à l'annexe 6.1, la capacité de production actuelle et le taux actuel d'utilisation de cette capacité de production à chacune des installations mentionnées aux annexes 4.4.5 et 5.4.5, calculée selon les méthodes utilisées par la partie dans le cours normal de ses activités (art. 17(e)(vii)(A))		
6.1.2	Pour chaque installation mentionnée aux annexes 4.4.5 et 5.4.5, les régions géographiques dans lesquelles la partie fournit ou distribue chacune des catégories de produits identifiées à l'annexe 6.1 (art. 17(e)(vii)(B))		
6.1.3	Le principal moyen de transport pour chacune des catégories de produits identifiées à l'annexe 6.1 dans chaque région géographique visée à l'annexe 6.1.2 (art. 17(e)(vii)(C))		
6.1.4	Le coût annuel total du transport exprimé en dollars, le revenu total en dollars et le nombre total d'unités expédiées, pour chacune des catégories de produits identifiées à l'annexe 6.1 et chaque région géographique visée à l'annexe 6.1.2 (art. 17(e)(vii)(D))		
6.2	Toutes les études, enquêtes, analyses et rapports que le dirigeant principal a préparés ou reçus pour évaluer ou analyser la transaction proposée à l'égard des principales catégories de produits visés à l'annexe 6.1, l'effet possible de la transaction sur les prix, les parts de marché, la concurrence ou les concurrents pour ces principales catégories de produits, l'innovation, les possibilités d'accroissement des ventes ou d'exploitation de nouveaux produits ou de nouvelles régions géographiques, ainsi que la date à laquelle chaque document a été préparé et les noms et titre de chacune des personnes qui l'ont préparé (art. 17(e)(xii))		
6.3	Tous les plans de marketing, plans d'entreprise, plans stratégiques et documents similaires qui ont été établis ou reçus par le dirigeant principal, et qui ont été mis à exécution au Canada au cours des trois dernières années ou doivent l'être au Canada, pour chacune des principales catégories de produits identifiées à l'annexe 6.1 (art. 17(e)(xv))		
7. SERMENTS ET AFFIRMATIONS SOLENNELLES			
7.1	Serment ou affirmation solennelle requis par rapport à des renseignements n'ayant pas été fournis conformément aux paragraphes 116(1), 116(2) ou 116(2.1) de la Loi		
7.2	Attestation sous serment ou affirmation solennelle de l'exactitude et de l'état complet des renseignements requise en vertu de l'article 118 de la Loi		

8. RENSEIGNEMENTS FACULTATIFS

8.1 La transaction proposée est-elle publique?

☐ Oui ☐ Non

8.2 Dans le cas où la structure de la transaction est complexe (par exemple, si elle comporte plusieurs parties, plusieurs étapes ou plusieurs transferts d'éléments d'actif), veuillez énoncez le raisonnnement qui expliquerait l'envoi d'un seul avis au lieu de plusieurs

8.3 À des fins statistiques, veuillez indiquer la valeur de la transaction établie de la façon prescrite dans le *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis.*

Valeur totale des éléments d'actifs : ou Valeur totale des revenus bruts provenant de ventes :

8.4 Adresses de sites Internet qui pourraient contenir des renseignements pertinents aux fins de l'évaluation de la transaction proposée (par exemple, associations, concurrents)

8.5 Tout autre renseignement que la partie considère pertinent

NOTIFIABLE TRANSACTIONS AND ADVANCE RULING CERTIFICATES UNDER THE COMPETITION ACT: PROCEDURES GUIDE

(*This note is not part of the Regulations*.)

Introduction

Further to the amendments to Part IX of the *Competition Act* contained in *An Act to Amend the Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts*, S.C., 1999, c. 2, a Procedures Guide is being issued by the Commissioner of Competition. This Procedures Guide provides an overview of the provisions of Part IX of the Act, the proposed *Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations*, sections 102 and 103 of the Act regarding Advance Ruling Certificate requests, and related procedures.

As part of the consultative process, the Bureau is asking interested parties to submit their written comments on the Procedures Guide within the same time frame as that provided for comment on the proposed Regulations, namely, within 60 days after the date of their publication.

You may submit your comments on-line, by visiting the Competition Bureau Web site at http://competition.ic.gc.ca. You may submit written comments to: Competition Bureau, Prenotification Unit, Place du Portage, Phase I, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9, (819) 953-6169 (Facsimile).

GUIDE DE PROCÉDURE : TRANSACTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN AVIS ET CERTIFICATS DE DÉCISION PRÉALABLE EN VERTU DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE

(*La présente note ne fait pas partie du règlement*.)

Introduction

Suite aux modifications à la partie IX de la *Loi sur la concurrence* contenues dans la *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, L.C. (1999), ch. 2, le commissaire de la concurrence émet un guide de procédure. Ce guide fournit une vue d'ensemble des dispositions de la partie IX de la Loi, du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, des articles 102 et 103 de la Loi se rapportant aux certificats de décision préalable, et de la procédure afférente.

Dans l'esprit du processus consultatif, le Bureau demande aux parties intéressées de soumettre leurs commentaires par écrit sur le guide de procédure dans les mêmes délais que ceux prévus pour le règlement proposé, soit dans les 60 jours suivant la date de sa publication.

Vous pouvez soumettre vos commentaires électroniquement, en vous rendant sur le site Web du Bureau de la concurrence à http://concurrence.ic.gc.ca. Vos commentaires écrits doivent être envoyés au Bureau de la concurrence, Unité du préavis, Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, (819) 953-6169 (télécopieur).

NOTIFIABLE TRANSACTIONS AND ADVANCE RULING CERTIFICATES UNDER THE *COMPETITION ACT*: PROCEDURES GUIDE

TABLE OF CONTENTS

PART I: INTRODUCTION 1455
Introduction 1455
Merger Review under the *Competition Act* 1455
Notifiable Transactions 1456
Purposes of Prenotification of Proposed Transactions 1456

PART II: NOTIFIABLE TRANSACTIONS 1457
Determining Whether a Proposed Transaction is Notifiable 1457
Step 1: Transaction Types 1457
Step 2: Party-Size Threshold 1457
Step 3: Transaction-Size Threshold 1457
Subsection 110(2) Asset Acquisition
Subsection 110(3) Voting Share Acquisition
Subsection 110(4) Amalgamation
Subsection 110(5) Combination
Subsection 110(6) Acquisition of an Interest in a Combination
Step 4: Exemptions 1458
Information to be Supplied with Notices 1459
Forms 1459
Waiting Periods 1459
When Would the Commissioner Request a Long Form? 1460

TRANSACTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN AVIS ET CERTIFICATS DE DÉCISION PRÉALABLE EN VERTU DE LA *LOI SUR LA CONCURRENCE* : GUIDE DE PROCÉDURE

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : INTRODUCTION 1455
Introduction 1455
Examen des fusionnements en vertu de la *Loi sur la concurrence* 1455
Transactions devant faire l'objet d'un avis 1456
Objectifs du préavis concernant les transactions proposées 1456

PARTIE II : TRANSACTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN PRÉAVIS 1457
Modalités pour déterminer si une transaction proposée doit faire l'objet d'un préavis 1457
Étape 1 : Types de transactions 1457
Étape 2 : Seuil relatif aux parties 1457
Étape 3 : Seuil relatif aux transactions 1457
Paragraphe 110(2) — Acquisition d'éléments d'actif
Paragraphe 110(3) — Acquisition d'actions comportant droit de vote
Paragraphe 110(4) — Fusion
Paragraphe 110(5) — Association d'intérêts
Paragraphe 110(6) — Acquisition de titres de participation dans une association d'intérêts
Étape 4 : Exceptions 1458
Renseignements à fournir avec les avis 1459

Who Must Notify? 1461
When Should the Parties Notify? 1461

PART III: ADVANCE RULING CERTIFICATES 1462
Advance Ruling Certificate 1462
What Factors are Relevant to the Consideration of an ARC Application? 1462
What Type of Information Should an Applicant Submit with an ARC Application? 1462
When Should a Party to a Proposed Merger Transaction Request an ARC? 1463

PART IV: PROCEDURAL MATTERS 1463
Prenotification Unit — Purpose and Process 1463
Receipt, Review and Acknowledgment of Notices 1463
Receipt and Acknowledgment of ARC Requests 1463
Answering Questions and Promoting Compliance 1464
Procedural Matters 1464
Fees 1464
Multiple Step/Continuous Transactions 1464
Method of Notification 1465
Irrelevant Information 1465
Previously Supplied Information 1466
Where Information is Non-Applicable 1466
When does the Waiting Period End? 1466
Confidentiality 1466

APPENDIX 1466
Cover Letter Checklist 1466

Formulaires 1459
Délais prescrits 1459
Quand le commissaire pourrait exiger une déclaration détaillée 1460
Qui doit présenter un avis 1461
Quand les parties devraient soumettre un avis 1461

PARTIE III : CERTIFICAT DE DÉCISION PRÉALABLE 1462
Certificat de décision préalable 1462
Facteurs pertinents lors de l'examen d'une demande de certificat 1462
Renseignements que le demandeur devrait inclure dans sa demande de certificat 1462
Quand les parties à un fusionnement proposé devraient demander un certificat 1463

PARTIE IV : QUESTIONS DE PROCÉDURE 1463
Unité du préavis — Objectif et marche à suivre 1463
Réception, examen et accusé de réception des avis 1463
Réception et accusé de réception des demandes de certificat de décision préalable 1463
Réponse aux questions et promotion de la conformité 1464
Questions sur la façon de procéder 1464
Frais de dépôt 1464
Transactions constituant un tout ou comportant plusieurs étapes 1464
Méthode pour donner les avis 1465
Renseignements non pertinents 1465
Renseignements fournis antérieurement 1466
Cas où les renseignements sont sans objet 1466
Quand le délai vient à échéance 1466
Confidentialité 1466

ANNEXE 1466
Liste de contrôle pour la rédaction de la lettre d'accompagnement 1466

PART I: INTRODUCTION

Introduction

The Procedures Guide is issued by the Commissioner of Competition, who is responsible for the administration and enforcement of the *Competition Act* ("the Act"). The Guide is designed to provide an overview of the relevant provisions of Part IX of the Act and the *Notifiable Transactions Regulations* (the "Regulations") and to assist in determining how the Act may apply to proposed transactions. The Guide also addresses matters under sections 102 and 103 of the Act regarding the issuance of Advance Ruling Certificates ("ARCs").

The Procedures Guide sets out the general approach taken by the Competition Bureau with respect to prenotification and ARC procedures, and supersedes all previous Bureau statements on these matters. The Guide is not intended to be a binding statement of how discretion will be exercised in a particular situation and should not be taken as such, nor is it intended to substitute for the advice of private counsel to the parties, or to restate the law.

Merger Review under the *Competition Act*

The Commissioner under the Act is empowered to inquire into mergers and apply for remedial orders to the Competition Tribunal ("Tribunal"). The Tribunal is a quasi-judicial body established

PARTIE I : INTRODUCTION

Introduction

Ce guide de procédure est publié par le commissaire de la concurrence, lequel est responsable de l'application de la *Loi sur la concurrence* (« Loi »). Il est destiné à donner un aperçu des dispositions pertinentes de la partie IX de la Loi et du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* (« Règlement ») et à aider à déterminer la manière dont la Loi pourrait s'appliquer aux transactions proposées. Le guide traite également des articles 102 et 103 de la Loi, portant sur les certificats de décision préalable.

Le guide de procédure décrit la méthode générale que suit le Bureau de la concurrence à l'égard des procédures sur les préavis et les certificats de décision préalable, et annule toutes les déclarations antérieures sur ces questions faites par le Bureau. Il ne s'agit cependant pas d'un document contraignant sur la façon dont on doit juger les cas précis et ne devrait pas être interprété de la sorte. Ce guide ne vise pas non plus à remplacer les conseils que peut donner un avocat aux parties, ni à reformuler la loi.

Examen des fusionnements en vertu de la *Loi sur la concurrence*

Aux termes de la Loi, le commissaire peut enquêter sur des fusionnements et demander au Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») de rendre des ordonnances correctives. Le Tribunal

under the *Competition Tribunal Act* to adjudicate the non-criminal provisions of the Act.

All merger transactions, whether or not they are notifiable, are subject to examination by the Commissioner to determine if they have, or are likely to have, the effect of preventing or lessening substantially competition in a definable market. The assessment of the competitive effects of a merger is made with reference to the factors identified under section 93 of the Act. The Competition Bureau (the "Bureau") has issued the Merger Enforcement Guidelines (MEGs) which describes the merger enforcement policy of the Commissioner.

Part IX of the Act provides a statutory framework for prenotification, which requires the parties to certain proposed transactions to notify the Bureau prior to completing their proposed transaction. The Regulations set out the procedure for calculating the aggregate value of assets and gross revenues from sales for purposes of the party-size and transaction-size thresholds in sections 109 and 110 of the Act, respectively.

Sections 100 and 104 of the Act empower the Commissioner to apply to the Tribunal for interim orders to prevent the completion or implementation of a proposed merger.

Where no application has been made under section 92 of the Act, section 100 orders may be made by the Tribunal. Under subsection 100(1) of the Act, the Tribunal may issue an interim order forbidding the completion or implementation of a proposed merger (*a*) where the Tribunal finds that in absence of an interim order an action is likely to be taken that will substantially impair the ability of the Tribunal to remedy the effect of the proposed merger on competition; or (*b*) where the Tribunal finds that section 114 of the Act has been contravened. Where an application has been made under section 92, the Tribunal may, pursuant to section 104 of the Act, issue any interim order which it considers appropriate.

Notifiable Transactions

Part IX of the Act and the Regulations came into force on July 15, 1987. Part IX was subsequently amended by c. 2, S.C., 1999. Part IX requires parties to certain transactions which exceed certain monetary thresholds to:

(*a*) notify the Bureau prior to the completion of the proposed transaction,

(*b*) provide specified information, and

(*c*) wait a specified period of time before completing the transaction.

Purposes of Prenotification of Proposed Transactions

The purposes of prenotification are:

(*a*) to provide the Bureau with advance notice of proposed large transactions;

(*b*) to provide the Bureau with a period of time to undertake an analysis of the impact of the proposed transaction;

(*c*) to facilitate that analysis by ensuring that certain required information is submitted to the Bureau with the notice; and

(*d*) to help avoid the problems associated with "undoing" a merger and restoring firms and competition to their premerger state.

est un organisme quasi judiciaire établi en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* pour se prononcer sur les dispositions non pénales de la Loi.

Tous les fusionnements, qu'ils doivent ou non faire l'objet d'un avis, peuvent être examinés par le commissaire en vue de déterminer s'ils ont, ou s'ils sont susceptibles d'avoir, pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché précis. L'évaluation de l'effet d'un fusionnement sur la concurrence est effectuée par rapport aux facteurs exposés à l'article 93 de la Loi. En ce qui concerne les fusionnements, le Bureau de la concurrence (le « Bureau ») a publié les Lignes directrices pour l'application de la loi, qui décrivent la politique d'application du commissaire.

La partie IX de la Loi prévoit un cadre législatif pour le préavis, qui oblige les parties à certaines transactions proposées à aviser le Bureau avant de réaliser la transaction proposée. Le Règlement décrit la méthode utilisée pour calculer la valeur totale des éléments d'actif et des revenus bruts provenant de ventes aux fins des seuils applicables aux parties et à la transaction qui sont prévus aux articles 109 et 110 de la Loi, respectivement.

Les articles 100 et 104 de la Loi permettent au commissaire de demander au Tribunal de rendre une ordonnance provisoire afin d'empêcher la réalisation d'un fusionnement proposé ou sa mise en œuvre.

Le Tribunal peut rendre des ordonnances en vertu de l'article 100 si aucune demande n'a été faite aux termes de l'article 92 de la Loi . En vertu du paragraphe 100(1) de la Loi, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire interdisant la réalisation d'un fusionnement proposé ou sa mise en œuvre *a*) s'il estime que sans une ordonnance provisoire, des gestes risquent d'être posés, qui compromettraient sensiblement la capacité du Tribunal à remédier aux conséquences du fusionnement proposé sur la concurrence; *b*) s'il estime que l'article 114 de la Loi a été violé. Si une demande a été présentée aux termes de l'article 92, le Tribunal peut, conformément à l'article 104 de la Loi, rendre toute ordonnance provisoire qu'il considère justifiée.

Transactions devant faire l'objet d'un avis

La partie IX de la Loi et le Règlement sont entrés en vigueur le 15 juillet 1987. La partie IX a par la suite été modifiée par le ch. 2, L.C. (1999). La partie IX oblige les parties à certaines transactions qui dépassent des seuils monétaires définis :

a) à aviser le Bureau avant de réaliser la transaction proposée;

b) à fournir des renseignements précis;

c) à attendre un certain délai avant de réaliser la transaction.

Objectifs du préavis concernant les transactions proposées

Le préavis vise à :

a) aviser à l'avance le Bureau des transactions proposées qui sont importantes;

b) donner le temps au Bureau d'analyser les répercussions de la transaction proposée;

c) faciliter cette analyse en garantissant que certains renseignements nécessaires sont transmis au Bureau;

d) éviter les problèmes associés à la dissolution du fusionnement et au rétablissement des personnes morales et des conditions de concurrence précédant le fusionnement.

PART II: NOTIFIABLE TRANSACTIONS

Determining Whether a Proposed Transaction is Notifiable

The process for determining whether a proposed transaction is notifiable generally involves four steps. In certain cases, each step may involve additional issues which may need to be addressed.

Step 1: Determine whether the proposed transaction is of a type caught by section 110.

Step 2: Determine whether the party-size threshold under section 109 is exceeded.

Step 3: Determine whether the transaction-size threshold under subsections 110(2) to 110(6) is exceeded.

Step 4: Determine whether any exemptions under sections 111 to 113 apply to the proposed transaction.

For a transaction to be notifiable, the first three steps must be satisfied and there must not be any applicable exemption. Section 114 of the Act requires that parties to a proposed transaction which exceeds the thresholds set out in sections 109 and 110 of the Act must notify the Commissioner prior to the completion of the transaction and supply the Commissioner with certain statutory information. Section 123 of the Act sets out the time frames within which a proposed transaction may not proceed.

Step 1: Transaction Types

To be notifiable, a proposed transaction must be one of the five types found in section 110:

Subsection 110(2) — acquisition of assets,

Subsection 110(3) — acquisition of voting shares,

Subsection 110(4) — amalgamation,

Subsection 110(5) — creation of a combination, or

Subsection 110(6) — acquisition of an interest in a combination.

If the proposed transaction is one of these types, it should be determined whether the thresholds have been exceeded.

Step 2: Party-Size Threshold

Section 109 of the Act provides that the parties to the transaction, together with their affiliates, must have assets or annual gross revenues from sales in, from or into Canada that exceed $400 million.

Step 3: Transaction-Size Threshold

For each transaction type, there is a corresponding transaction-size threshold.

SUBSECTION 110(2) ASSET ACQUISITION

A proposed acquisition of assets of an operating business is notifiable if the aggregate value of the assets or the annual gross revenues from sales in or from Canada generated from those assets would exceed $35 million.

SUBSECTION 110(3) VOTING SHARE ACQUISITION

For a proposed acquisition of voting shares of a corporation carrying on an operating business to be notifiable, two conditions must be satisfied. First, the aggregate value of the assets of the

PARTIE II : TRANSACTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN PRÉAVIS

Modalités pour déterminer si une transaction proposée doit faire l'objet d'un préavis

Le processus visant à déterminer si une transaction proposée doit faire l'objet d'un avis comprend généralement quatre étapes. Dans certains cas, chaque étape peut soulever d'autres questions qu'il faudra régler.

Étape 1 : Déterminer si la transaction proposée correspond à l'un des types prévus à l'article 110.

Étape 2 : Déterminer si le seuil relatif aux parties selon l'article 109 est dépassé.

Étape 3 : Déterminer si le seuil relatif aux transactions selon les paragraphes 110(2) à 110(6) est dépassé.

Étape 4: Déterminer si une exception visée aux articles 111 à 113 s'applique à la transaction proposée.

Pour déterminer si une transaction doit faire l'objet d'un avis, il faut satisfaire aux trois premières étapes et la transaction proposée ne doit faire l'objet d'aucune exception. L'article 114 de la Loi oblige les parties à une transaction proposée qui dépasse les limites fixées aux articles 109 et 110 à aviser le commissaire avant le parachèvement de la transaction et à lui fournir certains renseignements. Par ailleurs, l'article 123 de la Loi prévoit les délais à respecter avant que la transaction ne puisse être réalisée.

Étape 1 : Types de transactions

Pour qu'elle doive faire l'objet d'un préavis, une transaction proposée doit correspondre à l'un des cinq types prévus par la Loi :

Paragraphe 110(2) — acquisition d'éléments d'actif;

Paragraphe 110(3) — acquisition d'actions comportant droit de vote;

Paragraphe 110(4) — fusion;

Paragraphe 110(5) — associations d'intérêts;

Paragraphe 110(6) — acquisition de titres de participation dans une association d'intérêts.

Si une transaction proposée correspond à l'un de ces types, il faut déterminer si les seuils sont dépassés.

Étape 2 : Seuil relatif aux parties

L'article 109 de la Loi prévoit que les parties à la transaction, de concert avec leurs affiliées, doivent avoir des éléments d'actif ou des revenus bruts annuels provenant de ventes au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada dont la valeur totale dépasse 400 millions de dollars.

Étape 3 : Seuil relatif aux transactions

Pour chaque type de transaction, il existe un seuil particulier.

PARAGRAPHE 110(2) — ACQUISITION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF

L'acquisition proposée d'éléments d'actif d'une entreprise en exploitation doit faire l'objet d'un avis si la valeur totale de ces éléments d'actif ou le revenu brut annuel provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, réalisées en raison de ces éléments d'actif dépasse 35 millions de dollars.

PARAGRAPHE 110(3) — ACQUISITION D'ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE

Pour que l'acquisition proposée d'actions comportant droit de vote d'une personne morale qui exploite une entreprise en exploitation doive faire l'objet d'un avis, deux conditions doivent être

acquired corporation, or the annual gross revenues from sales in or from Canada generated from those assets, must exceed $35 million. Second, the sharehold interest of the acquiring party in the corporation must be taken into consideration. For publicly-traded shares, the proposed acquisition must exceed 20 percent of the target corporation's shares, unless the acquiring party already owns a 20 percent interest in the target, in which case the proposed acquisition must exceed 50 percent of the target corporation's shares. For shares not publicly traded, the proposed acquisition must exceed 35 percent of the target corporation's shares, unless the acquiring party already owns a 35 percent interest in the target, in which case the proposed acquisition must exceed a 50 percent interest.

SUBSECTION 110(4) AMALGAMATION

A proposed corporate amalgamation is notifiable if one or more of the corporations carries on an operating business and if the aggregate value of the assets of the continuing corporation or the annual gross revenues from sales in or from Canada generated from those assets would exceed $70 million.

SUBSECTION 110(5) COMBINATION

A proposed combination of two or more persons to carry on business otherwise than through a corporation, is notifiable if the assets being contributed to the combination form all or part of an operating business, and if the aggregate value of assets or the annual gross revenues from sales in or from Canada generated from those assets would exceed $35 million.

SUBSECTION 110(6) ACQUISITION OF AN INTEREST IN A COMBINATION

For a proposed acquisition of an interest in a combination carrying on an operating business otherwise than through a corporation to be notifiable, two conditions must be satisfied. First, the value of the aggregate value of the assets of the combination, or the annual gross revenues from sales in or from Canada generated from those assets, must exceed $35 million. Second, the interest acquired in the combination must be taken into consideration. Where the acquiring party would be acquiring an interest that would entitle it to receive more than 35 percent of the profits or of the assets on dissolution, the proposed acquisition would be notifiable. Where the acquiring party's interest on dissolution or entitlement to profits already exceeds 35 percent, the transaction would be notifiable if the acquiring party's interest on dissolution or entitlement to profits would exceed 50 percent.

Step 4: Exemptions

Where steps 1-3 have been satisfied, the proposed transaction is notifiable unless there is an applicable exemption in either the Act or Regulations. Sections 111, 112 and 113 of the Act set out the statutory exemptions. They include general exemptions from the requirement to prenotify in the case of transaction between affiliates (as defined in section 2 of the Act), and where the Commissioner has issued an ARC pursuant to section 102 of the

remplies. D'une part, la valeur totale des éléments d'actif de l'entreprise acquise, ou le revenu brut annuel provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, réalisées en raison de ces éléments d'actif doit dépasser 35 millions de dollars. D'autre part, il faut tenir compte des actions de l'entreprise qu'aurait la partie qui ferait l'acquisition. Dans le cas des actions négociées publiquement, l'acquisition proposée doit dépasser 20 p. 100 des actions de la personne morale visée, sauf si la partie qui fait l'acquisition est déjà propriétaire de 20 p. 100 des actions de la personne morale visée, auquel cas l'acquisition proposée doit dépasser 50 p. 100 des actions de la personne morale visée. Dans le cas des actions non négociées publiquement, l'acquisition proposée doit dépasser 35 p. 100 des actions de la personne morale visée, sauf si la partie qui fait l'acquisition est déjà propriétaire de 35 p. 100 des actions de la personne morale visée, auquel cas l'acquisition proposée doit dépasser 50 p. 100 des actions de la personne morale visée.

PARAGRAPHE 110(4) — FUSION

La fusion proposée de personnes morales doit faire l'objet d'un avis si au moins une de ces personnes morales exploite une entreprise en exploitation et si la valeur totale des éléments d'actif de la personne morale devant résulter de la fusion ou le revenu brut annuel provenant de ventes, au Canada ou provenant du Canada, réalisées en raison de ces éléments d'actif dépasse 70 millions de dollars.

PARAGRAPHE 110(5) — ASSOCIATION D'INTÉRÊTS

Une association d'intérêts proposée entre deux ou plus de deux personnes dans le but d'exercer une entreprise autrement que par l'intermédiaire d'une personne morale doit faire l'objet d'un avis si les éléments d'actif fournis à l'association d'intérêts constituent la totalité ou une partie de l'entreprise en exploitation, et si la valeur totale des éléments d'actif ou le revenu brut annuel provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, réalisées en raison de ces éléments d'actif dépasse 35 millions de dollars.

PARAGRAPHE 110(6) — ACQUISITION DE TITRES DE PARTICIPATION DANS UNE ASSOCIATION D'INTÉRÊTS

Pour que l'acquisition proposée de titres de participation dans une association d'intérêts qui exploite une entreprise en exploitation, sauf par l'intermédiaire d'une personne morale, doive faire l'objet d'un avis, deux conditions doivent être remplies. D'une part, la valeur totale des éléments d'actif qui font l'objet de l'association d'intérêts, ou le revenu brut annuel provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, réalisées en raison de ces éléments d'actif doit dépasser 35 millions de dollars. D'autre part, il faut tenir compte des titres de participation acquis dans l'association d'intérêts. L'acquisition proposée doit faire l'objet d'un avis si la partie qui fait l'acquisition se voit conférer le droit de recevoir plus de 35 p. 100 des bénéfices de l'association d'intérêts ou plus de 35 p. 100 de ses éléments d'actif au moment de la dissolution. Dans les cas où les titres de l'acquéreur au moment de la dissolution ou le droit aux bénéfices excèdent déjà 35 p. 100, la transaction doit faire l'objet d'un avis si les titres de participation de l'acquéreur au moment de la dissolution ou le droit aux bénéfices excèdent 50 p. 100.

Étape 4 : Exceptions

Une fois que les trois premières étapes sont accomplies, la transaction proposée doit faire l'objet d'un avis à moins qu'une exception prévue par la Loi ou le Règlement ne s'applique. Les articles 111, 112 et 113 de la Loi décrivent les exceptions prévues. Ils comprennent des exceptions générales en ce qui a trait aux exigences relatives aux préavis dans le cas où les parties à une transaction sont affiliées entre elles (au sens de l'article 2 de

Act. Section 15 of the Regulations contains the exemption for asset securitization transactions as defined in section 2 of the Regulations.

Information to be Supplied with Notices

Section 114 of the Act provides that parties to a proposed transaction are required to supply a notice and prescribed information.

Parties may file either short form information, set out in section 16 of the Regulations, or long form information, found in section 17. Where a short form is filed, the Commissioner may, prior to expiry of the waiting period, request that the long form be filed.

Forms

Although the Act does not prescribe the actual forms for filing notices, the Bureau has developed forms for this purpose. The forms list the information requirements in sections 16 and 17 of the Regulations, and will assist both the parties, in the compilation of the required information and the assembly of a complete notice, and the Bureau, in its timely verification of whether the notice is complete. The forms clearly set out the information required and allow most material to be attached as identified appendices. Parties who are required to file notices are strongly encouraged to use the Bureau's forms.

The final part of the forms allows the parties to provide additional information which may be relevant to the Commissioner's assessment of the proposed transaction. Parties filing notices regarding proposed transactions are encouraged to volunteer such additional information. Additional information relevant to the competition assessment could assist the Commissioner in making a timely decision on whether a transaction should be subject to further proceedings under the Act. The Bureau's Fee and Service Standards Handbook contains a list of suggested information.

The Bureau's suggested short forms (section 16 information) and long forms (section 17 information) are available from the Bureau's Web site http://competition.ic.gc.ca and the Bureau's Information Centre at 1-800-348-5358 or (819) 997-4282.

Waiting Periods

Under subsection 114(1) and section 120 of the Act, parties to a proposed transaction have the option to file the short form information requirements or the long form information requirements. Paragraph 123(1)(*a*) of the Act provides that parties filing a short form shall not complete the proposed transaction before the expiration of a 14-day waiting period after receipt of the information by the Commissioner. For parties filing the long form, paragraph 123(1)(*b*) of the Act provides for a waiting period of 42 days after receipt. Further, subsection 114(2) provides that where a short form filing has been submitted, the Commissioner may, within 14 days after receipt, require that a long form be submitted. In that case, the waiting period will not begin until the long form has been received.

Where the proposed transaction is an acquisition of voting shares to be effected through the facilities of a stock exchange and where the long form is used, paragraph 123(1)(*c*) of the Act provides for a waiting period of 21 trading days, or such longer period not exceeding 42 days, as may be allowed by the rules of the exchange before the shares must be taken up.

la Loi) et dans le cas où le commissaire a délivré un certificat de décision préalable (« certificat ») en vertu de l'article 102. L'article 15 du Règlement prévoit également une exception pour les transactions de titralisation d'éléments d'actif, définies à l'article 2 du Règlement.

Renseignements à fournir avec les avis

L'article 114 de la Loi stipule que les parties à une transaction proposée doivent fournir un avis et les renseignements voulus.

Les parties peuvent présenter une déclaration abrégée, selon les modalités de l'article 16 du Règlement, ou une déclaration détaillée, selon les modalités de l'article 17. Si une déclaration abrégée est produite, le commissaire peut, avant l'expiration du délai prescrit, exiger qu'une déclaration détaillée soit produite.

Formulaires

Bien que la Loi n'établisse pas de modèles d'avis, le Bureau a conçu des formulaires pour la présentation des avis. Les formulaires, qui reprennent les exigences en matière de renseignements contenues aux articles 16 et 17 du Règlement, permettront aux parties de s'assurer que tous les renseignements nécessaires sont inclus; ils permettent aussi au Bureau de déterminer rapidement si l'avis est complet. Les formulaires décrivent clairement les renseignements nécessaires, la plupart des documents pouvant y être joints sous forme d'annexes. Il est fortement conseillé aux parties qui doivent produire un avis d'utiliser les formulaires du Bureau.

La dernière section des formulaires permet aux parties d'ajouter des renseignements qui peuvent être utiles au commissaire dans l'évaluation de la transaction proposée. Il est conseillé aux parties qui produisent un avis à l'égard d'une transaction proposée d'ajouter de tels renseignements s'il y a lieu. Les renseignements supplémentaires pertinents à l'évaluation de l'incidence sur la concurrence peuvent aider le commissaire à déterminer rapidement si une transaction doit être assujettie à d'autres procédures prévues par la Loi. Le Guide sur la tarification et les normes de service du Bureau propose une liste de renseignements à inclure.

Le formulaire abrégé (article 16) et le formulaire détaillé (article 17) proposés par le Bureau sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante : http://concurrence.ic.gc.ca, et au Centre des renseignements du Bureau (1-800-348-5358 ou (819) 997-4282).

Délais prescrits

Selon le paragraphe 114(1) et l'article 120 de la Loi, les parties à une transaction proposée peuvent choisir de fournir la déclaration de renseignements abrégée ou détaillée. L'alinéa 123(1)*a*) stipule que les parties qui produisent une déclaration abrégée ne doivent pas parachever la transaction avant l'expiration d'un délai de 14 jours à compter de la réception des renseignements par le commissaire. Quant aux parties qui produisent une déclaration détaillée, l'alinéa 123(1)*b*) prévoit un délai de 42 jours à compter de la réception des renseignements. De plus, le paragraphe 114(2) stipule que lorsqu'une déclaration abrégée est présentée, le commissaire peut, dans les 14 jours suivant la réception de celle-ci, exiger qu'une déclaration détaillée soit produite. Dans ce cas, le délai n'est calculé qu'à compter de la réception de la déclaration détaillée.

Dans le cas d'une transaction proposée concernant l'acquisition d'actions comportant droit de vote à intervenir par l'intermédiaire d'une bourse, s'il s'agit de la déclaration détaillée, l'alinéa 123(1)*c*) de la Loi prévoit un délai de 21 jours d'activité de la bourse en question ou tel autre délai plus long, d'au plus 42 jours, selon ce qui peut être prévu par les règlements de cette bourse en ce qui concerne le moment où l'on doit compléter une acquisition d'actions.

In a voting share acquisition, where the acquirer provides information about itself, but none about the target corporation, subsection 114(3) of the Act requires the Commissioner to notify the target corporation that the prescribed short form or long form information has been received. Paragraph 114(3)(*b*) requires the target corporation, after being so notified, to supply the prescribed short form information within 10 days or the long form information within 20 days.

After the expiration of the waiting period, the parties are free to complete the proposed transaction unless, on application by the Commissioner, the Tribunal has issued an interim order preventing the completion of the transaction.

When Would the Commissioner Request a Long Form?

Historically, most notices were accompanied by short form information, with the Commissioner rarely requesting that long form information be supplied. However, when a proposed transaction was complex or appeared to be problematic, Bureau officers would request that the parties provide additional information.

The new long form has been revised to include some of the information commonly found in the voluntary submissions. In the future, it is expected that instead of requesting a detailed list of information on a voluntary basis, the Bureau may ask the parties to provide the long form information.

The revised long form is not intended to eliminate the voluntary approach. Where the Bureau needs to clarify only a few issues or supplement some aspects, an informal request will still be the appropriate route. Also, if parties to a proposed transaction file a short form and supplement it with sufficient additional information, the long form might not be necessary.

The decision to request a long form submission will be made on a case-by-case basis, according to a variety of factors. The levels of complexity defined in the Fee and Service Standards Handbook provide some guidance as to the circumstances in which a long form submission is more likely to be requested. Where the proposed transaction is non-complex, i.e., where there is no or minimal competitive overlap between the parties to the proposed transaction (less than 35 percent post-merger market share), a long form submission will not be required. This, of course, assumes that parties have provided the relevant information on market shares at the outset and that this information is not controversial. At the other end of the spectrum, parties to "very complex" transactions should expect that a long form submission will be requested if it is not submitted along with the section 114 notice.

For proposed transactions in the "complex" category, the circumstances under which a long form submission will be required are more difficult to outline due to the wide range of transactions included in this the category. Generally, as the level of complexity increases and a detailed review is believed necessary, it is more likely that a long form submission will be required. Whether a long form submission will be requested for a "complex" proposed transaction will depend on the information provided by the parties with the short form submission, the quality of information obtained from other sources, and the preliminary assessment of section 93 factors.

Dans le cas d'une acquisition d'actions comportant droit de vote pour laquelle l'acquéreur fournit des renseignements sur lui-même, mais aucun sur la personne morale visée par l'acquisition, le paragraphe 114(3) de la Loi exige que le commissaire avise la personne morale visée que la déclaration de renseignements, abrégée ou détaillée, a été reçue. L'alinéa 114(3)*b*) oblige la personne morale visée à produire la déclaration abrégée de renseignements dans les 10 jours, ou la déclaration détaillée de renseignements dans les 20 jours, après avoir été avisée.

Après l'expiration du délai prescrit, les parties sont libres de parachever la transaction proposée à moins que, à la demande du commissaire, le Tribunal n'ait rendu une ordonnance provisoire pour empêcher le parachèvement de la transaction.

Quand le commissaire pourrait exiger une déclaration détaillée

Dans le passé, la déclaration abrégée a été utilisée pour la majorité des avis; le commissaire n'a que très rarement exigé que la déclaration détaillée soit présentée. Par contre, lorsqu'une transaction proposée était complexe ou semblait problématique, on demandait aux parties de répondre aux demandes de renseignements complémentaires du Bureau.

La nouvelle déclaration détaillée a été révisée afin d'inclure certains renseignements qui revenaient souvent dans ces demandes volontaires. Il est probable qu'à l'avenir, au lieu d'envoyer une demande détaillée de renseignements complémentaires, le Bureau pourra demander que les parties produisent la déclaration détaillée.

La version révisée de la déclaration détaillée ne veut pas dire qu'on met fin à une approche volontaire. Si le Bureau n'a besoin de clarifier que quelques points ou de compléter certains aspects, la demande non officielle demeurera le moyen approprié. De plus, si les parties à une transaction proposée produisent la déclaration abrégée et la complètent par des renseignements suffisants, elles n'auront pas nécessairement à produire la déclaration détaillée.

La décision d'exiger la déclaration détaillée sera prise au cas par cas en tenant compte de divers facteurs. Pour délimiter les circonstances en vertu desquelles il est probable qu'une déclaration détaillée sera exigée, on peut utiliser les différents degrés de complexité définis dans le Guide sur la tarification et les normes de service comme point de repère. La déclaration détaillée n'est pas nécessaire pour les transactions non complexes s'il n'y a pas ou s'il y a peu de chevauchements entre les parties à une transaction proposée (moins de 35 p. 100 du marché après le fusionnement). Cela présume que les renseignements sur les parts de marché ont été fournis dès le départ par les parties à une transaction proposée et qu'il n'y a aucune controverse à cet égard. Par contre, les parties à une transaction proposée qui entre dans la catégorie des transactions « très complexes » doivent s'attendre à ce qu'une déclaration détaillée soit exigée si elles ne l'ont pas déjà soumise avec l'avis prévu à l'article 114.

Il est plus difficile de décrire les circonstances en vertu desquelles une déclaration détaillée de renseignements sera exigée pour les transactions proposées entrant dans la catégorie « complexe » du fait de la vaste gamme de transactions qu'elle englobe. En général, plus le degré de complexité augmente, et qu'il semble nécessaire de mener un examen en profondeur, plus il est probable qu'une déclaration détaillée soit exigée. La décision d'exiger ou non la déclaration détaillée pour les transactions proposées « complexes » dépendra des renseignements fournis par les parties dans la déclaration abrégée, de la qualité des renseignements obtenus d'autres sources et de l'évaluation préliminaire des facteurs de l'article 93.

Who Must Notify?

Subsection 114(1) of the Act provides that the parties to a proposed transaction are, before completing the transaction, required to notify the Commissioner of the proposed transaction and supply the Commissioner with the appropriate information. Each party is required to certify on oath or solemn affirmation that the information supplied is correct and complete. Under subsection 114(4) of the Act, either party may assemble the information of each party and submit it, along with a notice, jointly and on behalf of each party. Alternatively, each party can submit a notice and the portion of the information relating to itself. In this case, the filing will be deemed complete only when all the portions are received, except where the proposed transaction involves the acquisition of voting shares pursuant to subsection 114(3) of the Act. Where each party submits its own information, the parties should ensure that at least one party provides the basic data applicable to the proposed transaction (e.g. the transaction description) and that their separate portions of the notice are received by the Bureau at approximately the same time, with a cover letter explaining who will be providing the other portions, including the fee, and when they can be expected.

When Should the Parties Notify?

Section 114 of the Act provides that notice must be given to the Commissioner prior to completion of the proposed transaction. Section 123 of the Act provides that the parties must wait the applicable waiting period prior to completing the proposed transaction. Generally, parties should file their notice as soon as they have an agreement or, in the case of a hostile takeover, definite plans.

When determining filing dates for proposed transactions, the parties may wish to consider the following factors. First, where a party files a short form and the Commissioner requests a long form, the statutory waiting period will be extended from 14 to 42 days. In addition to a delayed completion date, the waiting period will not commence until the parties have collected, completed and supplied to the Commissioner all the necessary long form information. Second, while section 123 of the Act sets out a minimum time period between filing and completion, the Act does not provide a maximum time period for doing so. Therefore, parties should be aware that the statutory waiting periods under section 123 of the Act may not match the maximum time periods set out in the Bureau's service standards for assessing proposed merger transactions. Third, where a party files its materials to coincide with the minimum statutory waiting period and the Commissioner determines that the proposed transaction raises competition issues, the Commissioner may seek from the Tribunal an order temporarily preventing completion of the transaction. Accordingly, parties may wish to consider planning their transactions to close so that the scheduled completion dates approximate the maximum time set out in the service standards for providing the appropriate merger analysis, namely, 14 days for "non-complex" filings, 10 weeks for "complex" filings and five months for "very complex" filings.

Finally, prior to filing a notice and the prescribed information, the parties should be reasonably certain of their intentions regarding completion of the proposed transaction. Parties who submit information to the Bureau and subsequently abandon the proposed transaction place an unnecessary burden on the Bureau and may not be entitled to a refund of the fee. For more information about the refund policy, please consult the Fee and Service Standards Handbook.

Qui doit présenter un avis

Le paragraphe 114(1) de la Loi prévoit que les parties à une transaction proposée sont tenues, avant de parachever la transaction, d'aviser le commissaire de la transaction proposée et de lui fournir les renseignements voulus. Chaque partie doit certifier sous serment ou par affirmation solennelle que les renseignements fournis sont exacts et complets. En vertu du paragraphe 114(4) de la Loi, chaque partie peut recueillir et présenter les renseignements sur les autres, avec l'avis, conjointement et au nom de chaque partie. Sinon, chaque partie peut présenter un avis et les renseignements sur elle-même. Dans ce cas, le dépôt ne sera réputé complet que lorsque tous les renseignements seront reçus, sauf si la transaction proposée entraîne l'acquisition d'actions comportant droit de vote, conformément au paragraphe 114(3) de la Loi. Lorsque chaque partie fournit ses propres renseignements, les parties doivent s'assurer qu'au moins l'une d'elles fournit les données de base de la transaction proposée (par exemple, la description de la transaction) et que leurs renseignements respectifs sont reçus par le Bureau à peu près en même temps, avec une lettre d'accompagnement expliquant qui fournit le reste des renseignements, ainsi que les frais, et le moment où ils seront expédiés.

Quand les parties devraient soumettre un avis

L'article 114 de la Loi stipule qu'un avis doit être soumis au commissaire avant le parachèvement de la transaction proposée. L'article 123 de la Loi stipule que les parties doivent attendre la fin du délai prévu avant de compléter la transaction proposée. En général, les parties doivent déposer leur avis dès qu'elles concluent une entente, ou s'il s'agit d'une prise de contrôle hostile, dès que les plans sont définis.

Lorsqu'elles fixent des dates pour les transactions proposées, les parties doivent tenir compte des éléments suivants. D'abord, lorsqu'une partie présente une déclaration abrégée et que le commissaire demande une déclaration détaillée, le délai prévu par la Loi passe de 14 à 42 jours. En outre, le délai ne court qu'à partir du moment où les parties fournissent au commissaire tous les renseignements nécessaires prévus dans la déclaration détaillée. Ensuite, bien que l'article 123 de la Loi prévoie un délai minimal entre le dépôt et le parachèvement, la Loi ne prévoit pas de délai maximal à cet égard. Par conséquent, les parties doivent comprendre qu'il se peut que les délais prévus à l'article 123 de la Loi ne correspondent pas aux délais maximaux établis dans les normes de service du Bureau pour l'évaluation des transactions de fusionnement proposées. De plus, si une partie fournit ses documents de façon à respecter le délai minimal fixé par la Loi et que le commissaire conclut que la transaction proposée soulève des questions sur le plan de la concurrence, ce dernier peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance qui empêche provisoirement le parachèvement de la transaction. Par conséquent, il serait bon que les parties planifient la clôture de leurs transactions en fonction du délai maximal établi dans les normes de service pour l'analyse du fusionnement, soit 14 jours pour une transaction « non complexe », 10 semaines pour une transaction « complexe » et cinq mois pour une transaction « très complexe ».

Enfin, avant de présenter un avis et les renseignements exigés, les parties doivent être raisonnablement sûres de leurs intentions à l'égard du parachèvement de la transaction proposée. Les parties qui fournissent des renseignements au Bureau pour ensuite laisser tomber la transaction proposée ajoutent un fardeau inutile au Bureau et risquent de ne pas avoir droit au remboursement des frais. Pour obtenir plus de renseignements sur la politique de remboursement, veuillez consulter le Guide sur la tarification et les normes de service.

PART III: ADVANCE RULING CERTIFICATES

Advance Ruling Certificate

An Advance Ruling Certificate ("ARC") may be issued by the Commissioner to a party or parties to a proposed merger transaction who want to be assured that the transaction will not give rise to proceedings under section 92 of the Act. Section 102 of the Act provides that an ARC may be issued when the Commissioner is satisfied that there would not be sufficient grounds on which to apply to the Competition Tribunal for an order against a proposed merger. The issuance of an ARC is discretionary. An ARC cannot be issued for a transaction which has been completed, nor does an ARC ensure approval of the transaction by any regulatory agency other than the Bureau.

Under paragraph 113(*b*) of the Act, an ARC exempts the named parties from the prenotification provisions under Part IX.

Under section 103 of the Act, where the Commissioner issues an ARC under section 102 of the Act, and where the proposed transaction to which the certificate relates is substantially completed within one year after the certificate is issued, the Commissioner cannot apply to the Tribunal solely on the basis of information that is the same or substantially the same as the information on which issuance of the certificate was based. However, where the Commissioner receives additional information which effectively alters the basis on which the ARC was issued, proceedings under section 92 of the Act cannot be ruled out. Thus, it is critical that the parties provide full disclosure at the time the ARC is requested.

A request for, or issuance of, an ARC will not prevent any inquiry under section 10 of the Act which the Commissioner may cause to be made in respect of any other provision of the Act.

What Factors are Relevant to the Consideration of an ARC Application?

The matters to be considered in assessing an ARC request include, but are not limited to, the factors in sections 93 to 96 of the Act. The Bureau has issued the MEGs which describes the merger enforcement policy of the Commissioner and elaborates on the interpretation and application of these factors.

What Type of Information Should an Applicant Submit with an ARC Application?

Unlike the prenotification provisions in Part IX of the Act, the Act does not indicate the information required to be supplied to the Commissioner in support of an ARC request. Given that the decision to issue an ARC will be based largely on information received from the applicants for the certificate, applicants should be willing to supply the Commissioner with information relevant to the proposed merger and its effect on competition.

Generally, for non-complex transactions, the information provided should be similar to the short form information requirements under section 16 of the Regulations. The applicant should focus on the matters listed in section 93 of the Act. The submission of relevant market share information and any related industry studies may also assist in attempting to satisfy the Commissioner that there is no competition issue and that an ARC should be issued. Parties requesting an ARC should suggest the wording for a "Re:" line which would adequately identify the transaction and which could appear on the ARC.

PARTIE III : CERTIFICAT DE DÉCISION PRÉALABLE

Certificat de décision préalable

Le commissaire peut délivrer un certificat de décision préalable (« certificat ») à une ou plusieurs parties à un fusionnement proposé qui souhaitent s'assurer que la transaction ne donnera lieu à aucune des mesures visées à l'article 92 de la Loi. L'article 102 autorise le commissaire à le faire s'il est convaincu qu'il n'aura pas de motifs suffisants pour demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance à l'égard du fusionnement proposé. La délivrance du certificat relève d'un pouvoir discrétionnaire. Aucun certificat ne peut être délivré pour une transaction qui a été réalisée pas plus qu'il ne garantit l'approbation de la transaction par d'autres organismes de réglementation que le Bureau de la concurrence.

Selon l'alinéa 113*b*) de la Loi, les parties nommées dans le certificat sont exemptées de l'obligation de déposer le préavis prévu à la partie IX.

Aux termes de l'article 103 de la Loi, le commissaire ne peut présenter aucune demande au Tribunal lorsque celle-ci est exclusivement fondée sur les mêmes ou en substance les mêmes renseignements que ceux qui ont justifié la délivrance d'un certificat en vertu de l'article 102 et si la transaction proposée à laquelle se rapporte le certificat est en substance complétée dans l'année suivant la délivrance du certificat. Cependant, si le commissaire reçoit des renseignements supplémentaires qui modifient les paramètres sur lesquels était basée la délivrance du certificat, on ne peut écarter la possibilité de prendre les mesures prévues à l'article 92. Il est donc essentiel que les parties dévoilent tous les renseignements pertinents au moment de la demande de certificat de décision préalable.

La demande et la délivrance d'un certificat de décision préalable n'empêche pas le commissaire de faire une enquête en vertu de l'article 10 à l'égard de toute autre disposition de la Loi.

Facteurs pertinents lors de l'examen d'une demande de certificat de décision préalable

Les facteurs à considérer lors de l'examen d'une demande de certificat de décision préalable sont, notamment, ceux qui sont mentionnés aux articles 93 à 96 de la Loi. Le Bureau a publié les Lignes directrices pour l'application de la loi, qui énoncent la politique du commissaire en matière de fusionnements et contiennent des précisions sur l'interprétation et l'application de ces facteurs.

Renseignements que le demandeur devrait inclure dans sa demande de certificat

Contrairement aux dispositions sur les préavis de la partie IX de la Loi, la Loi ne précise pas les renseignements qu'il faut fournir au commissaire à l'appui d'une demande de certificat. La décision de délivrer un certificat sera fondée en grande partie sur les renseignements fournis par le demandeur, qui a donc intérêt à présenter au commissaire des renseignements pertinents au fusionnement proposé et à son incidence sur la concurrence.

En règle générale, pour les transactions non complexes, les renseignements fournis devraient être semblables à ceux qui sont exigés par l'article 16 du Règlement pour les déclarations abrégées. Le demandeur devrait tenir compte des facteurs énumérés à l'article 93 de la Loi. Les renseignements pertinents sur les parts de marché et les études connexes sur le secteur d'activité peuvent aussi aider à convaincre le commissaire qu'il n'y a aucun problème de concurrence et qu'il faut délivrer un certificat de décision préalable. Les parties qui demandent un certificat devraient suggérer, pour la mention de l'objet devant apparaître sur le certificat, un libellé qui décrit adéquatement la transaction.

Where an ARC request is denied and prenotification under Part IX of the Act is required, the Commissioner may, pursuant to paragraph 113(*c*) of the Act, waive the requirement to file a notice and supply information under section 114 of the Act, if the information supplied with the ARC request is substantially similar to the information which would be required under section 114. Thus, ARC requests which could be rejected should contain the short form information in order to potentially bypass the prenotification process and its waiting periods. The Commissioner is likely to waive prenotification where the examination of the proposed transaction has been completed and additional information is not required.

When Should a Party to a Proposed Merger Transaction Request an ARC?

Given that an ARC is available only for proposed transactions, an ARC request should be made as soon as reasonably practicable. Prompt filing will enable the parties to respond to any concerns the Commissioner may have so that a certificate may be issued before the transaction is scheduled to be completed. The Commissioner is obliged under subsection 102(2) of the Act to consider the matter expeditiously. With the full assistance of the parties, the Commissioner will be able to issue the ARC in a timely fashion.

PART IV: PROCEDURAL MATTERS

Prenotification Unit — Purpose and Process

The Mergers Branch of the Bureau is responsible for prenotification under Part IX of the Act and for the competition assessments of mergers. The Prenotification Unit (PNU) of the Mergers Branch is responsible for prenotification matters and is the starting point for ARC requests under section 102 of the Act.

RECEIPT, REVIEW AND ACKNOWLEDGMENT OF NOTICES

The PNU processes all section 114 notices received by the Bureau. The PNU reviews all section 114 notices for completeness, opens a project on the Branch's computer database, assigns a project number and issues the corresponding receipts and letters of acknowledgment indicating the start and end dates of the statutory waiting periods. The PNU also sends an official receipt for the fee payment to the notifier. If the assessment has not been completed by the end of the waiting period, the PNU will send the notifier a letter on the last day of the waiting period indicating that the waiting period is ending on that date and that the assessment is incomplete.

If a notice or other documentation received is considered incomplete or deficient in some manner, the PNU will immediately attempt to contact the filer to determine how to remedy the situation.

Following its review of section 114 notices, the PNU transfers the file to one of the two Divisions responsible for merger assessments, based on areas of expertise and the current workload of each Division.

The PNU does not assess the complexity level of transactions for service standards purposes. Complexity levels are assessed by those responsible for the assessment of the proposed transaction.

RECEIPT AND ACKNOWLEDGMENT OF ARC REQUESTS

The PNU processes all section 102 ARC requests received by the Bureau. On receipt of an ARC request, the PNU opens a

Lorsqu'une demande de certificat de décision préalable est rejetée et qu'un préavis est exigé en vertu de la partie IX de la Loi, le commissaire peut, conformément à l'alinéa 113*c*), renoncer à l'obligation de déposer un avis et de fournir des renseignements aux termes de l'article 114, si les renseignements fournis dans la demande de certificat sont essentiellement semblables à ceux qui seraient exigés selon l'article 114. Ainsi, les demandes de certificat susceptibles d'être rejetées devraient contenir la déclaration abrégée de renseignements, pour éviter le processus de préavis et les délais connexes. Selon toute vraisemblance, le commissaire renoncera au préavis lorsqu'il aura terminé son examen et n'aura pas besoin de renseignements supplémentaires.

Quand les parties à un fusionnement proposé devraient demander un certificat de décision préalable

Étant donné que le certificat ne vise que les transactions proposées, il faut déposer la demande dès que cela est possible. Un dépôt rapide permettra aux parties de répondre aux préoccupations éventuelles du commissaire, de sorte qu'un certificat pourra être délivré avant le moment où la transaction doit être complétée. Le commissaire est tenu, en vertu du paragraphe 102(2) de la Loi, d'étudier la question avec diligence. Si les parties coopèrent pleinement, il pourra délivrer en temps opportun le certificat de décision préalable.

PARTIE IV : QUESTIONS DE PROCÉDURE

Unité du préavis — Objectif et marche à suivre

La Direction des fusionnements du Bureau est responsable du traitement des préavis déposés aux termes de la partie IX de la Loi et de l'évaluation des fusionnements du point de vue de la concurrence. L'Unité du préavis est le premier maillon de la chaîne du traitement des préavis ainsi que des demandes de certificat de décision préalable (article 102).

RÉCEPTION, EXAMEN ET ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES AVIS

L'Unité du préavis traite tous les avis déposés aux termes de l'article 114 que le Bureau reçoit. Elle examine chaque avis pour déterminer si la déclaration est complète, crée un fichier de projet dans la base de données de la Direction, attribue un numéro de projet et envoie les récépissés et l'accusé de réception appropriés, en précisant la date du début et de la fin du délai prévu dans la Loi. L'Unité envoie également un reçu officiel pour le paiement des frais à la personne ayant déposé l'avis. Si l'évaluation n'est pas terminée à la fin du délai, l'Unité écrit à cette personne pour lui indiquer que le délai expire à cette date et que l'évaluation n'est pas terminée.

Si l'on considère qu'un avis ou que tout autre document reçu est incomplet ou qu'il comporte des lacunes, l'Unité du préavis essaiera de communiquer immédiatement avec la personne ayant déposé l'avis ou le document en question pour déterminer le moyen à prendre pour corriger la situation.

Après avoir examiné les avis déposés aux termes de l'article 114, l'Unité du préavis transmet le dossier à l'une des deux divisions chargées de l'évaluation des fusionnements, compte tenu de leurs domaines de compétence et de leur charge de travail.

L'Unité du préavis n'évalue pas le degré de complexité des transactions aux fins des normes de service. Le degré de complexité de chaque transaction est évalué par les agents chargés du dossier.

RÉCEPTION ET ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES DEMANDES DE CERTIFICAT DE DÉCISION PRÉALABLE

L'Unité du préavis traite aussi toutes les demandes de certificat de décision préalable déposées au Bureau aux termes de

project on the Branch's computer database, assigns a project number, and sends an official receipt for the fee payment with a letter of acknowledgment. The ARC request is then transferred to either of the Divisions in the Mergers Branch, based on areas of expertise and current workload.

ANSWERING QUESTIONS AND PROMOTING COMPLIANCE

The PNU is contacted daily by persons wishing to obtain information on a variety of matters including filing procedures, interpretation of the Act and Regulations, and their application to a set of facts. These questions frequently involve a determination of whether a proposed transaction is notifiable or whether an exemption is applicable.

Where a question relating to Part IX of the Act is detailed and complex in nature, the caller may be asked to submit the question in a written format, take advantage of the Bureau's Compliance Program and obtain a written advisory opinion. Since the introduction of fees in November 1997, the fee for advisory opinions on the application of Part IX is $4,000.00 plus applicable taxes.

Procedural Matters

The PNU is frequently asked questions regarding procedural and compliance matters. The following is meant to assist in answering such questions. A suggested cover letter checklist has been included as an Appendix.

FEES

Information about the Bureau's fees is contained in the Bureau's Fee and Service Standards Handbook which is available on the Bureau's Web site and from the Information Centre.

MULTIPLE STEP/CONTINUOUS TRANSACTIONS

A separate notice or ARC request and the corresponding fee is required for each proposed transaction. Most transactions are fairly straightforward in their structure and raise no particular prenotification concerns. However, some proposed transactions are structured in a complex manner and may involve numerous parties, assets and steps.

Depending on the facts of any particular case, a series of proposed transactions may be regarded as one continuous transaction with several steps for which only one notice and fee is required, or it may be considered several independent transactions for which several notices and fees may be required. Generally, every proposed transaction under section 110 of the Act constitutes a separate proposed transaction for the purposes of notice under section 114 of the Act. Similarly, every proposed transaction made subject of an ARC request is considered a separate proposed transaction for purposes of section 102. However, two or more proposed transactions under section 110 or 102 may be considered one continuous transaction if all steps in the series of proposed transactions constitute a sufficiently connected sequence of events. To demonstrate a sufficiently connected sequence of events, the parties should provide legal documentation to show clearly, comprehensively and unequivocally that the series of proposed transactions is structured without conditional

l'article 102. À la réception d'une demande de certificat, l'Unité du préavis crée un fichier de projet dans la base de données informatique de la Direction, attribue un numéro de projet, obtient le reçu officiel pour les frais payés lors du dépôt des documents et envoie l'accusé de réception approprié. La demande de certificat est ensuite envoyée à l'une des deux divisions de la Direction des fusionnements, compte tenu de leur charge de travail et de leurs domaines de compétence respectifs.

RÉPONSE AUX QUESTIONS ET PROMOTION DE LA CONFORMITÉ

Chaque jour, des personnes communiquent avec l'Unité du préavis pour obtenir de l'information sur un certain nombre de questions, notamment en ce qui concerne la marche à suivre pour le dépôt de documents ainsi que l'interprétation de la Loi et du Règlement, et leur application dans des circonstances bien précises. Bien souvent, ces questions consistent à savoir si une transaction proposée doit faire l'objet d'un préavis et si une exception s'applique.

Si la question relative à l'application de la partie IX de la Loi est complexe, on peut demander à son auteur de la présenter par écrit ainsi que de profiter du Programme de conformité du Bureau et d'obtenir un avis consultatif écrit. Depuis novembre 1997, les frais exigés pour les avis consultatifs sur l'application de la partie IX sont de 4 000 $ plus taxes.

Questions sur la façon de procéder

On pose souvent à l'Unité du préavis des questions sur la façon de procéder et la conformité. Vous trouverez ci-après quelques réponses à ces questions et certaines suggestions pour vous aider dans le traitement des avis. Une liste de contrôle pour la rédaction des lettres d'accompagnement figure aussi en annexe.

FRAIS DE DÉPÔT

On trouvera des renseignements sur les frais de dépôt dans le Guide sur la tarification et les normes de service du Bureau, que l'on peut se procurer sur le site Web du Bureau et auprès du Centre des renseignements.

TRANSACTIONS CONSTITUANT UN TOUT OU COMPORTANT PLUSIEURS ÉTAPES

Un préavis ou une demande de certificat de décision préalable, ainsi que les frais applicables, sont exigés pour chaque transaction proposée. La plupart des transactions sont relativement simples et ne soulèvent aucun problème en ce qui concerne le préavis. Toutefois, certaines d'entre elles présentent une structure complexe et peuvent faire intervenir de nombreuses parties, porter sur de nombreux éléments d'actif et comporter plusieurs étapes.

Selon les circonstances de chaque cas, on peut estimer qu'une série de transactions proposées constitue un tout comportant plusieurs étapes pour lesquels il n'est exigé qu'un avis et qu'un seul paiement. On peut aussi estimer qu'il s'agit de transactions indépendantes exigeant toutes un avis distinct et le paiement de frais. En général, toute transaction proposée aux termes de l'article 110 de la Loi constitue une transaction proposée distincte aux fins de l'obligation de donner avis énoncée à l'article 114. De la même manière, toute transaction proposée faisant l'objet d'une demande de certificat de décision préalable est considérée comme une transaction proposée distincte aux fins de l'article 102. Toutefois, deux transactions ou plus proposées aux termes des articles 102 ou 110 peuvent être considérées comme une seule et même transaction si toutes leurs étapes constituent une séquence suffisamment suivie. Pour prouver que cela est le cas, la ou les parties doivent fournir des documents juridiques attestant clairement, dans le détail et sans équivoque, que la série de transactions

future contingencies which could prevent the entire series from being completed within a specified, reasonable time frame.

To assist the PNU, parties submitting notices of proposed transactions with complex structures should: (i) ensure that the transaction description in the notice is as complete and detailed as possible; (ii) address the issue in the cover letter and explain why the proposed transaction should require only one notice; and (iii) in the case of a short-form information filing, consider including the relevant legal documentation.

METHOD OF NOTIFICATION

The hours of the PNU are from 9:00 a.m. to 5:00 p.m. Eastern Time on business days. Questions concerning notifiable transactions should be directed to the PNU, (819) 953-7092 (Telephone).

In the interests of confidentiality and timeliness, it is recommended that prenotification filings and ARC requests be delivered by courier directly to the Competition Bureau's main reception area, Place du Portage, Phase I, 21st Floor, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9. Please ensure that the cover letter and envelope, especially the courier packaging, clearly state "Attention: Prenotification Unit".

Notices and ARC requests may be faxed to the PNU offices. For faxed notices, the original affidavits should be received the next business day. For both faxed notices and ARC requests, the fee should be received as soon as possible thereafter. Please send voluminous documents by courier and avoid using fax transmission. If the document must be faxed due to timing factors, please inform the PNU in advance.

Parties submitting documents should assess whether there is any benefit in faxing material, which are often incomplete. If the original complete package will be sent by overnight courier, there may not be any significant benefit in sending an incomplete fax the previous day. If the faxed documentation is complete, the only advantage of faxing ahead of courier delivery would be that the waiting period may start a business day earlier.

One copy of a notice or ARC request is all that is necessary.

Notices and ARC requests should be complete when they are submitted. Submitting notices in portions introduces the risk that something might be misplaced if not properly identified. Also, it becomes difficult to determine when the file is complete and where the waiting period begins.

Please ensure that someone knowledgeable about the filing is available to answer questions at the time of the filing should some issues need to be clarified or if some documents are missing.

IRRELEVANT INFORMATION

Subsection 116(2) of the Act provides that parties submitting a section 114 notice may withhold information on the grounds that the information is not relevant to a competition assessment. Parties making use of subsection 116(2) should identify which information is not being supplied and explain why the information is not considered relevant. Section 116 affidavits which state: "The information not supplied has not been supplied because it is not relevant" are unsatisfactory.

proposées est structurée d'une telle façon qu'elle est dépourvue d'impondérables qui pourraient empêcher de la mener à bien dans un délai précis et raisonnable.

Pour aider l'Unité du préavis, les parties qui déposent des avis concernant des transactions proposées dont la structure est complexe devraient : (i) s'assurer que la description de la transaction est aussi complète et détaillée que possible; (ii) aborder la question dans la lettre d'accompagnement et expliquer pourquoi la transaction proposée ne devrait exiger qu'un avis; et (iii) en cas de déclaration abrégée, envisager d'inclure les documents juridiques pertinents.

MÉTHODE POUR DONNER LES AVIS

Les heures de bureau de l'Unité du préavis sont de 9 h à 17 h, heure de l'Est, les jours ouvrables. Il faut adresser à l'Unité les questions portant sur les transactions qui doivent faire l'objet d'un avis, en appelant au (819) 953-7092.

Par souci de confidentialité et de diligence, il est recommandé de faire livrer directement les préavis et demandes de certificat de décision préalable par porteur à la réception du Bureau de la concurrence, Place du Portage, Phase I, 21^{e} étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Veuillez vous assurer que la lettre d'accompagnement et l'enveloppe (surtout l'emballage du messager) portent la mention « À l'attention de l'Unité du préavis ».

On peut envoyer les avis et les demandes de certificat de décision préalable par télécopieur au bureau de l'Unité du préavis. En ce qui concerne les avis envoyés par télécopieur, il faut envoyer les affidavits originaux à l'Unité le jour ouvrable suivant. En ce qui concerne les avis et les demandes de certificat de décision préalable, il faut verser les frais dès que possible. Veuillez envoyer les documents volumineux par porteur et non par télécopieur. Si vous devez envoyer le document par télécopieur en raison d'une contrainte de temps, veuillez en informer l'Unité du préavis à l'avance.

Les parties qui déposent des documents doivent se demander s'il est vraiment avantageux de les envoyer par télécopieur, car, avec ce procédé, ils arrivent souvent incomplets. Si les documents sont envoyés par service de messagerie pendant la nuit, il n'est peut-être pas si intéressant d'envoyer une télécopie incomplète la veille. Si les documents envoyés par télécopieur sont complets, le seul avantage que donnerait l'envoi préalable par télécopieur serait de devancer le délai d'une journée.

Un seul exemplaire de l'avis ou de la demande de certificat de décision préalable suffit.

Les avis et demandes de certificat de décision préalable doivent être complets lors de leur dépôt. Un dépôt en plusieurs étapes comporte le risque qu'un document soit égaré s'il n'est pas correctement identifié. Dans ces cas, il est également difficile de déterminer le moment où le dossier est complet et où le calcul du délai commence.

Veuillez vous assurer qu'une personne bien renseignée est disponible pour répondre aux questions au moment du dépôt, advenant qu'il faudrait éclaircir certaines questions ou encore celui où certains documents seraient manquants.

RENSEIGNEMENTS NON PERTINENTS

Le paragraphe 116(2) de la Loi stipule que les parties qui déposent l'avis prévu à l'article 114 peuvent ne pas communiquer des renseignements au motif qu'ils ne sont pas pertinents aux fins de l'évaluation de l'incidence sur la concurrence. Les parties qui se prévalent du paragraphe 116(2) doivent indiquer quels renseignements n'ont pas été fournis et expliquer pourquoi elles ne les ont pas jugés pertinents. Un affidavit donné en vertu de l'article 116 comme quoi « les renseignements n'ont pas été fournis au motif qu'ils n'ont pas été jugés pertinents » n'est pas satisfaisant.

When informing the Commissioner under subsection 116(2) of the Act, the parties are requested to provide sufficient information about themselves and their affiliates, including names of affiliates and the nature of their businesses, to allow a determination that the omitted information is not relevant. Parties who withhold too much information about themselves and their affiliates assume the risk that the notice may be considered inadequate and that commencement of the waiting period will be delayed until additional information is received.

PREVIOUSLY SUPPLIED INFORMATION

Pursuant to subsection 116(2.1) of the Act, where information required under section 114 of the Act has been previously supplied to the Commissioner, the person supplying the information may instead inform the Commissioner under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has previously been supplied and when it was supplied. Parties making use of subsection 116(2.1) should supply the project numbers relating to the previous filings.

WHERE INFORMATION IS NON-APPLICABLE

Where information is requested on an information form, but is not supplied because it does not apply, the party should indicate why the information is non-applicable. Writing "n/a" on the form may confuse information that is non-applicable with information that is not available and does not explain why either is the case.

WHEN DOES THE WAITING PERIOD END?

Section 123 of the Act provides that a proposed transaction should not be completed before the expiration of 14 days after the day on which a short-form information filing was received and, in the case of a long-form information filing, 42 days. Thus, if a short-form filing is received on February 1, the letter of acknowledgment will indicate that the waiting period expires on February 15. The parties are free to close their transaction at 12:01 a.m. on February 16. Parties who complete a transaction prior to expiry of the waiting period may have committed an offence under subsection 65(2) of the Act, unless they received by then a "no action" letter from the Bureau advising them that the Commissioner does not intend to challenge the proposed transaction.

CONFIDENTIALITY

Pursuant to subsection 29(1) of the Act, information obtained pursuant to sections 114 and 102 of the Act is confidential. However, the section also permits the communication of such information for the purposes of the administration or enforcement of the Act. Subsection 29(2) provides that the confidentiality provisions do not apply in respect of any information that has been made public.

APPENDIX

Cover Letter Checklist

Cover letters submitted with section 114 notices and section 102 ARC requests assist in processing documents in a timely manner. While most cover letters are complete, occasionally the addition of another item of information would be of assistance. The following checklist may be used to ensure that a cover letter is as complete as possible.

Lorsqu'elles avisent le commissaire aux termes du paragraphe 116(2) de la Loi, les parties doivent fournir suffisamment de renseignements sur leur compte et sur celui de leur sociétés affiliées, y compris le nom de celles-ci et la nature de leurs activités, pour qu'il puisse déterminer si les renseignements omis ne sont pas pertinents. Les parties qui ne donnent pas assez de renseignements sur leur propre compte et celui de leurs sociétés affiliées courent le risque de voir l'avis jugé insatisfaisant et le début du délai retardé jusqu'à la réception des renseignements manquants.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS ANTÉRIEUREMENT

Aux termes du paragraphe 116(2.1) de la Loi, la personne qui a fourni antérieurement au commissaire les renseignements exigés par l'article 114 peut, au lieu de les fournir, informer celui-ci de ce fait, sous serment ou sur affirmation solennelle, en lui indiquant l'objet de ces renseignements et la date à laquelle ils ont été fournis. Les parties qui se prévalent du paragraphe 116(2.1) devraient indiquer les numéros de projet des dépôts antérieurs.

CAS OÙ LES RENSEIGNEMENTS SONT SANS OBJET

Si certains des renseignements exigés sur un formulaire sont omis parce qu'ils sont sans objet, la partie doit en indiquer le motif.

QUAND LE DÉLAI VIENT À ÉCHÉANCE

L'article 123 de la Loi stipule qu'une transaction proposée ne peut être complétée avant que ne se soient écoulés 14 jours si les renseignements ont été fournis au moyen d'une déclaration abrégée, et 42 jours dans le cas d'une déclaration détaillée. Ainsi, dans le cas d'une déclaration abrégée reçue le 1er février, l'accusé de réception indique que le délai viendra à échéance le 15 février. Les parties peuvent donc clore leur transaction à 0 h 1 le 16 février. Les parties qui complètent une transaction avant l'échéance du délai commettent une infraction au paragraphe 65(2) de la Loi, à moins qu'elles n'aient reçu préalablement une lettre du Bureau indiquant que celui-ci n'entend pas contester la transaction.

CONFIDENTIALITÉ

Aux termes du paragraphe 29(1) de la Loi, les renseignements obtenus en application des articles 114 et 102 sont confidentiels. Toutefois, cet article permet aussi de communiquer les renseignements dans le cadre de l'application de la Loi. Le paragraphe 29(2) stipule que les dispositions sur la confidentialité ne s'appliquent pas à l'égard de renseignements qui sont devenus publics.

ANNEXE

Liste de contrôle pour la rédaction de la lettre d'accompagnement

Les lettres qui accompagnent les avis soumis en vertu de l'article 114 et les demandes de certificat effectuées en vertu de l'article 102 aident à traiter rapidement les documents. Bien que la plupart des lettres d'accompagnement soient complètes, certains renseignements supplémentaires peuvent se révéler utiles. On peut s'appuyer sur la liste de contrôle suivante pour s'assurer que la lettre d'accompagnement est aussi complète que possible.

Attention: Prenotification Unit

Please ensure that your correspondence and envelope or package covering clearly indicate that it is to be directed to the attention of the Prenotification Unit.

The "Re:" Line and Project Numbers

This line is often used to determine how to identify and capture the file for correspondence and databank purposes. It is helpful if all the parties use the same Re Line, which should clearly indicate who is acquiring whom. E.g.: "Xcorp acquisition of Ycorp" or "Zcorp sale of receivables to ABC Trust" is helpful, while "Xcorp acquisition of Assets" or simply "Xcorp" is not. In subsequent correspondence, please identify the case by referring to the project number which the PNU provides in the letter of acknowledgment for each filing.

What is being Submitted or Requested

Please state clearly by the end of the first page of the cover letters what is being submitted, what is being requested or both.

Who Acts for Whom; Who Will be Submitting What

Where a notice or ARC request is going to be submitted in parts at different times or from different sources, each cover letter should indicate who will be submitting what on behalf of which party and when any additional information may be expected and from whom. Please provide names and phone numbers of contact persons.

Fees, GST and Official Receipts

Please indicate in the letter whether a cheque is enclosed for the fee and in what amount. If it is not enclosed, please indicate when the PNU can expect to receive it. Please include the name to whom the official receipt should be issued. Any claim that the GST is not payable on the grounds of non-residence should be clearly stated in the letter.

Closing Date

Please indicate the date when the parties expect to close the proposed transaction.

Confidentiality

Please indicate if the proposed transaction has been made public or when the parties expect to announce it.

Transaction with Several Components

If the notice or ARC request relates to a proposed transaction with a complex, multiple step structure, please indicate why the transaction should require only one notice and, hence, one fee.

Competition Assessment

Voluntary information regarding the impact of the proposed transaction in the relevant market is helpful for both notices and ARC requests. Where such information is substantial, it may be included in the information forms or as separate documents for ARC requests.

À l'attention de l'Unité du préavis

Veuillez vous assurer que votre correspondance et l'enveloppe ou l'emballage indiquent clairement qu'ils sont adressés à l'Unité du préavis.

Mention de l'objet et numéros de projet

On se sert souvent de cette information pour identifier le dossier et à des fins de correspondance et de saisie dans la base de données. Il est pratique que toutes les parties se servent de la même mention, qui devrait indiquer clairement l'acquéreur et la société acquise. Par exemple, les mentions comme « Acquisition de Ycorp par Xcorp » ou « Vente de comptes clients à ABC Trust par Zcorp » sont utiles, mais pas « Acquisition d'éléments d'actif par Xcorp » ou simplement « Xcorp ». Dans la correspondance subséquente, veuillez identifier le dossier par le numéro de projet que l'Unité du préavis indique dans l'accusé de réception du dépôt.

Ce qui est déposé ou demandé

Veuillez indiquer clairement à la première page de la lettre d'accompagnement ce que vous déposez ou ce que vous demandez.

Qui agit pour qui, qui dépose quoi

Si un avis ou une demande de certificat de décision préalable est déposée en plusieurs parties à différents moments, ou si elle émane de différentes sources, chaque lettre d'accompagnement doit indiquer ce qui est déposé, au nom de quelle partie, quand les renseignements supplémentaires seront déposés et par qui. Veuillez fournir le nom et le numéro de téléphone des personnes-ressources.

Frais, TPS et reçus officiels

Veuillez indiquer dans la lettre si un chèque y est joint pour payer les frais de dépôt des documents. Indiquez-en le montant. Si le chèque n'est pas joint, veuillez indiquer quand l'Unité du préavis peut compter le recevoir. Indiquez le nom devant figurer sur le reçu officiel. Si la TPS n'est pas payable pour des raisons de non-résidence, il faut le mentionner clairement dans la lettre.

Date de conclusion

Veuillez indiquer la date à laquelle les parties comptent conclure la transaction proposée.

Confidentialité

Veuillez indiquer si la transaction proposée a été rendue publique ou quand les parties comptent l'annoncer.

Transaction comportant plusieurs éléments

Si l'avis ou la demande de certificat de décision préalable porte sur une transaction complexe comportant plusieurs étapes, veuillez indiquer pourquoi la transaction devrait exiger un seul avis et, par conséquent, un seul paiement.

Évaluation de l'incidence sur la concurrence

Les renseignements volontairement fournis en ce qui concerne l'incidence de la transaction proposée sur le marché pertinent sont utiles pour les avis comme pour les demandes de certificat de décision préalable. Si ces renseignements sont considérables, ils peuvent être inscrits dans les formulaires à cet effet ou joints aux demandes de certificat de décision préalable.

INTERPRETATION GUIDELINES RELATING TO MERGER PRENOTIFICATION

(*This note is not part of the Regulations*)

Introduction

Eleven (11) Interpretation Guidelines relating to various matters under Part IX of the *Competition Act* (Notifiable Transactions) are being issued by the Commissioner of Competition. These Interpretation Guidelines are being issued in response to frequently posed questions and scenarios which raise concerns about the applicability of Part IX of the Act. Each Guideline addresses one particular issue. This first series of Guidelines constitutes a summary of the Competition Bureau's policy on the issues discussed therein and is intended to reduce uncertainty. These Interpretation Guidelines are expected to be of greatest use to business persons and their legal counsel.

As part of the consultative process, the Bureau is asking interested parties to submit their written comments on the Interpretation Guidelines within the same time frame as that provided for comment on the proposed *Regulations Amending the Notifiable Transaction Regulations*, namely, within 60 days after the date of their publication.

You may submit your comments on-line, by visiting the Competition Bureau Web site at http://competition.ic.gc.ca. You may submit written comments to: Competition Bureau, Prenotification Unit, Place du Portage, Phase I, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9 (819) 953-6169 (Facsimile).

Interpretation Guideline No. 1

Section 108. Definition of "operating business"

Notifiable Transactions under Part IX of the *Competition Act*

This Interpretation Guideline is issued by the Commissioner of Competition, who is responsible for the administration and enforcement of the *Competition Act* (the "Act"). The purpose of this Guideline is to assist parties and their counsel in interpreting and applying the provisions of the Act relating to notifiable transactions. This Guideline sets out the general approach taken by the Competition Bureau and supersedes all previous statements made by the Bureau. This Guideline is not intended to be a binding statement of how discretion will be exercised in a particular situation and should not be taken as such, nor is it intended to substitute for the advice of private counsel to the parties, or to restate the law. Guidance regarding a specific proposed transaction may be requested from the Bureau through its program of advisory opinions.

Definition

Subsection 108(1) of the Act states:

"Operating business" means a business undertaking in Canada to which employees employed in connection with the undertaking ordinarily report for work.

Background

The definition of "operating business" is relevant to the determination of whether a proposed transaction is subject to notification because the transaction types in section 110 of the Act each make reference to operating businesses.

AVIS D'INTERPRÉTATION RELATIFS AUX TRANSACTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN AVIS

(*La présente note ne fait pas partie du Règlement*)

Introduction

Le commissaire de la concurrence émet onze (11) avis d'interprétation ayant trait à diverses questions se rapportant à la partie IX de la *Loi sur la concurrence* (transactions devant faire l'objet d'un avis). Ces avis d'interprétation sont émis à la suite de la réception de nombreuses questions et exemples qui soulèvent des difficultés concernant l'application de la partie IX de la Loi. Chaque avis traite d'un sujet en particulier. Cette première série d'avis constitue un résumé de la politique du Bureau de la concurrence sur les sujets qui y sont abordés et vise à diminuer l'incertitude. Ces avis d'interprétation devraient être particulièrement utiles pour les gens d'affaires et leurs avocats.

Dans l'esprit du processus consultatif, le Bureau demande aux parties intéressées de soumettre leurs commentaires par écrit sur les avis d'interprétation dans les mêmes délais que ceux prévus pour le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, soit dans les 60 jours suivant la date de sa publication.

Vous pouvez soumettre vos commentaires électroniquement, en vous rendant sur le site Web du Bureau de la concurrence à http://concurrence.ic.gc.ca. Vos commentaires écrits doivent être envoyés au Bureau de la concurrence, Unité du préavis, Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, (819) 953-6169 (télécopieur).

Avis d'interprétation n° 1

Article 108. Définition d'« entreprise en exploitation »

Transactions devant faire l'objet d'un avis aux termes de la partie IX de la *Loi sur la concurrence*

Le présent avis émane du commissaire de la concurrence, qui est responsable de l'application de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »). Il a pour objet d'aider les parties et leurs avocats à interpréter et à appliquer les dispositions de la Loi qui portent sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Il expose la ligne de conduite générale adoptée par le Bureau de la concurrence en la matière et remplace toutes les déclarations précédentes faites par le Bureau. Il ne s'agit pas d'une déclaration ayant force obligatoire sur la manière dont le pouvoir discrétionnaire sera utilisé dans une situation particulière, et ne devrait pas être interprété de la sorte. Le présent avis ne vise pas non plus à remplacer les conseils que peut donner un avocat aux parties ni à reformuler la Loi. On peut aussi obtenir un avis du Bureau au sujet d'une transaction proposée particulière par l'entremise du Programme des avis consultatifs.

Définition

Le paragraphe 108(1) de la Loi donne la définition ci-après :

« entreprise en exploitation » Entreprise au Canada à laquelle des employés affectés à son exploitation se rendent ordinairement pour les fins de leur travail.

Contexte

La définition d'« entreprise en exploitation » est utile pour pouvoir déterminer si une transaction proposée doit faire l'objet d'un avis, car chacune des catégories de transaction énoncées à l'article 110 de la Loi renvoie à une entreprise en exploitation.

Policy

"Business undertaking" is not defined in the Act. The term "business" is defined in section 2 of the Act. "Business undertaking" is broadly interpreted to capture all arrangements through which business may be carried on, including non-profit or charitable undertakings.

Whether a business undertaking is "operating" depends on the nature of the undertaking under consideration in each case. Holding companies and passive investments are generally considered operating businesses.

The term "in Canada" requires that there be present in Canada an office or business location of a business undertaking. A business undertaking which is partly or predominantly in another jurisdiction may be considered to satisfy the "business undertaking in Canada" requirement if it has some component or presence in Canada.

"Employees employed in connection with the undertaking" are not limited to those persons employed by the operating business itself, but may include as well persons employed in connection with the operating business. Thus, employees of a third party with a contract for services in connection with a business undertaking would satisfy this requirement.

"Ordinarily report for work" does not require that an employee reporting be a full-time employee. The frequency of an employee's reporting to work in connection with a particular undertaking and whether the reporting is ordinary may depend on the nature of the undertaking. For example, if a business undertaking consists of leasing property and an employee is only required to collect the rent once a month, that would satisfy the "ordinarily report for work" requirement.

Assets of an Operating Business

Assets of an operating business include all the assets of the operating business. Accordingly, dormant assets of an operating business, such as a closed (mothballed) plant of a corporation which owns several other operating plants, are considered assets of the "operating business".

Defunct Businesses

A defunct business is not an "operating business" under section 108 of the Act. A business is considered defunct where the business has permanently closed. A business which has temporarily closed or suspended its operations is considered an "operating business". A business is not considered defunct by reason only that its assets have vested in a trustee in bankruptcy pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, or that its assets have been placed in receivership. If a trustee or receiver is carrying on a business undertaking with a view to disposing of the business as a going concern or to reorganizing its affairs, the business undertaking may still be considered an "operating business". Where the operating business cannot be either carried on or sold as a going concern, and the trustee or receiver takes steps to liquidate the assets on a piecemeal basis, the undertaking may no longer be an "operating business".

For further information, please contact

Prenotification Unit, Mergers Branch, Competition Bureau, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9, (819) 953-7092 (Telephone), (819) 953-6169 (Facsimile).

Politique

Le terme « entreprise commerciale » n'est pas défini dans la Loi, mais le terme « entreprise » y est défini à l'article 2. Le terme « entreprise commerciale » est interprété de manière générale pour inclure toute forme d'exploitation d'une entreprise, y compris les entreprises sans but lucratif ou de bienfaisance.

Une entreprise sera réputée « en exploitation » selon la nature de l'entreprise, dans chaque cas d'espèce. En général, les sociétés de portefeuille et les placements passifs sont considérés comme des sociétés en exploitation.

L'expression « au Canada » exige qu'un bureau ou un lieu d'affaires de l'entreprise commerciale soit établi au Canada. Une entreprise commerciale partiellement ou principalement établie dans une autre juridiction peut répondre à cette exigence si elle maintient certains éléments ou une présence au Canada.

Les « employés affectés à son exploitation » ne se limitent pas à ceux qui travaillent pour l'entreprise en exploitation, car il peut s'agir d'employés qui y sont liés. Ainsi, les employés d'un tiers ayant conclu un contrat de services lié à une entreprise commerciale répondraient à ces exigences.

« Se rendent ordinairement pour les fins de leur travail » ne nécessite pas que l'employé doive y travailler à plein temps. La fréquence à laquelle un employé se rend au travail pour une certaine entreprise commerciale dépend de la nature de l'entreprise. Par exemple, si une entreprise commerciale consiste à fournir des biens en location et que l'employé ne perçoit le loyer qu'une fois par mois, l'exigence contenue dans la mention « se rendent ordinairement pour les fins de leur travail» serait alors respectée.

Éléments d'actif d'une entreprise en exploitation

Les éléments d'actif d'une entreprise en exploitation comprennent tous ses éléments d'actif. En conséquence, les éléments d'actif inactifs d'une entreprise en exploitation, par exemple une usine fermée (inactive) d'une société qui possède plusieurs autres usines en exploitation, sont considérés comme étant des éléments d'actif de l'« entreprise en exploitation ».

Entreprises abolies

Une entreprise abolie n'est pas une « entreprises en exploitation » selon l'article 108 de la Loi. Une entreprise est réputée abolie si elle est fermée définitivement. L'entreprise fermée temporairement ou qui a suspendu ses activités est considérée comme une « entreprise en exploitation ». Une entreprise n'est pas considérée abolie seulement parce que ses éléments d'actif ont été dévolus au syndic, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ou parce que ses éléments d'actif ont été mis sous séquestre. Si un syndic ou un séquestre exploite une entreprise dans le but d'en disposer à titre d'entreprise en exploitation ou pour réorganiser ses affaires internes, celle-ci peut être considérée comme une « entreprise en exploitation ». Si l'entreprise en exploitation ne peut être exploitée ni vendue en tant que telle et que le syndic ou le séquestre entreprend des démarches en vue d'en liquider séparément les éléments d'actif d'une manière fragmentée, l'entreprise n'est peut-être plus une « entreprise en exploitation ».

Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît vous adresser à

Unité du préavis, Direction des fusionnements, Bureau de la concurrence, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, (819) 953-7092 (téléphone), (819) 953-6169 (télécopieur).

Interpretation Guideline No. 2

Section 114. Number of Notices — Multiple Step or Continuous Transactions

Notifiable Transactions under Part IX of the *Competition Act*

This Interpretation Guideline is issued by the Commissioner of Competition, who is responsible for the administration and enforcement of the *Competition Act* (the "Act"). The purpose of this Guideline is to assist parties and their counsel in interpreting and applying the provisions of the Act relating to notifiable transactions. This Guideline sets out the general approach taken by the Competition Bureau and supersedes all previous statements made by the Bureau. This Guideline is not intended to be a binding statement of how discretion will be exercised in a particular situation and should not be taken as such, nor is it intended to substitute for the advice of private counsel to the parties, or to restate the law. Guidance regarding a specific proposed transaction may be requested from the Bureau through its program of advisory opinions.

Background

Section 114 of the *Competition Act* ("the Act") places an obligation on parties to a proposed transaction which exceeds the party-size and transaction-size thresholds to notify the Commissioner of Competition. Section 110 of the Act indicates the types of transactions subject to notification and their applicable thresholds.

A separate notice and the corresponding fee are required for each proposed transaction. Most transactions are fairly straightforward in their structure and raise no particular prenotification concerns. However, some proposed transactions are structured in a more complex manner and may involve numerous parties, assets and steps. A series of proposed transactions may raise an issue regarding the actual number of transactions being proposed and, therefore, the number of notices required.

Policy

Depending on the facts of any particular case, a series of proposed transactions may be regarded as one continuous, or multiple step, transaction with several steps for which only one notice and fee is required, or it may be considered several independent transactions for which several notices and fees may be required.

Generally, every proposed transaction under section 110 of the Act constitutes a separate proposed transaction for the purposes of notice under section 114 of the Act. However, two or more proposed transactions under section 110 may be considered one continuous transaction if all steps in the series of proposed transactions constitute a sufficiently connected sequence of events. To demonstrate a sufficiently connected sequence of events, the party(ies) should provide legal documentation to show clearly, comprehensively and unequivocally that the series of proposed transactions is structured without conditional future contingencies which could prevent the entire series from being completed within a specified, reasonable time frame.

A continuous transaction which has been approved by a judicial or regulatory body, such as court-approved "plans of arrangement" under corporation statutes, the *Companies' Creditors Arrangement Act* or both, may be considered one continuous transaction.

Avis d'interprétation n° 2

Article 114. Nombre d'avis — Transactions en plusieurs étapes ou continues

Transactions devant faire l'objet d'un avis aux termes de la partie IX de la *Loi sur la concurrence*

Le présent avis émane du commissaire de la concurrence, qui est responsable de l'application de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »). Il a pour objet d'aider les parties et leurs avocats à interpréter et à appliquer les dispositions de la Loi qui portent sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Il expose la ligne de conduite générale adoptée par le Bureau de la concurrence en la matière et remplace toutes les déclarations précédentes faites par le Bureau. Il ne s'agit pas d'une déclaration ayant force obligatoire sur la manière dont le pouvoir discrétionnaire sera utilisé dans une situation particulière, et ne devrait pas être interprété de la sorte. Le présent avis ne vise pas non plus à remplacer les conseils que peut donner un avocat aux parties ni à reformuler la Loi. On peut aussi obtenir un avis du Bureau au sujet d'une transaction proposée particulière par l'entremise du Programme des avis consultatifs.

Contexte

Aux termes de l'article 114 de la Loi, si une transaction proposée est supérieure aux seuils établis pour les parties et les transactions, les parties doivent aviser le commissaire de la concurrence. Les catégories de transactions qui doivent faire l'objet d'un avis et les seuils qui s'y appliquent figurent à l'article 110.

Un avis distinct et les frais y afférents sont exigés pour chaque transaction proposée. La plupart des transactions ont une structure relativement simple, et il n'y a pas lieu de s'inquiéter en ce qui concerne les préavis. Toutefois, certaines transactions proposées ont une structure plus complexe et peuvent comprendre plusieurs parties, éléments d'actif et étapes. S'il s'agit d'une série de transactions proposées, on peut se poser des questions quant au nombre réel de transactions proposées et, par conséquent, au nombre d'avis nécessaires.

Politique

Selon le cas, une série de transactions proposées peut être considérée comme une transaction continue ou une transaction en plusieurs étapes qui n'exige qu'un seul avis et des frais uniques, ou elle peut être considérée comme plusieurs transactions distinctes nécessitant des avis et frais multiples.

En général, chaque transaction proposée en vertu de l'article 110 de la Loi correspond à une transaction proposée distincte aux fins de l'avis visé à l'article 114 de la Loi. Toutefois, deux transactions ou plus effectuées en vertu de l'article 110 peuvent être considérées comme une seule et même transaction continue si toutes les étapes prises dans le cadre de la série de transactions proposées sont suffisamment liées. Pour prouver que cela est le cas, la ou les parties doivent fournir des documents juridiques attestant clairement, dans le détail et sans équivoque, que la série de transactions proposées est structurée d'une telle façon qu'elle est dépourvue d'impondérables qui pourraient empêcher de la mener à bien dans un délai précis et raisonnable.

Une transaction continue qui a été approuvée par un tribunal ou un organisme de réglementation, notamment un plan d'arrangement, approuvé par le tribunal, en vertu des lois sur les sociétés, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ou les deux, peut être considérée comme une transaction continue.

Counsel who intend to characterize a series of proposed transactions as a continuous transaction should (i) ensure that the transaction description in the notice is as complete and detailed as possible; (ii) set out in the cover letter the reasons for characterizing the series of proposed transactions as a continuous transaction, and (iii) in the case of a short-form filing, consider including the relevant legal documentation on a voluntary basis. For both short- and long-form filings, counsel should refer in their cover letters to the specific paragraphs in the legal documentation supporting the continuous transaction claim.

For further information, please contact

Prenotification Unit, Mergers Branch, Competition Bureau, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9, (819) 953-7092 (Telephone), (819) 953-6169 (Facsimile).

Interpretation Guideline No. 3

Paragraph 111(*a*) Exemptions for Ordinary Course of Business Acquisitions

Notifiable Transactions under Part IX of the *Competition Act*

This Interpretation Guideline is issued by the Commissioner of Competition, who is responsible for the administration and enforcement of the *Competition Act* (the "Act"). The purpose of this Guideline is to assist parties and their counsel in interpreting and applying the provisions of the Act relating to notifiable transactions. This Guideline sets out the general approach taken by the Competition Bureau and supersedes all previous statements made by the Bureau. This Guideline is not intended to be a binding statement of how discretion will be exercised in a particular situation and should not be taken as such, nor is it intended to substitute for the advice of private counsel to the parties, or to restate the law. Guidance regarding a specific proposed transaction may be requested from the Bureau through its program of advisory opinions.

Background

Paragraph 111(*a*) of the *Competition Act* ("the Act") provides that the following class of transaction is exempt from the application of Part IX of the Act:

> *an acquisition of real property or goods in the ordinary course of business if the person or persons who propose to acquire the assets would not, as a result of the acquisition, hold all or substantially all of the assets of a business or of an operating segment of a business.*

Policy

For purposes of paragraph 111(*a*) of the Act, acquisitions of real estate and goods are exempt from Part IX of the Act if they are made "in the ordinary course of business", i.e. if they are normal, everyday business transactions which would not likely raise competition concerns. Whether a proposed transaction is exempt under paragraph 111(*a*) depends on whether the asset being acquired will be used to produce or generate revenue ("productive asset") or whether the asset will be used to support the production or generation of revenue ("supportive asset"). Supportive assets would include inputs and inventories such as raw materials, work in progress and finished inventories.

If the asset is productive, it is not acquired during the ordinary course of business; if the asset is supportive, it is. Whether an

L'avocat qui veut qualifier une série de transactions proposées de « transaction continue » devrait : (i) veiller à ce que la description de la transaction qui figure dans l'avis soit aussi complète et détaillée que possible; (ii) indiquer dans la lettre d'accompagnement les raisons pour lesquelles il qualifie la série de transactions proposées de transaction continue, et (iii) s'il s'agit d'une déclaration abrégée, inclure les documents juridiques pertinents de manière volontaire. Tant pour les déclarations détaillées qu'abrégées, l'avocat devrait, dans sa lettre d'accompagnement, indiquer les articles précis des documents juridiques qui appuient la demande de transaction continue.

Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît vous adresser à

Unité du préavis, Direction des fusionnements, Bureau de la concurrence, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, (819) 953-7092 (téléphone), (819) 953-6169 (télécopieur).

Avis d'interprétation n° 3

Alinéa 111*a*) Exceptions visant les acquisitions effectuées dans le cours normal des affaires

Transactions devant faire l'objet d'un avis aux termes de la partie IX de la *Loi sur la concurrence*

Le présent avis émane du commissaire de la concurrence, qui est responsable de l'application de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »). Il a pour objet d'aider les parties et leurs avocats à interpréter et à appliquer les dispositions de la Loi qui portent sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Il expose la ligne de conduite générale adoptée par le Bureau de la concurrence en la matière et remplace toutes les déclarations précédentes faites par le Bureau. Il ne s'agit pas d'une déclaration ayant force obligatoire sur la manière dont le pouvoir discrétionnaire sera utilisé dans une situation particulière, et ne devrait pas être interprété de la sorte. Le présent avis ne vise pas non plus à remplacer les conseils que peut donner un avocat aux parties ni à reformuler la Loi. On peut aussi obtenir un avis du Bureau au sujet d'une transaction proposée particulière par l'entremise du Programme des avis consultatifs.

Contexte

Selon l'alinéa 111*a*) de la Loi, les catégories de transactions suivantes sont soustraites à l'application de la partie IX de la Loi :

> *l'acquisition de biens immeubles ou d'autres biens dans le cours normal des affaires si la ou les personnes qui proposent d'acquérir les éléments d'actif ne détiennent pas, en supposant la réalisation de l'acquisition, tous ou sensiblement tous les éléments d'actif d'une entreprise ou d'une section en exploitation d'une entreprise.*

Politique

Aux fins de l'alinéa 111*a*) de la Loi, les acquisitions de biens immeubles ou d'autres biens sont soustraites à l'application de la partie IX de la Loi si elles sont effectuées « dans le cours normal des affaires », c'est-à-dire si elles correspondent à des transactions normales effectuées quotidiennement qui ne sont pas susceptibles de soulever des questions de concurrence. Cette exception en vertu de l'alinéa 111*a*) dépend des facteurs suivants : si l'élément d'actif acquis sera utilisé pour produire un revenu (« actif de production »), ou pour appuyer la production de revenu (« actif de soutien »). Les actifs de soutien comprennent le matériel et les stocks comme les matières premières, les travaux en cours et les stocks finis.

S'il s'agit d'un actif de production, il n'est pas acquis dans le cours normal des affaires; s'il s'agit d'un actif de soutien, il l'est.

asset is productive or supportive depends on the circumstances of each case. For example, if a corporation buys an office tower to house its staff, the acquisition is supportive and is within the ordinary course of business. But if a corporation purchases an office tower with the intent to resell it or rent any portion of it, the acquisition is productive and is not in the ordinary course. Similarly, the acquisition of office furniture and computer equipment is exempt if it is to be used by the purchasing party in support of its revenue-generating activities.

Paragraph 111(*a*) of the Act does not exempt from prenotification parties in the real estate industry, who are in the business of acquiring, developing, leasing, managing or selling real estate.

To claim the exemption under paragraph 111(*a*) of the Act, the purchaser cannot acquire "all or substantially all" of the assets of a business or of an operating segment of a business. The phrase "substantially all" has been judicially interpreted to mean a sale which would effectively destroy, or fundamentally change the nature of, the business because the assets being sold are so integral as to be essential for the transaction of company's ordinary day-to-day business.

Example No. 1

A corporation (Acorp) acquires a shopping centre and office tower complex from another corporation (Bcorp) and has no intention of occupying the office tower. Instead, the entire office tower will be rented to third parties. The paragraph 111(*a*) exemption does not apply and the acquisition is notifiable if the party-size and transaction-size thresholds are exceeded.

Example No. 2

A corporation (Acorp) acquires a shopping centre and office tower complex from another corporation (Bcorp) and intends to occupy several floors of the office tower and to rent out the remaining floors. The portion of the complex to be occupied by Acorp is exempt under paragraph 111(*a*) of the Act. To determine whether the rental portion exceeds the transaction-size threshold, the parties should calculate the value of the rental portion of the office tower in proportion to the value of the entire complex. If the party-size threshold is satisfied and transaction-size threshold is exceeded for the rental portion, the proposed transaction is notifiable.

Example No. 3

One airline (Acorp) agrees to acquire several aircraft from the fleet of a competing airline (Bcorp). Where the aircraft are intended to be incorporated into the operating fleet of Acorp to generate revenue from the provision of transportation services, the paragraph 111(*a*) exemption does not apply and the acquisition is notifiable if the party-size and transaction-size thresholds are exceeded. However, where the aircraft are to be strictly used by Acorp for purposes of transporting its own staff and materials, the acquisition is exempt under paragraph 111(*a*) of the Act.

Example No. 4

A car manufacturer acquires more than $35 million worth of steel from another company to be used as inputs in the car manufacturing process. The acquisition is not notifiable unless it results in the acquisition by the car manufacturer of all or substantially all the assets of the company selling the steel or of an operating segment of that company.

Il faut tenir compte des circonstances pour déterminer s'il s'agit d'un actif de production ou de soutien. Par exemple, si une société achète un immeuble à bureaux pour ses employés, l'acquisition vise à appuyer, et elle est effectuée dans le cours normal des affaires. Mais si une société achète un immeuble à bureaux pour le revendre ou en louer une partie, l'acquisition vise à produire, et elle n'est pas effectuée dans le cours normal des activités. Parallèlement, l'acquisition de meubles de bureau et de matériel informatique constitue une exception si ces biens seront utilisés par l'acquéreur à l'appui de ses activités productrices de revenu.

L'alinéa 111*a*) de la Loi ne libère pas de l'obligation de fournir un avis les parties du secteur de l'immobilier qui achètent, conçoivent, louent, gèrent ou vendent des immeubles.

Pour se prévaloir de l'exception en vertu de l'alinéa 111*a*) de la Loi, l'acheteur ne peut pas acquérir « tous ou sensiblement tous » les éléments d'actif d'une entreprise ou d'une section en exploitation d'une entreprise. Selon l'interprétation judiciaire, l'expression « sensiblement tous » désigne une vente qui détruirait ou modifierait de manière importante la nature de l'entreprise car les éléments d'actif vendus sont essentiels au cours normal des activités de l'entreprise.

Exemple n^{o} 1

Un société (Société A) achète un centre commercial et un immeuble à bureaux d'une autre société (Société B) et elle n'a pas l'intention d'occuper les locaux de l'immeuble. Elle veut plutôt louer tout l'immeuble à des tiers. L'exception visée à l'alinéa 111*a*) ne s'applique pas et l'acquisition doit faire l'objet d'un avis si les seuils relatifs aux parties et aux transactions sont dépassés.

Exemple n^{o} 2

Une société (Société A) achète un centre commercial et un immeuble à bureaux d'une autre société (Société B) et elle veut occuper plusieurs étages de l'immeuble et louer les autres étages. La partie de l'immeuble occupée par la Société A bénéficiera de l'exception en vertu de l'alinéa 111*a*) de la Loi. Pour déterminer si la partie louée excède le seuil relatif aux transactions, les parties doivent calculer la valeur de la partie louée de l'immeuble proportionnellement à la valeur de l'ensemble de l'immeuble. Si le seuil relatif aux parties est dépassé et que le seuil relatif aux transactions est également dépassé en ce qui concerne la partie louée, la transaction proposée doit faire l'objet d'un avis.

Exemple n^{o} 3

Une compagnie aérienne (Société A) convient d'acheter plusieurs aéronefs appartenant à la flotte d'une compagnie aérienne concurrente (Société B). Si les aéronefs sont ajoutés à la flotte d'aéronefs de la Société A pour produire un revenu de la prestation de services de transport, l'exception visée en vertu de l'alinéa 111*a*) ne s'applique pas et l'acquisition doit faire l'objet d'un avis si les seuils relatifs aux transactions et aux parties sont dépassés. Toutefois, si les aéronefs ne sont utilisés que par la Société A aux fins de transport de son personnel et de son matériel, l'acquisition est soustraite en vertu de l'alinéa 111*a*) de la Loi.

Exemple n^{o} 4

Un constructeur de véhicules automobiles achète de l'acier pour une valeur de plus de 35 millions de dollars d'une autre entreprise pour l'utiliser à titre d'intrant dans le processus de construction de véhicules. L'acquisition ne doit pas faire l'objet d'un avis à moins qu'elle n'entraîne le constructeur de véhicules automobiles à acquérir tous ou pratiquement tous les éléments

d'actif de l'entreprise qui vend l'acier ou d'une section en exploitation de l'entreprise.

For further information, please contact

Prenotification Unit, Mergers Branch, Competition Bureau, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9, (819) 953-7092 (Telephone), (819) 953-6169 (Facsimile).

Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît vous adresser à

Unité du préavis, Direction des fusionnements, Bureau de la concurrence, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, (819) 953-7092 (téléphone), (819) 953-6169 (télécopieur).

Interpretation Guideline No. 4

Section 112. Exemption for Combinations that are Joint Ventures

Notifiable Transactions under Part IX of the *Competition Act*

This Interpretation Guideline is issued by the Commissioner of Competition, who is responsible for the administration and enforcement of the *Competition Act* (the "Act"). The purpose of this Guideline is to assist parties and their counsel in interpreting and applying the provisions of the Act relating to notifiable transactions. This Guideline sets out the general approach taken by the Competition Bureau and supersedes all previous statements made by the Bureau. This Guideline is not intended to be a binding statement of how discretion will be exercised in a particular situation and should not be taken as such, nor is it intended to substitute for the advice of private counsel to the parties, or to restate the law. Guidance regarding a specific proposed transaction may be requested from the Bureau through its program of advisory opinions.

Policy

The exemption under section 112 of the *Competition Act* (the "Act") does not apply to joint ventures in corporate form. For a joint venture to be exempt under section 112 of the Act, the combination must consist of unincorporated entities.

Subsection 110(1) of the Act provides that Part IX of the Act applies only to proposed transactions described in section 110 of the Act. Accordingly, combinations for purposes of prenotification are limited to those found in subsection 110(5) of the Act. That provision refers to proposed combinations of two or more persons intended to carry on business "otherwise than through a corporation". Therefore, when interpreting section 112 of the Act, the words "otherwise than through a corporation" should be read in because "combination" in subsection 110(5) excludes corporate entities; the meaning of "combination" in reference to prenotification is restricted to its use in subsection 110(5); section 112 is an exception to subsection 110(5); and section 112 does not explicitly include corporate entities.

For further information, please contact

Prenotification Unit, Mergers Branch, Competition Bureau, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9, (819) 953-7092 (Telephone), (819) 953-6169 (Facsimile).

Avis d'interprétation n° 4

Article 112. Exceptions visant les associations d'intérêts : entreprises à risques partagés

Transactions devant faire l'objet d'un avis aux termes de la partie IX de la *Loi sur la concurrence*

Le présent avis émane du commissaire de la concurrence, qui est responsable de l'application de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »). Il a pour objet d'aider les parties et leurs avocats à interpréter et à appliquer les dispositions de la Loi qui portent sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Il expose la ligne de conduite générale adoptée par le Bureau de la concurrence en la matière et remplace toutes les déclarations précédentes faites par le Bureau. Il ne s'agit pas d'une déclaration ayant force obligatoire sur la manière dont le pouvoir discrétionnaire sera utilisé dans une situation particulière, et ne devrait pas être interprété de la sorte. Le présent avis ne vise pas non plus à remplacer les conseils que peut donner un avocat aux parties ni à reformuler la Loi. On peut aussi obtenir un avis du Bureau au sujet d'une transaction proposée particulière par l'entremise du Programme des avis consultatifs.

Politique

L'exception prévue à l'article 112 de la Loi ne vise pas les entreprises à risques partagés qui sont formées par l'intermédiaire d'une personne morale. Afin qu'une entreprise à risques partagés bénéficie de l'exception en vertu de l'article 112 de la Loi, l'association d'intérêts doit être formée autrement que par l'intermédiaire d'une personne morale.

Le paragraphe 110(1) de la Loi prévoit que la partie IX de la Loi ne vise que les transactions décrites à l'article 110 de la Loi. Par conséquent, les associations d'intérêts aux fins du préavis se limitent à celles mentionnées au paragraphe 110(5) de la Loi. Cette disposition s'applique aux associations d'intérêts proposées entre deux ou plus de deux personnes pour exercer une entreprise « autrement que par l'intermédiaire d'une personne morale ». Ainsi, lors de l'interprétation de l'article 112 de la Loi, il faudrait inclure l'expression « autrement que par l'intermédiaire d'une personne morale » car la définition d'« association d'intérêts » qui figure au paragraphe 110(5) exclut les personnes morales; la définition d'« association d'intérêts », en ce qui a trait au préavis, se limite à son usage au paragraphe 110(5); l'article 112 est une exception au paragraphe 110(5); de plus, l'article 112 n'inclut pas explicitement les personnes morales.

Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît vous adresser à

Unité du préavis, Direction des fusionnements, Bureau de la concurrence, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, (819) 953-7092 (téléphone), (819) 953-6169 (télécopieur).

Interpretation Guideline No. 5

Subsection 110(3) Acquisitions of Non-Voting Shares and Convertible Securities

Notifiable Transactions under Part IX of the *Competition Act*

This Interpretation Guideline is issued by the Commissioner of Competition, who is responsible for the administration and enforcement of the *Competition Act* (the "Act"). The purpose of this Guideline is to assist parties and their counsel in interpreting and applying the provisions of the Act relating to notifiable transactions. This Guideline sets out the general approach taken by the Competition Bureau and supersedes all previous statements made by the Bureau. This Guideline is not intended to be a binding statement of how discretion will be exercised in a particular situation and should not be taken as such, nor is it intended to substitute for the advice of private counsel to the parties, or to restate the law. Guidance regarding a specific proposed transaction may be requested from the Bureau through its program of advisory opinions.

Background

Subsection 110(3) of the *Competition Act* (the "Act") sets out the transaction-size thresholds for the acquisition of voting shares of a corporation.

Policy

The phrase "person or persons", found in subparagraphs 110(3)(*b*)(i) and 110(3)(*b*)(ii) of the Act, should be interpreted in the same manner as the expression "person or persons together with their affiliates", found in paragraph 110(3)(*b*).

Different thresholds exist under paragraph 110(3)(*b*) of the Act according to whether the voting shares of a corporation are publicly traded. Publicly traded voting shares include shares which have been listed and posted for trading on any stock exchange in Canada recognized as such by the appropriate provincial securities authority, or which are traded in any other market, including over-the-counter markets, if the prices at which they have been traded are regularly published in a bona fide news, business or financial publication of general and regular circulation.

Acquisitions of non-voting shares of a corporation are not notifiable under Part IX of the Act. Thus, where non-voting shares are being acquired from a third party holding them and reflecting them on its balance sheet as assets, the acquisition is not notifiable.

In the case of an acquisition of convertible securities, such as convertible debentures, convertible non-voting shares, options, warrants and rights, notice of the acquisition need only be given when the securities will be converted to voting shares and when the party-size and transaction-size thresholds have been exceeded.

For further information, please contact

Prenotification Unit, Mergers Branch, Competition Bureau, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9, (819) 953-7092 (Telephone), (819) 953-6169 (Facsimile).

Avis d'interprétation n° 5

Paragraphe 110(3) Acquisition d'actions sans droit de vote et de titres convertibles

Transactions devant faire l'objet d'un avis aux termes de la partie IX de la *Loi sur la concurrence*

Le présent avis émane du commissaire de la concurrence, qui est responsable de l'application de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »). Il a pour objet d'aider les parties et leurs avocats à interpréter et à appliquer les dispositions de la Loi qui portent sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Il expose la ligne de conduite générale adoptée par le Bureau de la concurrence en la matière et remplace toutes les déclarations précédentes faites par le Bureau. Il ne s'agit pas d'une déclaration ayant force obligatoire sur la manière dont le pouvoir discrétionnaire sera utilisé dans une situation particulière, et ne devrait pas être interprété de la sorte. Le présent avis ne vise pas non plus à remplacer les conseils que peut donner un avocat aux parties ni à reformuler la Loi. On peut aussi obtenir un avis du Bureau au sujet d'une transaction proposée particulière par l'entremise du Programme des avis consultatifs.

Contexte

Le paragraphe 110(3) de la Loi établit les seuils relatifs aux transactions visant l'acquisition d'actions comportant droit de vote d'une société.

Politique

L'expression « la ou les personnes » qui figure aux sous-alinéas 110(3)*b*)(i) et 110(3)*b*)(ii) de la Loi devrait être interprétée de façon à inclure les affiliées de ces personnes, tel que mentionné à l'alinéa 110(3)*b*).

L'alinéa 110(3)*b*) de la Loi prévoit différents seuils selon que les actions comportant droit de vote d'une société sont négociées publiquement ou non. Les actions comportant droit de vote qui sont négociées publiquement comprennent les actions qui ont été cotées en bourse et affichées à des fins de négociation sur un marché boursier au Canada qui est reconnu par les autorités provinciales en matière de titres, ou les actions qui sont négociées sur un autre marché, notamment les marchés hors bourse, si leur cours est régulièrement publié dans une publication sérieuse d'information, spécialisée ou financière à diffusion générale et régulière.

L'acquisition d'actions sans droit de vote d'une société ne doit pas faire l'objet d'un avis en vertu de la partie IX de la Loi. Ainsi, si des actions sans droit de vote sont acquises auprès d'un tiers qui les inscrit sur son bilan à titre d'éléments d'actif, l'acquisition ne doit pas faire l'objet d'un avis.

S'il s'agit d'une acquisition de titres convertibles, comme des débentures convertibles, des actions sans droit de vote convertibles, des options, des garanties et des droits, l'acquisition ne doit faire l'objet d'un avis que lorsque les titres sont convertis en actions comportant droit de vote et quand les seuils relatifs aux transactions ont été dépassés.

Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît vous adresser à

Unité du préavis, Direction des fusionnements, Bureau de la concurrence, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, (819) 953-7092 (téléphone), (819) 953-6169 (télécopieur).

Interpretation Guideline No. 6

Subsection 110(4) Amalgamation

Notifiable Transactions under Part IX of the *Competition Act*

This Interpretation Guideline is issued by the Commissioner of Competition, who is responsible for the administration and enforcement of the *Competition Act* (the "Act"). The purpose of this Guideline is to assist parties and their counsel in interpreting and applying the provisions of the Act relating to notifiable transactions. This Guideline sets out the general approach taken by the Competition Bureau and supersedes all previous statements made by the Bureau. This Guideline is not intended to be a binding statement of how discretion will be exercised in a particular situation and should not be taken as such, nor is it intended to substitute for the advice of private counsel to the parties, or to restate the law. Guidance regarding a specific proposed transaction may be requested from the Bureau through its program of advisory opinions.

Background

Subsection 110(4) of the *Competition Act* ("the Act") provides that prenotification is required for a proposed amalgamation of two or more corporations where: (*a*) the aggregate value of the assets in Canada of the continuing corporation, other than assets which are shares of that corporation, exceed $70 million; or (*b*) the gross revenue from sales in or from Canada generated from the assets in (*a*) exceed $70 million.

Policy

While the Act does not provide a definition of amalgamation, the process of amalgamation refers to the union of two or more corporations under a federal or provincial statutory procedure, whereby they become one corporation. For federally incorporated businesses, sections 181 to 186 of the *Canada Business Corporations Act* set out the procedure for amalgamation. For provincially incorporated businesses, the applicable corporations legislation should be consulted.

An amalgamation pursuant to valid legislation is considered an amalgamation for purposes of subsection 110(4) of the Act, whether the amalgamation occurs under federal or provincial legislation or according to a similar process in a foreign jurisdiction. Care should be exercised not to confuse amalgamations with share acquisitions which could be captured under subsection 110(3) of the Act.

For further information, please contact

Prenotification Unit, Mergers Branch, Competition Bureau, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9, (819) 953-7092 (Telephone), (819) 953-6169 (Facsimile).

Avis d'interprétation n° 6

Paragraphe 110(4) Fusion

Transactions devant faire l'objet d'un avis aux termes de la partie IX de la *Loi sur la concurrence*

Le présent avis émane du commissaire de la concurrence, qui est responsable de l'application de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »). Il a pour objet d'aider les parties et leurs avocats à interpréter et à appliquer les dispositions de la Loi qui portent sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Il expose la ligne de conduite générale adoptée par le Bureau de la concurrence en la matière et remplace toutes les déclarations précédentes faites par le Bureau. Il ne s'agit pas d'une déclaration ayant force obligatoire sur la manière dont le pouvoir discrétionnaire sera utilisé dans une situation particulière, et ne devrait pas être interprété de la sorte. Le présent avis ne vise pas non plus à remplacer les conseils que peut donner un avocat aux parties ni à reformuler la Loi. On peut aussi obtenir un avis du Bureau au sujet d'une transaction proposée particulière par l'entremise du Programme des avis consultatifs.

Contexte

Le paragraphe 110(4) de la Loi prévoit qu'une fusion proposée doit faire l'objet d'un avis s'il s'agit de deux sociétés ou plus et si : *a*) la valeur totale des éléments d'actif au Canada, dont serait propriétaire la personne morale, autres que des éléments d'actif qui sont des actions de ces personnes morales, outrepasse soixante-dix millions de dollars; ou *b*) le revenu brut provenant de ventes au Canada ou provenant du Canada et réalisées en raison des éléments d'actif mentionnés à l'alinéa *a*) outrepasse soixante-dix millions de dollars.

Politique

Même si la Loi ne définit pas la fusion, le processus de fusion désigne l'union de deux sociétés ou plus, en vertu d'une procédure légale fédérale ou provinciale, selon laquelle elles deviennent une seule société. En ce qui concerne les sociétés constituées en vertu d'une loi fédérale, les articles 181 à 186 de la *Loi sur les sociétés par actions* prévoient la procédure à suivre pour les fusions. En ce qui concerne les sociétés constituées en vertu d'une loi provinciale, les lois applicables sur les sociétés devraient être consultées.

Une fusion constituée en vertu d'une loi valide est considérée comme une fusion, aux fins du paragraphe 110(4) de la Loi, qu'elle ait lieu en vertu des lois fédérales ou provinciales ou conformément à un processus semblable dans une juridiction étrangère. Il ne faut pas confondre fusions et acquisitions d'actions aux termes du paragraphe 110(3) de la Loi.

Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît vous adresser à

Unité du préavis, Direction des fusionnements, Bureau de la concurrence, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, (819) 953-7092 (téléphone), (819) 953-6169 (télécopieur).

Interpretation Guideline No. 7

Paragraph 111(*d*) Creditor Acquisitions

Notifiable Transactions under Part IX of the *Competition Act*

This Interpretation Guideline is issued by the Commissioner of Competition, who is responsible for the administration and

Avis d'interprétation n° 7

Alinéa 111*d*) Acquisitions réalisées par un créancier

Transactions devant faire l'objet d'un avis aux termes de la partie IX de la *Loi sur la concurrence*

Le présent avis émane du commissaire de la concurrence, qui est responsable de l'application de la *Loi sur la concurrence* (la

enforcement of the *Competition Act* (the "Act"). The purpose of this Guideline is to assist parties and their counsel in interpreting and applying the provisions of the Act relating to notifiable transactions. This Guideline sets out the general approach taken by the Competition Bureau and supersedes all previous statements made by the Bureau. This Guideline is not intended to be a binding statement of how discretion will be exercised in a particular situation and should not be taken as such, nor is it intended to substitute for the advice of private counsel to the parties, or to restate the law. Guidance regarding a specific proposed transaction may be requested from the Bureau through its program of advisory opinions.

Background

Paragraph 111(*d*) of the *Competition Act* ("the Act") provides that the following class of transaction is exempt from the application of Part IX of the Act:

an acquisition of collateral or receivables, or an acquisition resulting from a foreclosure or default or forming part of a debt work-out, made by a creditor in or pursuant to a credit transaction entered into in good faith in the ordinary course of business.

The acquisition by a creditor or its agents of the property of a debtor is, in certain circumstances, considered a class of transaction that is exempt from the application of Part IX of the Act. However, the subsequent disposition of the acquired collateral by the creditor or its agent is not exempt under paragraph 111(*d*) of the Act.

Policy

Trustees in bankruptcy and receivers are considered at law to operate as the agents of creditors; hence, the vesting of a debtor's assets in the trustee or receiver and their corresponding acquisition of control and possession of the debtor's assets are exempt from the application of Part IX of the Act. However, the subsequent sale of a debtor's assets by a trustee or receiver to a third party may be notifiable, depending on the nature of the debtor's assets and whether they relate to an operating business.

The paragraph 111(*d*) exemption does not extend to assignees of the creditor's interest. For example, where a creditor of an insolvent debtor assigns its interest to a "vulture fund", any acquisition of the debtor's property by the vulture fund would not be exempt from the application of Part IX of the Act under paragraph 111(*d*) because the vulture fund is not the creditor who entered into the credit transaction with the debtor.

In paragraph 111(*d*) of the Act, "debt work-out" includes plans of arrangement under the *Companies' Creditors Arrangement Act* and proposals under Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

The vesting of a debtor's assets in a trustee or receiver is not by itself sufficient reason to consider an operating business defunct. If the trustee or receiver is carrying on the business with a view to disposing of it as a going concern, or to reorganizing its affairs, the undertaking may still be considered an "operating business". Where an operating business is incapable of being carried on or of being sold as a going concern and the trustee or receiver takes steps to liquidate the assets on a piecemeal basis, the undertaking may no longer be an "operating business" as defined in the Act.

« Loi »). Il a pour objet d'aider les parties et leurs avocats à interpréter et à appliquer les dispositions de la Loi qui portent sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Il expose la ligne de conduite générale adoptée par le Bureau de la concurrence en la matière et remplace toutes les déclarations précédentes faites par le Bureau. Il ne s'agit pas d'une déclaration ayant force obligatoire sur la manière dont le pouvoir discrétionnaire sera utilisé dans une situation particulière, et ne devrait pas être interprété de la sorte. Le présent avis ne vise pas non plus à remplacer les conseils que peut donner un avocat aux parties ni à reformuler la Loi. On peut aussi obtenir un avis du Bureau au sujet d'une transaction proposée particulière par l'entremise du Programme des avis consultatifs.

Contexte

Selon l'alinéa 111*d*) de la Loi, la catégorie de transactions suivante est soustraite à l'application de la partie IX de la Loi :

l'acquisition de comptes à recevoir ou de garanties ou une acquisition résultant d'une forclusion ou d'un défaut ou encore une acquisition en raison du règlement d'une dette, si l'acquisition est réalisée par un créancier lors ou en conséquence d'une opération de crédit conclue de bonne foi dans le cours normal des affaires.

L'acquisition des biens d'un débiteur, réalisée par un créancier ou son représentant, est, dans certains cas, réputée appartenir à une catégorie de transactions soustraite à l'application de la partie IX de la Loi. Toutefois, la disposition, réalisée par le créancier ou son représentant, de la garantie acquise, n'est pas visée par l'alinéa 111*d*) de la Loi.

Politique

Le syndic de faillite et le séquestre sont réputés, en droit, agir à titre de représentants des créanciers; c'est pourquoi la dévolution au syndic ou au séquestre des éléments d'actif du débiteur, ainsi que l'acquisition du contrôle et de la possession qui en découlent, sont soustraites à l'application de la partie IX de la Loi. Cependant, la vente subséquente des éléments d'actif du débiteur à un tiers par le syndic peut devoir faire l'objet d'un avis, selon la nature de ces éléments d'actif et de leur lien éventuel avec une entreprise en exploitation.

L'exception de l'alinéa 111*d*) ne vise pas le cessionnaire de l'intérêt du créancier. Par exemple, si le créancier d'un débiteur insolvable cède son intérêt à un « fonds à vautour », l'acquisition des biens du débiteur par ce fonds n'est pas soustraite à l'application de la partie IX de la Loi en vertu de l'alinéa 111*d*) de la Loi, parce que le fonds n'est pas le créancier qui a réalisé la transaction de crédit avec le débiteur.

À l'alinéa 111*d*) de la Loi, « règlement d'une dette » comprend les arrangements au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et les propositions concordataires au sens de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

La dévolution de l'actif du débiteur à un syndic ou à un séquestre n'est pas suffisante en soi pour déclarer qu'une entreprise en exploitation est abolie. Si le syndic ou le séquestre gère l'entreprise pour pouvoir la vendre comme entreprise en exploitation ou réorganiser ses affaires, on peut toujours considérer qu'il s'agit d'une « entreprise en exploitation ». Si une entreprise en exploitation ne peut être exploitée ni vendue en tant que telle et que le syndic ou le séquestre entreprend des démarches en vue d'en liquider séparément les éléments d'actif, l'entreprise n'est peut-être plus une « entreprise en exploitation » au sens de la Loi.

For further information, please contact

Prenotification Unit, Mergers Branch, Competition Bureau, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9, (819) 953-7092 (Telephone), (819) 953-6169 (Facsimile).

Interpretation Guideline No. 8

Section 103 "Substantially Completed" and Section 119 "Completed"

Notifiable Transactions under Part IX of the *Competition Act*

This Interpretation Guideline is issued by the Commissioner of Competition, who is responsible for the administration and enforcement of the *Competition Act* (the "Act"). The purpose of this Guideline is to assist parties and their counsel in interpreting and applying the provisions of the Act relating to notifiable transactions. This Guideline sets out the general approach taken by the Competition Bureau and supersedes all previous statements made by the Bureau. This Guideline is not intended to be a binding statement of how discretion will be exercised in a particular situation and should not be taken as such, nor is it intended to substitute for the advice of private counsel to the parties, or to restate the law. Guidance regarding a specific proposed transaction may be requested from the Bureau through its program of advisory opinions.

Background

Under Part VIII of the *Competition Act* ("the Act"), where the Commissioner is satisfied by a party or parties to a proposed transaction that there would not be sufficient grounds on which to apply to the Competition Tribunal under section 92 of the Act, the Commissioner may, pursuant to section 102 of the Act, issue an Advance Ruling Certificate ("ARC"). Section 103 of the Act provides that the Commissioner shall not apply to the Tribunal under section 92 if the transaction to which the ARC relates is substantially completed within one year after the certificate is issued and if the set of facts on which the certificate is issued remains substantially the same.

Section 119 of the Act provides that a notice under section 114 of the Act is valid for one year from the date on which the notice is given and the statutorily-required information is supplied to the Commissioner. Where a proposed transaction is not completed within one year or such longer period as the Commissioner may specify in any particular case, another notice will be required if the parties wish to complete the proposed transaction.

Policy

For purposes of section 103 of the Act, a transaction is "substantially completed" when there has been a closing and the title to the assets passes from the vendor(s) to the purchaser(s). After closing there may remain some ancillary details of a minor or routine nature to be completed, such as filings for registrations. Once they have been attended to, the transaction will be finally completed.

Under section 119 of the Act, the Commissioner may choose to extend the one-year period for completing a transaction. Any extensions granted will be for a limited range of circumstances and for a limited period of time. For example, an extension of up to several months may be granted where unforeseen reasons cause

Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît vous adresser à

Unité du préavis, Direction des fusionnements, Bureau de la concurrence, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, (819) 953-7092 (téléphone), (819) 953-6169 (télécopieur).

Avis d'interprétation n° 8

Article 103 « en substance complétée » et article 119 « complétée »

Transactions devant faire l'objet d'un avis aux termes de la partie IX de la *Loi sur la concurrence*

Le présent avis émane du commissaire de la concurrence, qui est responsable de l'application de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »). Il a pour objet d'aider les parties et leurs avocats à interpréter et à appliquer les dispositions de la Loi qui portent sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Il expose la ligne de conduite générale adoptée par le Bureau de la concurrence en la matière et remplace toutes les déclarations précédentes faites par le Bureau. Il ne s'agit pas d'une déclaration ayant force obligatoire sur la manière dont le pouvoir discrétionnaire sera utilisé dans une situation particulière, et ne devrait pas être interprété de la sorte. Le présent avis ne vise pas non plus à remplacer les conseils que peut donner un avocat aux parties ni à reformuler la Loi. On peut aussi obtenir un avis du Bureau au sujet d'une transaction proposée particulière par l'entremise du Programme des avis consultatifs.

Contexte

En vertu de la partie VIII de la Loi, lorsqu'une ou plusieurs parties à une transaction proposée convainquent le commissaire qu'il n'y aura pas de motifs suffisants pour faire une demande au Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 92, le commissaire peut délivrer un certificat de décision préalable, conformément à l'article 102 de la Loi. L'article 103 de la Loi prévoit que le commissaire ne peut, si la transaction à laquelle se rapporte le certificat est en substance complétée dans l'année suivant la délivrance du certificat, faire une demande au Tribunal en application de l'article 92 à l'égard de la transaction lorsque la demande est exclusivement fondée en substance sur les mêmes renseignements que ceux qui ont justifié la délivrance du certificat.

Aux termes de l'article 119 de la Loi, l'avis requis en vertu de l'article 114 de la Loi reste valide un an à compter de la date à laquelle il a été donné et où les renseignements prescrits ont été fournis au commissaire. Toutefois, si la transaction proposée n'est pas complétée dans l'année qui suit ou dans tout délai plus long que peut préciser le commissaire dans chaque cas, les parties devront donner un nouvel avis si elles souhaitent compléter la transaction proposée.

Politique

Aux fins de l'application de l'article 103 de la Loi, une transaction est « en substance complétée » lorsqu'elle est close et que le titre de propriété de l'actif passe du vendeur à l'acheteur. Après la clôture, quelques petits détails ne posant pas de problèmes, comme le dépôt de documents aux fins d'enregistrement, peuvent rester à régler, après quoi la transaction sera enfin complétée.

Aux termes de l'article 119 de la Loi, le commissaire peut prolonger le délai d'un an imparti pour compléter la transaction. Toute prolongation se limitera à certaines circonstances et sera de courte durée. Par exemple, une prolongation de plusieurs mois peut être accordée si des difficultés imprévues entraînent des

a delay, or where the proposed transaction requires the regulatory approval of either administrative tribunals or other agencies and it is not possible to obtain the approvals within the one-year period. Requests for extension of the one-year period should be made as soon as the parties become aware that there may be some difficulty in closing the transaction within the statutory period.

For further information, please contact

Prenotification Unit, Mergers Branch, Competition Bureau, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9, (819) 953-7092 (Telephone), (819) 953-6169 (Facsimile).

retards ou si la transaction proposée exige l'approbation réglementaire de tribunaux administratifs ou d'autres organismes, et qu'il est impossible de l'obtenir dans le délai d'un an. Les parties doivent faire une demande de prolongation du délai dès qu'elles s'aperçoivent qu'il sera difficile de terminer la transaction à temps.

Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît vous adresser à

Unité du préavis, Direction des fusionnements, Bureau de la concurrence, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, (819) 953-7092 (téléphone), (819) 953-6169 (télécopieur).

Interpretation Guideline No. 9

Shareholder Agreements

Notifiable Transactions under Part IX of the *Competition Act*

This Interpretation Guideline is issued by the Commissioner of Competition, who is responsible for the administration and enforcement of the *Competition Act* (the "Act"). The purpose of this Guideline is to assist parties and their counsel in interpreting and applying the provisions of the Act relating to notifiable transactions. This Guideline sets out the general approach taken by the Competition Bureau and supersedes all previous statements made by the Bureau. This Guideline is not intended to be a binding statement of how discretion will be exercised in a particular situation and should not be taken as such, nor is it intended to substitute for the advice of private counsel to the parties, or to restate the law. Guidance regarding a specific proposed transaction may be requested from the Bureau through its program of advisory opinions.

Background

Paragraph 2(4)(*a*) of the *Competition Act* ("the Act") provides that a corporation is controlled by a person if that person holds more than 50 percent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation. Shareholders of a corporation may enter into agreements, among themselves or with other parties, whereby voting interests may be acquired, transferred or suspended, either on a temporary or permanent basis. These voting interests found in shareholder agreements may include rights to elect directors. The question of the potential impact of shareholder agreements may arise in the context of threshold calculations for purposes of section 109 or subsection 110(3) of the Act.

Policy

Arrangements between parties to a shareholder agreement regarding the number of votes to be cast for the election of directors will not alter the basis for determining whether a person controls a corporation for purposes of paragraph 2(4)(*a*) of the Act and, hence, whether two corporations are affiliated under subsection 2(2) of the Act. Accordingly, when interpreting "control" in paragraph 2(4)(*a*) in the context of a shareholder agreement, it is the number of voting shares owned by each shareholder which is relevant, not the number of votes for the election of directors which each shareholder will exercise pursuant to the shareholder agreement.

Avis d'interprétation n° 9

Conventions d'actionnaires

Transactions devant faire l'objet d'un avis aux termes de la partie IX de la *Loi sur la concurrence*

Le présent avis émane du commissaire de la concurrence, qui est responsable de l'application de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »). Il a pour objet d'aider les parties et leurs avocats à interpréter et à appliquer les dispositions de la Loi qui portent sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Il expose la ligne de conduite générale adoptée par le Bureau de la concurrence en la matière et remplace toutes les déclarations précédentes faites par le Bureau. Il ne s'agit pas d'une déclaration ayant force obligatoire sur la manière dont le pouvoir discrétionnaire sera utilisé dans une situation particulière, et ne devrait pas être interprété de la sorte. Le présent avis ne vise pas non plus à remplacer les conseils que peut donner un avocat aux parties ni à reformuler la Loi. On peut aussi obtenir un avis du Bureau au sujet d'une transaction proposée particulière par l'entremise du Programme des avis consultatifs.

Contexte

L'alinéa 2(4)*a*) de la Loi dispose qu'une personne morale est contrôlée par une personne si celle-ci détient plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés pour l'élection des administrateurs de la personne morale en cause. Les actionnaires d'une personne morale peuvent conclure des ententes entre eux et avec d'autres parties, afin d'acquérir, de transférer ou de suspendre des intérêts avec droit de vote, que ce soit de façon permanente ou temporaire. Ces intérêts avec droit de vote peuvent notamment donner le droit d'élire les administrateurs. La question de l'incidence éventuelle des ententes entre actionnaires peut se poser lors du calcul des seuils, aux fins de l'application de l'article 109 ou du paragraphe 110(3) de la Loi.

Politique

Les arrangements des parties à une entente entre actionnaires en ce qui concerne le nombre de votes qui peuvent être exercés pour l'élection des administrateurs ne changent en rien les critères utilisés pour déterminer si une personne contrôle une personne morale au sens de l'alinéa 2(4)*a*) de la Loi ni, par conséquent, si deux personnes morales sont affiliées au sens du paragraphe 2(2). Donc, lorsque l'on interprète le terme « contrôlée » de l'alinéa 2(4)*a*) dans le cadre d'une entente entre actionnaires, c'est le nombre d'actions comportant droit de vote que possède chaque actionnaire qui est pertinent, et non le nombre de votes que chaque actionnaire exercera pour l'élection des administrateurs, conformément à la convention d'actionnaires.

Example No. 1 — Affiliation Determination

A corporation (Acorp) is owned by two corporate shareholders. Forty percent of the voting shares are owned by corporate shareholder B (Bcorp) and sixty percent by corporate shareholder C (Ccorp). Bcorp and Ccorp enter into a shareholder agreement whereby Bcorp and Ccorp agree to share on a 50/50 basis the votes for electing corporate directors. For purposes of paragraph 2(4)(*a*) of the Act, Ccorp controls Acorp. Accordingly, under subsection 2(3) and paragraph 2(2)(*a*) of the Act, Acorp is a subsidiary of, and is therefore affiliated with, Ccorp. Although Ccorp has entered into a shareholder agreement which grants another shareholder the right to cast additional votes for the election of directors, Ccorp owns more than 50 percent of the voting shares. If Ccorp sells to another corporation (Dcorp) its 60 percent holding in Acorp, and if Dcorp replaces Ccorp in the shareholder agreement between Bcorp and Ccorp, Dcorp will be considered as acquiring 60 percent of the voting shares of Acorp for purposes of subsection 110(3) of the Act. In this case, for purposes of calculating party-size thresholds in section 109 of the Act, Acorp will be considered an affiliate of Ccorp.

Example No. 2 — Voting Trusts

Occasionally, shareholders of a corporation (Acorp) may create a voting trust whereby all the shareholders collectively confer their voting rights to a voting trustee. In some circumstances, the voting trust may exercise the voting rights of a majority of the shareholders. However, corporate control and, as a consequence, corporate affiliation are dependent on the registered ownership of voting shares, not their beneficial ownership. Accordingly, where a shareholder retains the registered ownership of more than 50 percent of the voting shares of Acorp, the shareholder controls the corporation and is therefore affiliated with Acorp for purposes of subsection 2(2) of the Act. Where a voting trust is the registered owner of more than 50 percent of the voting shares of Acorp, the voting trust may control Acorp, but the two are not affiliated because the affiliation provisions in subsection 2(2) do not extend to trusts.

For further information, please contact

Prenotification Unit, Mergers Branch, Competition Bureau, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9, (819) 953-7092 (Telephone), (819) 953-6169 (Facsimile).

Interpretation Guideline No. 10

Notifiable Transactions Regulations — Transactions and Events in Section 14

Notifiable Transactions under Part IX of the *Competition Act*

This Interpretation Guideline is issued by the Commissioner of Competition, who is responsible for the administration and enforcement of the *Competition Act* (the "Act"). The purpose of this Guideline is to assist parties and their counsel in interpreting and applying the provisions of the Act relating to notifiable transactions. This Guideline sets out the general approach taken by the Competition Bureau and supersedes all previous statements made by the Bureau. This Guideline is not intended to be a binding statement of how discretion will be exercised in a particular

Exemple 1 — Détermination de l'affiliation

Une personne morale (Société A) est la propriété de deux actionnaires de société. Quarante pour cent des actions comportant droit de vote sont détenues par l'actionnaire de la Société B et soixante pour cent, par l'actionnaire de la Société C. La Société B et la Société C concluent une entente selon laquelle ils conviennent de partager également les votes pour l'élection des administrateurs. Aux fins de l'alinéa 2(4)*a*) de la Loi, c'est la Société C qui contrôle la Société A. Aux termes du paragraphe 2(3) et de l'alinéa 2(2)*a*) de la Loi, la Société A est donc une filiale et, par conséquent, une affiliée de la Société C. Bien que la Société C ait conclu une convention d'actionnaires qui accorde à un autre actionnaire le droit d'exercer des votes supplémentaires pour l'élection des administrateurs, la Société C détient plus de cinquante pour cent des actions comportant droit de vote. Si la Société C vendait à une autre personne morale (la Société D) sa part de soixante pour cent des actions de la Société A, et si la Société D remplaçait la Société C dans l'entente entre la Société B et la Société C, la Société D serait réputée acquérir soixante pour cent des actions comportant droit de vote de la Société A aux fins du paragraphe 110(3) de la Loi. En l'espèce, aux fins du calcul du seuil relatif aux parties conformément à l'article 109 de la Loi, la Société A est réputée être une affiliée de la Société C.

Exemple 2 — Organismes de fiducie ayant droit de vote

Les actionnaires d'une personne morale (Société A) peuvent parfois créer un organisme de fiducie ayant droit de vote, ce qui leur permet de confier collectivement leurs droits de vote à un fiduciaire. Dans certains cas, l'organisme en question peut exercer les droits de vote d'une majorité d'actionnaires. Toutefois, le contrôle de la personne morale et, par conséquent, l'affiliation de celle-ci sont fonction de la propriété enregistrée des actions comportant droit de vote, et non de leur propriété bénéficiaire. Par conséquent, si un actionnaire est toujours propriétaire enregistré de plus de cinquante pour cent des actions comportant droit de vote de la Société A, c'est lui qui contrôle la personne morale et est donc affilié à la Société A aux fins du paragraphe 2(2) de la Loi. Si c'est un organisme de fiducie qui est propriétaire de plus de cinquante pour cent des actions comportant droit de vote de la Société A, il peut contrôler cette dernière, mais ces deux entités ne sont pas affiliées parce que les dispositions du paragraphe 2(2) à cet égard ne visent pas les organismes de fiducie.

Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît vous adresser à

Unité du préavis, Direction des fusionnements, Bureau de la concurrence, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, (819) 953-7092 (téléphone), (819) 953-6169 (télécopieur).

Avis d'interprétation n° 10

Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis — Opérations ou événements visés à l'article 14

Transactions devant faire l'objet d'un avis aux termes de la partie IX de la *Loi sur la concurrence*

Le présent avis émane du commissaire de la concurrence, qui est responsable de l'application de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »). Il a pour objet d'aider les parties et leurs avocats à interpréter et à appliquer les dispositions de la Loi qui portent sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Il expose la ligne de conduite générale adoptée par le Bureau de la concurrence en la matière et remplace toutes les déclarations précédentes faites par le Bureau. Il ne s'agit pas d'une déclaration ayant force obligatoire sur la manière dont le pouvoir discrétionnaire sera utilisé

situation and should not be taken as such, nor is it intended to substitute for the advice of private counsel to the parties, or to restate the law. Guidance regarding a specific proposed transaction may be requested from the Bureau through its program of advisory opinions.

Background

Section 14 of the *Notifiable Transactions Regulations* ("the Regulations") provides for the adjustment of the aggregate value of assets or the gross revenues from sales when a transaction or event has occurred after the close of the fiscal period for which audited financial statements are available. Adjustments may be made to reflect the transaction or event, the consequence of which, if taken into account, would affect the determination of whether notice is required under section 114 of the Act. Paragraph 14(2)(*c*) of the Regulations provides that a transaction or event referred to in subsection 14(1) of the Regulations includes any agreement, arrangement, understanding or other transaction or event that is likely to have a material effect on the aggregate value of the assets or gross revenues from sales of the parties to the proposed transaction or their affiliates. A material effect is one which would affect the determination of whether notice is required under section 114 of the Act.

The issue of whether a transaction or event under paragraph 14(2)(*c*) of the Regulations has a material effect on a proposed transaction may arise in cases where a shell company is incorporated for use as an acquiring corporation, or where one or more parties to a transaction enters into, and completes, a second transaction prior to completion of the first.

Shell Companies

Acquisitions are frequently structured in such a way that a shell company is incorporated for the sole purpose of acting as the acquiring corporation in a proposed transaction. From the time of incorporation up until a short time prior to closing the transaction, the assets and revenues of the shell company may be non-existent, while those of its affiliates, if any, may be below the party-size threshold under section 109 of the Act. However, just prior to closing, a significant sum of money may be transferred to the shell company for purposes of carrying out the transaction. These injected funds, if taken into account, could result in the party-size threshold being exceeded, potentially making the transaction notifiable.

Policy

A transaction or event referred to in section 14 of the Regulations should be separate from the transaction which gives rise to the question of prenotification. Thus, where a significant sum of money is injected into a shell company prior to closing a proposed transaction for purposes of carrying out that transaction, such a temporary change to the asset base of the shell company is not considered separate from the proposed transaction and is therefore not a transaction or event which would necessitate an adjustment to the shell company's financial statements under section 14 of the Regulations.

Section 109 Parties

Section 109 of the Act provides that Part IX of the Act does not apply to a proposed transaction unless the "parties thereto, together with their affiliates", exceed the thresholds set out in paragraphs 109(1)(*a*) or 109(1)(*b*) of the Act. Where a proposed transaction is subject to prenotification, the parties may not close the transaction prior to expiry of the relevant waiting period set

dans une situation particulière, et ne devrait pas être interprété de la sorte. Le présent avis ne vise pas non plus à remplacer les conseils que peut donner un avocat aux parties ni à reformuler la Loi. On peut aussi obtenir un avis du Bureau au sujet d'une transaction proposée particulière par l'entremise du Programme des avis consultatifs.

Contexte

L'article 14 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* (« le Règlement ») prévoit le rajustement de la valeur totale des éléments d'actif ou des revenus bruts provenant de ventes lorsqu'une opération ou un événement s'est produit après la fin de l'exercice pour lequel des états financiers vérifiés sont disponibles. Des rajustements peuvent être faits pour tenir compte de l'opération ou de l'événement dont les conséquences influeraient sur l'obligation de donner l'avis prévu à l'article 114 de la Loi. L'alinéa 14(2)*c*) du Règlement prévoit qu'une opération ou un événement visé au paragraphe 14(1) comprend notamment un accord, un arrangement, une entente ou une autre opération ou événement qui aurait vraisemblablement des répercussions importantes sur la valeur totale des éléments d'actif ou des revenus bruts provenant de ventes des parties à la transaction proposée ou de leurs affiliées. Des répercussions importantes sont des répercussions qui influeraient sur l'obligation de donner l'avis prévu à l'article 114 de la Loi.

La question de savoir si une opération ou un événement visé à l'alinéa 14(2)*c*) du Règlement a des répercussions importantes sur une transaction proposée peut se poser dans les cas où une société de façade est constituée pour servir d'acquéreur ou lorsqu'une ou plusieurs parties à une transaction concluent et complètent une autre transaction avant de terminer la première.

Sociétés de façade

Les acquisitions sont souvent structurées comme suit : une société de façade est constituée dans le seul but de remplir la fonction d'acquéreur dans la transaction proposée. À compter de sa constitution en société et jusqu'à ce que la transaction soit pratiquement conclue, l'actif et les revenus de la société de façade peuvent être nuls, et ceux de ses affiliées, si elle en a, peuvent avoir une valeur inférieure au seuil établi pour les parties suivant l'article 109 de la Loi. Toutefois, une somme d'argent importante peut être transférée à la société de façade juste avant la clôture de la transaction afin de réaliser cette dernière. Cet apport de fonds, s'il en était tenu compte, pourrait donner lieu au dépassement du seuil établi concernant les parties et faire en sorte que celles-ci soient tenues d'aviser le commissaire de la transaction.

Politique

L'opération ou l'événement visé à l'article 14 du Règlement devrait être distinct de la transaction qui soulève la question du préavis. Ainsi, si une somme d'argent importante est transférée à la société de façade avant la clôture de la transaction proposée afin de réaliser cette dernière, cette modification temporaire de l'actif de la société ne sera pas considérée comme distincte de la transaction proposée et ne constituera donc pas une opération ou un événement nécessitant un rajustement des états financiers de la société de façade aux termes de l'article 14 du Règlement.

Parties visées à l'article 109

L'article 109 de la Loi dispose que la partie IX de la Loi ne s'applique pas à la transaction proposée sauf si les « parties à cette transaction, avec leurs affiliées », dépassent les seuils établis aux alinéas 109(1)*a*) et 109(1)*b*) de la Loi. Si une transaction proposée doit faire l'objet d'un préavis, les parties ne peuvent la compléter avant l'expiration de la période d'attente prévue à

out in section 123 of the Act. Between the date on which an agreement between two parties is executed and the date on which title to the subject matter of the transaction passes, one or more parties to the proposed transaction may become involved in other transactions which may affect the size of the party or parties. In these circumstances, it is possible that a party or parties falling below the section 109 threshold could now exceed it, thereby making the first transaction notifiable where, prior to involvement in the second transaction, it was not.

Policy

Where a party to a proposed transaction enters into a second proposed transaction which will be completed before the title to the subject matter of the first transaction passes, the second transaction is considered a transaction or event for purposes of section 14 of the Regulations. In such circumstances, the party to the second transaction should determine whether that transaction is likely to have a material effect on the party-size threshold under section 109 of the Act for purposes of the first transaction.

Example

A corporation (Acorp) enters into an agreement to purchase assets from another corporation (Bcorp). The purchase agreement is dated February 1; the closing is scheduled for September 1. The aggregate value of Acorp and Bcorp, together with their affiliates, does not exceed the threshold under section 109 of the Act. Accordingly, the parties are not required to prenotify. Before the transaction with Bcorp closes, Acorp enters into an agreement on March 1 to purchase assets from a third corporation (Ccorp). The transaction with Ccorp closes on August 1. While the transaction with Ccorp is not notifiable, the effect of this transaction is to increase Acorp's party size. If this increase is sufficient to render Acorp's transaction with Bcorp notifiable, then Acorp's transaction with Ccorp has a material effect on the transaction between Acorp and Bcorp. Accordingly, Acorp's financial statements should be adjusted pursuant to section 14 of the Regulations to reflect the transaction with Ccorp in order to determine whether the adjusted aggregate value for Acorp will cause the combined party-size of Acorp and Bcorp, together with their affiliates, to exceed the section 109 threshold.

For further information, please contact

Prenotification Unit, Mergers Branch, Competition Bureau, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9, (819) 953-7092 (Telephone), (819) 953-6169 (Facsimile).

l'article 123 de la Loi. Entre la date à laquelle une entente est signée entre les parties et celle où le transfert du titre se rapportant à l'objet de la transaction s'effectue, une ou plusieurs parties à la transaction proposée peuvent prendre part à d'autres transactions ayant une incidence sur leur taille. Dans ce cas, il se peut que la ou les parties qui tombaient au-dessous du seuil prévu à l'article 109 dépassent celui-ci, et qu'elles soient par conséquent tenues d'aviser le commissaire de la première transaction qui, auparavant, ne devait faire l'objet d'aucun avis.

Politique

Si une partie à une transaction proposée devient partie à une deuxième transaction proposée qui sera complétée avant que le titre se rapportant à l'objet de la première transaction ne soit transmis, la deuxième transaction est réputée être une opération ou un événement aux fins de l'article 14 du Règlement. Dans ce cas, la partie à la deuxième transaction devrait déterminer si celle-ci aura vraisemblablement des répercussions importantes sur sa taille minimale, au sens de l'article 109 de la Loi, aux fins de la première transaction.

Exemple

Une personne morale (Société A) conclut une convention en vue d'acquérir des éléments d'actif d'une autre personne morale (Société B). La convention d'achat est datée du 1er février, et la transaction doit être complétée le 1er septembre. La valeur totale de la Société A et de la Société B, avec leurs affiliées, ne dépasse pas le seuil prévu à l'article 109 de la Loi. Les parties ne sont donc pas tenues de donner un préavis. Avant la clôture de la transaction avec la Société B, la Société A conclut une convention le 1er mars en vue d'acquérir des éléments d'actif d'une troisième personne morale (Société C). La transaction avec la Société C est complétée le 1er août. Bien que cette dernière transaction ne doive faire l'objet d'aucun avis, elle a pour effet d'accroître la taille de la Société A. Si cet accroissement est suffisant pour que la transaction entre la Société A et la Société B fasse l'objet d'un avis, la transaction de la Société A avec la Société C a des répercussions importantes sur celle entre la Société A et la Société B. Par conséquent, les états financiers de la Société A doivent être rajustés, conformément à l'article 14 du Règlement, pour tenir compte de la transaction avec la Société C et déterminer si la valeur totale de la Société A portera celle de la Société A et de la Société B, avec leurs affiliées, au-dessus du seuil prévu à l'article 109.

Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît vous adresser à

Unité du préavis, Direction des fusionnements, Bureau de la concurrence, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, (819) 953-7092 (téléphone), (819) 953-6169 (télécopieur).

Interpretation Guideline No. 11

Corporate Spin-Offs

Notifiable Transactions under Part IX of the *Competition Act*

This Interpretation Guideline is issued by the Commissioner of Competition, who is responsible for the administration and enforcement of the *Competition Act* (the "Act"). The purpose of this Guideline is to assist parties and their counsel in interpreting and applying the provisions of the Act relating to notifiable transactions. This Guideline sets out the general approach taken by the Competition Bureau and supersedes all previous statements made by the Bureau. This Guideline is not intended to be a binding statement of how discretion will be exercised in a particular

Avis d'interprétation no 11

Dédoublements d'entreprises

Transactions devant faire l'objet d'un avis aux termes de la partie IX de la *Loi sur la concurrence*

Le présent avis émane du commissaire de la concurrence, qui est responsable de l'application de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »). Il a pour objet d'aider les parties et leurs avocats à interpréter et à appliquer les dispositions de la Loi qui portent sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Il expose la ligne de conduite générale adoptée par le Bureau de la concurrence en la matière et remplace toutes les déclarations précédentes faites par le Bureau. Il ne s'agit pas d'une déclaration ayant force obligatoire sur la manière dont le pouvoir discrétionnaire sera utilisé

situation and should not be taken as such, nor is it intended to substitute for the advice of private counsel to the parties, or to restate the law. Guidance regarding a specific proposed transaction may be requested from the Bureau through its program of advisory opinions.

Background

Paragraph 113(*a*) of the *Competition Act* ("the Act") provides an exemption from prenotification under Part IX of the Act in cases where all parties to a transaction are affiliates of each other. The definition of affiliates for purposes of the Act is found in subsection 2(2) of the Act.

A spin-off is a form of corporate reorganization that results in a subsidiary or division of a corporation becoming an independent company. In a spin-off, the parent corporation transfers part of its assets to the new independent, while the shares of the independent are distributed to the shareholders of the parent without surrender by them of any stock in the parent.

Policy

Corporate spin-offs may be treated as acquisitions of assets by the new corporate entity or acquisitions of shares of the new corporate entity and may be subject to prenotification if the party-size and transaction-size thresholds are exceeded, unless the affiliates exemption under paragraph 113(*a*) of the Act applies.

Example No. 1

A corporation (Acorp) is a publicly traded corporation. Bcorp is the major controlling shareholder, holding 51 percent of the shares of Acorp. Ccorp is a minority shareholder with 25 percent. Acorp decides to spin off one of its divisions as Dcorp and to transfer $40 million of the division's assets to Dcorp. Acorp intends to provide its shareholders with shares in Dcorp in equal proportion to the shares they hold in Acorp. After the reorganization, Bcorp will hold 51 percent of the shares of both Acorp and Dcorp. Accordingly, Bcorp's acquisition of shares in Dcorp will be exempt under paragraph 113(*a*) of the Act because Bcorp and Dcorp are affiliates. Similarly, Dcorp's acquisition of Acorp's assets will be exempt. However, Ccorp is not affiliated with Dcorp. If Ccorp meets the party-size threshold under section 109 of the Act and the transaction-size threshold under paragraph 110(3)(*b*)(i) of the Act, Ccorp will be required to give notice of its acquisition of a 25 percent interest in the shares of Dcorp.

Example No. 2

A corporation (Acorp) is a widely held corporation traded on a stock exchange, with no one shareholder holding more than 10 percent of the outstanding shares. Acorp decides to incorporate one of its divisions as Bcorp and to provide the shareholders of Acorp with shares in Bcorp in equal proportion to the shares they hold in Acorp. In this case, none of the shareholders would own more than 10 percent of Bcorp. Given that no shareholder will control both Acorp and Bcorp, the exemption for affiliates under paragraph 113(*a*) of the Act is not available. Accordingly, the transfer of assets from Acorp to Bcorp may be notifiable under subsection 110(2) of the Act, while the share acquisition would not be notifiable because none of the shareholders exceeds the 20 percent threshold for publicly traded voting shares under subparagraph 110(3)(*b*)(i) of the Act.

dans une situation particulière, et ne devrait pas être interprété de la sorte. Le présent avis ne vise pas non plus à remplacer les conseils que peut donner un avocat aux parties ni à reformuler la Loi. On peut aussi obtenir un avis du Bureau au sujet d'une transaction proposée particulière par l'entremise du Programme des avis consultatifs.

Contexte

Aux termes de l'alinéa 113*a*) de la Loi, l'obligation de donner un avis en vertu de la partie IX de la Loi ne s'applique pas aux transactions impliquant exclusivement des parties qui sont toutes affiliées entre elles. La définition d'« affiliée » aux fins de l'application de la Loi se trouve au paragraphe 2(2).

Le dédoublement d'entreprise est une forme de réorganisation de l'entreprise qui entraîne la création d'une filiale indépendante. La société mère transfère une partie de son actif à la nouvelle société indépendante, et les actions de celle-ci sont distribuées aux actionnaires de la société mère sans qu'ils se départissent d'aucune des actions qu'ils détiennent dans cette dernière.

Politique

Les dédoublements d'entreprises peuvent être traités comme des acquisitions d'éléments d'actif par une nouvelle personne morale ou des acquisitions d'actions de celle-ci, et être assujettis à l'obligation de donner un avis si la valeur des parties et celle de la transaction dépassent les seuils fixés, à moins que les parties qui sont toutes affiliées entre elles ne soient soustraites, en vertu de l'alinéa 113*a*), à l'application de la Loi.

Exemple 1

Les titres de la personne morale (Société A) sont négociés en bourse. La Société B est l'actionnaire majoritaire, car elle détient cinquante et un pour cent des actions de la Société A. La Société C est une actionnaire minoritaire qui détient vingt-cinq pour cent des parts. La Société A décide de dédoubler une de ses filiales sous le nom de Société D et de transférer à celle-ci 40 millions de dollars d'actif de la filiale. La Société A compte également distribuer à ses actionnaires des actions de la Société D dans la même proportion que les actions qu'ils détiennent dans la Société A. Après la réorganisation, la Société B détiendra cinquante et un pour cent des actions de la Société A et de la Société D. L'acquisition d'actions de la Société D par la Société B sera donc soustraite à l'application de la Loi, en vertu de l'alinéa 113*a*), parce que la Société B et la Société D sont affiliées. Il en sera de même de l'acquisition, par la Société D, de l'actif de la Société A. Toutefois, la Société C n'est pas affiliée à la Société D. Si la Société C atteint le seuil fixé pour les parties à l'article 109 et celui qui est fixé pour les transactions au sous-alinéa 110(3)*b*)(i) de la Loi, elle devra aviser le commissaire de son acquisition de vingt-cinq pour cent des parts de la Société D.

Exemple 2

Une personne morale (Société A) est une société dont les actions sont échangées en bourse et qui a de nombreux actionnaires, dont aucun ne détient plus de dix pour cent des actions en circulation. La Société A décide de constituer en société une de ses filiales sous le nom de Société B et de distribuer à ses actionnaires des actions dans cette nouvelle société, dans la même proportion que les actions qu'ils détiennent dans la Société A. En l'occurrence, aucun des actionnaires ne détiendrait plus de dix pour cent des parts de la Société B. Étant donné qu'aucun des actionnaires ne contrôlerait à la fois la Société A et la Société B, l'exception visant les affiliées à l'alinéa 113*a*) de la Loi ne s'applique pas. Par conséquent, le transfert d'actif de la Société A à la Société B peut fait l'objet d'un avis en vertu du paragraphe 110(2) de la Loi, mais non pas l'acquisition d'actions, parce

qu'aucun des actionnaires ne dépasse le seuil de vingt pour cent visé au sous-alinéa 110(3)*b*)(i) de la Loi en ce qui a trait aux actions négociées publiquement et comportant droit de vote.

For further information, please contact

Prenotification Unit, Mergers Branch, Competition Bureau, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9, (819) 953-7092 (Telephone), (819) 953-6169 (Facsimile).

[20-1-o]

Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît vous adresser à

Unité du préavis, Direction des fusionnements, Bureau de la concurrence, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, (819) 953-7092 (téléphone), (819) 953-6169 (télécopieur).

[20-1-o]

Regulations Amending the Statutory Instruments Regulations

Statutory Authority

Statutory Instruments Act

Sponsoring Department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Subparagraph 20(*c*)(ii) of the *Statutory Instruments Act* (the Act) and subsection 15(2) of the *Statutory Instruments Regulations* (the Regulations) provide an exemption from publication of Regulations or classes of Regulations where the Governor in Council is satisfied that the Regulations or class of Regulations affect or are likely to affect only a limited number of persons and that reasonable steps have been or will be taken for the purpose of bringing the purport of the Regulations or classes of Regulations to the notice of the persons affected or likely to be affected.

Subparagraph 20(*d*)(iii) of the Act and subsection 22(3) of the Regulations provide an exemption from the inspection and the making of copies of statutory instruments or classes of statutory instruments where the Governor in Council is satisfied that the inspection or the making of copies would, if it were not precluded by the Regulations, result or likely result in injustice or undue hardship to any person affected or in serious and unwarranted detriment to any such person or to the conduct of that person's affairs.

The proposed amendments would amend subsections 15(2) and 22(3) of the Regulations in order to exempt from publication, inspection and the making of copies of, remission orders made under section 115 of the *Customs Tariff* for the remission of antidumping and countervailing duties levied under the *Special Import Measures Act* (SIMA) on any dumped or subsidized goods that are the subject of a report to the Minister of Finance under section 45 of the SIMA where those orders contain information that is derived from information that is treated as confidential under section 49 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*.

Both exemptions are requested to deal with the recent circumstances that have arisen in the administration of SIMA relating to the concern not to disclose confidential company specific data in the making of remission orders as a result of a section 45 public interest inquiry under SIMA.

These exemptions are necessary in order to ensure that antidumping and countervailing duty remission orders made on the recommendation of the Minister of Finance, that include confidential pricing information relating to certain imported goods, are not made publicly accessible in order to avoid serious harm to importers in the competitive marketplace through the release of the confidential information relating to their prices.

Règlement modifiant le Règlement sur les textes réglementaires

Fondement législatif

Loi sur les textes réglementaires

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le sous-alinéa 20*c*)(ii) de la *Loi sur les textes réglementaires* (la Loi) et le paragraphe 15(2) du *Règlement sur les textes réglementaires* (le Règlement) prévoient que des règlements ou catégories de règlements sont soustraits à la publication lorsque le gouverneur en conseil est convaincu qu'ils n'intéressent ou ne sont susceptibles d'intéresser que peu de personnes et qu'ils ont fait ou feront l'objet de mesures raisonnables pour que les intéressés soient informés de leur teneur.

Le sous-alinéa 20*d*)(iii) de la Loi et le paragraphe 22(3) du Règlement prévoient que des textes réglementaires ou catégories de textes réglementaires sont soustraits à la communication — pour consultation ou par délivrance d'exemplaires — lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que leur communication dans les conditions prévues par la Loi, si elle n'était pas interdite par le Règlement, serait ou risquerait d'être une cause d'injustice ou de difficultés excessives pour les intéressés ou de préjudice grave et injustifié pour leurs activités.

Les modifications proposées aux paragraphes 15(2) et 22(3) du Règlement ajouteront à la liste des règlements soustraits à la publication et à la communication les décrets pris aux termes de l'article 115 du *Tarif des douanes* visant la remise des droits antidumping et compensateurs auxquels sont assujetties, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), les marchandises sous-évaluées ou subventionnées qui font l'objet d'un rapport transmis au ministre des Finances aux termes de l'article 45 de la LMSI, si ces décrets contiennent des renseignements tirés de renseignements considérés comme confidentiels en application de l'article 49 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

Les exemptions sont demandées en raison de faits nouveaux ayant découlé de l'application de la LMSI et ayant trait à la préoccupation d'éviter la divulgation de données confidentielles propres à une société dans les décrets de remise pris à la suite d'une enquête menée dans l'intérêt public aux termes de l'article 45 de la LMSI.

Les exemptions s'imposent afin que les décrets de remise de droits antidumping et compensateurs, pris sur recommandation du ministre des Finances, qui renferment des renseignements confidentiels sur l'établissement des prix de certaines marchandises importées, ne soient pas rendus publics. On veut ainsi éviter de causer un préjudice grave aux importateurs sur un marché concurrentiel.

With respect to the pre-conditions set out in the Act for an exemption under subsection 15(2) of the Regulations, any remission order exempted would affect or likely affect only a limited number of persons which are the importers eligible for the remission of duties authorized by the Orders. These importers would have been identified and likely participated in the initial SIMA section 42 Canadian International Trade Tribunal injury inquiry and in the SIMA section 45 public interest inquiry.

The Department of Finance undertakes to take reasonable steps for the purpose of bringing the purport of any remission order exempted by the amendment to the Regulations to the notice of the importers that are likely to be affected by them.

With respect to the preconditions set out in the Act for an exemption under subsection 22(3) of the Regulations, in the baby food case and in any future similar situations where the remission order reduces the level of anti-dumping or countervailing duty in relation to confidential prices, if the remission orders containing the prices were not precluded from inspection or from the making of copies, an importer would likely suffer injustice and serious detriment in the conduct of its business affairs because of the unfair advantage provided to its competitors trough the disclosure of confidential information relating to their prices.

Alternatives

No alternatives were considered because the amendment to the Regulations is the only means of ensuring that the confidential information contained in the remission orders will be kept confidential.

Not having the exemptions would result in serious harm to the business affairs of the importers to which the business confidential information contained in a remission order relates.

Benefits and Costs

The proposed amendment which allows for the making of remission orders containing confidential information is in the public interest, as the remission of anti-dumping or countervailing duties will increase competition in the market place for those goods. As well, the confidentiality of the business information would be maintained, consistent with the treatment of that information under SIMA.

There are no direct costs relating to this amendment.

Consultation

No consultation has been undertaken with respect to this amendment. The importers who receive the remission of anti-dumping or countervailing duties will not be negatively affected by the amendments because duties will be remitted to them. As well, importers will not object to their confidential business information being kept confidential and not being disclosed to their competitors.

Compliance and Enforcement

As the proposed amendments do not contain any standard of compliance, enforcement is not an issue.

Contact

Jacques Desjardins, Deputy Chief Legislative Counsel (Regulations), Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, (613) 957-0087 (Telephone), (613) 941-1193 (Facsimile).

En ce qui concerne les conditions préalables prévues dans la Loi pour une exemption aux termes du paragraphe 15(2) du Règlement, tout décret de remise faisant l'objet de l'exemption n'intéresserait ou ne serait susceptible d'intéresser que peu de personnes, soit les importateurs admissibles à la remise de droits autorisée par les décrets. Ces importateurs auraient été identifiés et auraient vraisemblablement participé à l'enquête initiale du Tribunal canadien du commerce extérieur sur le dommage, prévue à l'article 42 de la LMSI, et à l'enquête menée dans l'intérêt public aux termes de l'article 45 de cette loi.

Le ministère des Finances s'engage à prendre des mesures raisonnables pour faire connaître la teneur de ces décrets aux importateurs susceptibles d'être touchés par ceux-ci.

En ce qui concerne les conditions préalables prévues dans la Loi pour une exemption aux termes du paragraphe 22(3) du Règlement, dans le cas des aliments pour bébés et dans toute situation semblable qui pourrait se présenter, lorsque le décret de remise réduit le taux des droits antidumping ou compensateurs en fonction de prix confidentiels, la communication du décret, si elle n'était pas interdite, risquerait d'être la cause d'une injustice pour l'importateur ou de préjudice grave pour ses activités, car ses concurrents bénéficieraient d'un avantage injuste, celui de connaître des renseignements confidentiels sur ses prix.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée parce que les modifications proposées au Règlement constituent le seul moyen de préserver le caractère confidentiel des renseignements contenus dans les décrets de remise.

L'absence de ces modifications serait une cause de préjudice grave et injustifié pour les activités des importateurs dont les renseignements commerciaux de nature confidentielle figurent dans un décret de remise.

Avantages et coûts

Les modifications proposées qui permettent la prise de décrets de remise contenant des renseignements confidentiels sont dans l'intérêt public étant donné que la remise des droits antidumping ou compensateurs accroîtra la compétitivité des marchandises en cause. En outre, le caractère confidentiel des renseignements commerciaux serait maintenu, ce qui est conforme à l'application de la LMSI à de tels renseignements.

Ces modifications n'entraînent aucun coût direct.

Consultations

Ces modifications n'ont fait l'objet d'aucune consultation. Elles ne nuiront pas aux importateurs auxquels il est fait remise de droits antidumping ou compensateurs, car les droits leur seront remis. De plus, les importateurs ne s'opposeront pas à ce que le caractère confidentiel de leurs renseignements commerciaux soit préservé et à ce que ces renseignements ne soient pas communiqués à leurs concurrents.

Respect et exécution

Étant donné que les modifications proposées ne referment pas de norme d'observation, elles n'occasionnent aucune intervention en matière de respect et d'exécution.

Personne-ressource

Jacques Desjardins, Premier conseiller législatif adjoint (Réglementation), Ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, (613) 957-0087 (téléphone), (613) 941-1193 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to subparagraphs 20(*c*)(ii) and (*d*)(iii) of the *Statutory Instruments Act*, to make the annexed *Regulation Amending the Statutory Instruments Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and must be addressed to Dan P. F. Hermosa, General Legal Services Division, Department of Finance, 140 O'Connor Street, L'Esplanade Laurier, 21st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G5.

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate the parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

May 13, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu des sous-alinéas 20*c*)(ii) et *d*)(iii) de la *Loi sur les textes réglementaires*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les textes réglementaires*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Dan. P. F. Hermosa, Division des services juridiques généraux, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, L'Esplanade Laurier, 21^{e} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Le 13 mai 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

REGULATIONS AMENDING THE STATUTORY INSTRUMENTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 15(2) of the *Statutory Instruments Regulations*[1] is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) remission orders made under section 115 of the *Customs Tariff* in respect of the remission of anti-dumping or countervailing duties levied under the *Special Import Measures Act* on any dumped or subsidized goods that are the subject of a report to the Minister of Finance under section 45 of the *Special Import Measures Act* where those orders contain information that is derived from information that is treated as confidential under section 49 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*.

2. Subsection 22(3) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*j*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*k*) and by adding the following after paragraph (*k*):

(*l*) remission orders made under section 115 of the *Customs Tariff* in respect of the remission of anti-dumping or countervailing duties levied under the *Special Import Measures Act* on any dumped or subsidized goods that are the subject of a report to the Minister of Finance under section 45 of the *Special Import Measures Act* where those orders contain information that is derived from information that is treated as confidential under section 49 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[20-1-o]

[1] C.R.C., c. 1509

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 15(2) du *Règlement sur les textes réglementaires*[1] est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) les décrets de remise pris en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* visant la remise de droits antidumping ou compensateurs auxquels sont assujetties, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les marchandises sous-évaluées ou subventionnées qui font l'objet d'un rapport transmis au ministre des Finances aux termes de l'article 45 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, si ces décrets contiennent des renseignements tirés de renseignements considérés comme confidentiels en application de l'article 49 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

2. Le paragraphe 22(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

l) les décrets de remise pris en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* visant la remise de droits antidumping ou compensateurs auxquels sont assujetties, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les marchandises sous-évaluées ou subventionnées qui font l'objet d'un rapport transmis au ministre des Finances aux termes de l'article 45 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, si ces décrets contiennent des renseignements tirés de renseignements considérés comme confidentiels en application de l'article 49 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

[1] C.R.C., ch. 1509

INDEX

No. 20 — May 15, 1999

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal
Architect and engineering services — Determination 1360
Communications, detection and fibre optics — Determination 1360
Fresh, whole, delicious and red delicious apples — Expiry of finding 1361

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
*Addresses of CRTC office — Interventions 1363
Decisions
99-95 to 99-105 1363
Public Notices
1999-74 — Review of the access rules for Canadian pay and specialty services in bilingual markets — Call for comments 1365
1999-75 1370
1999-76 — Call for comments on proposed revised music categories 1376
1999-77 1381
1999-78 1382
1999-79 — Call for applications for a broadcasting licence to carry on a radio programming undertaking to serve Barrie, Ontario 1382
1999-80 1384
1999-81 — Call for applications for a broadcasting licence to carry on a radio programming undertaking to serve Moncton, New Brunswick 1384

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act
Notice with respect to certain hydrofluorocarbons (HFCs) 1340
Permit No. 4543-2-03229 1341
Permit No. 4543-2-04202 1344

Environment, Dept. of the and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act
Notice concerning the assessment of the priority substance respirable particulate matter less than or equal to 10 microns under the Canadian Environmental Protection Act 1345

Finance, Dept. of
Statements
Bank of Canada, balance sheet as at April 21, 1999 1353
Bank of Canada, balance sheet as at April 28, 1999 1355
Bank of Canada, balance sheet as at April 30, 1999 1357

Industry, Dept. of
Appointments 1348
Radiocommunication Act
DGRB-004-99 — Proposal to streamline the authorization process for the amateur radio service 1349

National Revenue, Dept. of
Income Tax Act
Revocation of registration of a charity 1350
Special Import Measures Act
Cold-rolled steel sheet — Decision 1351

MISCELLANEOUS NOTICES

AquaDelights Seafoods Ltd., aquaculture site in Chance Harbour, N.S. 1386
Bonneville Power Administration, application to export electricity to the United States 1386
Burlington Northern and Santa Fe Railway Company (The), document deposited 1387
*Canada Life Assurance Company (The), letters patent 1387
Canadian National Railway Company, documents deposited 1388
Canadian Transit Company (The), annual meeting 1388
Couples anonymes Inc., surrender of charter 1389
*Deutsche Bank Canada and BT Bank of Canada, letters patent of amalgamation 1389
Essex, The Corporation of the County of, repairs to the existing bridge over Duck Creek, Ont. 1388
Flex Leasing I, LLC and Flex Leasing Corporation, documents deposited 1389
Imaqua Inc., suspension culture area for scallops in Grande-Entrée Lagoon (Que.) 1390
Manitoba Highways and Transportation, repairs to an existing bridge over the Bird River, Man. 1391
Maritime Road Development Corporation, bridge over the North River, N.B. 1391
Mutual Life Assurance Company of Canada (The), change of name 1392
*Sottomayor Bank Canada, change of name 1392
*St. Lawrence & Adirondack Railway Company (The), annual general meeting 1392
*Sun Life Assurance Company of Canada, notice of intention 1393

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer
Canada Elections Act
Amendments to the Act 1359

House of Commons
*Filing applications for private bills (1st Session, 36th Parliament) 1359

Senate
Royal Assent
Bills assented to 1359

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act
Order Adding a Toxic Substance to Schedule I and to Part II of Schedule II to the Canadian Environmental Protection Act 1395
Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations 1403

Fisheries and Oceans, Dept. of and Dept. of Transport
Canada Shipping Act
Private Buoy Regulations 1405

Health, Dept. of
Controlled Drugs and Substances Act
Order Amending Schedules I and IV to the Controlled Drugs and Substances Act (1075) 1409
Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (1075) 1415
Food and Drugs Act
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1051 — Schedule F) 1419
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1075 — Additions to Schedule F) 1417

PROPOSED REGULATIONS (Cont.)
Health, Dept. of (Conc.)
Food and Drugs Act (Conc.)
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1146 — Schedule F)..... 1427
Industry, Dept. of
Competition Act
Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations..... 1431

PROPOSED REGULATIONS (Conc.)
Justice, Dept. of
Statutory Instruments Act
Regulations Amending the Statutory Instruments Regulations..... 1484

INDEX

N° 20 — Le 15 mai 1999

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

AquaDelights Seafoods Ltd., lieu d'aquaculture dans le havre de Chance (N.-É.) 1386
*Banque Sottomayor Canada, changement de dénomination sociale 1392
Bonneville Power Administration, demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis 1386
Burlington Northern and Santa Fe Railway Company (The), dépôt de document 1387
Canadian National Railway Company, dépôt de documents. 1388
Canadian Transit Company (The), assemblée générale annuelle 1388
*Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (La), lettres patentes 1387
Couples anonymes Inc., abandon de charte 1389
*Deutsche Bank Canada et Banque BT du Canada, lettres patentes de fusion 1389
Essex, The Corporation of the County of, travaux de réfection du pont actuel au-dessus du ruisseau Duck (Ont.) 1388
Flex Leasing I, LLC et Flex Leasing Corporation, dépôt de documents 1389
Imaqua Inc., aire de préélevage pour la culture de pétoncles en suspension dans la lagune de Grande-Entrée (Qué.) 1390
Manitoba, ministère de la Voirie et du Transport du, réfection du pont actuel au-dessus de la rivière Bird (Man.) 1391
Maritime Road Development Corporation, pont au-dessus de la rivière North (N.-B.) 1391
Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance sur la vie (La), changement de dénomination sociale 1392
*St. Lawrence & Adirondack Railway Company (The), assemblée générale annuelle 1392
*Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, avis d'intention 1393

AVIS DU GOUVERNEMENT

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement
Avis concernant certains hydrofluorocarbures (HFC) 1340
Permis n° 4543-2-03229 1341
Permis n° 4543-2-04202 1344
Environnement, min. de l' et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement
Avis concernant l'évaluation de la substance prioritaire particules inhalables de 10 microns ou moins aux termes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1345
Finances, min. des
Bilans
Banque du Canada, bilan au 21 avril 1999 1354
Banque du Canada, bilan au 28 avril 1999 1356
Banque du Canada, bilan au 30 avril 1999 1358
Industrie, min. de l'
Nominations 1348
Loi sur la radiocommunication
DGRB-004-99 — Proposition pour rationaliser le processus d'autorisation du service de radioamateur 1349

AVIS DU GOUVERNEMENT (fin)

Revenu national, min. du
Loi de l'impôt sur le revenu
Annulation d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance 1350
Loi sur les mesures spéciales d'importation
Tôles d'acier laminées à froid — Décision 1351

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions 1363
Avis publics
1999-74 — Examen des règles relatives à l'accès aux services spécialisés et de télévision payante canadiens dans les marchés bilingues — Appel d'observations 1365
1999-75 1370
1999-76 — Appel d'observations sur un projet de catégories de musique révisées 1376
1999-77 1381
1999-78 1382
1999-79 — Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Barrie (Ontario) 1382
1999-80 1384
1999-81 — Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Moncton (Nouveau-Brunswick) 1384
Décisions
99-95 à 99-105 1363
Tribunal canadien du commerce extérieur
Communications, détection et fibres optiques — Décision 1360
Pommes, dites delicious et red delicious, fraîches et entières — Expiration des conclusions 1361
Services d'architecture et d'ingénierie — Décision 1360

PARLEMENT

Chambre des communes
*Demandes introductives de projets de loi privés (1re session, 36e législature) 1359
Directeur général des élections
Loi électorale du Canada
Modifications à la Loi 1359
Sénat
Sanction royale
Projets de loi sanctionnés 1359

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement
Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe I et à la partie II de l'annexe II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1395
Règlement sur le chlorure de tributyltétradécyl-phosphonium 1403
Industrie, min. de l'
Loi sur la concurrence
Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis 1431

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)
Justice, min. de la
Loi sur les textes réglementaires
Règlement modifiant le Règlement sur les textes réglementaires 1484
Pêches et des Océans, min. des et min. des Transports
Loi sur la marine marchande du Canada
Règlement sur les bouées privées 1405
Santé, min. de la
Loi réglementant certaines drogues et autres substances
Décret modifiant les annexes I et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (1075) 1409

RÈGLEMENTS PROJETÉS (fin)
Santé, min. de la
Loi réglementant certaines drogues et autres substances
Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (1075) 1415
Loi sur les aliments et drogues
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1051 — annexe F) 1419
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1075 — ajout de substances à l'annexe F) 1417
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1146 — annexe F) 1427

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Available from Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente : Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9